

L. 3698

SILVIU DRAGOMIR  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE CLUJ  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROUMAINE

LA TRANSYLVANIE ROUMAINE  
ET SES MINORITÉS ETHNIQUES

BCU Cluj / Central University Library Cluj

M. O., IMPRIMERIE NATIONALE  
BUCAREST

1934

3698

SILVIU DRAGOMIR  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE CLUJ  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROUMAINE

LA TRANSYLVANIE ROUMAINE  
ET SES MINORITÉS ETHNIQUES

BCU Cluj / Central University Library Cluj

M. O., IMPRIMERIE NATIONALE  
B U C A R E S T

1 9 3 4

## PRÉFACE

*Ce livre étudie la question des minorités ethniques de Transylvanie à la lumière des quinze ans qui se sont écoulés depuis l'union de cette province avec le Royaume de Roumanie. La longue domination hongroise n'a pas pu modifier son caractère profondément roumain. La population roumaine, autochtone et répandue sur toute la surface de la Transylvanie, a réussi à conserver sa supériorité numérique; elle s'est montrée, au cours des siècles, capable d'expansion, et a toujours résisté aux pénétrations allogènes. Depuis 1918 cette prépondérance ethnique a trouvé sa véritable expression politique. Les autres populations sont devenues des minorités de diverse importance.*

*Le lecteur trouvera dans cet ouvrage des informations exactes sur le traitement réservé à ces minorités, dont les droits sont protégés par les traités internationaux et surtout le libéralisme profond du peuple roumain. J'ai évité toute polémique directe avec ceux qui s'efforcent — dans un intérêt facile à comprendre — de présenter à l'opinion publique de prétendues victimes d'une politique d'assimilation forcée. Aussi ai-je utilisé dans une large mesure les écrits des minoritaires eux-mêmes pour donner au lecteur une documentation sérieuse et objective.*

*Si les données du recensement de 1930 avaient été entièrement classées, j'aurais pu présenter de façon plus complète les différentes manifestations des minoritaires de Roumanie. Mais le classement n'étant pas terminé, j'ai dû me contenter des données provisoires que la direction du Recensement général a mises à ma disposition. Je tiens à exprimer ma gratitude pour cette faveur au Ministère de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale, et en particulier au Dr. Sabin Manuilă, directeur de l'Institut de démographie et recensement; je remercie aussi ce dernier des cartogrammes et des diagrammes qu'il m'a fournis pour faire ressortir plus clairement les chiffres de la population.*

*Je dois également une reconnaissance particulière à mon collègue M. Yves Auger, professeur à l'Université de Cluj, qui a bien voulu revoir le texte français de ce travail.*

SILVIU DRAGOMIR.

*Cluj, Mai 1934.*

## TABLE DES MATIÈRES

	Pag.
<b>APERÇU HISTORIQUE</b>	
La Transylvanie historique . . . . .	13
Les origines du peuple roumain . . . . .	14
La pénétration hongroise en Transylvanie . . . . .	16
L'asservissement politique des Roumains . . . . .	18
Le prosélytisme religieux en Transylvanie . . . . .	18
Une théorie inexacte sur la Transylvanie « terre classique de la liberté » . . . . .	19
Le progrès de la conscience nationale chez les Roumains . . . . .	21
La politique de magyarisation . . . . .	22
L'idée libérale et les principes démocratiques dans la pratique du régime hongrois . . . . .	23
Des tentatives de réconciliations venues trop tard . . . . .	24
L'unité nationale des Roumains entrevue par St. L. Roth, J. Maiorresco, C. Romanu . . . . .	25
Appels du XIX-e siècle . . . . .	27
L'école et la littérature préparent l'unité nationale des Roumains . . . . .	27
Le Baron Wesselényi et l'avenir de la nation roumaine . . . . .	28
Les représentants de l'absolutisme autrichien entrevoient l'union de la Transylvanie aux principautés roumaines . . . . .	29
Tentative pour sauver la domination hongroise en Transylvanie . . . . .	31
Certains écrivains et hommes politiques hongrois: André Barabás, Coloman Széll, le comte Étienne Bethlen, Robert Braun, reconnaissent la légitimité des revendications roumaines . . . . .	31
Le rattachement de la Transylvanie à la Roumanie conclusion naturelle de l'évolution historique . . . . .	34

	Pag.
L'avis du prof. Emm. de Martonne . . . . .	35
Les prétendues « discordances » géographiques . . . . .	36
Les défauts géographiques de l'ancienne Hongrie d'après le comte Étienne Széchenyi . . . . .	36
La Transylvanie dans l'ensemble de la Roumanie, État carpathique	37
Les constatations d'Hippolyte Desprez . . . . .	39

### LES MINORITÉS DE TRANSYLVANIE A LA LUMIÈRE DES CHIFFRES

La distribution des nationalités d'après le recensement de 1930 .	42
La supériorité de l'élément roumain . . . . .	46
Aveu du caractère roumain de la Transylvanie par MM. Étienne Dáner, le comte Étienne Bethlen . . . . .	48
Le territoire ethnique roumain d'après le comte Étienne Bethlen.	51
La Roumanie État national unitaire . . . . .	52
Les Szekklers, le seul flot minoritaire en Roumanie . . . . .	54
Avis hongrois sur les Szekklers: Michel Szöke, Roland Hegedüs .	54
Décroissance de la population des Szekklers . . . . .	56
Les Roumains magyarisés . . . . .	57
Les Hongrois répandus dans les districts de Transylvanie . . . .	58
La frontière orientale de la Hongrie actuelle recouvre la ligne de démarcation des Hongrois . . . . .	59
Le témoignage de l'ethnographe Géresi Coloman . . . . .	61
La frontière actuelle de la Transylvanie représente la ligne de répartition entre Hongrois et Roumains, d'après le comte Étienne Bethlen, l'académicien Jules Vargha et l'ancien premier ministre comte Étienne Tisza . . . . .	61
Les discussions concernant les frontières de Trianon, l'exposé de M. Titulescu . . . . .	64
La décroissance de la population hongroise en Transylvanie dans les dix dernières années . . . . .	71
Les Allemands en tant que minorité ethnique: les Souabes . .	72
Les Saxons . . . . .	76
Les Juifs . . . . .	80
La prédominance ethnique des Roumains d'après M. Sigmund Heinrich . . . . .	83

	Pag.
Les villes et la population urbaine de Transylvanie . . . . .	84
Le caractère hongrois des villes et la politique de magyarisation.	86
La roumanisation des villes de Transylvanie processus normal .	87
Les exposés de l'ancien ministre Octavian Goga . . . . .	93

## LES ÉGLISES MINORITAIRES DE TRANSYLVANIE DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ROUMAIN

Les cultes minoritaires dans l'ancienne Roumanie. . . . .	95
Le régime religieux de la Roumanie nouvelle; l'article 22 de la Constitution de 1923 . . . . .	97
Les explications du ministre des Cultes, C. Banu . . . . .	98
Le Métropolitain uniata V. Suciú et le caractère dominant de l'Église orthodoxe . . . . .	99
Avis du sénateur Ad. Schullerus sur la même question . . . . .	100
L'égalité des droits et l'autonomie des Églises minoritaires discu- tées à la Chambre . . . . .	100
La loi sur les Cultes votée en 1928 . . . . .	102
Les observations faites par les représentants des minorités sur le projet de la loi . . . . .	108
La réplique du ministre des Cultes Al. Lapedatu . . . . .	109
Le Concordat avec le Saint-Siège . . . . .	120
L'évêque catholique Mgr. G. Majlath et le Concordat . . . . .	123
Les cultes historiques de Transylvanie . . . . .	124
L'Église catholique-romaine . . . . .	125
Le « Status » transylvain . . . . .	127
La population allemande du Banat dans l'Église catholique-romaine	131
L'action des Souabes de Satu-Mare . . . . .	131
Les vicariats des Ruthènes uniates et des Arméniens catholiques.	132
L'Église calviniste de Transylvanie . . . . .	133
L'Église unitaire (socinienne) . . . . .	134
L'Église évangélique saxonne . . . . .	134
L'Église luthérienne hongroise . . . . .	138
Le culte baptiste . . . . .	139
L'Église orthodoxe des Serbes du Banat . . . . .	139
Le culte mosaïque . . . . .	140

	Pag.
La politique de l'État roumain à l'égard des cultes minoritaires . . . . .	141
L'aide matérielle accordée par l'État roumain aux cultes minoritaires . . . . .	143
Les pertes des minoritaires: la réforme agraire . . . . .	146
Les rapports interconfessionnels en Transylvanie . . . . .	146
L'opposition des prélats magyars à l'État roumain . . . . .	146
La vie intérieure des Églises minoritaires de Transylvanie . . . . .	154

### LES ÉCOLES DES MINORITAIRES EN TRANSYLVANIE

Le nombre des écoles en 1918 . . . . .	158
L'infériorité de l'élément roumain amenée par le régime de l'oppression hongroise . . . . .	159
Le tableau tracé par l'historien Ignace Acsády . . . . .	160
La politique scolaire de l'ancienne Hongrie . . . . .	160
La zone culturelle du comte Apponyi . . . . .	162
Comment le Conseil dirigeant a transformé l'héritage scolaire transmis par le régime hongrois . . . . .	164
La minorité hongroise organise des écoles confessionnelles de tous les degrés . . . . .	165
La politique scolaire de l'État roumain . . . . .	167
La loi sur l'enseignement primaire d'État . . . . .	168
La zone culturelle . . . . .	168
Les dispositions concernant les élèves d'origine ethnique roumaine magyarisés . . . . .	169
La loi sur l'enseignement confessionnel libre . . . . .	170
Les discussions qui ont précédé le vote de la loi . . . . .	172
Les plaintes adressées à la Société des Nations . . . . .	174
La lettre de Lord Cecil, président du Comité des trois . . . . .	175
Le Concordat et le régime des écoles . . . . .	177
Le triage des élèves par nationalité . . . . .	179
La loi sur le baccalauréat . . . . .	181
Une comparaison avec le régime scolaire de la Hongrie . . . . .	183
Tableau des institutions scolaires des minorités de Transylvanie . . . . .	185
L'autonomie scolaire des Szekklers . . . . .	186
Les écoles saxonnes . . . . .	187
Les écoles souabes du Banat et de Satu-Mare . . . . .	189

	Pag.
Les écoles serbes du Banat . . . . .	190
Les écoles des autres minorités . . . . .	191
Les écoles des Juifs de Transylvanie . . . . .	192
Les étudiants minoritaires dans les écoles supérieures et les Universités . . . . .	194

### QUELQUES ASPECTS DE LA VIE INTELLECTUELLE DES MINORITAIRES EN TRANSYLVANIE

Les minoritaires ont conservé intacts leurs trésors culturels . . . . .	197
La vie littéraire des Hongrois de Transylvanie . . . . .	198
Les sociétés de culture . . . . .	198
Le courant du « transylvanisme » . . . . .	200
Les réalisations culturelles hongroises . . . . .	201
La presse hongroise de Transylvanie . . . . .	202
L'organisation intellectuelle des Allemands de Transylvanie . . . . .	207
Les associations littéraires et culturelles, les revues et la presse allemandes . . . . .	208
Comparaison avec la situation des Allemands de la Hongrie . . . . .	210
Voix de la presse allemande . . . . .	211
Le droit d'association dans l'ancienne Hongrie . . . . .	212
L'article 29 de la Constitution de l'État roumain garantit la complète liberté d'association . . . . .	213
Sociétés et réunions minoritaires en Transylvanie . . . . .	215

### QUELQUES ASPECTS DE LA VIE ÉCONOMIQUE DES MINORITAIRES EN TRANSYLVANIE

Le traité de Trianon a sanctionné les réalités économiques existant depuis longtemps . . . . .	217
L'union de la Transylvanie à la Roumanie lui a apporté une grande prospérité . . . . .	218
Le témoignage d'un économiste minoritaire . . . . .	218
La supériorité économique de la minorité hongroise . . . . .	220
L'organisation économique des Saxons de Transylvanie sur le terrain agricole . . . . .	220
La coopération paysanne chez les Saxons et les Souabes . . . . .	221
L'industrie et le commerce des Saxons . . . . .	222

	Pag.
Les banques saxonnes . . . . .	223
La vie économique de la minorité magyare . . . . .	224
Son organisation agricole . . . . .	225
La coopération . . . . .	226
Les entreprises industrielles et commerciales hongroises . . . . .	227
Les institutions bancaires hongroises . . . . .	227
Liberté complète et égalité de traitement sur le terrain économique . . . . .	229
L'exclusivisme des minoritaires hongrois dans ce domaine. Tableaux concluants . . . . .	230

### LA RÉFORME AGRAIRE EN TRANSYLVANIE

Anciens projets de réalisation d'une réforme agraire en Roumanie . . . . .	239
La genèse de la réforme agraire en Transylvanie . . . . .	240
Enquêtes qui ont précédé la réforme . . . . .	244
Projet de réforme agraire rédigé par les représentants des minoritaires hongrois . . . . .	246
Répartition de la propriété agricole en Transylvanie . . . . .	247
L'expropriation . . . . .	248
Le nombre des inscrits-aux tableaux des ayant droit à devenir propriétaires . . . . .	249
Égalité de traitement pour les paysans hongrois . . . . .	250
Le paiement des terres expropriées . . . . .	251
Le procès des optants hongrois devant la Société des Nations . . . . .	252
Les colons hongrois de Transylvanie . . . . .	253
Les « biens privés » du district de Ciuc . . . . .	254
Paroles d'un économiste roumain (V. Osvadă) sur le but de la réforme agraire . . . . .	257
L'exclusivisme hongrois de naguère . . . . .	258

### LA SITUATION POLITIQUE DES MINORITÉS DE TRANSYLVANIE

La Constitution de la Roumanie respecte les dispositions des traités internationaux concernant la protection des minorités . . . . .	259
Les décisions de l'Assemblée nationale d'Alba-Julia du 1-er décembre 1918 . . . . .	260

	<u>Pag.</u>
J. J. C. Bratiano et les droits des minorités . . . . .	261
Comment se sont exprimés MM. J. Maniou, le maréchal Averesco, Octavian Goga, N. Iorga sur le problème des minorités dans l'État roumain . . . . .	262
La solution du problème des nationalités dans l'ancienne Hongrie d'après le comte Bethlen . . . . .	266
L'activité politique de la minorité hongroise et la constitution du parti hongrois . . . . .	267
Différence de traitement en comparaison avec l'ancien régime hongrois en ce qui concerne les organisations politiques et le droit de réunion des minoritaires . . . . .	269
Le programme politique du parti hongrois . . . . .	272
Le nouveau programme national des Saxons . . . . .	273
L'avis de M. Rudolf Brandsch sur l'attitude politique des minorités de Transylvanie . . . . .	276
L'avis de l'évêque Al. Makkai sur l'attitude de la minorité hon- groise . . . . .	277
Autres tentatives de conciliation . . . . .	281

### CARTES, CARTOGRAMMES ET DIAGRAMMES

Fig. 1. — Les Roumains dans les départements de Transylvanie .	47
Fig. 2. — Les Hongrois dans les départements de Transylvanie .	48
Fig. 3. — Les Allemands dans les départements de Transylvanie.	49
Fig. 4. — La proportion de la population par nationalité, en Roumanie 1930 . . . . .	52
Fig. 5. — La proportion de la population, par nationalité, en Transylvanie en 1910 et 1930 . . . . .	83
Fig. 6. — La proportion de la population rurale, par nationalité, en Transylvanie en 1910 et 1930 . . . . .	85
Fig. 7. — La proportion de la population urbaine, par nationalité, en Transylvanie en 1910 et 1930 . . . . .	89
La frontière entre les territoires ethniques des Roumains et des Hongrois . . . . .	63

## APERÇU HISTORIQUE

Le nom de Transylvanie, en roumain Ardeal, désigne l'ensemble du territoire situé à l'ouest des Carpathes qui forment l'axe de la nouvelle Roumanie. L'extension de cette dénomination, qui s'applique aujourd'hui à presque toute la région occupée par les Roumains sur le versant occidental des Carpathes, est pleinement justifiée au point de vue historique et géographique. La colonisation romaine, au second et au troisième siècle après J. C. a compris, comme une unité, exception faite de quelques régions du Nord-Ouest, tout ce territoire où plus tard les Barbares: Goths, Gépides, Huns, Avars, ont établi leurs empires; au Moyen-Age, les détenteurs de la Principauté transylvaine ont poursuivi ardemment sa possession. De fait, au XVI-e et au XVII-e siècle, des régions importantes du Banat (Lougoj, Caransebes, Lipova), ont été arrachées aux Turcs et annexées à la Principauté transylvaine, unité politique constamment séparée de la Hongrie médiévale; d'autre part, les régions situées sur le cours inférieur du Criş et du Someş ont toujours formé un objet de litige entre le royaume de Hongrie et la Principauté, qui, jusqu'aux temps modernes, a sans cesse re-

vendiqué leur possession. D'ailleurs, les Carpathes, qui s'étendent des Portes de fer aux sources du Prout, constituent une sorte de citadelle montagnieuse, dont font partie comme une suite naturelle les monts occidentaux du Banat, le massif du Bihor, et les montagnes du Maramureş. C'est dans cette citadelle qu'il convient de chercher, dans un passé lointain, le berceau où s'est formé et s'est maintenu le peuple roumain.

Des luttes politiques passionnées ont en grande partie obscurci la vérité historique sur les origines du peuple roumain et le territoire occupé par lui au Moyen-Age. Les premiers travaux critiques sur ce problème ont apparu à la fin du XVIII-e siècle, juste au moment où commençait la lutte nationale des Roumains de Transylvanie contre leurs oppresseurs hongrois. Ainsi, les résultats de critique historique obtenus par des écrivains de valeur et de talent, tels que Sulzer, Engel et Kopitar, ont été accueillis et utilisés par les Hongrois pour combattre les efforts d'émancipation politique du peuple roumain. Dans l'état arriéré où se trouvaient alors les Roumains de Transylvanie, sans culture, asservis au point de vue politique et exploités comme des serfs au point de vue économique, il fallait mettre en doute l'argument le plus fort qui plaidât pour l'amélioration de leur sort: l'argument historique.

Mais la théorie de la continuité de l'élément dacoroman, dans les limites des territoires conquis et colonisés par les Romains, représente l'ancienne tradition historique, signalée par les écrivains byzan-

tins, et reprise avec un enthousiasme étonnant par les humanistes du XVI-e siècle<sup>1</sup>).

Parlant une langue romane et établis exactement sur le territoire de la colonisation romaine en Dacie, les Roumains apparaissent bien, en fait, comme les héritiers naturels de la latinité dans les Balkans et les Carpathes, où ils se sont maintenus au cours des siècles.

A coup sûr, les recherches sur cette question sont loin d'être terminées, et il est difficile de poser une conclusion définitive. Elles continuent toutefois, avec tous les moyens dont dispose l'investigation historique moderne. Et justement l'Université de Cluj, en Transylvanie, a donné, ces dernières années, une série d'études strictement scientifiques, qui éclairent d'un jour absolument nouveau quelques aspects de ce problème<sup>2</sup>).

Laissons de côté toute tendance politique: toutes

<sup>1</sup>) Les opinions de Kekaumenos (XI-e siècle), de Kinnamos (XII-e) puis d'Enée Silve, Bonfinius, de Petantius, de Cervarius Tubero, et de l'écrivain dalmate Lucius (XVII-e siècle) sont bien connues.

<sup>2</sup>) G. Giuglea (Dacoromania, vol. II) et C. Diculesco (Die Gepiden) ont montré des traces de germanismes anciens en roumain. T. Capidan (Dacoromania, vol. I, IV, Meglenoromânii, Aromânii) a étudié les rapports albano-roumains et slavo-roumains et a fixé l'époque où les Aroumains et les Meglenoroumains se sont séparés du vieux tronc roumain. S. Pușcariu (Istroromânii) et moi-même (Vlahii și Morlacii), nous avons établi la route parcourue par l'élément roumain vers l'ouest de la péninsule balcanique, et éclairé définitivement l'origine des Istro-roumains. N. Bănescu a prouvé, d'après une suggestion ingénieuse de M. Iorga, l'existence d'organisations politiques roumaines, au bord du Danube, aux XI-e et XII-e siècles. Récemment, N. Drăganu a exposé dans une série de communications tenues au Musée de la langue roumaine (Institut dépendant de l'Université de Cluj) et dans un grand ouvrage de synthèse (1933) le résultat surprenant de ses recherches de toponymie et d'onomastique ancienne dans les régions occidentales de la Hongrie et de la Slovaquie actuelle, où on trouve, du XI-e au XVI-e siècle, de nombreuses traces de Roumains.

les recherches semblent démontrer de plus en plus nettement une puissante infiltration et une grande extension romane dans l'orient de l'Europe; là, les Latins, se greffant sur les vigoureuses populations illyriennes et thraces, ont donné naissance au peuple roumain. Les études linguistiques en particulier ont prouvé que nous devons nous représenter l'antique berceau de ce peuple sur les deux rives du Danube, dans un territoire étendu, où les divers groupes ont pu rester quelque temps en contact, avant de se détacher tour à tour, entre le VI-e et le XII-e siècle, de la souche commune et de se séparer définitivement. Il faut noter que nous n'avons pas d'informations historiques précises, pour une époque assez étendue, entre le VII-e et le XIII-e siècle, concernant le territoire situé au Nord du Danube, et occupé aujourd'hui par les Roumains.

Lorsque les documents historiques commencent à exister, au XIII-e siècle, et qu'ils parlent de plus en plus fréquemment de nos régions, ils représentent les Roumains comme une population connue, répandue dans tout le territoire de la Transylvanie.

Certains diplômes des rois hongrois parlent même d'un « pays roumain » (terra Valahorum), dénomination qui a embrassé un pays de plus en plus réduit, à mesure que les Hongrois, voisins d'Occident, s'organisaient et avançaient avec leur État, leur armée et leur colonisation.

La pénétration des Hongrois dans la région située au-delà des forêts séculaires de la frontière (d'où le nom de Transylvanie), forêts utilisées comme des

barrages primitifs de protection, a eu lieu deux siècles après leur établissement définitif dans le bassin du Danube. Il y a eu à coup sûr des combats sanglants avec la population autochtone: la tradition populaire fixée par les chroniques hongroises en garde les échos; les Szekklers paraissent être, selon toute probabilité, les descendants d'une avant-garde militaire envoyée vers le XII-e ou le XIII-e siècle pour protéger, par la suite, les frontières du roi de Hongrie. Mais il y a eu aussi une expansion lente, qui s'est développée dans les premiers siècles de l'histoire de l'État hongrois, partie de plusieurs directions, et tendant vers les richesses minières de la Transylvanie, avant tout le sel et l'or. La puissance de cette expansion s'est effritée peu à peu, au contact du bloc plus vigoureux et plus résistant de la population roumaine. C'est ce que prouvent les établissements hongrois eux-mêmes, qui, en dehors du pays des Szekklers, ne constituent nulle part une masse compacte; c'est ce que prouvent encore les colonisations saxonnes faites au XII-e siècle, toujours dans l'intention de pénétrer le puissant bloc roumain. A coup sûr, on ne saurait parler à cette époque d'une politique de magyarisation; mais des motifs d'ordre politique, religieux, stratégique et économique ont déterminé l'attitude de plus en plus hostile de l'État hongrois à l'égard de la vieille population roumaine. La classe dominante qui s'est constituée en Transylvanie, assumant tout le pouvoir politique, devient exclusivement magyare, et cela justement à l'époque où l'élément roumain, encore capable d'expansion, joue un rôle important

dans la lutte contre les nouveaux ennemis de la Chrétienté entière: les Turcs.

Il devait s'ensuivre, comme conséquence de cette évolution historique, l'asservissement politique et social des Roumains: ceux-ci deviennent, avec le serfage introduit peu à peu avec toutes ses injustices, des serfs attachés à la glèbe. Le roi leur prend la terre, qu'il distribue aux seuls nobles hongrois, au détriment de la population primitive, qui est demeurée dépossédée jusqu'à ces derniers temps. Lorsque toutefois des éléments de valeur provenant de la classe des serfs roumains rendent au pays d'importants services, ils reçoivent du roi de vastes domaines: mais alors ils perdent bientôt leur nationalité et s'assimilent à la classe dominante et privilégiée: c'est le cas de familles roumaines distinguées, qui se sont magyarisées (les Hunyadi, les Szentgyörgyi, les Drágfi, les Mayláth, etc.). Dans la première moitié du XV-e siècle, les trois nations privilégiées: Hongrois, Szekklers et Saxons, conclurent un pacte formel: « unio trium nationum » pour s'assurer une domination perpétuelle et garantir réciproquement leur sécurité contre ceux qui étaient dépouillés de tout droit et dépossédés de la terre, contre le serf roumain qui, au point de vue du nombre, comptait plus que les trois nations dominantes réunies.

Sans aucun doute, le facteur religieux, la confession orthodoxe de la population roumaine, a joué un rôle décisif dans le développement historique de celle-ci. Jusqu'au XVI-e siècle, les Roumains ont continuellement retenu l'attention du catholicisme latin et magyar, qui pourtant n'a pu remporter aucun

succès signalé; après l'organisation des églises protestantes de Transylvanie, ils ont été pendant presque deux siècles, l'objet de tentatives de conversion, pratiquées avec l'aide du pouvoir de l'État et tout le cortège des violentes persécutions dont les témoignages hongrois eux-mêmes ont conservé le souvenir.

L'école historique hongroise affirme pourtant que la Transylvanie est devenue à cette époque la terre classique des libertés politiques et religieuses: rien de plus risqué qu'une pareille assertion.

Nous nous contenterons de citer quelques témoignages pour illustrer la mentalité des chefs politiques de cette prétendue « terre classique des libertés politiques et religieuses ».

La diète de Transylvanie, en novembre 1566, décréta par l'article 36, l'extermination de tous les enseignements religieux contraires aux doctrines luthérienne et calviniste, comme d'autant d'hérésies. Après que l'église catholique romaine avait été détruite, sa hiérarchie supprimée, ses biens confisqués, cet article prévoyait la même procédure à l'égard de l'église des « Valaques ». Et plus tard, jusqu'au seuil du XVIII-e siècle, les princes ont continué à déclarer que l'église roumaine était seulement tolérée, soumise au bon plaisir du prince et de la diète de Hongrie <sup>1)</sup>.

Un peu plus tard, lorsque le gouvernement autrichien, voulant gagner au catholicisme les Roumains de Transylvanie, leur offrit certains avantages,

---

<sup>1)</sup> G. Barițiu: *Părți alese din Istoria Transilvaniei*, Sibiu, 1889, p. 129 sqq.

la diète des trois nations exprima son opinion de la manière suivante, particulièrement caractéristique (1699):

« Bien loin de nous est la pensée de vouloir nous opposer aux dispositions de Sa Majesté. Cependant, étant donné qu'en cette matière il ne faut pas considérer seulement la religion, nous avons décidé de Vous prier humblement de ne point accorder à cette nation plus de liberté qu'elle n'en a eu jusqu'à présent: cela tournerait en effet à la dérision, à l'affliction et au préjudice des trois nations. Nos ancêtres n'ont jamais admis cette nation ni ses prêtres, ils ne les ont point incorporés à eux, et encore moins n'ont accordé aux Roumains et à leurs prêtres la même liberté ».

Ainsi la liberté religieuse des Roumains orthodoxes de Transylvanie n'a été reconnue qu'en 1848, ou pour mieux dire en 1868; mais jamais on ne mit leur église sur un pied d'égalité avec les autres églises de Transylvanie, en ce qui concerne la dotation matérielle.

Voilà à quoi se résume la légende de la « terre classique de la liberté de religion » sous la domination séculaire des Hongrois. Jamais la Transylvanie n'a été protégée contre les ravages de l'intolérance: celle-ci était aussi agressive à l'égard des églises roumaines qu'envers les diverses confessions des Hongrois eux-mêmes, qui étaient dans une lutte continuelle pour l'hégémonie politique. En tout cas, les idées généreuses de liberté et de tolérance, honneur de l'humanité moderne, n'ont pas pris leur essor dans les plaines hongroises; la Transylvanie,

dominée par les Hongrois, a été un des derniers pays d'Europe où la liberté de religion fût accordée à tous les sujets.

Naturellement, dans la mesure où la culture pénétrait dans les couches profondes du peuple roumain de Transylvanie, s'éveillait aussi la conscience nationale: elle grandissait sans cesse, sous l'oppression politique, religieuse et économique. Les luttes religieuses du XVIII-e siècle ont créé une puissante solidarité entre les masses roumaines des différentes parties du pays. La Révolution de Horia, en 1784, qui représente la révolte instinctive du paysan roumain asservi contre la noblesse hongroise, constitue, dans l'histoire des Roumains de Transylvanie, le début de la renaissance politique et nationale. Au moment où, en Occident, les idées de la Révolution française produisaient de gigantesques transformations politiques, où, dans l'Empire de Joseph II, après la mort de ce monarque éclairé, s'inaugurait une ère de tendances libérales, les Roumains engagèrent une vigoureuse offensive pour faire reconnaître leur nationalité et conquérir les libertés dont jouissaient déjà les autres peuples de Transylvanie. Un des mémoires formulés par eux, désigné par les anciens privilégiés sous le nom de « *Supplex libellus Valahorum* » (1791) comprend un véritable programme politique, dont la réalisation ne devait cependant être accomplie que par la génération de 1848. Bientôt se produiront (en 1847) d'énergiques manifestations contre l'attitude des Saxons, qui, soutenus par le gouvernement, cherchaient à exclure les Roumains du droit dit de « *conciivilitas* », et à les réduire à une

situation de véritable servage; dans le Banat vont commencer, à partir de 1814, les mouvements pour affranchir les Roumains de la hiérarchie ecclésiastique serbe, qui ne s'accordait plus avec les idées de liberté et les tendances d'unité nationale du peuple roumain.

Les phases de l'histoire des Roumains de Transylvanie, de 1848 à la grande guerre, sont déterminées par deux facteurs: d'abord la politique de magyarisation de l'État hongrois, ensuite la politique de la Roumanie constituée par l'union des Principautés en 1859, union qui a accéléré l'éveil de la conscience nationale.

La politique de magyarisation, inaugurée en 1830, a été, jusqu'à nos jours, un puissant stimulant du sentiment national roumain en Transylvanie. Certes, les conflits sanglants qui ont eu lieu en 1848 et 1849 entre Hongrois et Roumains s'expliquent en partie par une violente explosion de la rancune accumulée pendant des siècles dans l'âme du paysan roumain; mais il n'en est pas moins vrai qu'alors pour la première fois le peuple roumain dans sa totalité a réagi vigoureusement contre la politique qui tendait à lui enlever sa nationalité. Bien que, en 1867, les Roumains aient été de nouveau exclus de la vie politique, ils ont de plus en plus accentué leur résistance, et, depuis quelques dizaines d'années, le problème des Roumains de Transylvanie était connu de toute l'opinion publique du monde civilisé.

Mais les Hongrois ont toujours altéré les principes et l'idéal qui sont l'âme de la civilisation moderne, pour ne pas être amenés à en tirer les conséquences

logiques concernant la situation des peuples opprimés par eux. C'est ainsi qu'un historien hongrois, M. Gyula Szegfű, est obligé de reconnaître la contradiction qui existe entre la doctrine du libéralisme et les tendances de magyarisation de Kossuth. « Il suffit, dit-il, de lire les pages où Kossuth exprime sa politique de magyarisation pour être aussitôt frappé par ce qu'elle a d'antilibéral. Il exige des mesures législatives, alors que, si on la consultait au nom des principes libéraux de souveraineté du peuple et de démocratie, plus de la moitié de la population du pays, déciderait autrement, sans aucun doute, que ne le désirent et l'attendent les hommes politiques libéraux. Ces mesures législatives ne peuvent s'exécuter qu'en foulant aux pieds les idées libérales, qu'en restreignant le droit de vote, et en général les droits politiques »<sup>1)</sup>.

Nous constatons au XVII-e siècle un phénomène unique en son genre: un église protestante, l'église calviniste de Transylvanie, qui propageait l'idée de la liberté de conscience religieuse, a cru avoir cependant le droit de persécuter l'église roumaine, au nom du même principe. Enfin, tout récemment encore, lorsqu'on discutait à la Chambre hongroise, en 1917 et 1918, la réforme de la loi électorale, la plupart des orateurs, qui réclamaient une large application des principes démocratiques, trouvaient des prétextes pour ne pas en faire bénéficier les populations non-hongroises. Un homme politique hongrois, M. Loránt Hegedüs, qui a été ministre après la

---

<sup>1)</sup> Szegfű Gyula: *Három Nemzedék*. Budapest, 1922.

guerre, souligne avec beaucoup de sincérité l'attitude de la politique hongroise à l'égard du courant démocratique européen. Il disait en 1916: « Gumplovicz l'a montré clairement dans une étude sociologique: d'après lui et ses amis, les Hongrois sont devenus une nationalité et ont assis leur domination sur les Carpathes parce qu'ils ont su, en 1848, sous la direction de leurs chefs, canaliser à leur profit le courant démocratique. Mais, toujours d'après eux, le peuple hongrois ne résisterait pas à un second accès démocratique, que l'on peut attendre: cette fois ce serait le tour des nationalités (de l'ancienne Hongrie) de l'exploiter pour détruire la race hongroise ».

Gumplovicz se rendait parfaitement compte de la situation anachronique des nationalités de l'ancienne Hongrie, et, en même temps que M. Hegedüs, il dévoilait un des moyens qui ont permis aux Hongrois de maintenir leur domination en Transylvanie pendant une aussi longue période, contre toute raison.

D'autre part, ce qu'il y a de tragique dans l'histoire hongroise en ce qui concerne la lutte avec les Roumains transylvains, c'est justement qu'on nous a refusé la reconnaissance de notre nationalité avec l'obstination propre à la race hongroise, qui ne cède qu'au moment où elle a définitivement perdu la bataille.

Ainsi, en 1848 et 1849, Kossuth, qui avait refusé de reconnaître la nationalité roumaine, comme l'avait réclamé l'Assemblée nationale tenue à Blaj, du 3 au 15 mai, l'accorda enfin par une loi votée à la veille du désastre de Şiria. De même, en 1918, c'est au moment de l'Assemblée d'Alba-Julia, après la

signature de l'armistice, que — trop tard — le ministre Oscar Jászi a formulé les offres suprêmes.

La réconciliation n'était plus possible, non seulement à cause des erreurs commises par la politique hongroise, mais encore pour une autre raison: depuis trois quarts de siècle, et surtout depuis l'union des principautés et la fondation du Royaume de Roumanie, à mesure que se développait la conscience nationale, l'idée de l'unité nationale de tous les Roumains se faisait jour de plus en plus nettement, s'affirmait de plus en plus fortement: c'est en elle qu'on entrevoyait la solution du problème des Roumains de Transylvanie.

En vérité, depuis le prêtre saxon St. L. Roth, qui le premier plaida en Transylvanie pour la formation d'un empire daco-roumain sous le sceptre de la monarchie autrichienne, jusqu'à l'époque moderne, l'idée de l'unité nationale était devenue le patrimoine commun à tous les Roumains.

Roth disait que les Principautés, même en supposant qu'elles s'unissent, représentaient une petite superficie, trop peu importante. L'État qui résulterait de cette union ne saurait avoir de vitalité, parce qu'il ne disposerait pas d'un ensemble stratégique facile à défendre: il lui manquerait la Transylvanie, et, sans cette dernière, les Principautés unies ne pourraient pas vivre. Par conséquent, disait-il, il fallait que les principautés s'unissent à la Transylvanie <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Stephan Ludwig Roth: *Von der Union und nebenbei ein Wort über eine mögliche Dako-rumänische Monarchie unter österreichischer Krone.* Sibiu, 1848.

Cette idée fut reprise et formulée de la façon que voici par le professeur transylvain Ioan Maioresco: que l'Autriche abandonne l'Italie; qu'elle unisse la Bucovine, la Moldavie, la Valachie et la Transylvanie en un royaume: la Roumanie, avec un prince autrichien, et sous la suzeraineté de l'Allemagne <sup>1)</sup>.

Un autre professeur transylvain, qui mourut au cours des luttes entre Hongrois et Roumains, Constantin Romanu, entrevoyait en juin 1848 la possibilité de l'union de toutes les provinces roumaines: « Il faut bien nous persuader que, si chaque Roumain ne travaille pas dans l'intérêt commun, nous sommes perdus; tous les éléments homogènes cherchent aujourd'hui à se rassembler: ainsi les Italiens, les Allemands, les Slavons. Et nous, pourquoi ne pas en faire autant, maintenant que le moment est venu? Tous nous crient que nous voulons former une Dacie: pourquoi en faire plus longtemps mystère? » <sup>2)</sup>.

Aux environs de 1860, après l'union entre la Moldavie et la Valachie, qui représentait l'accomplissement de la moitié de l'idéal roumain, commencèrent à venir de différents points des impulsions à l'achèvement de cet idéal: ne laisser nulle part d'éléments roumains isolés. Kossuth lui-même, abandonnant ses anciens préjugés, à la suite de l'amère expérience qu'il avait faite, offrait au prince Couza, en même temps qu'une confédération danubienne, la possibilité pour la Transylvanie de se proclamer autonome ou indépendante, avec un voïvode à sa tête.

<sup>1)</sup> N. Bănescu et G. Mihăilescu: *Ioan Maioresco*, Bucarest, 1912.

<sup>2)</sup> Anul 1848 în Principatele Române, Bucarest, 1902, IV, p. 137.

Les Grecs de Crète, d'Épire, de Thessalie et même de Constantinople manifestaient la volonté de s'unir avec le faible royaume de Georges I-er. Les Serbes avaient dévoilé leur intention de conquérir la Bosnie et l'Herzégovine, les Bulgares celle de former un royaume unitaire. En Pologne se préparaient les événements qui devaient au bout de quelques années amener la dernière grande secousse révolutionnaire. La guerre pour l'unité italienne avait eu lieu en 1859; elle devait s'achever en 1866; l'Italie allait en 1870 conquérir sa capitale naturelle. L'Allemagne entière était agitée par la tendance à l'unification: dans ces conditions, il est évident que ces exemples devaient être suivis par les Roumains; l'idée de l'unité politique des Roumains devait devenir pour notre peuple une nécessité intime, fondamentale. Le professeur transylvain Alexandre Papiu Ilarian écrivait à cette époque, dans un mémoire où il étudiait les propositions de Kossuth: « Les Roumains tiennent à l'indépendance de la Transylvanie, avec les comitats extérieurs, jusqu'à la frontière; il se peut qu'on ne la leur accorde pas. Mais sachez que ce n'est pas en vain que le génie éternel romain a conservé pendant dix-sept siècles la colonie latine de Dacie »<sup>1)</sup>.

Il restait à l'école et à la littérature, ces deux facteurs si importants pour le développement de la conscience nationale, la tâche d'achever la concentration spirituelle dans toutes les régions habitées par des Roumains et dans toutes les couches de ce peuple.

---

<sup>1)</sup> N. Iorga: *Desvoltarea ideei unității politice a Românilor*. Bucarest, 1915.

La littérature a donné l'impulsion principale aux efforts et aux luttes séculaires pour l'unité et la liberté des fils de notre race. Par ses créations, par les enseignements de prélats et de prêtres éclairés, par les exhortations des chroniqueurs et des historiens, par la poésie, par les harangues des prédicateurs, par le journalisme quotidien militant, en un mot par tous les fruits de la littérature nationale, peu à peu, de plus en plus, la conscience de notre peuple s'est éclairée.

On peut affirmer à bon droit que l'unité nationale avait déjà été réalisée, au point de vue spirituel, avant le 1-er décembre 1918, par la lutte séculaire de l'écrit, les conquêtes de la littérature, le charme irrésistible des chants. L'Assemblée d'Alba-Julia n'avait qu'à entériner dans un procès-verbal politique, la réalité perçue clairement par tous ceux qui, au cours des siècles, avaient consacré leurs efforts à éclairer et diriger spirituellement le peuple roumain de Transylvanie<sup>1)</sup>.

Le procès naturel de la réalisation de l'unité roumaine a été observé aussi par les esprits les plus aigus parmi les hommes d'état hongrois. Dès 1840, le baron Nicolas Wesselényi attirait l'attention sur le fait que les Roumains de Transylvanie sont étrangers à l'idée de l'État hongrois. Il disait que ce peuple sent aujourd'hui avec violence qu'une population de sept millions d'âmes, de même origine, de même langue, de mêmes caractères, de mêmes habitudes,

---

<sup>1)</sup> Joan Lupaş (Un des historiens les plus distingués de Transylvanie): *Societate de mâine*, 1924, p. 627.

partagée il est vrai politiquement entre plusieurs pays d'Europe, mais unie géographiquement dans un territoire d'une grande étendue, habitant une terre pourvue des plus grandes richesses, peut avoir un avenir et semble appelée à une existence nationale. Ces peuples ont-ils vraiment un avenir? Seront-ils capables, une fois unis, de vivre une vie d'État? Et quand? Cela dépend de la politique européenne, si incertaine, et de bien des événements inconnus; la réponse à ces questions est enveloppée par la brume de l'avenir. Mais cette perspective, qu'on ne saurait déclarer absolument irréalisable, est devenue une espérance certaine et un ardent désir, grâce au patriotisme et au sentiment national; les plans qu'ils agencent sont immenses, et fécondés par le labeur des fils de la Valachie et de la Moldavie. Il y a chez eux plus de culture qu'on ne croit, et ils sont pénétrés de l'esprit des temps nouveaux. Wesselényi écrit, enfin, qu'il existe une tendance à unir la Modavie et la Valachie, et même la Bucovine, la Bessarabie, la Transylvanie et les régions roumaines de Hongrie, mais que cette tendance n'est pas justifiée historiquement <sup>1)</sup>. Au temps du régime absolutiste en Autriche, de 1849 à 1867, et surtout au moment de l'union des deux Principautés, le gouvernement de Vienne commença à se préoccuper aussi du problème de l'unité roumaine. Un rapport politique, envoyé de Transylvanie en avril 1857, disait ce qui suit: « La question de l'union, qui a provoqué tant d'agitation dans les principautés danubiennes, et qui alimente

---

1) Szózat a magyar nemzetiség ügyében. Iași, 1844.

l'idée du futur empire daco-roumain ne peut pas ne pas avoir de répercussion aussi sur les Roumains de même race et de même langue — en partie aussi de même religion, qui habitent les provinces autrichiennes limitrophes ». En 1858, le chef de l'administration politique de Transylvanie, Thieman, communiquait au ministre Kempen les avis que voici : « Les Principautés de Moldavie et de Valachie ne peuvent subsister sans la Transylvanie. Qui veut dominer les Principautés doit avant tout conquérir la Transylvanie. Celui qui domine la Transylvanie pèse d'un tel poids sur les Principautés que celles-ci seront obligées de lui céder. C'est pourquoi la Moldavie et la Valachie ne peuvent que ou rester des provinces turques, ou devenir autrichiennes ». Une fois accomplie l'union des Principautés, le colonel autrichien Jankovsky, en dénonçant le mouvement qui s'observait parmi les Roumains de Transylvanie, écrivait en 1859 : « nous prévoyons ici une guerre acharnée entre les différentes races... l'idée conductrice sera probablement la Dacoroumanie, l'Union de tous les Roumains en un seul État. Il n'y a qu'un moyen de vaincre cette force brutale : l'alliance des deux autres nations de Transylvanie, les Hongrois et les Saxons ». Si les prévisions du régime autrichien sont, en bonne partie, demeurées sans réalisation, on ne saurait pourtant dénier à ses représentants une vue claire des réalités politiques de Transylvanie, dix ans à peine après l'entrée des Roumains dans l'arène des luttes politiques <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> M. Popesco : *Documente inedite privitoare la istoria Transilvaniei*, (1848—1859). Bucarest, 1929.

Les grands progrès réalisés à partir de 1867 dans la magyarisation des éléments allogènes de Hongrie éloigna quelque peu l'attention du problème de l'unité roumaine. Ce n'est que peu avant la guerre que les politiciens hongrois ont commencé à voir de nouveau clairement que, tôt ou tard, ce problème se poserait, avec toute sa gravité, devant les conseils internationaux. Mais les mesures de répression qui furent prises venaient trop tard. Toutefois, les voix qui s'élevèrent alors dans le camp hongrois prouvent bien, avec leur sincérité dictée par la déception, combien étaient justifiées les aspirations roumaines sur la Transylvanie. Dès 1905, M. André Barabás<sup>1)</sup> avait fait un travail sur « les proportions de la propriété des groupes ethniques de Transylvanie », dont la conclusion fort claire était la suivante: « Ce que nous avons dit peut nous convaincre que, sur le plateau sud-est de la Hongrie, la race hongroise n'est pas seulement en minorité au point de vue numérique; mais encore, en ce qui concerne le patrimoine possédé, elle se trouve en état d'infériorité, même si on considère les chiffres relatifs. Cette disproportion ne peut être corrigée ni par les propriétés restées entre des mains hongroises, mais qui commencent à s'effriter, ni par la puissance supérieure intellectuelle des Hongrois, qui ne peut être mise en valeur. Aussi, si la population hongroise de la plaine continue à ne pas accorder plus d'attention à cette

---

<sup>1)</sup> Közgazdasági Szemle 1905 (34) p. 817—36. « Az erdélyrészi népfajok birtokaránya » írta Barabás Endre. L'auteur est un persécuteur bien connu de l'école roumaine; il est encore vivant et se consacre actuellement à la propagande contre le régime roumain en Transylvanie.

partie du pays, la masse roumaine, supérieure par le nombre, par la propriété et la richesse s'emparera aussi du pouvoir: ce n'est qu'une question de temps».

Lorsque, en 1913, l'ancien premier ministre hongrois Coloman Széll fut amené à Cluj pour écouter, au jubilé d'une société de magyarisation, les résultats d'une activité de plusieurs dizaines d'années, et en tirer des conclusions pour l'avenir, il déclara franchement <sup>1)</sup> que, selon sa conviction, les Hongrois avaient perdu la Transylvanie: « Meggyőződésem szerint elvesztettük Erdélyt ». Par conséquent, même les facteurs les plus autorisés de l'ancienne Hongrie reconnaissaient, avant la guerre, en même temps que leur échec, le bon droit de la cause roumaine. A la tête du mouvement destiné à paralyser la vie culturelle et économique des Roumains de Transylvanie se trouvait le comte Étienne Bethlen, qui voulait sauver à tout prix la domination hongroise. « C'est là le devoir de notre génération, et même son devoir suprême, car les générations futures ne seront plus en état de le faire. Nous sommes les derniers, les tout derniers qui pouvons accomplir ce devoir, et, si nous ne le faisons pas, nous perdrons le combat à la vie ou à la mort qui a commencé entre les Roumains et nous », disait-il en 1907 <sup>2)</sup>. Un écrivain de renom, mais connu par son chauvinisme, Antal Kalmár, protesta en 1914 contre les efforts du comte Tisza pour trouver une transaction possible à propos de la Transylvanie; il le fit dans les termes que voici:

---

<sup>1)</sup> Ujság (Cluj) 1 Mars 1914.

<sup>2)</sup> Gróf Bethlen István: A. Mezőség és az erdélyi magyarság. M. Vásárhely, 1907, p. 4—5.

« le problème roumain est un problème de race ; la haine entre Hongrois et Valaques est une haine de race qui ne peut être supprimée ni par une bonne administration, ni par la culture, ni par des institutions économiques et sociales »<sup>1)</sup>). Malheureusement ces opinions ont été entièrement suivies au cours de la guerre, quand fut mise en application la « méthode prussienne » recommandée par le comte Bethlen lui-même contre les Roumains de Transylvanie. Peu avant la fin de la guerre, un sociologue hongrois bien connu, Robert Braun, qui a étudié dans un ingénieux article les résultats de la politique autrichienne et hongroise à l'égard des minorités, calculant ce que l'Autriche a fait pour les Slovènes et la Hongrie pour les Roumains, arrive aux constatations que voici : « Ces données démontrent assez que la plus faible de ces minorités d'Autriche, considérée au point de vue absolu, représentait une difficulté plus grande que la plus puissante minorité de Hongrie. D'autre part, il faut noter que, au point de vue culturel, les Roumains représentent relativement une puissance plus grande que les Slovènes ou même les Tchèques vis-à-vis de la culture allemande. Mais, dans le futur combat politique, ce rapport relatif de forces, la distance dans le progrès réalisé, sont des facteurs décisifs. Les minorités de Hongrie peuvent rattraper plus facilement la culture hongroise que les minorités d'Autriche la culture allemande, car la distance est plus petite chez nous que chez eux. Plus cette différence culturelle sera réduite, plus la

---

<sup>1)</sup> Ujság, 1917. Numéro du 9 janvier.

prétention des nationalités à l'autodétermination politique sera consciente et bruyante. Cette prétention à l'égard de l'étranger peut se résumer en un mot: nous ne demandons pas que l'étranger devienne meilleur pour nous, ni qu'il gouverne mieux: nous voulons qu'il parte. Toute illusion à cet égard serait une erreur »<sup>1)</sup>). La victoire des alliés a enfin mis un terme à l'injustice séculaire, en rattachant la Transylvanie au royaume de Roumanie et en retirant à la minorité hongroise un privilège depuis longtemps périmé.

Ainsi, la décision, prise le 1-er décembre 1918, par l'Assemblée nationale d'Alba-Julia, d'unir la Transylvanie à la Roumanie a été une manifestation spontanée de tous les intellectuels et de tous les paysans roumains, qui la considéraient comme la conclusion naturelle et logique de l'évolution historique. Le traité de Trianon a sanctionné enfin, pour les Roumains aussi, le triomphe de l'idée nationale.

A tous égards, la Roumanie nouvelle n'est nouvelle que par son étendue territoriale, double de celle de l'ancien royaume. Elle se présente à nous non comme un État né de l'imagination des diplomates, non comme un État fabriqué en vertu d'un principe abstrait, mais en quelque sorte comme le terme logique d'une évolution. Elle ne fait pas partie des États dont le nom était inconnu avant la guerre. Le nom de la Roumanie existait déjà sur la carte; l'État qui continue à porter son nom est seulement plus grand, mieux équilibré. « Rapproché autant

---

<sup>1)</sup> Huszadik Század, 1917, p. 186.

que possible de l'idéal national, l'État roumain réunit presque tous les Roumains, dans des frontières en quelque sortes idéales, autour de cette citadelle carpathique qui a toujours été le cœur de la nation roumaine. Sa vie économique n'est pas troublée par l'adjonction de nouvelles provinces dont les ressources diverses se combinent. Ce qu'il gagne en richesses minières ne change même pas le rapport entre la vie agricole et la vie industrielle. Il n'est pas question d'adaptation à une vie complètement nouvelle: c'est l'ancienne vie qui doit continuer avec une plus grande richesse de pulsation de la circulation commerciale »<sup>1)</sup>. Cette éloquente appréciation de M. Emmanuel de Martonne, l'éminent professeur de géographie à la Sorbonne, nous autorise à croire que nos déductions, en tous points conformes à la vérité, présentent un résultat sûr, confirmé par les recherches scientifiques objectives. Que la Transylvanie soit roumaine, c'est là le résultat logique de l'évolution historique, c'est le fruit des luttes du peuple roumain pour son émancipation, c'est le triomphe éclatant des idées généreuses, c'est la conséquence naturelle du principe d'autodétermination pour lequel nos grands alliés ont versé leur sang.

La Roumanie nouvelle fait ainsi revivre la vieille forme d'État dace et romaine, à laquelle s'est ajoutée la Transylvanie; on lui reproche pourtant d'avoir détruit une harmonie géographique parfaite, pour mettre à sa place un État manquant de résistance

---

<sup>1)</sup> Emm. de Martonne: *La Nouvelle Roumanie dans la nouvelle Europe*. Bucarest, 1922, p. 19.

et de viabilité en raison du grand nombre de « discordances » géographiques. Ces objections proviennent d'une évidente exagération de la doctrine du déterminisme géographique; en outre, elles ne tiennent pas compte des réalités ethniques, beaucoup plus puissantes que l'harmonie géographique fictive de l'ancien État hongrois: d'ailleurs, elles-mêmes sont passibles de critiques fondées. En effet, l'harmonie de l'ancien État hongrois est loin d'être aussi parfaite qu'on veut bien le dire. La chaîne montagneuse nettement définie ne s'étendait que sur la moitié de son territoire; l'État hongrois était enfermé hermétiquement entre des pays étrangers: aussi n'est-ce qu'au prix des plus grands efforts qu'il était arrivé à se faire jour sur la mer. Son fleuve central, le Danube, venait d'un autre pays et passait dans un autre pays qui était maître de ses bouches: ainsi toute la circulation continentale de la Hongrie était forcée d'avoir une direction contraire au cours naturel de ses eaux; en outre, tout le plateau transylvain était complètement excentrique et séparé par des montagnes du reste de l'État; enfin, la dépression de la Theiss a été jusqu'il y a quelques dizaines d'années un immense marécage séparant les régions carpathiques du reste de la Hongrie<sup>1)</sup>. Le fondateur même de l'Académie hongroise, le comte Étienne Szechenyi<sup>2)</sup>, dont on a dit qu'il était le Hongrois par excellence, a vu clairement ces défauts

<sup>1)</sup> Voir l'étude jubilaire « Transilvania, Banatul, Crişana, Maramureşul. 1918—1928, I, Bucarest, 1929, p. 147. Ce travail sera cité désormais sous le titre abrégé de Transilvania, Banatul, etc ».

<sup>2)</sup> *Vildg* (Akad. kiadás, p. 28) « Lásd Urunk, geográfiai helyzetünk nem kedvező ».

géographiques de l'ancienne Hongrie. Il regrette en particulier que le système des eaux ait une direction contraire à celle des exportations hongroises; que les bouches du Danube soient en d'autres mains; que la Hongrie n'ait pas de voies fluviales, permettant le transport en masse, dans la direction de son seul port de mer, qui d'ailleurs n'est accessible de l'Océan que par un immense détour. Aussi s'exclame-t-il, plein d'amertume: « Dieu, tu vois que notre situation géographique n'est pas favorable! ».

Pressé de toutes parts, choisissant instinctivement, semble-t-il, contre tant d'envahisseurs et d'ennemis, la meilleure forme de résistance ethnique, le peuple roumain s'est enraciné sur le bastion protégé par les montagnes de Transylvanie, et étendu sur les pentes qui les entourent, jusqu'aux limites constituées par la Theiss, le Danube, la Mer Noire et le Dniester, c'est-à-dire sur une superficie de presque 300.000 kmq. Dans le cadre de ces frontières naturelles, les Roumains forment une masse compacte et ininterrompue. Le plateau transylvain est situé juste au milieu du pays, protégé par une chaîne de montagnes, puis une ceinture de collines, une ceinture de plaines et une ceinture de marais; d'autre part, tout l'État roumain est enfermé dans un ovale admirable par trois fleuves navigables: la Theiss, le Danube, le Dniester: symétrie parfaite, forme arrondie, longueur de frontière minima par rapport à

---

<sup>1)</sup> G. Vâlsan: *Transilvania în cadrul unitar al pământului și statului român*, publié dans: *Transilvania, Banatul etc.*, pp. 145—156. Les lignes qui suivent reproduisent l'exposé ingénieux et convaincant de l'éminent académicien.

l'étendue du territoire. Loin de constituer un élément isolé et gênant, les Carpathes forment l'axe même, ou, comme on l'a dit avec tant de justesse, la colonne vertébrale de la terre roumaine entière. Le fait que la population carpathique est clairsemée n'est pas seulement dû aux conditions géographiques. Il provient surtout de la faible densité générale de la population roumaine; sans compter que longtemps il y eut là une frontière politique. Affirmer que ces montagnes sont prédestinées à former une frontière, c'est ne pas tenir compte des mouvements de population qui les ont si souvent franchies; c'est ne pas tenir compte de toute la vie pastorale qui s'est développée sur leurs deux versants; c'est négliger le fait d'ordre ethnique qui nous montre les Roumains dominant toute la chaîne des Carpathes roumains; en un seul point, les Hongrois s'approchent de cette chaîne, dans le pays szekler, et là, ils l'ont eux-mêmes franchie: d'où les établissements des « Ciangăi » du district de Bacău. C'est enfin négliger l'histoire: celle-ci nous montre, outre les formations politiques de l'antiquité, les chevaliers teutoniques franchissant les Carpathes et dominant sur Amlaş et Făgăraş; elle nous montre le voïvode de Moldavie régnant sur le pays szekler et Ciceu.

Même au point de vue économique, la Transylvanie s'ouvre vers l'Orient, c'est-à-dire la mer Noire, et nullement vers l'ancienne Hongrie. Celle-ci ne pouvait amener les richesses de Transylvanie qu'à Fiume, après un transport par terre long et très coûteux; par voie d'eau, il fallait les transporter au Danube. De Sighişoara, ville industrielle située au

centre de la Transylvanie, il y a en ligne droite 800 km jusqu'à Fiume, et moins de 400 jusqu'à Constantza. Par la voie fluviale (Mureș, Theiss, Danube), on arrive à la mer après un immense détour qui entraîne de grandes dépenses et par conséquent un enchérissement des marchandises; il est beaucoup plus aisé de faire passer les montagnes à ces marchandises et de les amener au Danube par la voie la plus rapide. Considérons à cet égard la position du Danube: ce fleuve coule partout à une distance égale des montagnes; on peut l'atteindre à Turnu-Roșu, sans gravir nulle part la chaîne, et à Buzău après une ascension de 200 m, en partant de la plaine de Bârsa, importante région industrielle de Transylvanie.

Dans l'ensemble de l'État carpathique roumain, la Transylvanie constitue ainsi une sorte de noyau central. Ses liaisons les plus naturelles et les plus rapides sont avec les huit provinces roumaines qui l'entourent de toutes parts. Autrefois, une frontière politique entre elle et une de ses provinces a pu être imposée par la force; aujourd'hui, ce serait une absurdité, et quiconque est soucieux de l'intérêt de la Transylvanie ne saurait désirer pareille chose.

Un grand ami du peuple roumain, Hippolyte Desprez, qui avait visité la Transylvanie, a entrevu ces vérités, avec une pénétration prophétique; dès 1848, il arrivait aux conclusions suivantes, aussi généreuses que justes: « Des hommes qui se disent et qui sont en effet les frères des Moldaves et des Valaques sont répandus dans la Hongrie orientale et remplissent la Transylvanie presque entière, la Bucovine et la

Bessarabie. Le Dniester, les Carpathes, la Theiss, le Danube et la Mer Noire forment une frontière naturelle autour de ces diverses provinces, partagées entre trois grands empires, et ce vaste territoire semble être ainsi disposé pour contenir une seule nation ».

## LES MINORITÉS DE TRANSYLVANIE A LA LUMIÈRE DES CHIFFRES

La Transylvanie, y compris le Banat, Arad, et les districts de Bihor, Satu-Mare et Maramureș, a une superficie de 110.200 kilomètres carrés. Conformément aux données préliminaires du recensement de 1930, ce territoire a 5.543.250 habitants.

Comme cela était à prévoir, au cours des onze premières années de souveraineté roumaine, le rapport numérique entre les Roumains et les principales minorités de Transylvanie a subi quelques modifications: les Roumains sont passés de 53,8% — chiffre de 1910 — à 57,9%; les Hongrois de 28,6% à 24,4%; la population allemande a subi une diminution relativement moins forte de 10,2% à 9,8%.

La supériorité de l'élément roumain est en réalité plus considérable qu'il ne ressort de cette statistique, grâce au fait que les Roumains forment un bloc unitaire et compact, qui s'étend, exception faite de l'« île » habitée par les Szekklers, sur toute la province; ainsi, celle-ci, malgré une domination hongroise de mille ans, présente le même aspect ethnique que les autres provinces roumaines.

Répartie par district, la population de la Transylvanie se divise comme suit:

	En tout	Roumains	Hongrois	Allemands
TRANSYLVANIE. . . . .	2.870.751	1.657.973 57,7%	826.796 28,8%	237.266 8,3%
Alba . . . . .	212.672	173.340 81,5%	24.021 11,3%	7.589 3,6%
Braşov . . . . .	167.509	83.539 49,9%	44.728 26,7%	33.293 19,9%
Ciuc . . . . .	145.661	20.955 14,4%	120.536 82,2%	439
Cluj . . . . .	334.236	203.770 61,0%	100.712 30,1%	2.770
Făgăraş . . . . .	86.016	67.386 78,4%	4.756 5,5%	10.749 12,5%
Hunedoara . . . . .	331.947	272.212 82,0%	37.562 11,3%	8.285 2,5%
Mureş . . . . .	289.378	132.648 45,9%	123.240 42,6%	11.282 3,9%
Năsăud . . . . .	144.052	103.354 71,8%	7.536 5,3%	20.694 14,4%
Odorhei . . . . .	129.917	6.119 4,7%	119.300 91,8%	460
Sibiu . . . . .	194.585	120.741 62,1%	9.094 4,7%	56.958 29,3%
Someş . . . . .	218.580	169.502 77,6%	33.897 15,5%	361
Târnava-Mare . . . . .	148.003	66.231 44,8%	17.466 11,8%	58.877 39,8%
Târnava-Mică . . . . .	149.315	80.539 54,0%	35.272 23,6%	23.992 16,1%

Tchéco-Slovaques	Russes, Ruthènes, Ukrainiens	Bulgares	Serbes	Israélites	Tziganes	Autres nationalités
3.199	4.506	844	616	65.123 2,3%	68.567 2,4%	5.861
211	433	111	26	2.995 1,4%	3.752 1,8%	194
309	471	96	65	2.438 1,5%	1.987 1,2%	583
54	115	10	10	2.383 1,6%	933	226
562	701	157	68	17.135 5,2%	7.869 2,4%	492
21	108	11	8	442	2.505 2,9%	30
1.012	819	84	172	4.655 1,4%	5.128 1,5%	2.018
93	412	79	51	9.957 3,5%	11.306 3,9%	310
52	259	40	14	6.372 4,4%	5.538 3,8%	193
18	29	1	5	1.286 1,0%	2.636 2,1%	63
187	616	113	76	1.401	4.961 2,5%	438
45	237	55	5	10.497 4,8%	3.486 1,6%	495
218	71	32	51	1.061	3.799 2,6%	197
119	57	42	15	1.621 1,1%	7.570 5,1%	88

	En tout	Roumains	Hongrois	Allemands
Trei-Scaune . . . . .	135.557	21.356 15,8%	109.371 80,7%	775
Turda . . . . .	183.323	136.281 74,3%	39.305 21,5%	742
CRIȘANA-MARAMUREȘ	1.733.062	1.037.463 59,9%	429.076 24,8%	83.226 4,8%
Arad . . . . .	423.565	258.408 61,0%	82.385 19,5%	52.219 12,3%
Bihor . . . . .	510.137	314.057 61,6%	152.942 30,0%	2.288
Maramureș . . . . .	161.503	93.200 57,7%	11.181 6,9%	3.239 2,0%
Sălaș . . . . .	343.167	193.052 56,3%	107.738 31,4%	15.975 4,6%
Sătmar . . . . .	294.690	178.746 60,7%	74.830 25,4%	9.505 3,2%
BANAT . . . . .	939.437	510.825 54,4%	97.803 10,4%	223.130 23,7%
Caraș . . . . .	200.847	139.586 69,5%	5.039 2,5%	25.628 12,8%
Severin . . . . .	239.329	183.286 76,6%	15.823 6,6%	23.053 9,6%
Timiș-Torontal . . . . .	499.261	187.953 37,6%	76.941 15,4%	174.449 35,0%
Total général . . .	5.543.250	3.206.261 57,9%	1.353.675 24,4%	543.622 9,8%

Tchéco-Slovaques	Russes, Ruthènes, Ukrainiens	Bulgares	Serbes	Israélites	Tziganes	Autres nationalités
119	116	9	33	653	2.925 2,1%	200
179	62	4	17	2.227 1,2%	4.172 2,3%	334
29.231 1,7%	26.148 1,5%	524	2.338	102.042 5,9%	21.272 1,2%	1.742
11.603 2,7%	1.273	174	2.098	9.034 2,1%	5.735 1,4%	636
11.145 2,2%	989	211	131	21.982 4,3%	6.006 1,2%	386
73	19.305 11,8%	36	10	33.798 20,9%	485	176
5.867 1,7%	1.108	17	41	13.321 3,9%	5.761 1,7%	287
543	3.473 1,2%	86	58	23.907 8,1%	3.285 1,1%	257
13.731 1,5%	5.922	10.012 1,1%	40.500 4,3%	11.256 1,2%	17.910 1,9%	8.348
7.328 3,6%	175	197	9.922 4,9%	603	5.556 2,8%	6.813 3,4%
2.889 1,2%	4.291 1,9%	129	1.814	2.168	5.312 2,2%	564
3.514	1.456	9.686 1,9%	28.764 5,8%	8.485 1,7%	7.042 1,4%	971
46.161	36.576	11.380	43.454	178.421 3,2%	107.749 1,9%	15.951

De 23 districts, 20 présentent une majorité roumaine (16 absolue et 4 relative).

Les trois districts Szekklers avec une bonne part du district du Mureş, constituent une île, que le gouvernement hongrois n'a jamais pu parvenir à rattacher au bloc ethnique magyar; ni le système du corridor, ni celui des colonies spéciales, ni la dénationalisation des villes transylvaines, pour laquelle les chefs politiques hongrois ont lutté sans cesse au cours du siècle dernier, n'ont abouti au résultat recherché. Les districts Szekklers, à majorité hongroise, étaient:

	en 1910		en 1930
Ciuc . . . . .	90,1%	de Hongrois	82,8%
Odorhei . . . . .	97,6%	» »	91,8%
Trei-Scaune . . . . .	90,3%	» »	80,7%
Mureş . . . . .	50,7%	» »	42,6%

Ce dernier avait dès 1910 une forte minorité roumaine (39,96%), appartenant bien entendu au grand bloc roumain de Transylvanie, qui jusqu'en 1930 a acquis la majorité relative (45%).

Les Allemands ne constituaient la majorité absolue dans aucun district; mais ils avaient la majorité relative à Timiş-Torontal (37,67% en face de 35,4% de Roumains), majorité qui actuellement est passée aux Roumains (37,6% pour 35% d'Allemands).

La supériorité de l'élément roumain ressort mieux encore si on considère la Transylvanie dans sa division en « plăşi » <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Division administrative analogue à l'arrondissement français.

Sur 138 « plăși » les Roumains avaient en 1910 la majorité absolue dans 94, et relative dans 13; les Hongrois dans 22 et 1; les Allemands dans 4 et 4.

En 1930, les Roumains ont la majorité absolue dans 102 « plăși », et relative dans 11, les Hongrois ont la majorité absolue dans 18; les Allemands absolue dans 3 et relative dans 4.

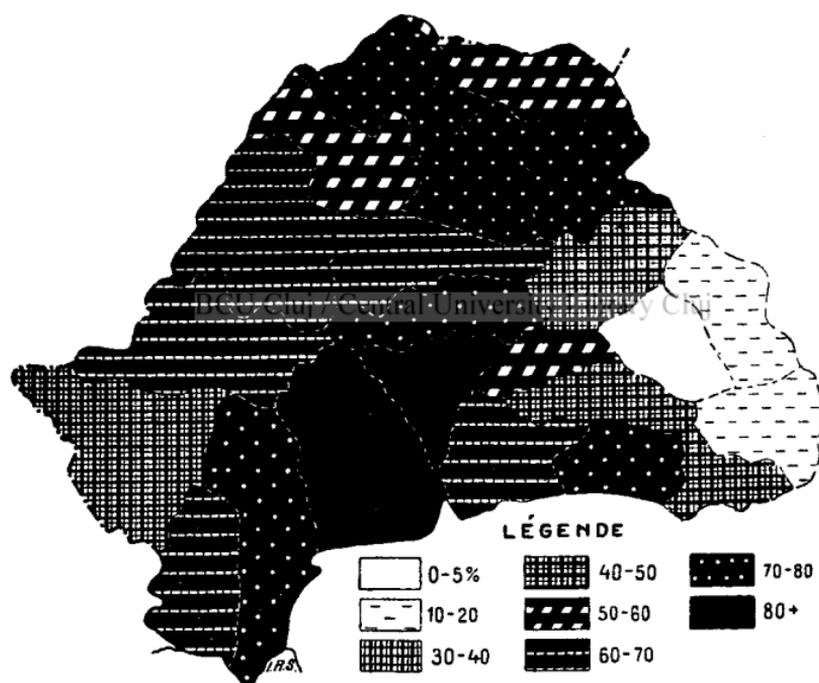


Fig. 1. — Les Roumains dans les départements de Transylvanie.

De quelque point de vue que l'on considère la répartition et l'établissement des nationalités en Transylvanie, on ne peut pas ne pas reconnaître le caractère essentiellement roumain de cette province. Les écrivains hongrois eux-mêmes, hommes d'État

ou statisticiens, n'hésitaient pas avant la guerre à reconnaître à la Transylvanie ce caractère roumain. Ainsi, M. István Dáner, étudiant les populations roumaine et saxonne de Transylvanie, constatait<sup>1)</sup>, quoiqu'il ne fût pas absolument objectif, mais animé d'une partialité visible en faveur des Hongrois, que :

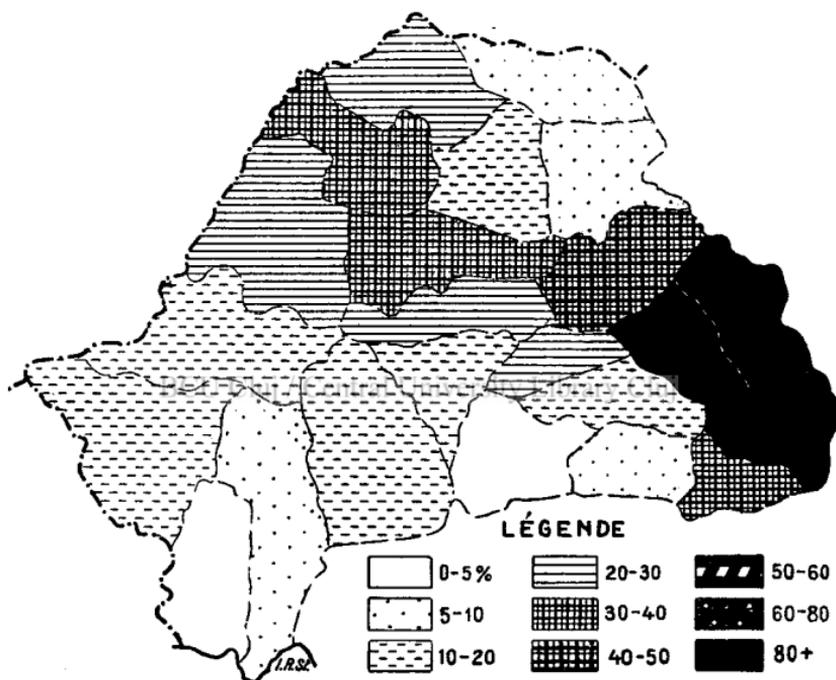


Fig. 2. — Les Hongrois dans les départements de Transylvanie.

« si l'on considère la totalité de la population de la Transylvanie historique, il y a un Roumain sur deux habitants ; si on fait exception des quatre districts Szekklers, dans le reste du territoire, il y a deux Roumains sur trois habitants ; pour trois Roumains,

<sup>1)</sup> Magyar Figyelő: Szászok és Oláhok (IV<sub>2</sub>).

on trouve à peine un Hongrois ». Dans les régions les moins favorables à l'antique domination, on trouve : « à Făgăraș pour un Hongrois 13 Roumains, à Sibiu II, à Bistritza 8 ; ce n'est que dans le district de Brașov que le nombre des Hongrois égale celui des Roumains ». La puissance numérique des Roumains apparaît surtout, ajoute Dánér, dans les chif-

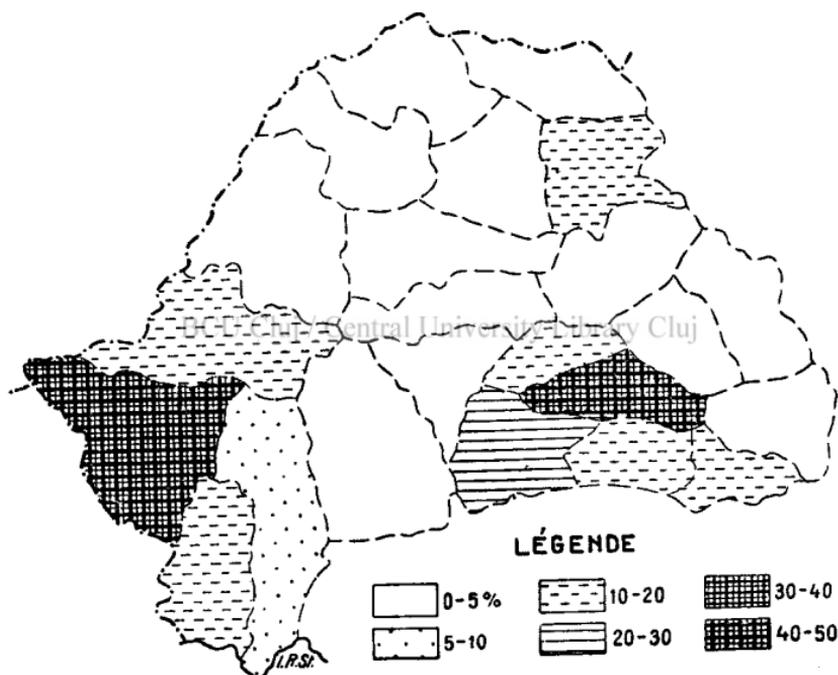


Fig. 3. — Les Allemands dans les départements de Transylvanie.

fres de la population rurale. La population des onze districts occidentaux de Transylvanie comprend : 1.278.000 Roumains, c'est à dire 73%. Dans le district de Sibiu on ne trouve qu'un Hongrois pour 50 Roumains. « Ce qui accroît la force de l'élément roumain, c'est que la population roumaine s'étend au

delà de la frontière de Transylvanie: au sud, sur une longueur de 300 km, elle est en contact avec ses compatriotes de Roumanie ». C'est aux mêmes conclusions qu'est arrivé le comte Bethlen, ancien président du conseil hongrois; étudiant les relations économiques en Transylvanie, il marquait que, dans ces onze districts, la population rurale était ainsi distribuée: Roumains 75,1%; Allemands 9,9%; Hongrois 15%. « Dans ce territoire, dit-il, sur 207.091 propriétaires, il y a 24.579 Saxons (12%), et seulement 19.288 Hongrois (9%). Les Roumains sont partout en majorité absolue, sauf dans les districts de Braşov et de Târnava-Mare, où domine l'élément saxon. Même dans le pays Szekler, il y a 11.771 propriétaires roumains, c'est à dire 18%: le double de la proportion des Hongrois dans les régions roumaines ». Enfin, avec beaucoup d'inquiétude — inquiétude bien justifiée certes, le comte Bethlen se livrait aux appréciations suivantes <sup>1)</sup>: « Nous ne pouvons pas fermer les yeux devant ce triste phénomène: bien que la population hongroise se soit accrue numériquement, nos frontières linguistiques se rétrécissent de plus en plus en Transylvanie, par suite de la disparition d'îlots ethniques hongrois et des progrès réalisés par les Roumains même dans les régions habitées par des masses hongroises compactes et considérables. Entre 1900 et 1910, les Roumains ont effectué des conquêtes surtout au détriment des Szeklers. Pendant ces 10 ans, la proportion numérique des Roumains s'est élevée à 13%

<sup>1)</sup> Gróf Bethlen István: A magyar birtokpolitika feladatai Erdélyben, Budapest, 1913.

dans le district de Ciuc, et à 18% dans celui de Trei-Scaune. Dans le district du Mureş, dans les communes situées sur la frontière ethnique, le nombre des Roumains s'est accru partout, tandis que celui des Szekklers restait à peu près stationnaire ». Outre ces conclusions convaincantes, fondées sur d'incontestables réalités, le comte Bethlen s'est efforcé, dès 1912, de délimiter exactement le territoire roumain au point de vue ethnique en Transylvanie: or, il est arrivé à tracer justement les frontières actuelles, telles qu'elles ont résulté de l'application du principe des nationalités. Voici ses constatations: « les Roumains de Hongrie possèdent une majorité numérique sur un territoire de 18.700.000 arpents cadastraux <sup>1)</sup>, la superficie totale du pays étant de 48.000.000. Ils dépassent en nombre les Hongrois et toutes les autres nationalités du pays dans toute la Transylvanie, dans trois circonscriptions du Maramureş, dans toutes celles du district de Sălaj, dans la plus grande partie des districts de Satu-Mare, Bihor, Arad, partout dans celui de Caraş-Severin, et dans plusieurs circonscriptions des districts de Timiş et de Torontal: ainsi, quoiqu'ils ne représentent que 16,7% de la population totale de la Hongrie, ils ont une situation prédominante dans 38% du territoire du pays » <sup>2)</sup>. Nous sommes reconnaissants au comte Bethlen de ces constatations, de l'exactitude desquelles nous n'avons aucun motif de douter. Elles justifient totalement — et la compétence de

<sup>1)</sup> Le « jugăr » équivaut à peu près à un demi-hectare.

<sup>2)</sup> Gróf Bethlen István: Az oláhok birtokvásárlásai az utolsó öt évben, Budapest, 1912, p. 3.

leur auteur est incontestable — les frontières assignées à la Transylvanie roumaine par la Conférence de la paix.

La Roumanie actuelle, où est englobée la Transylvanie, est, dans toute la force du terme, un État de caractère profondément national. Sur ses 16.940.074 habitants (recensement de 1927), l'élément roumain en comprend 73,4% ; aucune des minorités ethniques

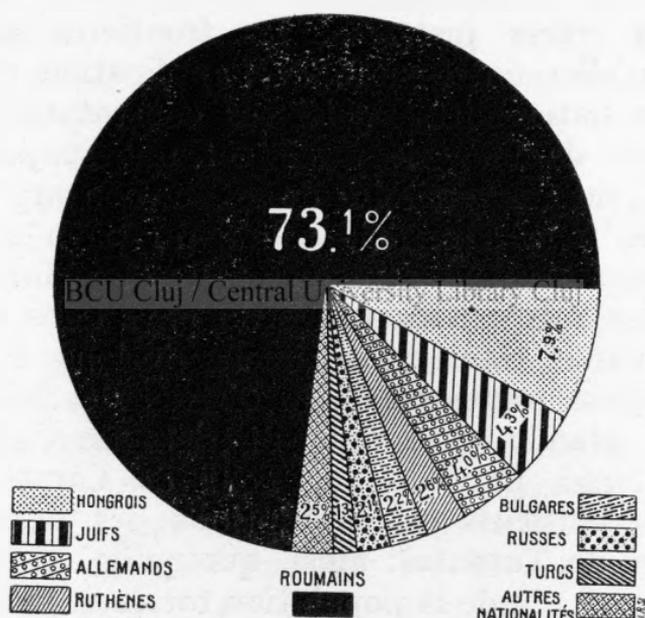


Fig. 4. — La proportion de la population — par nationalité en Roumanie 1930 (Pourcentage).

n'atteint le 10% de la population totale du royaume ; en outre, ces éléments allogènes, restes de la domination étrangère, forment des îlots sporadiques dans la masse roumaine. Les Hongrois, y compris les « Ciangăi » de Moldavie et de Bucovine et les émigrés

des villes de l'Ancien Royaume, arrivent à peine à 7,7%, et les Allemands du pays entier à 4,3% de la population. Bien des fois nous avons entendu proclamer que la Hongrie d'avant-guerre était un état unitaire et national; or, la proportion des Hongrois n'a jamais été évaluée, malgré les grands efforts accomplis, à plus de 48,1% de l'ensemble de la population. Et aujourd'hui, la propagande hongroise veut représenter la Roumanie, avec sa forte proportion de 73,4% de Roumains, comme une organisation d'« État polyglotte ».

Un sociologue hongrois bien connu <sup>1)</sup> disait avant la guerre: « Le caractère unitaire et national d'un État n'est pas compromis par la circonstance qu'une bonne partie de ses citoyens a comme langue maternelle un idiome autre que celui de l'État ». Il ajoutait encore: « Il n'est pas compromis même par le fait que les habitants de langue étrangère possèdent une conscience de race et cultivent leur langue. Les groupes ethniques étrangers ne deviennent dangereux pour l'unité de l'État que s'ils détiennent une partie importante du territoire en masse compacte et à l'exclusion d'autres peuples. Dans un pareil cas, le sentiment de la solidarité de race peut facilement obscurcir la conscience civique, ou même la supprimer entièrement ». En vérité, les minorités de Roumanie ne constituent nulle part de groupes très considérables: elles constituent des noyaux, des enclaves ethniques de langue et de culture différentes. Même les Szekklers de Transylvanie,

---

<sup>1)</sup> Dr. István Dáner: Magyar Figyelő, 1914, p. 99.

rassemblés dans quatre districts, ne constituent pas plus de 2,5% de l'ensemble de la population du pays.

*La population minoritaire hongroise* de Transylvanie ne comprend donc qu'un seul groupe important numériquement, celui des Szekklers, situé aujourd'hui au cœur même de la Roumanie; le reste est divisé en quantité de petits groupes répandus ça et là dans la masse roumaine; les agglomérations les plus considérables s'enregistrent seulement dans les villes. Grâce à leur nombre et à leur situation géographique, les Szekklers constituent le seul îlot minoritaire en Roumanie capable de vivre d'une vie ethnique propre, à côté de l'élément roumain. Avant-garde colonisée en Transylvanie (XI<sup>e</sup>—XII<sup>e</sup> siècles) par les rois hongrois pour protéger la frontière, ils occupent une portion notable de la région montagneuse de la Transylvanie orientale, juste au centre de la Roumanie. Il est toutefois intéressant d'observer que dans le passé, aussi bien au Moyen-Age que dans les années qui ont précédé la guerre, ils étaient attirés davantage par la Roumanie, qui pouvait satisfaire plus facilement leurs besoins économiques, que par la Hongrie, trop éloignée d'eux à cet égard.

Un savant qui a admirablement étudié les Szekklers, M. Michel Szőke<sup>1)</sup> admettait, avec regret, en 1912, qu'ils connaissent mieux Bucarest que Budapest. Comme exemple typique de la mentalité szekkler, cet écrivain citait le mot d'une mère dont la fille partait s'engager comme servante en

---

<sup>1)</sup> Szőke Mihály: Puztuló véreink. Budapest, 1902.

Moldavie: « J'aime mieux qu'elle aille en Moldavie qu'à Budapest, car en Moldavie au moins elle ne sera pas en pays étranger ». C'est encore Szőke qui nous apprend que les Szekklers ne connaissent pas l'existence de la plaine hongroise: « Ils s'imaginent que la Hongrie est un pays aussi montagneux que les districts de Ciuc et de Trei-Scaune... Ils connaissent à peine le nom de villes comme Szeged ou Debreczen, au lieu que les noms de Bucarest, Brăila, Sinaia, Doftana, sont familiers même aux enfants qui jouent dans la poussière ».

M. Roland Hegedüs, ancien ministre des finances de Hongrie, dit, dans un travail très documenté, que les Szekklers, lorsqu'ils parlaient de la Moldavie, avant la guerre, la désignaient du nom de « *bel-föld* », c'est-à-dire pays de l'intérieur, ou patrie; en parlant de la Hongrie, ils disaient « *vármegye* », ou district, dans le sens d'autorité administrative, et non pas de pays.

C'est ce qui explique pourquoi l'émigration des Szekklers en Moldavie et en Valachie était si intense avant la guerre. Le gouvernement hongrois avait pris des mesures exceptionnelles pour combattre cette émigration, mais elles produisirent un mécontentement général dans la population szekkler. Hegedüs évalue à 34.162 le nombre des émigrants szekklers entre 1880 et 1890, et à 22.693 entre 1890 et 1900; l'énorme majorité de ces émigrants a pris la route de la plaine roumaine. « Mais, ajoute ce savant très sérieux, Szekkler lui-même<sup>1)</sup>, ce qui est important

<sup>1)</sup> Hegedüs Loránt: *A Székelyek kivándorlása Romániába*, Budapest, 1902.

et remarquable, c'est que depuis des siècles, depuis peut-être 700 ans, la population hongroise du Sud-Est des Carpathes se déverse vers la Moldavie en ondes régulières. L'émigration des Szekklers n'est donc pas un accident éphémère, mais bien un processus historique qui s'est développé: elle a alimenté la Moldavie de sang frais, et lui a souvent fourni des facteurs de civilisation dont elle avait justement besoin ». Évidemment, les Carpathes n'ont pas entravé ce « processus historique »; au contraire, et c'est toujours Hegedüs qui parle, ils l'ont aidé « parce que les vallées de l'Olt, de la Neagra et du Trotuş, sur les hauteurs, tournent le dos à la Hongrie et s'étendent vers la Roumanie. Une grande porte est ouverte aux Szekklers, et c'est bien là ce qu'ils sentent, lorsqu'ils nomment la Roumanie « pays de l'intérieur » (belföld) et les comitats, c'est-à-dire la Hongrie, « pays du dehors ».

Voilà ce qui éclaire le fait que, selon le recensement de 1930, la population hongroise du pays szekkler accuse une diminution considérable par rapport à 1910. Nous espérons que le nouveau recensement de 1930 nous montrera en détail de quel côté s'est déplacé l'excédent de population qu'on aurait attendu dans ces districts. Dans tous les cas, le gouvernement roumain n'a agi par aucune mesure spéciale pour influencer le mouvement d'émigration des Szekklers, bien que des hommes connaissant la question à fond réclament une intervention de l'État.

Ainsi, M. Sabin Opreanu<sup>1)</sup>, après avoir montré l'œuvre du « Commissariat spécial des Szekklers »,

---

<sup>1)</sup> Ținutul Săcuilor. Cluj, 1928.

créé par l'ancien régime hongrois, conclut comme suit: « l'émigration des Szekklers est une maladie sans remède, un mouvement de population qu'il faudra canaliser dans l'intérêt du pays et dans le leur propre ». Mais, cette diminution dans le chiffre des habitants n'est aucunement due à un effort de roumanisation, comme certains auraient tendance à le croire. M. Opreanu a justement montré dans sa vaste et sérieuse monographie du pays szekkler que les enclaves roumaines de cette région, isolées des masses compactes du reste de la Transylvanie, continuent, même sous le régime nouveau, à perdre leur nationalité. Pendant la guerre, de nombreux villages roumains qui avaient réussi à conserver la religion orthodoxe ou grecque-unie, ont été obligés à passer à l'église calviniste ou catholique latine, pour que leur assimilation en fût rendue plus facile. Depuis 1918, ils sont revenus à leur ancienne confession; mais les Roumains de cette contrée ne peuvent résister à la pression des masses szekklers, et, sous nos yeux, ils perdent leur nationalité <sup>1)</sup>.

Dans la première moitié du XIX-e siècle, on parlait encore le roumain dans 252 communes du territoire szekkler, c'est-à-dire dans presque 60% d'entre elles; aujourd'hui, c'est à peine si on le comprend dans 39 communes, à savoir moins de 10% de leur chiffre total. En 1839, le dictionnaire de Lenk von Treuenfeld attribue la majorité aux Roumains dans 130 communes (35% du total); il chiffre à 122 les communes mixtes szekklers-roumaines, contenant

<sup>1)</sup> Sabin Opreanu: Săcuizarea Românilor prin religie, Cluj, 1927.

d'importantes minorités roumaines. Dans une statistique effectuée vers 1860, Urban Balázs montre une régression terrible des Roumains; il leur accorde cependant la majorité dans 45 communes. La plupart des Roumains magyarisés ont conservé des noms purement roumains, certains même la conscience d'être Roumains. Cette perte de la nationalité a d'ailleurs eu lieu aussi dans les enclaves saxonnes du pays, mais dans une mesure beaucoup moindre.

Les choses étant ainsi, l'affaiblissement numérique proportionnel de l'élément hongrois dans les districts szekklers entre 1910 et 1930 doit être attribué en premier lieu à la pénétration de l'élément roumain dans les fonctions publiques, c'est-à-dire surtout dans les villes. Sa brusque diminution dans le district du Mureş s'explique par deux faits: des groupes importants de Roumains ont été amenés récemment par les entreprises forestières locales, et les Juifs ont été déclarés comme nationalité à part. Actuellement, d'après le recensement de 1930, les Roumains atteignent dans le district du Mureş 45,9% de la population, dans celui de Trei-Scaune 15,8%, de Ciuc 14,4% et d'Odorheiu 4,7%.

Les Hongrois des autres districts transylvains, en tout 881.228 âmes, ne forment pas de zone ethnographique homogène; et cela, ni à l'intérieur des anciennes unités administratives de la Transylvanie historique, ni même le long de la frontière occidentale, où ils s'approchent du territoire ethnique hongrois.

Leurs groupements dispersés n'ont entre eux aucun lien, si faible soit-il. Aussi les gouvernements

hongrois d'avant-guerre avaient-ils essayé depuis quelques dizaines d'années de tracer une sorte de corridor entre ces diverses agglomérations, en créant des établissements hongrois sur les domaines de l'État ou sur des terres achetées aux propriétaires hongrois. De même, les voies ferrées de Transylvanie ont été construites de manière à servir ce but « patriotique ». Le plan suivi avec beaucoup de persévérance, dont des hommes d'État sérieux, le comte Bethlen en tête, réclamaient la réalisation dans le délai le plus bref, ne manquait certes pas d'ingéniosité; malheureusement, il a eu le défaut d'être conçu et appliqué un peu tard. Le traité de Trianon a empêché d'éclater la nouvelle guerre sociale, économique et politique qu'une minorité présomptueuse se proposait de soutenir pour exterminer la majorité.

Comparons les îlots formés par la minorité hongroise aux majorités impressionnantes formées par la population roumaine dans les mêmes districts, c'est-à-dire dans le cadre des organisations administratives laissées par l'ancien régime et conservées en grande partie sans changement, exception faite des districts de Satu-Mare et de Sălaj: nous verrons dans quelle forte mesure s'affirme la supériorité incontestée de l'élément roumain.

En vérité, la frontière politique actuelle a été tracée avec une certaine approximation, là où la limite du bloc ethnique roumain recouvre la ligne de démarcation des Hongrois. Jusqu'à la seconde moitié du XIX-e siècle, l'élément roumain dominait même au-delà de cette ligne. D'après un schéma de

l'église ruthène-uniате de Muncaciú, datant de 1822, dans les cantons de Nyirbátor et de Nagykallo, il y avait 36 paroisses où pour le service divin le roumain était employé à côté du ruthène et du hongrois ; dans le comitat de Hajdu, toutes les communes des environs de Debreczen, et Debreczen même employaient, à côté d'autres langues, le roumain comme langue liturgique <sup>1)</sup>. A la veille de la guerre de 1914, la revue du comte Tisza donnait à ses lecteurs l'information suivante: « Nous pouvons rassurer ceux qu'inquiète l'extension des Roumains, ceux qui craignent que leurs masses conquérantes n'occupent toutes les places jusqu'à la Theiss. L'arbre roumain ne s'élève pas jusqu'au ciel, et ses racines se dessèchent rapidement dans le sol hongrois. Les fidèles orthodoxes des églises de Hódmezövásárhely et Szentes, les uniates de l'église de Makó, qui naguère étaient à coup sûr en majorité Roumains sont aujourd'hui Hongrois, et ne savent plus un mot de roumain » <sup>2)</sup>. L'auteur de ces lignes avait raison, mais il convient d'ajouter que la population roumaine des environs de la Theiss ne provenait pas d'une extension récente: elle représentait les vestiges d'une population ancienne, qui a succombé il y a à peine quelques dizaines d'années. En outre, plus au Nord-Ouest, dans les districts de Ugocsa et de Bereg, il y avait dès le Moyen-Age des avant-postes du peuple roumain, en pleine vigueur et capables même

<sup>1)</sup> Voir: Schematismus venerabilis cleri graeci ritus catholicorum diocoesis Muncaciensis pro anno Domini 1822 et J. Lăpedatu, Miscelaneae, Bucarest 1925, p. 61.

<sup>2)</sup> Magyar Figyelő 1914, IV, p. 270.

d'expansion: les Roumains de Moravie (du XIII-e au XV-e siècle et ceux de Galicie XIV-e siècle). La voie ferrée qui mène de Carei à Satu-Mare et au Nord-Ouest de laquelle court la frontière politique actuelle était considérée par les ethnographes hongrois eux-mêmes comme une frontière ethnique.

Géresi Kálmán écrivait par exemple dans une publication officielle de l'ancienne monarchie: « De Nagy-Károly, le chemin de fer du Nord-Ouest nous conduit en une heure, à travers des plaines fertiles mais souvent inondées, avec une vitesse moyenne, à Szatmár-Németi, le véritable centre du comitat de Szatmár. A droite, nous voyons dans le lointain les montagnes de Bikalja. Cette voie ferrée constitue, au point de vue des nationalités, une ligne de démarcation. Dans les villages de droite réside l'élément roumain, de plus en plus prédominant à mesure qu'on se rapproche des montagnes; à gauche, les villages hongrois sont en grande majorité. Après avoir traversé le pont du Szamos, nous avons enfin devant nous les tours de Szatmár-Németi »<sup>1)</sup>. Enfin, le comte Étienne Bethlen lui-même, analysant, en 1912, la pénétration économique de l'élément roumain dans le district du Bihor, reconnaît et constate que, au moment où les Roumains ont franchi le Criş pour s'implanter dans le canton de Biharkeresztes, ils ont dépassé la ligne qui jusqu'alors séparait

<sup>1)</sup> Die österreichische Monarchie in Wort und Bild. Auf Anregung und unter Mitwirkung weiland seiner k. u. k. Hoheit des durchlauchtigsten Kronprinzen Erzherzog Rudolf begonnen, fortgesetzt unter dem Protectorate Ihrer k. u. k. Hoheit der durchlauchtigsten Frau Kronprinzessin-Wittve Erzherzogin Stephanie.

Roumains et Hongrois <sup>1)</sup>). A cette éloquente constatation, nous nous contenterons d'ajouter une observation: en traçant la frontière nouvelle, on n'a pas toujours tenu compte des précieuses indications du comte Bethlen; souvent, la ligne pénètre dans l'intérieur du territoire ethnique des Roumains, et laisse une certaine quantité d'entre eux sous la domination hongroise.

Ces déclarations proclament à l'avance quelle profonde erreur implique la zone dite de Rothermere sur la frontière occidentale de Transylvanie. Citons-en encore une, très autorisée, celle du démographe hongrois réputé Gyula Vargha. Ce dernier considère comme appartenant au territoire roumain du Nord-Ouest de l'ancienne Hongrie les districts et régions que voici: les circonscriptions de Valea lui Mihai, Székelyhid et Marghita, le district de Salaj en entier, celui de Satu-Mare, exception faite des circonscriptions purement hongroises, les circonscriptions administratives du district d'Ugocsa situées au Sud de la Theiss et celles du Maramureş qui sont habitées par des Roumains <sup>2)</sup>).

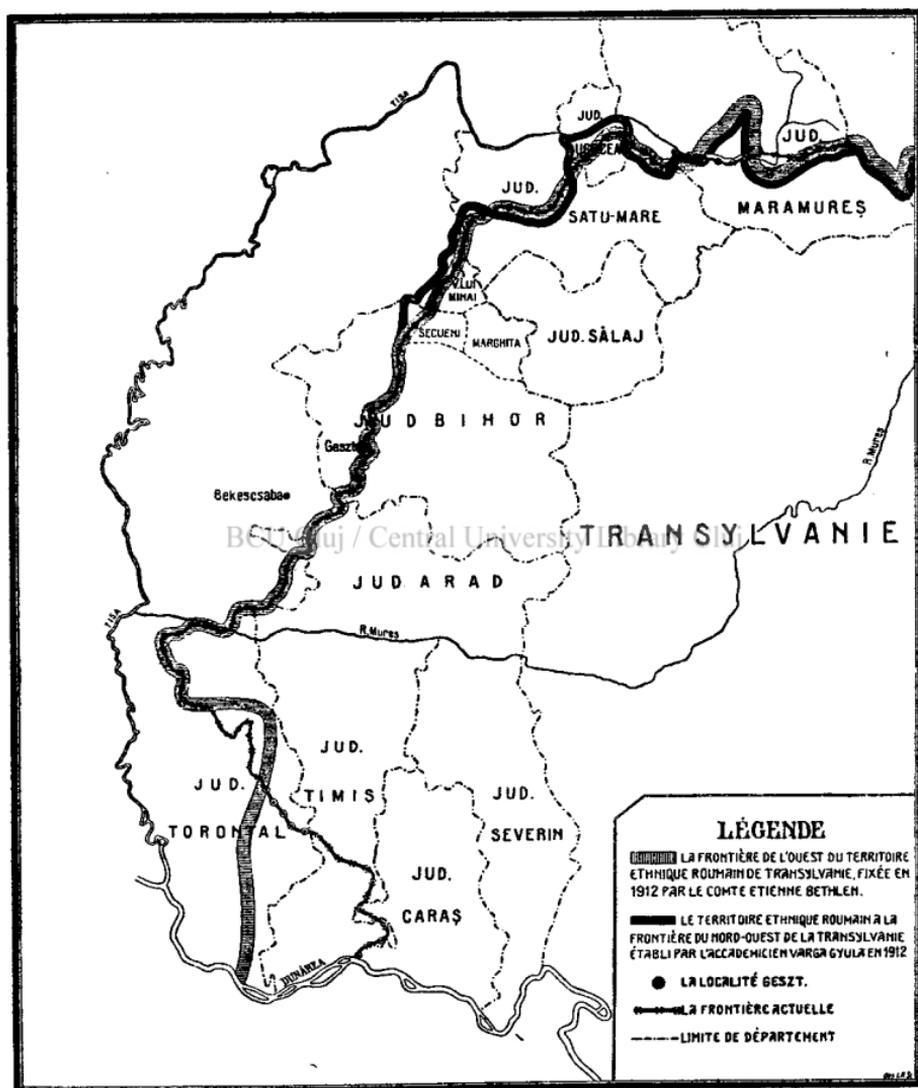
Évidemment, si ce membre distingué de l'Académie hongroise avait été appelé à tracer la frontière occidentale de la Roumanie, en se tenant exactement aux limites ethniques, il aurait sur plusieurs points avancé la ligne vers l'Ouest, jusqu'à la Theiss, frontière à laquelle nous aurions droit. D'autre part, le comte Tisza, ancien président du conseil hongrois

---

<sup>1)</sup> Gróf Bethlen István: Az oláhok birtokvásárlásai Magyarországon az utolsó öt évben, Budapest, 1912, p. 8.

<sup>2)</sup> Budapesti Szemle. 1912, p. 340.

déclarait, peu avant la guerre, le 20 février 1914, dans un discours prononcé à la Chambre, que la loca-



lité où se trouvait son domaine (Geszt, dans le district du Bihor) était située juste à la frontière entre les

territoires ethniques des Roumains et des Hongrois : « habitant sur la frontière linguistique, des rapports de bon voisinage m'unissent à des centaines, à des milliers de nos concitoyens roumains ». Or, cette localité, après le tracé du traité de Trianon, est demeurée en territoire hongrois.

Voici comment, dans un discours prononcé le 4 avril 1934, M. N. Titulesco expose l'histoire de la détermination des frontières occidentales de la Transylvanie :

« La propagande hongroise cherche à faire croire, par tous ses moyens d'action, que la question des frontières de la Hongrie n'a été jamais débattue de manière sérieuse, que la Hongrie a été placée devant un fait accompli, que le Traité de Trianon est purement et simplement un ordre : un « dictat ». En conséquence, le procès qui n'a pas été jugé à la Conférence de la Paix devrait l'être débattu aujourd'hui.

« Une pareille présentation des choses suppose au moins un manque de mémoire. Qu'il me soit permis, comme signataire du Traité de Trianon de rafraîchir cette mémoire, là où c'est nécessaire.

« J'affirme que la Hongrie s'est présentée à la Conférence de la Paix avec un matériel documentaire sans pareil et tel que son examen ne peut que provoquer l'admiration pour le patriotisme de ceux qui l'ont recueilli.

« J'affirme sans crainte de pouvoir être démenti, qu'il n'existe aucun argument, aucun considérant utilisé par la propagande actuelle, qui ne soit contenu dans le matériel présenté à la Conférence de la Paix.

« Ce matériel se trouve dans la publication officielle faite par le Ministère Hongrois des Affaires Étrangères sous le titre :

*« Négociations de la Paix Hongroise ». Compte-rendu de la délégation de Paix de la Hongrie à Neuilly-sur-Seine, de janvier à mars 1920.*

« Il s'agit de quatre gros volumes, grand format, imprimés sur deux colonnes: le premier de 661 pages, le deuxième de 585, le troisième de 418 et le quatrième contenant un grand nombre de cartes.

« Dans la préface on apporte à juste raison des éloges au travail de la délégation hongroise à la Conférence de Paix et on dit :

*« Cet ouvrage est un trésor unique de la science hongroise. Jamais ouvrage semblable n'a paru. Il ne serait guère possible d'en créer un semblable à l'avenir. C'est un ouvrage standard, une source constante pour les historiens à venir ».*

« Au service de ce matériel véritablement monumental, une délégation brillante, sous la présidence du comte Apponyi, a été envoyée à la Conférence. Elle se composait de :

7 commissaires généraux, parmi lesquels le comte Bethlen, le comte Paul Teleki.

6 commissaires, parmi lesquels les Ministres Walko, Kalay, etc.

38 experts, choisis parmi les plus compétents, parmi lesquels des spécialistes pour les questions roumaines, pour la Transylvanie, pour les questions croates, etc.

6 conseillers politiques, appartenant aux différents partis.

14 secrétaires.

1 secrétaire général.

1 secrétaire adjoint.

« Quel avantage ces délégués exceptionnels ont-ils tiré de ce matériel exceptionnel? Il est intéressant de le rappeler.

« Sans attendre la remise des conditions de paix préparées par les Puissances alliées et associées, le 14 janvier 1920, en même temps que la présentation des pleins pouvoirs, la délégation hongroise a remis à la Conférence de la Paix deux Notes. Par la première, elle demandait le retrait des troupes roumaines. Par la seconde, elle exposait les considérations politiques, géographiques, ethniques et historiques en vertu desquelles elle demandait d'offrir au peuple hongrois et aux différentes nationalités établies sur le territoire hongrois l'occasion de décider elles-mêmes, après un échange de vues et une entente réciproque, le cadre de leur vie et de leurs relations futures.

« Tous les arguments utilisés par le comte Bethlen dans ses conférences faites en Angleterre se trouvent dans cette Note. Le plébiscite était demandé par la Hongrie avant même la remise du projet de Traité, c'est-à-dire le 14 janvier 1920.

« Les conditions de Paix élaborées par les Grandes Puissances lui ont été remises, en effet, le 15 janvier et, le lendemain, 16 janvier, le comte Apponyi a été appelé devant le Conseil Suprême pour exposer oralement le contenu des Notes écrites. Il a conclu en demandant le plébiscite, afin que les populations et non pas le gouvernement hongrois, décident de leur sort, conformément aux principes wilsoniens.

« Le 12 février 1920, en réponse aux conditions de Paix, la délégation hongroise a présenté à la Conférence 38 Notes très amples ayant trait à toutes les questions qui faisaient l'objet du Traité.

« Les Notes concernant la question territoriale et spécialement la Transylvanie et les Roumains sont les plus nombreuses.

« Il est intéressant de rappeler le titre de quelques unes d'entre elles, pour que l'on voit de quelle manière serrée et détaillée les négociations ont été menées par la Hongrie :

*Mémoire sur le développement de la population de la Hongrie depuis la fin de la domination turque.*

*Mémoire sur la situation agricole de la Hongrie, au cas où elle perdrait les territoires exigés par les nationalités.* BCU Cluj / Central University Library Cluj

*La question de Transylvanie.*

*Réfutation des affirmations roumaines au sujet de la statistique des nationalités.*

*Observations concernant la carte de la Roumanie.*

*La domination roumaine en Transylvanie peut-elle subsister ?*

*La fausseté des aspirations historiques des Roumains, à la lumière de l'ancienne histoire de la Transylvanie.*

*Comment l'Empire a passé aux mains des Roumains en automne 1918.*

*Le caractère différent des institutions de Transylvanie et de celles de Roumanie.*

*Tableau synoptique des droits des nationalités dans la Hongrie d'autrefois et d'aujourd'hui, selon les décisions de l'Assemblée d'Alba-Julia, selon la situation réelle et selon les exigences de l'Entente.*

*Ordonnances concernant les droits des nationalités dans la Constitution de Transylvanie en vigueur de 1541 à 1867.*

Etc., etc., etc.

« Les Grandes Puissances: La France, l'Angleterre, l'Italie et les États-Unis ont étudié ces notes volumineuses par leurs Commissions et leurs experts.

« Il y a lieu d'observer le fait que, de ces Commissions d'études, n'a fait partie aucun représentant des pays intéressés: Roumanie, Serbie et Tchécoslovaquie.

« Les pays de la Petite Entente ont été traités à la Conférence de la Paix en justiciables.

« N'oublions pas que Jean Bratiano, grand par son patriotisme, grand par sa capacité, mais grand aussi par son sentiment de fierté nationale, a considéré que nos aspirations n'ont pas reçu une satisfaction intégrale et a quitté la Conférence de la Paix. Ainsi dans le procès entre la Petite Entente et la Hongrie, nos frontières ont été arbitrées par les Grandes Puissances. Et, dans la fixation des frontières roumaines, un rôle prépondérant a été joué par les experts britanniques et américains.

« Pendant deux mois la Conférence a étudié les documents hongrois.

« Le 6 mai, elle a remis à la délégation hongroise un ensemble de trois actes composé d'une lettre d'envoi, de la réponse de la Conférence à toutes les Notes de la Hongrie et du texte définitif du Traité de Paix.

« La lecture de ces documents prouve combien scrupuleusement et consciencieusement ont été examinées toutes les demandes, toutes les observations et toutes les objections de la Hongrie.

« Mais la lettre d'envoi signée par le Président Millerand doit retenir un instant notre attention. Parce qu'elle contient un passage qui donne aux Commissions de Délimitation le droit de rectifier une injustice là où elles la constateraient lors de l'application sur le terrain — *droit périmé parce que les Commissions de Délimitation n'ont pas trouvé utile d'en user* — on parle toujours de promesses faites à la Hongrie par la lettre du Président Millerand.

« Et il est ici même fort instructif de rafraîchir la mémoire des intéressés en donnant lecture de quelques passages de cette lettre :

« « Ce n'est pas sans de mûres réflexions que les Puissances alliées et associées ont pris le parti de ne modifier sur aucun point les clauses territoriales contenues dans les conditions de paix. Si elles s'y sont résolues, c'est parce qu'elles se sont convaincues que toutes les modifications des frontières fixées par elles, entraîneraient de plus graves inconvénients que ceux que dénonce la délégation hongroise... Les conditions ethnographiques dans l'Europe Centrale sont telles qu'il est en effet impossible que les frontières politiques coïncident dans toute leur étendue avec les frontières ethniques. Il s'ensuit, et les Puissances alliées et associées ne se sont pas résignées sans regret à cette nécessité, que certains noyaux de population magyare se trouveront passer sous la souveraineté d'un autre État. Mais on ne saurait se baser sur cette situation pour prétendre que mieux aurait valu ne pas modifier l'ancien statut territorial.

« *« Un état de choses, même millénaire, n'est pas fondé à subsister lorsqu'il est reconnu contraire à la justice.*

« *« La délégation hongroise tire, il est vrai, argument du fait que les conditions de paix n'ont prévu nulle part des plébiscites. Si les Puissances alliées et associées ont cru inutile de recourir à une consultation populaire de cette nature, ce ne fut qu'après avoir acquis la certitude que cette consultation, si elle était entourée de garanties complètes de sincérité, ne donnerait pas des résultats sensiblement différents de ceux auxquels les a conduites une étude minutieuse des conditions ethnographiques de l'Europe Centrale et des aspirations nationales.*

« *« La volonté des peuples s'est exprimée dans les journées d'octobre et de novembre 1918, lorsque la double Monarchie s'effondrait et que les populations longtemps opprimées s'unissaient à leurs frères italiens, roumains, yougoslaves ou tchèques.*

« *« Les événements qui se sont produits depuis cette époque, constituent autant de témoignages nouveaux des sentiments des nationalités naguère assujetties à la Couronne de Saint-Étienne.*

« *« Les dispositions tardives prises par le gouvernement hongrois pour donner satisfaction aux besoins d'autonomie des nationalités ne sauraient faire illusion ; elles ne changent rien à la vérité historique essentielle, à savoir que, durant de longues années, tous les efforts de la politique magyare ont tendu à étouffer la voix des minorités ethniques » ».*

« *Contre cette sentence il n'existe pas de droit d'appel.*

« Les frontières actuelles de l'Europe Centrale sont le résultat de l'évolution séculaire d'une idée de justice. La question des frontières de l'Europe Centrale constitue un procès fini et non pas un procès qui doit commencer. A toute tentative de l'actualiser, nous répondons: *chose jugée* ».

Ainsi la frontière hongro-roumaine, étant l'expression exacte des réalités ethniques, doit être considérée comme une frontière politique définitive.

En moins de dix ans, la populations hongroise de Transylvanie, n'ayant plus le soutien de l'ancien régime, a perdu presque tout ce qu'elle avait gagné en trente ans.

Diminution totale: 305.789.

Cette décroissance a des causes multiples. Rappelons d'abord le « rapatriement » qui, entre 1918 et 1924 a été chiffré par les bureaux de statistique hongrois à 197.035 âmes <sup>1)</sup>; il s'agit surtout de fonctionnaires qui n'avaient pas de racines dans le sol transylvain. Le tableau ci-dessus montre que c'est surtout la population hongroise de la frontière qui a été atteinte. Beaucoup de jeunes gens hongrois sont passés en Hongrie pour éviter le service militaire en Roumanie, ou pour poursuivre des études supérieures, qui sont revenus ensuite. De plus, l'émigration vers la Moldavie et la Valachie a eu des proportions assez élevées. Ajoutons, pendant la guerre, la diminution des naissances, l'augmentation exceptionnelle du nombre des morts, et la grippe de

<sup>1)</sup> Erdélyi Magyar Évkönyv. 1918—1929, I évf. Dr. Sulyok István és Dr. Fritz László (Cluj 1930), p. 2.

1918—1919. Ainsi s'explique la décroissance considérable de la population hongroise entre 1910 et 1930.

*Les Allemands de Transylvanie* sont divisés en deux groupes entièrement distincts l'un de l'autre: les Saxons de l'ancienne Transylvanie, et les Souabes du Banat, d'Arad et de Satu-Mare. Les Souabes du Banat et d'Arad, sont au nombre de 255.349, mais, contrairement aux Saxons, ils n'ont jamais eu une unité nationale. Ils ont émigré dans le territoire de l'ancienne Hongrie surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, et, dispersés sur une surface trop étendue, ils n'ont jamais réussi sous l'ancien régime à se resserrer en un bloc ethnique compact, pourvu d'un seul chef, ni à se créer un idéal national précis. Aussi ont-ils été les premières victimes de la politique hongroise de dénationalisation. Le régime roumain est fier de pouvoir s'attribuer le mérite de leur avoir rendu une vie nationale propre. Le Professeur Fr. Kräuter<sup>1)</sup> attribue la magyarisation des Souabes du Banat au fait que les Allemands d'Allemagne et d'Autriche se sont désintéressés d'eux: au contraire, les Hongrois se préoccupaient vivement des besoins économiques du paysan souabe; en outre, en s'attachant les intellectuels très nombreux dispersés parmi les Souabes, ils ont aplani la voie qui menait de l'assimilation politique à la dénationalisation complète.

« Comme la terre qu'il possédait ne suffisait plus au paysan souabe pour établir tous ses enfants, un ou plusieurs d'entre eux recevaient de l'instruction. Toutes les carrières étaient ouvertes à la jeunesse

<sup>1)</sup> Fr. Kräuter, professeur et député, dans la publication « Transilvania, Banatul, Crişana, Maramureş », 1918—1928, I, p. 645.

souabe: elle pouvait franchir les plus hauts degrés de l'échelle sociale, mais à condition de passer par les écoles hongroises; souvent, les jeunes Souabes, en se mariant à des Hongroises, de même religion qu'eux, s'éloignaient moralement de leur foyer paternel et de leur race. Même pour ceux qui étaient mariés à des Allemandes, la langue usuelle chez les intellectuels Souabes devenait le hongrois, considéré comme langue de l'élite sociale: en effet, ils ne possédaient pas l'allemand littéraire, et d'autre part le dialecte souabe était méprisé. Peu à peu, les écoles secondaires ont adopté le hongrois comme langue d'enseignement, et la classe paysanne, pour éviter les dépenses des écoles confessionnelles, a cédé celles-ci à l'État, de sorte que les enfants ont reçu leur instruction en hongrois ».

Dans ces conditions, la politique de magyarisation avait obtenu chez les Souabes des résultats extraordinaires, et, si le traité de paix n'était pas intervenu, en moins de trente ans les Allemands de l'ancienne Hongrie auraient perdu leur nationalité: c'est ce qu'affirme du moins M. Lutz Korodi <sup>1)</sup>.

L'État roumain a mis fin à cette politique de destruction des Souabes du Banat, et a aidé ceux-ci à faire rentrer dans leurs églises leur langue qui en avait été chassée; il a aussi, comme nous le verrons, créé des écoles où l'on enseigne en allemand.

Les Souabes ne disposent d'une population importante que dans le seul district de Timiș-Torontal (35%

<sup>1)</sup> Lutz Korodi: *Auf deutscher Fährte in Südosteuropa*, Berlin, 1930, p. 9.

à côté de 37,6% de Roumains). Dans les autres districts, ils sont dans une infériorité numérique nette par rapport aux masses compactes des Roumains: Caraş 12,8%, Arad 12,3%, Severin 9,6%. Leur solidarité est aujourd'hui entretenue aussi par une organisation politique unitaire: la Deutsch-schwäbische Volksgemeinschaft.

Il existe enfin en Transylvanie un îlot de Souabes colonisés au XVIII-e siècle, qui tendaient à se magyariser; même sous le régime roumain, il ne sont pas entièrement revenus à leur nationalité; il s'agit des Souabes de Satu-Mare et de Sălaj. Leurs communes, dont le centre naturel est à Carei, s'étendent au Sud jusqu'à Tăşnad, et, à l'Est, le long des monts de Codru, par Terebeşti, Craidorolţi, Belthiug et Arded; de là, prenant vers le Nord la direction de Jolib, ils pénètrent en Hongrie. D'après Albin Scherhauser, ils détiennent chez nous 18 communes purement souabes; dans 13 communes, il disposent de minorités importantes, et dans beaucoup d'autres ils sont en nombre insignifiant; en tout, y compris les Souabes du Bihor et du Maramureş, ils comptent approximativement 51.200 âmes. Le recensement de 1930 en enregistre 31.007 seulement dans les districts de Sălaj, Satu-Mare, Bihor et Maramureş. Non seulement le régime roumain a donné à cette population germanique toute liberté de revenir à sa nationalité, mais encore, par une série de mesures, il a favorisé l'action nationale dirigée maintenant par les Souabes du Banat. Leur organisation politique a créé un « Gauamt », une section dont le centre est à Carei, et le chef le Dr. F. Winterhofen, de Belthiug. La

grande difficulté qui entrave le retour de ces Souabes au germanisme, c'est que leurs prêtres sont ou des Hongrois, ou des rênégats. Encouragés par l'évêché hongrois de Satu-Mare, ce clergé continue à servir la politique de magyarisation de l'ancien régime; on assiste ainsi à un phénomène peu commun dans les luttes entre nationalités: l'État roumain intervenant comme arbitre impartial est accusé de ne pas tenir compte des droits de la minorité magyare, qui est encore en pleine offensive<sup>1)</sup>. A l'occasion du recensement de 1930, il y a eu une puissante agitation faite par des propagandistes, qui allaient de maison en maison pour déterminer les Souabes à se déclarer Hongrois. Il semble bien que leurs efforts aient réussi en grande partie. Mais nous ne doutons pas que, là aussi, une victoire complète ne soit remportée par la conscience nationale, éveillée comme d'un sommeil léthargique. L'attitude de l'opinion publique à l'égard des Souabes de Satu-Mare est exprimée clairement par M. C. Tulbure<sup>2)</sup>: « En rendant aux Souabes de Satu-Mare leur langue et leur culture ancestrale, nous ne faisons qu'accomplir un acte de justice sociale et nationale; cela prouvera une fois de plus à l'Europe que, dans le cadre de l'État roumain, toutes les minorités ont leur liberté assurée et peuvent prendre le développement culturel conforme

<sup>1)</sup> Nous avons pris nos informations dans l'étude d'Albin Scherhauser: *Șvabii Sătmăreni și Bihoreni*, parue dans la publication jubilaire: « Transilvania, Banatul etc. 1918—1928 ». pp. 649—659, et dans les « Mitteilungen der deutsch-schwäbischen Volksgemeinschaft, Szathmar » — rédigées par le prof. Stefan Wieser, qui paraissent à Carei depuis 1927.

<sup>2)</sup> Article publié dans *Țara Noastră* en 1928.

aux lois de leur nature, de leur individualité et de leurs légitimes aspirations».

Les Saxons comptent 229.238 âmes dans les districts où fut jadis situé leur territoire politique. Ils jouent le rôle d'une élite, non seulement parmi leurs concitoyens allemands mais encore vis-à-vis des autres nationalités de Transylvanie. Leur supériorité culturelle et économique est due aux conditions favorables dont ils ont joui dans les siècles passés. Les Saxons disposaient des ressources économiques les plus importantes de Transylvanie, et, isolés dans leur autonomie nationale fortement organisée, ils ont eu la possibilité de se créer une civilisation propre, très estimable. Ils sont actuellement répartis en quelques îlots plus ou moins considérables, à l'intérieur du triangle Bistrița—Brașov—Orăștie, îlots entourés et envahis par les masses roumaines. Il n'y a pas un seul district où ils puissent former la majorité absolue de la population. Remarquons d'autre part que, dans ce triangle, la population hongroise est si faible qu'elle ne détient la majorité que dans un seul canton (du district de Brașov).

Dans les districts où était jadis situé ce qu'on appelait le « territoire privilégié » des Saxons (*fundus regius*, *Sachsenboden*), ceux-ci représentent aujourd'hui la proportion numérique suivante: Târnava-Mare, 39,8%; Sibiiu, 29,3%; Brașov, 19,9%; Târnava-Mică, 16,1%; Năsăud, 14,4%; Mureș, 3,9%; Alba, 3,6%; Hunedoara, 2,5%.

Pour faire comprendre le rôle capital joué par les Saxons pendant sept siècles presque, depuis qu'ils ont fondé leurs établissements en Transylvanie, nous

citerons les appréciations formulées en 1914, avant la guerre, par un ethnographe hongrois :

« Les Saxons de Transylvanie forment un réseau étendu dont les mailles sont ça et là faibles et se rompent ; mais il est justement le plus dense là où se fait sentir le besoin de contrebalancer par d'autres nationalités les rangs serrés des Roumains. Les Saxons peuplent trois des districts où les Hongrois sont moins de 13% : ceux de Târnavă-Mare, Sibiiu et Năsăud ; ils y vivent au nombre de 138.000, soit 60% de leur totalité. En revanche, dans les districts où l'élément hongrois est bien représenté, par exemple Cluj, Turda, Someș, on ne trouve presque pas de population allemande.

« La population roumaine forme en Transylvanie trois blocs massifs. Le premier s'est formé autour de Făgăraș, le second dans les districts d'Hunedoara et d'Alba, la troisième, dans ceux de Someș et de Năsăud. Les Saxons se sont implantés entre ces trois blocs de la façon suivante : les Saxons de Sibiiu et de Târnavă-Mare isolent les Roumains de Făgăraș de ceux d'Hunedoara et d'Alba ; les Saxons de Târnavă-Mică, Turda et Năsăud, avec les Hongrois de Cluj et de Turda, séparent, sur une large bande, les Roumains de Someș et de Năsăud des masses roumaines situées vers les Carpathes du Sud ».

« Ainsi les Saxons aident dans une très large mesure les Hongrois à maintenir l'unité nationale. Ils aident même la population hongroise à exister et à se répandre. Les Saxons entourent la région des Szeklers du côté de l'Ouest, en demi-cercle ; mais ce demi-cercle n'est pas assez dense pour pouvoir résister

à l'expansion naturelle des Szekklers vers l'Ouest ; en revanche, il forme une digue assez puissante pour arrêter la force d'expansion des Roumains de l'Ouest. La meilleure preuve en est le fait suivant : dans les districts de Ciuc et de Treiscaune, où les Hongrois ne sont en contact — mais en contact immédiat — avec les Roumains que sur deux ou trois points, la population roumaine a augmenté de 13% et de 18% en 10 ans (de 1900 à 1910). En revanche, dans le district d'Odorheiu, dont la partie occidentale touche à une région saxonne, l'accroissement des Roumains a été de 3% seulement.

« Les Saxons de Transylvanie représentent donc, au point de vue de la nation hongroise, un élément de grande valeur, bien qu'ils n'aient pas le hongrois comme langue maternelle et qu'ils soient jaloux plus que toute autre nationalité de conserver leur particularisme de langue et de race ; c'est grâce à eux que les masses serrées de la population roumaine n'ont pas envahi le cœur de la Transylvanie, et que les rives de l'îlot ethnique des Szekklers ne sont pas exposées à l'assaut des vagues roumaines ; c'est grâce à eux, enfin, que dans les districts occidentaux de Transylvanie on trouve des oasis de culture, les villes, que les Hongrois peuvent occuper pour renforcer l'armature de leur État national<sup>1)</sup> ».

Mais les Saxons n'ont pas seulement joué ce rôle d'élément isolant entre les blocs roumains, pénétrés ainsi par des colonies distribuées méthodiquement et entravés dans leur évolution naturelle ; ils ont aussi

---

<sup>1)</sup> Dáner: Magyar Figyelő 1914.

la mission de constituer un mur de séparation à l'égard des Roumains d'au delà des Carpathes. « Les maîtres politiques de la Transylvanie », dit le professeur Mehedinți <sup>1)</sup>, « devaient surveiller surtout la grande porte par laquelle l'Olt va au Danube ». Et en effet, les rois de Hongrie ont amené les Saxons, de 1143 à 1161, en leur assignant le rôle de garde-frontière et en leur donnant nombre de privilèges. Ainsi, de même que les Szekklers avaient occupé la partie orientale de la Transylvanie, les Saxons ont occupé le côté méridional, en étendant leur front d'Orăștie à Baraolt. De même que les Szekklers ont escaladé la cime d'Arghita, de même les Saxons se sont établis non seulement dans la vallée de la Târnavă-Mare, mais sur tous les cours d'eau compris entre la Târnavă et l'Olt ».

Une question se pose naturellement: les Saxons peuvent-ils dans l'avenir continuer à jouer, dans le cadre de l'État roumain, le rôle qui leur avait été imposé par les intérêts de l'ancien régime hongrois? Par bonheur, le cours normal de la vie s'est complètement rétabli, depuis qu'a disparu la politique de magyarisation, but unique des gouvernements hongrois; aussi la réponse devient-elle inutile. Le nouveau régime roumain n'a pas détruit la vieille institution de l'« Université » saxonne, mais celle-ci a été réduite de telle sorte par la réforme agraire qu'elle ne peut plus jouer son rôle de digue de défense vers le Sud des Carpathes. D'ailleurs, comme chez les Szekklers, on observe chez les Saxons depuis quelques

<sup>1)</sup> Transilvania, Banat etc., I, p. 599.

dizaines d'années une tendance de plus en plus accentuée à émigrer au Sud des monts ; ils constituent des éléments dirigeants dans l'organisation des grands centres industriels de Valachie et même dans les ports danubiens. Ceux qui sont restés dans leurs antiques établissements de Transylvanie n'ont eu à souffrir aucune agression de la politique d'État. La réforme agraire elle-même les a atteints moins que les Hongrois qui comptaient beaucoup de grands propriétaires, alors que les Saxons n'en avaient point. D'autre part leur commerce et leur industrie, autrefois si florissants, après une période de décadence causée par la guerre douanière entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie, sont entrés dans une ère nouvelle de prospérité. Il semble que depuis la guerre les Saxons aient réussi à vaincre le plus grand obstacle à leur progrès : la baisse de la population, due à une natalité très réduite. Tandis que les Roumains des districts d'Hunedoara et d'Alba, réservoirs inépuisables, sont à cet égard en déficit pour la période de 1910 à 1930, les Saxons, sans augmenter, ont réussi à se maintenir numériquement. Leur solidarité nationale, digne de respect, est leur arme la plus sûre.

*Les Juifs de Transylvanie*, en tant que minorité nationale, ont une situation particulière, d'abord en raison des caractères de leur race, ensuite à cause de leur éparpillement dans tout le pays. Le Juif transylvain était déjà presque assimilé par l'élément hongrois quand la guerre a éclaté ; ce n'est qu'après la guerre qu'ils ont commencé à rompre leurs liens avec les Hongrois et à se considérer comme une nationalité à part. Ils n'ont jusqu'à présent montré

aucune tendance d'assimilation vis-à-vis de la nation roumaine.

Un publiciste juif apprécie dans les termes suivants la tendance à la magyarisation des Juifs de l'ancienne Hongrie: « L'émancipation a bien libéré l'individu, mais non le peuple juif. Elle a engendré le mensonge de la théorie confessionnelle. Au début avec quelque embarras, sans bruit — car on sentait bien que c'était un mensonge — puis sur l'invitation directe du pouvoir, on a dit de plus en plus haut qu'il n'y avait pas de nation juive; celle-ci avait disparu, et il n'y avait qu'une religion israélite, dont les fidèles étaient Hongrois, au point de vue race et nationalité. On ne pouvait pas dire alors qu'ils fussent Hongrois de langue, car l'énorme majorité des Juifs ne savait pas le hongrois; leur langue courante était le yiddisch, et leur langue officielle l'hébreu. En même temps que la théorie confessionnelle commença l'action de magyarisation, qui devait servir de base au mensonge qu'on allait échafauder sur elle. On créa des sociétés de magyarisation, pour faire des Hongrois d'hommes de race juive. L'État Hongrois, saturé de minorités nationales, a accueilli avec joie cette direction nouvelle des Juifs: il l'a même exigée, directement ou indirectement... En Transylvanie, l'assimilation des Juifs a été ralentie par l'attitude des autres nationalités, qui ont toujours soutenu que les Juifs aussi formaient un groupe ethnique à part, et qu'on ne pouvait les confondre avec les Hongrois uniquement pour améliorer les statistiques »<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Marton Ernő « A zsidó nemzet Erdélyben, Cluj, 1922, pp. 27—29.

Dès avant l'union de la Transylvanie à la Roumanie, le 20 novembre 1918, les Juifs ont constitué l'Union nationale juive de Transylvanie, qui a été reconnue comme telle par les représentants des Hongrois. Le ministre des nationalités, M. Jászi Oskár, approuva aussi la formation du Conseil national des Juifs du Maramureș<sup>1)</sup>. Le régime roumain a, autant qu'il l'a pu, encouragé ces tendances pleinement justifiées.

D'après le recensement hongrois de 1910, le nombre total des Juifs en Transylvanie était de 182.294. Le recensement de 1930 accuse 178.421 Juifs pour toute la Transylvanie (3,2%).

La révolution de l'automne 1918 a transformé la répartition de la population juive; cette révolution a eu pour cause profonde les difficultés économiques accumulées par la guerre, et elle a obligé une quantité considérable de Juifs à abandonner les milieux ruraux pour s'établir dans les villes. En 1910, les Juifs des villages étaient au nombre de 101.140; en 1930, il n'y en avait plus que 78.053; pendant ce temps, la population juive des villes s'élevait de 81.154 en 1910 à 100.368 en 1930. Le recensement de 1930 nous apprend qu'ils sont en nombre appréciable dans les districts suivants: Maramureș, 20,9%; Satu-Mare, 8,1%; Bihor, 4,3%; Ciuc, 1,6%; Sălaj, 3,9%; Năsăud, 4,4%; Mureș, 3,5%; Arad, 2,1. Dans les autres districts, ils sont moins de 2%.

*Les Serbes* du Banat sont, d'après la statistique de leur église (1930), au nombre de 44.413 âmes<sup>2)</sup> et

<sup>1)</sup> Ibidem, pag. 38.

<sup>2)</sup> Slobadan Kostić, Srpska crkva i škola u Rumuniji, pag. 79.

d'après le recensement de 1930: 43.454 en tout dans le Banat et à Arad.

Ainsi sur le territoire de la Transylvanie, attaché à la Roumanie, le seul élément partout présent, capable de lutter avec n'importe quelle nationalité allo-gène, le seul disposant d'une majorité imposante, malgré une action millénaire menée par l'État et poussée au maximum depuis quelques dizaines d'an-nées, c'est le peuple roumain. Les autres nationalités, vestiges d'une domination étrangère et témoignage

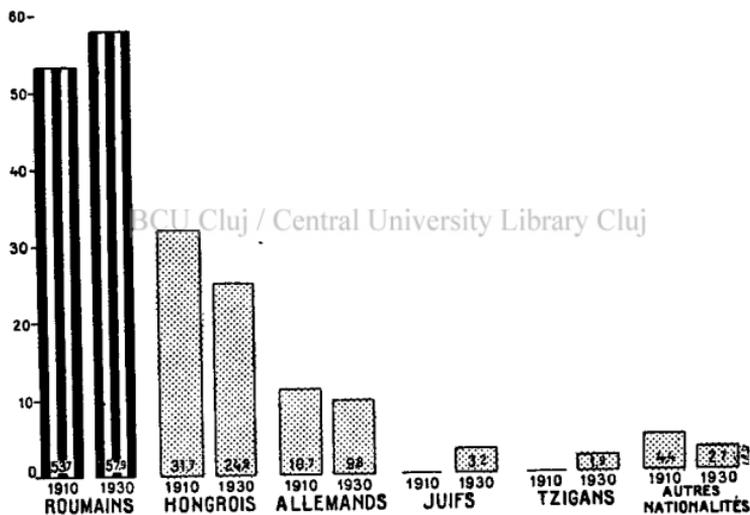


Fig. 5. — La proportion de la population — par nationalité — en Transylvanie en 1910 et 1930 (Pourcentage)

d'une expansion politique remontant à des siècles lointains, constituent des minorités ethniques que l'État roumain est fermement décidé à respecter.

Un savant saxon <sup>1)</sup>, M. Heinrich Siegmund, a étudié la transformation des localités saxonnes de

<sup>1)</sup> Deutschen-Dämmerung in Siebenbürgen (Mediasch 1931).

Transylvanie ; il a constaté que, depuis la période pour laquelle on a des documents, 327 en tout ont perdu leur caractère allemand d'autrefois. 97 d'entre elles ont été complètement conquises par les Roumains ; dans 68, la forte majorité roumaine a même englouti la minorité hongroise. 44 communes, jadis saxonnes, puis magyarisées au cours des temps, sont aujourd'hui purement roumaines. Il y a 76 communes conquises par les Hongrois sur les Saxons, où les Roumains représentent une minorité appréciable. Les Hongrois n'ont transformé et conservé intégralement que 20 localités saxonnes. Enfin, les Roumains ont encore eu la victoire dans 21 communes, où ils ont eu à lutter avec les Hongrois, les Slaves ou les Arméniens, et ils n'ont perdu la majorité en faveur des Hongrois que dans une seule commune : Cernat, dans le district de Braşov. M. Siegmund montre encore que, sur 311 communes où les Hongrois ont perdu la majorité entre 1750 et 1900, celle-ci est allée aux Roumains dans 300, et aux Saxons dans 11.

Mais ce tableau composé de chiffres absolus et établi par régions n'est pas tout à fait la véritable expression de la situation. Il fait tort, dans une large mesure, à l'élément roumain, et réduit sa supériorité, qui est plus considérable qu'il ne ressort de ce que nous avons vu. En effet, surtout depuis 1881, les villes étaient devenues le centre de la politique de magyarisation, et même des foyers d'assimilation, phénomène qui n'a pu être supprimé dans la courte période de 10 ans.

En 1910, les villes de Transylvanie avaient une population de 678.441 habitants, soit 12,8% du chiffre

total de la province, et la population des villages était de 4.570.099 âmes, soit 87,2%. En 1930, la population urbaine se chiffrait à 962.313, soit 17,4%, et la population rurale était de 4.580.937, soit 82,6%<sup>1)</sup>. Il ressort de ces chiffres que la population de la Transylvanie est essentiellement rurale, bien

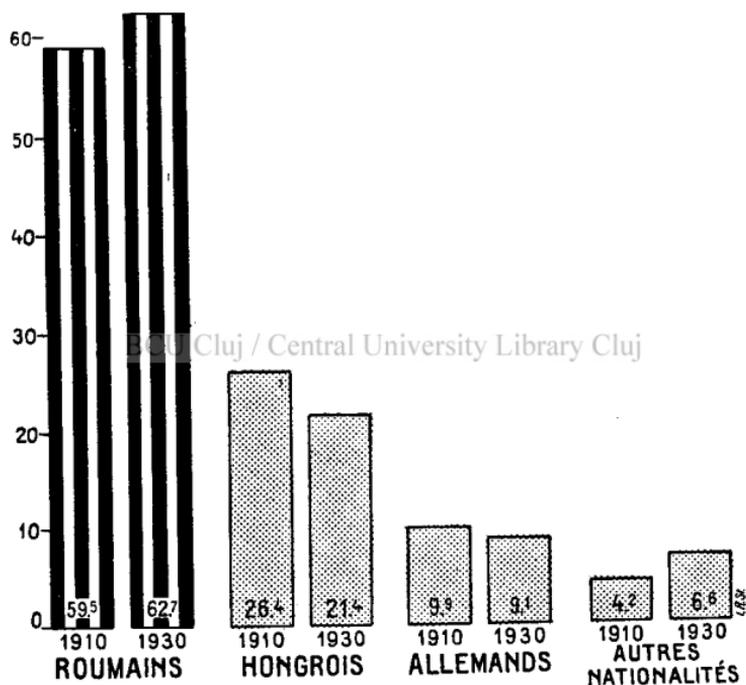


Fig. 6. — La proportion de la population rurale — par nationalité — en Transylvanie en 1910 et 1930 (Pourcentage)

que, depuis la guerre, se soit prononcée une tendance d'exode vers la ville. Les villes sont, comme on le sait, une soupape de sûreté des communautés rurales ;

<sup>1)</sup> Nous avons utilisé pour cet exposé l'excellent travail de M. Sabin Manuilă: *Evoluția demografică a orașelor și minoritățile etnice din Transilvania-Bucarest 1929.*

en général, le trop-plein de population rurale prend la route de la ville. Les immigrants des villages prennent un métier ou entrent dans le commerce. Mais, en Transylvanie, les villes avaient un sens et un but particuliers. Jusqu'au milieu du siècle dernier, les Saxons prenaient des mesures draconiennes pour empêcher les Roumains de s'établir dans leurs villes. La nouvelle législation hongroise avait conservé sans changement une partie de ces restrictions.

Au XVIII-e siècle et dans la première partie du XIX-e, presque toutes les villes de Transylvanie avaient un caractère germanique. Cluj et Arad, qui déjà bien avant la guerre étaient considérés comme des villes hongroises importantes avaient été des centres allemands florissants. Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle passé, au temps de l'offensive nationaliste du gouvernement de Budapest, qu'elles ont perdu leur aspect allemand. Mais il y eut aussi d'autres circonstances qui contribuèrent à les faire changer de nationalité. Les Saxons, leurs fondateurs, bien qu'ils aient été les maîtres des villes de Transylvanie pendant plusieurs siècles, n'ont pas établi autour d'elles de réserves de travailleurs ruraux pour compléter, par leur excédent de naissances, la population urbaine toujours en déficit. Les Hongrois, d'autre part, sans avoir de villages auprès de ces villes, ont réussi à en combler les vides grâce à l'appui de l'État; celui-ci encourageait l'établissement dans les villes de Transylvanie d'éléments venus de l'intérieur de la Hongrie, et s'efforçait par tous les moyens de faire changer de nationalité les habitants non magyars. La ville de Cluj, par exemple, est

devenue presque entièrement hongroise, quoi qu'elle soit entourée de villages purement roumains.

Dans une étude imprimée en 1797, un auteur hongrois bien connu, Martin Schwartzner, après avoir démontré par des chiffres le caractère allemand des villes de Hongrie, exprime son étonnement de ce qu'au cours de tant de siècles la langue hongroise se soit conservée dans un pays où les villes sont habitées par des Allemands, tandis que les Hongrois, tels les Teutons de Tacite, refusent de s'y établir.

Cet état de choses s'est complètement transformé sous la pression politique exercée depuis cinquante à soixante ans. Entre 1880 et 1900, la population hongroise des villes s'était augmentée de 850.000 habitants, tandis que les non-Hongrois en gagnaient à peine 19.000; en d'autres termes, les Hongrois s'élevaient dans une proportion de 62,6%, les autres de 1,7%. Il est clair qu'un tel accroissement de la population hongroise était dû aux effets de la politique nationaliste. Aussi un démographe hongrois, M. Alois Kovács<sup>1)</sup>, pouvait-il écrire: « En Hongrie le développement des villes et l'accroissement de leur population équivaut à un renforcement du pouvoir de l'élément magyar ». En ce qui concerne la Transylvanie, enregistrons le mot du comte Bethlen<sup>2)</sup>: « Les villes sont les creusets d'assimilation de la race hongroise, les pionniers de la civilisation et de la langue hongroise. Dans les villes, les masses de natio-

<sup>1)</sup> Kovács Alajos. Népesedésünk újabb jelenségei (Közgazdasági Szemle). 1912.

<sup>2)</sup> Op. cit. p. 25—26.

nalité étrangère (roumaine) qui immigrent des villages, grâce à la fréquence des relations économiques obligatoires, à l'emploi exclusif du hongrois, apportent à la population hongroise un sang nouveau; elles s'assimilent, et, qui plus est, elles transportent dans les villages des environs le caractère hongrois qu'elles ont heureusement acquis ».

Mais les Roumains ont fort peu contribué à nourrir le Moloch hongrois. Les villes étaient fermées pour eux. Le mouvement naturel de l'excédent de population rurale vers les villes a été entravé par tous les moyens: d'où le phénomène de l'émigration, vers l'Amérique en particulier. Pendant une période de 10 ans, entre 1900 et 1910, les émigrants roumains de Transylvanie se sont chiffrés à 129.445. Malgré cette émigration, malgré la politique nationaliste de combat suivie par le gouvernement, pendant le même laps de temps, la population roumaine augmentait de 149.553 âmes.

Après la guerre, la domination hongroise en Transylvanie disparaissant pour être remplacée par l'administration roumaine, la politique qui consistait à multiplier les Hongrois dans les villes transylvaines et à dépouiller les habitants de leur nationalité fut aussitôt arrêtée. Les rapports entre villes et villages ont repris leur évolution normale. Les chiffres de l'émigration roumaine aux États-Unis accusent une baisse sensible, et l'excédent d'habitants des villages prend, comme il est naturel, la route des villes. Alors que, de 1880 à 1910, le chiffre de la population roumaine des villes s'était à peine élevé de 86.215 à 121.356, selon les évaluations d'Arthur Benisch, en

revanche dans la période de 1910 à 1930, son accroissement est beaucoup plus important. La population roumaine des villes compte 336.257 âmes (34,9%); la population hongroise 365.242 (37,9%), l'allemande 126.889 (13,2%). Il est évident par conséquent que l'antique population autochtone a repris son rôle normal dans l'évolution démographique du pays: le

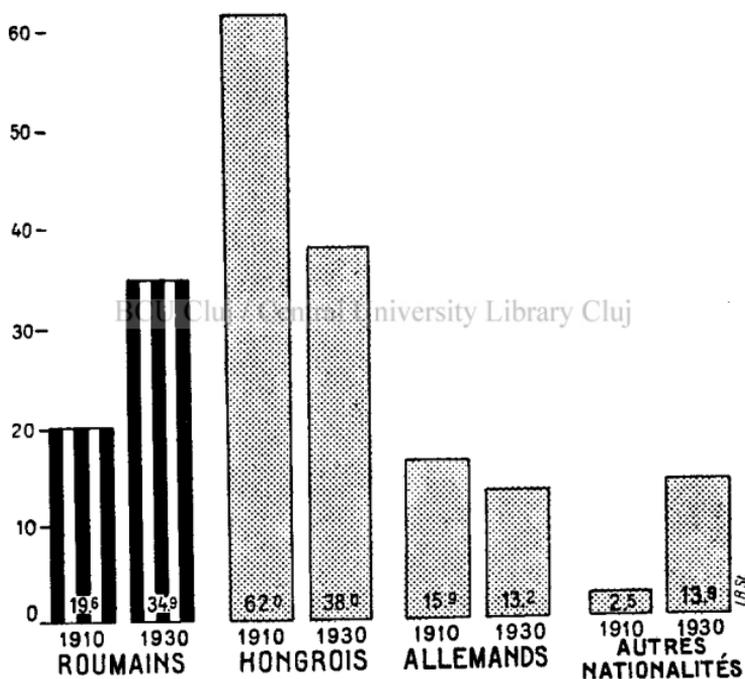


Fig. 7. — La proportion de la population *urbaine* — par nationalité — en Transylvanie en 1910 et 1930 (Pourcentage)

recensement de 1930 nous mettra celle-ci sous les yeux avec des chiffres convaincants. La population roumaine s'est brusquement multipliée dans les villes de Transylvanie: c'est ce que constatent toutes les enquêtes et recherches de statistique faites récemment.

Les résultats du dernier recensement n'ont pas été publiés de telle manière qu'ils puissent nous renseigner sur ce point. Ils nous apprennent cependant en gros que les Hongrois, en dehors de la région des Szeklers, ont perdu partout les majorités écrasantes qu'ils possédaient dans les villes; que les Saxons ont conservé leurs villes; enfin que les Roumains ont conquis la majorité des petites villes et ont pénétré dans les grandes dans une proportion qui va jusqu'à 40%. Mais ce résultat n'a pas été obtenu en remplaçant la politique de magyarisation par une politique de «roumanisation»; il a suffi de laisser le champ libre à l'évolution démographique normale. C'est bien ce que prévoyait, en 1924, le professeur Petru Suci<sup>1</sup>): « En ce qui concerne les facteurs de pénétration, nous sommes dans une situation beaucoup meilleure que n'étaient les Hongrois », dit l'éminent sociologue. « Outre le pouvoir politique, nous possédons toutes les régions qui entourent les villes. Les villes transylvaines sont pour la plupart établies dans des contrées habitées par des masses roumaines compactes. Elles deviendront roumaines de façon normale, sans violence, sans brutalité. Grâce au jeu de la libre concurrence économique, les forces vitales se feront jour. Elles démoliront la forteresse des privilèges, et, sur ces ruines, mèneront à la victoire ceux qui ont travaillé sans relâche, et ont l'avantage du nombre et de la solidarité. Nous, Roumains, nous avons le ferme espoir que la victoire sera à nous ».

---

<sup>1</sup>) Societatea de mâine (Cluj), 1924, p. 516.

Cette victoire, les écrivains hongrois la prévoyaient, même dans le cas où la Transylvanie serait restée attachée à la Hongrie. Ainsi, Gyula Vargha, dans un discours prononcé en 1912 à l'Académie hongroise, après avoir montré l'accroissement extraordinaire de la population magyare dans les villes, ajoutait <sup>1)</sup> : « Ce serait pourtant une erreur que de se laisser bercer d'illusions mensongères en raison de ces chiffres. L'invasion roumaine se produira ; les signes précurseurs apparaissent déjà ; par exemple, dans la population civile de Cluj, la proportion numérique des Roumains s'est élevée, depuis 10 ans, de 10,3 % à 11,3 % ».

Le comte Bethlen <sup>2)</sup> affirmait en 1913 que les conquêtes hongroises dans les villes de Transylvanie ne seraient qu'un phénomène passager si on ne prenait pas encore d'autres mesures pour renforcer l'élément magyar. Voici la prophétie qu'il prononçait alors : « Il n'y a aucun doute : nous avons à faire à un phénomène passager, qui ne durera que jusqu'au jour où les chefs nationalistes roumains lutteront de toutes leurs forces dans les villes comme ils l'ont fait jusqu'à présent dans les villages. Ils y ont les mêmes chances d'atteindre leur but ; on voit déjà des signes qui annoncent que, dans les années qui viendront, le champ de bataille passera dans les villes. N'oublions pas que l'invasion de l'élément roumain dans les villes a déjà pris des proportions considérables... L'accroissement des Hongrois dans les villes ne durera qu'autant qu'existera une population rurale magyare dont l'excédent puisse être absorbé, ou bien

<sup>1)</sup> Budapesti Szemle, 1912.

<sup>2)</sup> Op. cit., pp. 26—27.

qu'autant que les instruments d'assimilation travaillent avec la force nécessaire à transformer et à magyariser les masses de nationalité étrangère qui pénètrent dans les villes. Ces instruments fonctionnent aujourd'hui de façon irréprochable, parce que les nationalités ne sont pas organisées dans les villes au point de vue économique ; leurs moyens de culture sont défectueux, et elles ne disposent pas d'une classe dirigeante bourgeoise capable de consolider, de guider dans les luttes politiques, et d'organiser les masses urbaines. Mais tout cela changera sous peu. L'invasion des Hongrois dans les villes cessera, parce que, dans peu de temps, la source qui l'a alimentée tarira. La bourgeoisie intellectuelle roumaine est en plein développement. L'État-Major est donc organisé ». De fait jusqu'à présent ces prévisions se sont réalisées en bonne part, à partir du moment où les « instruments de magyarisation » ont cessé de fonctionner avec la force nécessaire. Les villes de Transylvanie n'étant plus un « champ de bataille », elles ont assumé le rôle que leur impose la situation démographique du pays.

En revanche, en ce qui concerne l'attitude de la Roumanie, nous pouvons citer un fait bien caractéristique : un député nationaliste, M. Valer Pop, a cru de son devoir d'accuser le gouvernement d'avoir complètement négligé de concevoir et d'appliquer un programme pour roumaniser les villes. « Ce qui s'impose avant tout, disait-il, dans une interpellation développée à la Chambre en 1927, c'est une organisation centrale et une autorité directrice avec un programme précis qui comprenne tous les aspects de

l'activité nationale. Permettez-moi de déclarer que jusqu'à présent le pays n'a pas eu une telle autorité, un tel gouvernement ».

La réponse du ministre de l'Intérieur d'alors, M. Octavian Goga, confirme en tout nos constatations de plus haut. « Le problème des villes, a-t-il dit, est un des plus importants en ce qui concerne notre vie sociale. Dans un État dont la vie est normale, équilibrée, la ville est l'expression ethnique d'une région ; il y a entre la ville et la région une parfaite identité ethnique. Mais il ne faut pas oublier que les provinces qui se sont attachées à la Mère-Patrie ont passé par une longue période, une période de quelques siècles, pendant laquelle la défense de nos intérêts nationaux a été impossible. C'est vrai, l'évolution de nos villes est un long et triste chapitre de souffrances. Condamnés à une oppression continue tant au point de vue de la race qu'au point de vue social, les anciens serfs de Transylvanie et de Bessarabie ont formé une population rurale dont les éléments cultivés perdaient leur nationalité dès qu'ils s'élevaient au-dessus du niveau de la masse. Les portes de la ville étaient toujours fermées pour le serf roumain.

« Vous vous rappelez sans doute cette page de notre histoire ; longtemps, l'évêque de l'église orthodoxe roumaine de Transylvanie, centre de la vie religieuse d'une population plus nombreuse que toutes les autres nationalités réunies, n'avait pas le droit de résider dans une ville. Vous vous rappelez que lorsque, après une vacance de cent ans, un nouvel évêque fut nommé, il a dû établir sa résidence dans le village de Rășinari,

parce que la ville de Sibiiu a refusé de le recevoir dans ses murs. Si je rappelle ces faits, c'est pour montrer de quelle sombre période nous sommes sortis, pour montrer que nos demandes de réparations sont fondées. Nous cherchons à obtenir satisfaction, non pas en exerçant la moindre violence contre nos concitoyens, mais par un sentiment d'équité qui doit être à la base de nos convictions politiques. Il est de notre devoir de protéger de façon continue et progressive l'effort logique et juste de la population roumaine pour passer de la campagne à la ville. Je suis convaincu que, maintenant que les temps ont changé, avec la situation et le régime politique, ce mouvement historique suivra son cours sans difficulté ».

Et, en vérité, l'évolution démographique en Transylvanie suit son cours normal, et ses résultats empêcheront toute velléité nouvelle de conquête des usurpateurs de naguère.

## LES ÉGLISES MINORITAIRES DE TRANSYLVANIE DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ROUMAIN

Dans la Roumanie d'avant-guerre, État et Église se confondaient dans une parfaite union. La religion orthodoxe, maintenant la conception impériale byzantine, était la religion d'État; l'église orthodoxe était l'église dominante. Les autres cultes, catholique, protestant, israélite, musulman, ne représentaient qu'un nombre infime de fidèles par rapport à la population orthodoxe du pays, et n'avaient pas de statut légal. L'État ne s'occupait point de leurs affaires, et ne mettait aucun obstacle à leur existence, entièrement libre. La preuve, c'est qu'en Roumanie l'histoire n'enregistre aucune des luttes religieuses qui, parfois durant des siècles, ont agité la vie d'autres États. Faute de fidèles en nombre suffisant, les cultes catholique et protestant n'avaient pu s'organiser dans des cadres définitifs, et se trouvaient sous la protection de l'Autriche et de l'Allemagne, et la direction des supérieurs ecclésiastiques de ces pays <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Voir l'excellent travail de M. I. Mateiu: *Dreptul bisericesc de stat în România întregită. Regimul general al cultelor*, Bucarest, 1926, pp. 23—24.

La constitution de 1866 s'était contentée d'énoncer de façon générale que « la liberté de tous les cultes est garantie, à condition que leur célébration ne trouble ni l'ordre public ni les bonnes mœurs ». Cela doit être expliqué à coup sûr par l'influence politique décisive de l'Allemagne et de l'Autriche, directement intéressées au sort de leurs ressortissants. Les cultes non-orthodoxes se trouvaient vis-à-vis de l'État dans une sorte d'exterritorialité que nous ne retrouvons dans aucun autre pays d'Europe. Rome considérait la Roumanie comme un pays de mission, administré par des vicaires; ce n'est que tard qu'elle a créé les deux évêchés de Iassy et de Bucarest. Le culte protestant conservait aussi ses liens avec l'étranger; les communautés luthériennes étaient conduites par Berlin, et les communautés réformées par l'évêque hongrois de Cluj<sup>1)</sup>. Retenons donc que, dans l'ancienne Roumanie, le régime des cultes non orthodoxes n'était fixé par aucune sorte de législation. Cependant, on rencontre certaines dispositions qui prouvent que l'État n'était pas resté entièrement indifférent à l'égard des cultes étrangers. Ainsi, les communautés mahométanes se trouvaient sous la protection de l'État, qui les entretenait et préparait leur personnel religieux.

Cette situation devait changer après la guerre. Celle-ci a rendu possible l'union de toutes les provinces roumaines avec le Royaume, et a fait entrer en Roumanie un nombre respectable de cultes

---

<sup>1)</sup> *Ibid.*, pp. 24—25.

pourvus de longues traditions créées au cours des siècles sur la terre de Transylvanie.

La Constitution de la Roumanie Nouvelle, votée en 1923, proclame dans son article 23, concernant le régime religieux, les principes suivants <sup>1)</sup>:

« La liberté de conscience est absolue.

« L'État garantit également à tous les cultes liberté et protection, autant que leur exercice ne trouble pas l'ordre public et respecte les bonnes mœurs et les lois organiques de l'État.

« L'église chrétienne orthodoxe et l'église catholique grecque (uniate) sont les églises roumaines.

« L'église roumaine orthodoxe étant celle de la grande majorité des Roumains est l'église dominante dans l'État roumain; l'église uniate a la primauté à l'égard des autres cultes.

« Les rapports entre les différents cultes et l'État seront fixés par une loi ».

Les dispositions bien claires de la Constitution ont été trop souvent de parti-pris dénaturées, et l'on a affirmé que la parfaite égalité des cultes n'existait pas en Roumanie. Les débats parlementaires qui ont précédé le vote de cet article sont propres à nous faire comprendre clairement les intentions du législateur; ils nous expliquent les motifs pour lesquels on a accordé aux églises roumaines, sur le papier du moins, une primauté d'honneur, mais sans atteindre en rien la liberté des églises minoritaires. Le ministre des Cultes d'alors, M. C. Banu, homme de haute

---

<sup>1)</sup> Constituțiunea României din 1923, adnotată cu debateri parlamentare și jurisprudențe de A. Lascarov-Moldovanu și S. D. Ionescu. Bucarest, 1925, p. 172.

culture et profondément pénétré du grand principe de la liberté religieuse a prononcé la déclaration qui suit :

« Dans son for intérieur, chacun d'entre nous croit ce qu'il veut. Nul ne peut pénétrer dans le sanctuaire de nos âmes, nous obliger à croire ou nous empêcher de croire.

« Mais il s'agit d'autre chose. Il y a dans toute religion deux éléments principaux : le dogme, partie métaphysique, et le culte, le rite.

« Qui peut refuser à quelqu'un la liberté d'exprimer par la parole ou par l'écrit ce qui forme le dogme de sa foi ? Mais cette liberté se confond avec la liberté d'opinion. La véritable liberté religieuse se réfère à la liberté de l'exercice du culte.

« En quoi consiste cette liberté ?

« En peu de mots, elle consiste en ce qui suit : que nul n'entrave le citoyen, ni directement ni indirectement, dans l'exercice de son culte ; que nul ne l'oblige, ni directement ni indirectement, à participer à un culte qui n'est pas le sien.

« Et si de telles entraves ou de telles obligations surviennent ?

« Alors l'État a le devoir d'intervenir, non seulement pour affirmer la liberté de l'exercice du culte, mais encore pour la garantir et assurer la liberté de conscience absolue ».

Se peut-il une déclaration plus catégorique concernant la liberté religieuse ? Au cours de la discussion parlementaire, personne n'a songé — bien que les représentants des églises minoritaires fussent présents — à protester pour le motif qu'on ferait une

distinction ou même qu'on aurait tendance à augmenter la différence entre les églises roumaines et les églises minoritaires en employant les deux termes techniques distincts d'église et de culte. Il est clair que les églises roumaines entrent aussi dans la notion générale des cultes.

En ce qui concerne les objections qu'on élève sur le caractère dominant de l'église orthodoxe, nous citerons l'opinion du métropolite uniaste de Blaj, Mgr. V. Suciu <sup>1)</sup>:

« Les représentants autorisés de l'Église-sœur ont déclaré qu'en employant le terme d'« Église dominante » ils n'entendent nullement dominer qui que ce soit; à son tour, M. le ministre des Domaines a déclaré au nom du gouvernement que l'État roumain n'est pas un État confessionnel; ainsi, on ne peut pas dire que la religion orthodoxe domine dans l'État, comme cela figurait dans la Constitution de 1866; enfin, M. Dissesco, rapporteur, en expliquant le mot de « dominante », a déclaré que ce mot ne signifie nullement une domination sur d'autres, de sorte qu'il y ait des rapports de supérieur à inférieur, de maître à serviteur; ce terme de « dominante » s'emploie dans le même sens que lorsqu'on dit que quelqu'un est « dominé » par une passion plus que par une autre, ou que telle couleur est « dominante » dans un tableau. Dans ce sens-là et non dans un autre — car alors où seraient la liberté et la protection pour tous les cultes mentionnées au second paragraphe? — dans ce sens-là il est évident que l'église

---

<sup>1)</sup> O. c., p. 186.

orthodoxe est l'église dominante dans l'État roumain ; il est en effet incontestable que la grande majorité des Roumains appartient à cette église ; c'est là le fait qui provoque les motifs pour lesquels on reconnaît à cette église le caractère d'« église dominante dans l'État roumain ».

M. Adolf Schullerus, sénateur saxon, lui-même pasteur distingué de l'église évangélique (mort en 1930), a fait les déclarations suivantes sur les rapports entre l'église orthodoxe et les autres, à l'occasion de l'article du projet de Constitution que nous avons cité <sup>1)</sup> :

« Une autre question délicate a trouvé une juste solution dans le texte de la Constitution : je veux dire le rapport entre la religion orthodoxe et les autres confessions chrétiennes du pays. Je demeure moi aussi d'accord que la religion orthodoxe, étant celle de la majorité des Roumains, doit avoir la primauté dans l'État « *prima inter pares, prerogativa honoris* » ; c'est à l'église orthodoxe de célébrer le baptême des princes de la famille royale, les mariages de la Maison régnante ; c'est l'église orthodoxe qui ordonnera les cérémonies religieuses officielles au Couronnement du Roi, à l'ouverture du Parlement, etc. Mais en revanche, cette primauté ne peut absolument pas impliquer une influence quelconque sur la vie et la direction des autres confessions ».

Enfin, pour dissiper complètement les incertitudes exprimées par certains Saxons, et à la Chambre même par M. W. Binder, le ministre des Cultes M.

---

<sup>1)</sup> Lascarov-Moldovanu et S. D. Ionesco, o. c., p. 178-9.

C. Banu a tenu à préciser encore une fois les principes qui ont dirigé l'État roumain en ce qui concerne l'idée de l'égalité des droits et de l'autonomie des églises minoritaires<sup>1)</sup>:

« A cette tribune vient de parler un représentant des citoyens roumains d'origine germanique, M. Binder si je ne me trompe. Il a proposé un amendement où il réclame égalité et autonomie. Si M. Binder avait bien voulu lire l'article avec plus d'attention, il aurait trouvé dans son texte cette égalité et cette autonomie. En vérité, comment dire que la loi ignore l'égalité, alors que le paragraphe II dit: « l'État garantit également à tous les cultes liberté et protection? » C'est clair. L'idée d'autonomie? Mais sous cette forme il s'agit de la liberté de l'exercice du culte, il s'agit de liberté en général. Il ne s'agit pas seulement de la liberté pour les fidèles d'exercer leur culte sans être troublés, il s'agit aussi de leur liberté ecclésiastique intérieure, de la liberté de s'organiser et de s'administrer comme ils l'entendront.

« Messieurs, l'autonomie, oui; mais l'autonomie sans limites, non. Si on ne demande pas autre chose que la liberté de prier Dieu comme on veut, de proclamer les dogmes qu'on veut, de suivre le rite qu'on veut, alors à coup sûr l'autonomie confessionnelle n'a pas d'autre limite que celles qui sont indiquées par le texte de l'article: l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois organiques de l'État. Mais quand une confession demande davantage, et réclame l'aide matérielle de l'État; quand des citoyens de toute

---

<sup>1)</sup> O. pp. 209—210.

religion contribuent par leurs impôts à la soutenir, alors, il faut sans aucun doute que s'établissent entre cette confession et l'État certains rapports qui doivent être soumis à des normes précises ».

La loi sur les cultes prévue par la Constitution a été votée seulement en 1928. Un projet avait été élaboré dès 1925 par l'ancien ministre des Cultes, M. Alex. Lapedatu, et même déposé au Sénat, discuté en commission et en même temps porté à la connaissance des églises minoritaires. Cependant, en raison des événements politiques, la loi ne fut votée et promulguée qu'en 1928; M. Al. Lapedatu était encore ministre des Cultes.

La nouvelle loi sur les cultes comprend trois parties: 1) Dispositions générales (art. 1 à 18); 2) Rapports entre l'État et les cultes (art. 19 à 38); 3) Relations entre les cultes (art. 39 à 50); il s'y ajoute quelques dispositions finales (art. 51—56).

Les deux premiers articles du projet sont la reproduction presque textuelle des dispositions de la Constitution; ils affirment une fois de plus que l'État garantit également liberté et protection à tous les cultes, pourvu que leur exercice respecte l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois organiques de l'État. Dans ces conditions l'État a le devoir de punir toute entrave apportée à cette liberté. Pour la célébration des cérémonies religieuses en dehors des églises ou des locaux affectés au culte, processions, enterrements etc., il faudra tenir compte des dispositions légales et des règlements concernant le maintien de l'ordre public et éviter tout ce qui pourrait offenser d'autres cultes ou constituer une manifestation

contre eux. Les croyances religieuses ne peuvent empêcher personne d'acquérir ou d'exercer les droits civils et politiques, et ne peuvent dispenser personne des obligations imposées par la loi. (Art. 3). Il résulte logiquement de ces principes qu'on ne peut admettre que les autorités d'une confession poursuivent les fidèles pour ne pas avoir accompli un acte interdit par la loi ou pour avoir accompli les obligations imposées par celle-ci (Art. 4). Nul ne peut être contraint à participer aux cérémonies religieuses d'un culte (Art. 5). L'article 6 interdit la constitution d'organisations politiques sur des bases confessionnelles ; il interdit aussi de traiter des questions politiques dans le sein des corporations et des institutions ecclésiastiques. Évidemment, la politique militante doit être exclue de la vie intérieure des églises, car elle troublerait la paix spirituelle que celles-ci doivent répandre et soutenir. Les articles 7, 8 et 9 comprennent des dispositions de la plus grande importance pour l'ordre et la sûreté de l'État. L'article 7 déclare qu'aucun culte ne peut avoir de relations de dépendance à l'égard d'une autorité ou d'une organisation ecclésiastique étrangère, en dehors de celles qui sont imposées par ses principes dogmatiques ou canoniques. Mais l'État respecte le caractère universel du culte catholique et prévoit la possibilité de conclure avec le Vatican des accords spéciaux qui devront être ratifiés par les corps législatifs. L'article 9 prévoit que les cultes et les associations religieuses ne peuvent recevoir de l'étranger des subventions matérielles directement ni indirectement sans le porter à la connaissance de l'État. Pour les

membres du clergé, des organes directeurs, et les fonctionnaires du culte de toute catégorie, l'article 10 fixe les conditions suivantes; ils doivent: *a)* être citoyens roumains; *b)* jouir de tous leurs droits civils et politiques; *c)* ne pas avoir subi de condamnation définitive pour attentat contre les bonnes mœurs, la sûreté de l'État, ou en général tout acte entraînant la perte des droits civils. Des exceptions à la condition prévue par le paragraphe *a)* peuvent être admises avec l'approbation du ministère des cultes, pour un temps limité et seulement pour des motifs bien déterminés. Les chefs spirituels, métropolitains, évêques, surintendants etc., sont, par un privilège exceptionnel, soumis pour les délits ordinaires et politiques à la juridiction de la Cour de Cassation.

Tout en établissant les garanties nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publics, l'État accorde aux cultes dans les articles suivants une série de droits et de privilèges. Ainsi l'article II donne la personnalité civile aux organisations culturelles créées en conformité avec leurs statuts organiques: communautés, paroisses, archiprêtres, monastères, chapitres, évêchés, archevêchés. Ceci signifie que seulement les parties constituées représentées par leurs chefs légaux et canoniques jouissent de la personnalité civile de droit public, mais non pas les cultes en tant que tels. L'article 12 donne aux cultes le droit de diriger de façon autonome leurs affaires intérieures selon un statut d'organisation propre, et d'administrer les patrimoines et les fondations par les organes compétents, sous la surveillance des autorités ecclésiastiques supérieures, mais

en conformité avec les actes de fondation et les dispositions testamentaires. Un dernier alinéa de cet article prévoit que les acquisitions à titre gratuit de biens meubles ou immeubles faites par les églises seront soumises aux prévisions du code civil roumain. L'État met à la disposition des églises, bien entendu sur leur demande et avec l'approbation du ministère des cultes, ses organes d'exécution pour faire accomplir les décisions de leurs instances disciplinaires et judiciaires. La loi reconnaît encore aux cultes le droit de fonder, d'administrer et de contrôler des institutions de culture et de bienfaisance, dans les limites prévues par les lois qui régissent ce genre d'institutions (Art. 14), et de créer et de diriger des instituts spéciaux pour la formation du clergé, avec des programmes propres établis par l'autorité ecclésiastique compétente et soumis au Ministère des Cultes. L'étude de l'histoire, de la langue et de la littérature roumaine et de la constitution du pays sont obligatoires dans ces instituts. Ces disciplines seront enseignées selon un programme fixé par l'autorité ecclésiastique compétente, d'accord avec les Ministères des Cultes et de l'Instruction Publique ; mais cet enseignement ne devra pas gêner la préparation théologique spéciale, et sera compatible avec le caractère moral et religieux de ces instituts. Les jeunes gens qui ont fait leur théologie à l'étranger doivent obtenir l'équivalence de leurs diplômes en passant un examen spécial sur ces études. L'État permet aux cultes de donner l'instruction religieuse aux élèves des écoles publiques et libres de leur confession, conformément aux lois concernant l'instruction publique ;

de faire célébrer par leurs prêtres pour leurs fidèles des services religieux de toute nature dans les casernes, les hôpitaux civils et militaires, les orphelinats, les écoles correctionnelles et les pénitenciers. Enfin, les cultes peuvent entretenir pour leurs fidèles des cimetières particuliers; là où ils ne peuvent le faire, les communes sont obligées à construire des cimetières communs (art. 17). Les églises, sanctuaires et cimetières sont soustraits aux poursuites judiciaires et au séquestre. Tous les cultes ont l'obligation de célébrer des services solennels pour les fêtes nationales et celles de la famille régnante; l'établissement des actes d'état-civil doit précéder les bénédictions religieuses.

En fixant les rapports entre l'État et les différents cultes, la loi sur les cultes a été inspirée par le principe de l'égalité de protection. Aucune différence n'est faite entre un culte et un autre. Tous sont mis sur un pied d'égalité; tous reçoivent la même aide, la même protection.

Dans l'article 21, la loi énumère tous les cultes historiques; l'article 22 pose les conditions que doit réunir un culte nouveau pour pouvoir être reconnu, à savoir: une organisation unitaire selon un statut établi conformément à la présente loi, qui indique sa confession de foi, ses principes religieux et moraux, et son système d'organisation, de direction et d'administration. Ce statut, après avoir été examiné par le Ministère des Cultes, sera soumis à l'approbation des Corps législatifs. La reconnaissance ainsi obtenue peut être révoquée par la même voie si les organisations et leurs membres contreviennent ouvertement

aux dispositions de la loi et du statut approuvé. La capacité juridique des cultes nouveaux reconnus est limitée à l'acquisition des meubles et immeubles nécessaires au service divin, au logement du personnel et aux cimetières; ces acquisitions devront être approuvées par le Ministère des Cultes.

L'article 24 comprend des dispositions s'appliquant au fonctionnement des associations religieuses: celles-ci sont placées sous le régime des lois qui régissent les associations en général et les réunions publiques. L'article 25 donne à l'État un droit de surveillance et de contrôle exercé par le Ministère des Cultes. Toutes les instructions et les ordres émanant des autorités ecclésiastiques et adressés à leurs subordonnés ou à leurs fidèles doivent être portés à la connaissance du Ministère des Cultes; celui-ci peut en interdire l'exécution s'ils sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux lois en vigueur ou à la sûreté de l'État (art. 26).

L'article 27 déclare que les chefs spirituels ne pourront être reconnus et entrer en fonction que sur l'approbation royale, après avoir juré fidélité au Souverain, et obéissance à la Constitution et aux lois du pays. L'article 28 prévoit que la création de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, le changement de leur étendue et de leur titre ne peuvent être effectués que par une loi.

Les frais d'entretien des cultes regardent en premier lieu les fidèles; les autorités ecclésiastiques ont la possibilité de les imposer. Les articles suivants fixent les conditions dans lesquelles l'État fournira des subventions pour les besoins du culte et le traitement

du personnel ecclésiastique. L'article 38 supprime sans aucune indemnité l'institution du patronat avec ses droits et ses obligations de toute catégorie.

La troisième partie de la loi règle les rapports entre les différents cultes, en particulier le passage de l'un à l'autre, le sort des biens des communautés lorsqu'une partie de leurs membres passe à un autre culte, et enfin la religion des enfants. Les formalités prescrites à cet égard, beaucoup plus simples que jadis, n'ont été soumises à aucune critique sérieuse de la part des minorités. Mentionnons toutefois que l'article du projet de loi qui laisse à l'ancienne église les biens et les bâtiments de l'église en cas de passage des fidèles à une autre confession, a provoqué des discussions véhémentes entre les représentants des deux églises roumaines: ceux-ci avaient des conceptions radicalement différentes sur la nature des biens d'église.

Au cours de la discussion parlementaire du projet de loi sur le régime des cultes, les représentants des minorités ont présenté leurs observations aussi bien au Sénat qu'à la Chambre. Ils ont fait admettre certaines modifications. Pourtant, les églises minoritaires de Transylvanie, par l'organe de N. N. S. S. Teutsch, évêque luthérien de Sibiu et Makkai, évêque réformé de Cluj, ont tenu à relever que la nouvelle loi « constitue par rapport au passé un pas en arrière », parce qu'elle restreint dans une trop grande mesure l'autonomie dont jouissaient naguère les Églises, et manifeste à leur égard une défiance qu'elles n'ont pas méritée. D'autres représentants politiques des minorités ont ajouté une série d'observations où ils exagéraient

les proportions du droit de contrôle revendiqué par l'État. Pour éclairer la question, nous allons reproduire les judicieuses explications présentées par l'auteur même de la loi, le ministre des Cultes, M. Alex. Lapedatu: celui-ci a embrassé l'ensemble entier des observations présentées, et leur a donné la réponse la plus compétente:

« Dans les déclarations lues à cette tribune par les représentants des cultes minoritaires, deux motifs principalement ont été exposés, pour lesquels ils nous ont dit ne pas pouvoir approuver ce projet de loi. Le premier, qu'il contiendrait des dispositions de nature policière, blessantes pour l'autonomie des cultes. Le second, qu'il ressortirait de ses dispositions une visible défiance de l'État à l'égard des cultes minoritaires.

« En réponse à ces affirmations, je tiens à affirmer, tout d'abord, que, dans l'examen que j'ai fait tant de fois de ce projet de loi, je n'ai pas trouvé — et je le déclare en toute sincérité de conscience, — que les dispositions dont il s'agit fussent de nature policière, ni qu'elles provinssent d'une défiance totale de notre part à l'égard des cultes minoritaires. Pour prouver ce que j'affirme, je vous prie, Messieurs les Députés, de me permettre d'entrer un peu dans l'analyse de ces dispositions.

« Et d'abord, la disposition comprise dans l'article 6, qui interdit la constitution de partis sur des bases confessionnelles, et interdit en même temps de traiter des questions de politique militante dans les corporations et les institutions ecclésiastiques.

« J'ai expliqué, dans l'exposé de motifs, les causes très sérieuses qui nous ont déterminés à inscrire ces

dispositions dans le projet de loi. En premier lieu, parce que les dirigeants de l'État roumain moderne — étant donnés les principes sur lesquels s'est édifié et s'est développé jusqu'ici cet État — n'ont jamais été inspirés dans leurs actes de gouvernement par des préoccupations d'ordre confessionnel. De même, les partis politiques ont exclu de leur programme toute tendance cléricale. Et nous ne voulons pas déroger à cette tradition dans l'État nouveau de la Grande Roumanie; nous ne voulons pas laisser se constituer sur une base confessionnelle des partis qui s'efforceraient d'imposer à l'État des préoccupations cléricales.

« Pour ce qui est de la disposition qui interdit de traiter des questions de politique militante dans les corporations et les institutions ecclésiastiques, elle est si naturelle qu'elle ne devrait pas avoir besoin de justification. En effet, si l'État accorde aux Églises l'autonomie la plus large pour leur vie intérieure, cette autonomie ne doit être utilisée que dans le cadre de leurs affaires religieuses. Sous aucun prétexte nous ne pouvons admettre que s'y mêle la politique militante; en effet, le jour où celle-ci entrerait dans les corporations et les institutions ecclésiastiques, ces dernières se transformeraient en instruments de la vie politique des partis, et nous arriverions par d'autres voies à l'état de choses que, nous l'avons dit, nous voulons éloigner de notre vie publique.

« Une autre disposition de notre projet de loi contre laquelle s'élèvent les représentants des cultes minoritaires, c'est celle qui oblige ces cultes à faire connaître

au gouvernement les subventions matérielles reçues de l'étranger. Or, Messieurs, cette disposition ne saurait être considérée comme policière, car le gouvernement doit savoir d'où viennent ces subventions, quelle est leur nature, quel est leur but ; il ne les interdira que si elles sont données et utilisées contre les intérêts de l'État et contre l'harmonie entre les confessions dans l'État.

« D'ailleurs, cette disposition que les représentants des cultes minoritaires considèrent comme policière et contraire à leurs droits et à leur autonomie concerne beaucoup moins les cultes historiques, qui n'ont aucune raison de dissimuler au contrôle de l'État les subventions qu'ils reçoivent, ni de les employer en vue de buts contraires aux intérêts de l'État et à l'harmonie entre confessions ; elle les concerne beaucoup moins, dis-je, que les associations religieuses, les sectes, dont nous savons qu'elles subsistent souvent de ressources inavouables, provenant de l'étranger, et qu'elles utilisent dans des intentions subversives, et pour troubler la paix confessionnelle.

« Or, l'État, qui a le devoir de garantir cette paix confessionnelle et de se prémunir contre les tendances subversives, a le droit de prendre toutes les mesures qu'il croit nécessaires pour cela ; il est regrettable que les représentants des cultes minoritaires considèrent ces mesures comme policières et dirigées contre leurs droits et leur autonomie, au lieu de les considérer comme elles sont, c'est-à-dire prises pour assurer l'ordre dans l'État, et garantir la paix confessionnelle à laquelle, en tant que citoyens et en tant que fidèles, ils sont directement intéressés.

« On a encore affirmé qu'il y a dans notre projet de loi des dispositions qui peuvent être considérées comme résultant de défiance à l'égard des cultes minoritaires ; on a cité spécialement la disposition de l'article concernant l'acquisition de biens à titre gratuit de la part des églises ; cet article ordonne que de tels biens ne soient acceptés qu'avec l'approbation du gouvernement.

« Le régime sous lequel nous avons placé ces acquisitions est celui qui est établi par notre code civil, et qui est appliqué dans l'Ancien Royaume depuis 1864. Ce régime s'applique d'ores et déjà en Bessarabie, mais il n'a pas encore vigueur en Bucovine, ni en Transylvanie. Or, en proposant une loi d'unification pour le régime des cultes, il est évident que nous ne pouvons pas soumettre la moitié du pays à un régime et la seconde moitié à un autre, sous prétexte que, en Transylvanie et en Bucovine, est en vigueur un code civil différent qui laisse pleine liberté aux confessions à cet égard.

« Voici pourquoi nous avons dû inscrire dans la loi cette même disposition de notre code civil pour les acquisitions de biens à titre gratuit : d'une part, pour rendre uniforme ce régime, d'autre part pour répondre à l'intention qui a déterminé en 1864 son introduction dans notre code civil.

« Interpréter cette disposition en prétendant que l'État fait preuve de défiance envers les différents cultes, c'est commettre une erreur complète. On a pris cette mesure pour que l'État connaisse la nature et le but des acquisitions à titre gratuit, et puisse les tenir en évidence.

« La preuve que cette disposition a été appliquée à toutes les institutions de droit public de l'Ancien Royaume dans le plus large esprit de liberté et de tolérance, c'est que, depuis 1864 jusqu'à aujourd'hui, jamais, à ma connaissance, l'État n'a refusé son approbation à de telles acquisitions.

« Pourquoi donc avoir des craintes pour l'avenir? Pourquoi considérer que cette disposition témoigne d'un manque de confiance de l'État à l'égard des institutions publiques et culturelles, alors que personne jusqu'à présent, au cours d'une période de cinquante ans, n'a manifesté de telles craintes, ni soulevé de pareilles objections?

« Dans l'article 26, nous avons prescrit que les ordonnances et les instructions d'intérêt général que les chefs spirituels adressent à leurs fidèles soient portées à la connaissance du Ministère des Cultes. Nous prévoyons en même temps que ce Ministère peut en interdire l'exécution, au cas où ces ordonnances et instructions comprendraient quelque chose de contraire aux intérêts de l'État.

« Évidemment, les représentants des cultes minoritaires considèrent et proclament non seulement que ces dispositions sont de nature inquisitoriale, mais encore qu'elles proviennent de la même défiance de l'État à l'égard de ces cultes. Pourtant, Messieurs, ils se trompent. Ces mesures nous ont été imposées par certains faits qui se sont produits au cours de ces dix dernières années, par des cas précis: il y a eu en effet des ordonnances et des instructions pastorales dirigées contre les intérêts supérieurs de l'État.

« Il me suffit de rappeler dans cet ordre d'idées les instructions de Mgr. Glattfelder, l'ancien évêque de Timișoara, à propos de la réforme agraire, et celles de Mgr. Majlath, évêque actuel d'Alba-Julia, sur la réforme de l'enseignement primaire: ces deux exemples vous feront comprendre la nécessité des mesures prises.

« D'ailleurs, pour donner aux cultes minoritaires la preuve que ce contrôle n'a rien d'inquisitorial et qu'il ne provient pas d'une défiance générale de notre part à leur égard, nous avons pris l'engagement que les modalités de ce contrôle, qui seront déterminées par le règlement d'administration publique concernant l'application de la loi, que ces modalités, dis-je, soient de telle nature qu'elles ne heurtent en rien la liberté et les droits de ces cultes pour émettre et publier des ordonnances et des instructions destinées aux fidèles.

« De même, le serment imposé par notre projet de loi aux fonctionnaires cultuels est considéré comme une marque de défiance à leur égard. Mais, Messieurs, les cultes ont des fonctionnaires que les lois et le statut des fonctionnaires publics considèrent comme tels, et qui jouissent de tous les droits et privilèges des autres fonctionnaires publics, sans être soumis au serment dû au Roi et à la Constitution, sans être soumis aux devoirs et aux obligations des fonctionnaires publics. C'est là une anomalie qui doit disparaître. Les fonctionnaires cultuels seront astreints eux aussi au serment qui est dû, en Roumanie, par tous ceux qui occupent des fonctions publiques.

« Cette disposition inscrite dans notre loi ne peut donc être considérée comme une marque de défiance: elle était imposée par les lois en vigueur et par le caractère public des fonctions remplies par les ecclésiastiques.

« On nous demande liberté pleine et entière pour les organes compétents des cultes de créer en cas de besoin des diocèses nouveaux sans aucune intervention de l'État; aussi, l'article de notre projet qui prévoit que les nouveaux diocèses seront constitués par une loi est-il considéré aussi comme une nouvelle marque de défiance.

« Mais, Messieurs, dans la vie de l'État, le rôle exercé par les chefs spirituels, les évêques, est trop considérable, non seulement au point de vue purement religieux, mais encore au point de vue social et politique, pour que l'État puisse se désintéresser du problème de la création d'évêchés: les évêques, je le répète, en raison des fonctions qu'ils remplissent, peuvent exercer une influence immense sur la mentalité des citoyens, sans l'autorisation de l'État.

« Non, nous n'enlevons point aux différents cultes le droit d'organiser en cas de besoin de nouveaux diocèses par l'organe de leurs autorités compétentes; mais nous leur demandons de soumettre à l'appréciation du Ministère des Cultes les motifs déterminants de ces créations, les moyens de les soutenir; nous exigeons leur approbation par une loi.

« Cette approbation nécessaire à l'institution de nouveaux diocèses figure aussi dans la loi sur l'organisation de l'église orthodoxe. Or, puisque les cultes minoritaires réclament sans cesse un traitement

égal à celui qui est accordé à notre église nationale, ils doivent aussi accepter les obligations imposées à celle-ci ; ces obligations, en ce qui concerne la création des diocèses nouveaux, nous les avons estimées nécessaires non seulement quand nous avons fixé le régime de l'église orthodoxe, mais aussi quand nous fixons le régime général des Cultes.

« J'en arrive à la question du contrôle que la loi réserve au Ministère des Cultes sur les organisations ecclésiastiques qui reçoivent une subvention de l'État ; ce contrôle est encore jugé comme une marque de défiance ; on nous demande de ne pas imposer aux églises les conditions dans lesquelles elles auront à administrer ces subventions.

« Mais ces conditions sont imposées par la loi de la comptabilité publique de l'État, sous le régime de laquelle doit être placée toute institution qui administre des fonds publics en Roumanie. D'autre part, peut-on dénier à l'État, qui accorde sur son trésor des centaines de millions pour subventionner les cultes, le droit de contrôler si ces fonds sont employés conformément à leur destination, et administrés selon la loi de la comptabilité publique et les modalités que le Ministère des Cultes jugera nécessaires ? Non, assurément non.

« On ne saurait contester en principe ce droit de contrôle ; il ne peut être interprété comme un signe de défiance. Il est d'ailleurs exercé aussi à l'égard des organisations de l'église orthodoxe. Bien plus : les articles correspondants de notre projet de loi sont empruntés mot pour mot à la loi d'organisation de cette église. Or, puisque l'église orthodoxe n'a jamais

pensé que ce contrôle constituât une marque de défiance de l'État à son égard, n'est-il pas étrange que Messieurs les représentants des cultes minoritaires produisent de pareilles affirmations?

« D'ailleurs, ce contrôle s'impose aussi pour des motifs d'opportunité administrative. Vous le savez en effet, nous avons abandonné, en Roumanie, dans la plupart des domaines de la vie publique, le système d'administration centralisateur, pour aller vers la décentralisation et l'autonomie. Ainsi, nous avons accordé la plus large autonomie à la plus grande partie des institutions de notre vie publique ; nous leur avons laissé pleine liberté en ce qui concerne l'administration de leurs biens et des subventions accordées par l'État.

« Or, que s'est-il produit? L'État n'ayant pas institué, ou, plus exactement, exercé le contrôle nécessaire, il y a eu, dans beaucoup d'administrations et d'institutions publiques, des abus qui doivent être attribués non seulement au manque de conscience et à la faiblesse des employés, mais aussi au fait que ceux-ci, sachant qu'ils ne seraient pas contrôlés rigoureusement, ont cru que leurs abus ne seraient pas découverts.

« Je crois avoir fourni assez d'arguments pour défendre l'institution du droit de contrôle de l'État sur les cultes ; on le voit, ce contrôle ne constitue pas seulement un droit, mais encore une nécessité à qui nous ne pouvons ni ne devons renoncer.

« Enfin, la dernière disposition représentée par les orateurs des minorités comme une nouvelle preuve de défiance de l'État, c'est celle qui oblige les différents

cultes à soumettre à l'approbation de l'État leur statut organique.

« En quoi consiste cette approbation? Comment était-elle accordée dans l'État hongrois? C'est ce qu'a montré M. I. Mateiu dans son intéressant exposé; il a expliqué avec quelle rigueur procédait cet État quand il s'agissait de donner pareille autorisation, et quelle large tolérance nous entendons montrer nous-mêmes.

« En effet, on ne saurait concevoir qu'un État qui accorde une pleine autonomie aux cultes et qui se réserve seulement le droit de contrôler leur vie extérieure, ne connaisse pas avec la plus grande précision l'organisation et le fonctionnement de ces cultes, et n'exige pas qu'ils soient en concordance avec les principes et les dispositions de la loi concernant le régime général des cultes.

« Voilà pourquoi leurs statuts doivent avoir l'approbation du gouvernement, approbation qui ne montre aucune tendance à empiéter si peu que ce soit sur leur système d'organisation. D'ailleurs, sur la demande de Messieurs les représentants des cultes minoritaires, nous avons spécifié dans notre projet de loi que l'approbation a seulement pour but de constater si les statuts ne contiennent pas de dispositions contraires à la loi sur les cultes.

« Si donc l'approbation exigée se réduit à cela, il est au moins surprenant que MM. Bethlen et Paal viennent nous dire: « Comment l'État peut-il imposer son approbation à des statuts ecclésiastiques constitués par une évolution historique séculaire?

« Voilà, Messieurs les députés, les observations que j'ai tenu à faire de cette tribune, en réponse à l'affirmation des représentants des cultes minoritaires, affirmation qui sera reproduite dans toute la presse et à coup sûr exploitée contre nous, affirmation qui représente la loi comme une œuvre d'inquisition et de méfiance ».

L'expérience des six ans qui ont passé depuis que la nouvelle loi sur le régime des cultes en Roumanie est entrée en vigueur semble bien prouver que les craintes exprimées par les minoritaires n'étaient nullement justifiées. Le règlement d'administration publique concernant l'exécution de la loi n'a pas encore été publié, il est vrai, mais à coup sûr il dissipera définitivement toutes les incertitudes. D'où venaient-elles d'ailleurs? Du fait que le législateur s'est efforcé d'unifier dans le pays entier des régimes jusqu'ici tout à fait différents; en effet, nos nouvelles provinces appartenaient à des États qui avaient à l'égard des églises les politiques les plus diverses. Pour maintenir intact le principe de l'égalité des droits et de l'autonomie des églises, il a naturellement fallu faire subir à certaines modalités quelques modifications par rapport au passé; sans cela, il eût été impossible d'établir un régime général. La loi nouvelle apparaît ainsi comme un compromis entre des conceptions différentes: celles-ci ne se contredisaient pas toujours, mais elles ont donné des solutions diverses, sous l'influence de traditions très variées et des intérêts spécifiques du pays. M. Iorga a caractérisé la mentalité d'où est sortie la nouvelle loi par l'épithète de « transylvaine » et même d'« austro-

hongroise »; peut-être a-t-il eu raison, car elle a maintenu dans son essence la vieille conception qui avait dominé les rapports entre l'Église et l'État dans l'ancienne Hongrie; qui plus est, elle l'a même imposée à l'Ancien Royaume roumain, en accordant un statut légal à toutes les églises minoritaires, qui jusque là avaient été considérées comme extra-territoriales et protégées par des puissances étrangères.

En même temps qu'il élaborait la loi sur les cultes, l'État roumain s'efforçait d'établir aussi un accord avec le Saint-Siège; il a été préparé un Concordat destiné à déterminer le statut imposé par les principes dogmatiques et canoniques de l'église catholique, et à lui donner une organisation unitaire en complet accord avec son Chef suprême, et dans le cadre de la Constitution et des lois du pays, pour mettre sa vie en harmonie avec celle du nouvel État roumain. Tous les partis politiques qui ont gouverné depuis 1918 ont été d'accord pour vouloir régler ainsi, par un Concordat, la situation de l'église catholique en Roumanie. Aussi l'ancien ministre des Cultes, V. Goldiș, qui a conclu et signé le Concordat à Rome le 10 mai 1927 exprime-t-il, dans les paroles que nous allons citer, les sentiments unanimes qui ont poussé les hommes politiques roumains à réaliser cet accord:

« La Constitution roumaine <sup>1)</sup>, dit-il, assure à tous les cultes également liberté et protection. Il n'y a point dans notre pays d'homme d'État qui puisse

---

<sup>1)</sup> V. Goldiș. Concordatul-Arad, 1928, pp. 33—34.

envisager la moindre atteinte à la liberté confessionnelle, la moindre entrave aux conditions d'existence et au développement favorable de tous les cultes dans l'État roumain. Les hommes politiques transylvains surtout doivent se rappeler les décisions prises à Alba-Julia à cet égard. Les cultes existant dans la Roumanie nouvelle ne peuvent avoir moins de droits qu'ils n'en avaient dans d'autres États avant l'accomplissement de l'unité, en tenant compte, bien entendu, des changements d'organisation imposés par les frontières nouvelles et la structure même du droit public dans l'État roumain. La Roumanie nouvelle ne s'est pas faite pour détruire, mais bien au contraire pour donner à tous plus de liberté et entière justice. L'idéal de liberté et de justice constitue sa mission historique. Toute dérogation à ce principe de civilisation est impossible ».

Le Concordat inspiré par de pareilles intentions, dont on ne peut mettre la sincérité en doute, ne devait être ratifié et mis en vigueur qu'après le vote de la loi sur les cultes. Ce vote a eu lieu en 1929. Actuellement donc, l'église catholique romaine, minoritaire, de Transylvanie, bénéficie elle aussi du nouveau régime concordataire. Ce qui donne une particulière importance à cet accord conclu avec le Saint-Siège au point de vue des minorités de Transylvanie, c'est le fait qu'il contient toutes les dispositions de la loi sur les cultes qui avaient été critiquées, comme nous l'avons vu plus haut. Devant l'assentiment manifestement exprimé par le Pape, Chef Suprême de l'église catholique, il devient bien

difficile de justifier sans parti-pris ces critiques. Ainsi le Saint-Siège a admis l'article VI, qui précise la formule du serment que doivent prêter les évêques avant leur intronisation; l'article VIII, qui donne aux évêques le droit de donner des instructions religieuses, morales et ecclésiastiques, mais les oblige en même temps à les porter à la connaissance du Ministère des Cultes, si elles ont un intérêt général. D'après le Concordat, la nomination des prêtres même devra être communiquée au Ministère des Cultes. Les autres points critiqués en 1928 par les minorités hongroises figurent aussi dans le Concordat : ainsi la doctrine de la loi roumaine sur la personnalité civile de l'église catholique, représentée par les autorités de sa hiérarchie, et encore l'obligation d'enseigner dans les séminaires les disciplines nationales « conformément au programme établi par l'assemblée des évêques diocésains en accord avec le Ministère compétent ». Cependant, lors de la ratification du Concordat par les Corps législatifs, quelques représentants des minorités hongroises ont tenu à renouveler leurs anciennes objections, et ont même ajouté que cet accord a été conclu au détriment des catholiques hongrois. Mais le ministre des Cultes, M. Aurel Vlad, a été à l'aise pour leur répondre; il a démontré que leurs objections étaient d'ordre beaucoup plus politique que religieux: « Le Concordat, a-t-il dit, a été fait parce que nous sommes convaincus qu'il sert les intérêts de la paix confessionnelle ». D'ailleurs c'est là aussi la conviction des chefs autorisés de l'église catholique; voici en effet dans quels termes Mgr. Majláth, évêque d'Alba-Julia, s'est exprimé sur

l'importance du Concordat, lors de l'Assemblée générale du « Status » catholique, le 14 novembre 1929<sup>1)</sup> :

« Nous devons, nous catholiques de Transylvanie, une immense gratitude au Saint-Père, qui a pensé à nous, qui a pendant des années consacré des heures entières à conclure le Concordat avec la Roumanie, pour assurer la liberté et les droits de l'église catholique qui ici est entourée d'autres confessions, telle une île dans l'océan. Dans ce Concordat sont inscrits les principes fondamentaux de cette liberté. Il n'a pas pu envisager chaque détail, mais il embrasse tout ce qui, dans l'avenir, formera la base d'un développement pacifique. C'est là une aide non seulement pour l'église catholique mais encore pour les autres Hongrois, nos frères bien-aimés, qui n'appartiennent pas à notre église; eux aussi peuvent, par notre liberté, gagner une liberté plus grande, qui leur restera acquise. Ce qui manque encore au Concordat, peut et doit y être ajouté ».

A ces appréciations, qui sont de nature à dissiper toute incertitude et qui constituent la réponse la plus éloquente aux critiques qui pourraient être portées au régime des cultes en Roumanie, nous ajouterons le texte de l'article X du Concordat: « L'église catholique et ses membres, citoyens roumains, jouiront, de la part de l'État, d'un traitement qui ne pourra être inférieur à celui dont jouissent, conformément à la Constitution, les autres confessions du Royaume ».

---

<sup>1)</sup> Az erdélyi rómaikath. Státus 1929 nov. 14-én Kolozsvárt tartott évi rendes Közgyűlésének jegyzőkönyve (Cluj, 1930, pp. 3—4).

Nous espérons donc qu'une solide base a été établie pour assurer la paix spirituelle à toutes les minorités de Roumanie.

Mais revenons au développement des églises devenues minoritaires dans la nouvelle configuration politique de la Transylvanie.

Les cultes, dans l'ancienne Hongrie, étaient divisés en deux grandes catégories: A) les confessions reçues, et B) les confessions reconnues. Les confessions dites reçues étaient les suivantes: catholique romaine, grecque-unie, arménienne-unie, réformée, évangélique luthérienne, orthodoxe serbe, orthodoxe roumaine, unitaire et israélite. Leur « réception » n'a pas eu lieu d'un coup, mais à différents moments, et après de longues agitations. Toute confession autre que celles énumérées ci-dessus était seulement reconnue. Ainsi était considéré par exemple le culte baptiste. D'après la nouvelle loi sur les Cultes (art. 21), outre l'église orthodoxe dont l'organisation est fixée par une loi spéciale, il existe en Transylvanie les cultes historiques suivants:

- a) Culte grec-uni roumain (uniates);
- b) » catholique- (de rite latin, grec, ruthène et arménien);
- c) culte réformé (calviniste);
- d) » évangélique (luthérien);
- e) » unitarien;
- f) » mosaïque (avec ses différents rites).

Ajoutons-y, sur la base de l'article 53, le culte baptiste (g).

Nous allons maintenant exposer la situation des cultes minoritaires de Transylvanie, telle qu'elle

existait en 1918, et telle qu'elle est devenue dans l'État roumain, avec les nouvelles conditions d'existence; nous devons d'abord faire observer que le règlement d'administration publique concernant l'application de la loi sur les cultes n'a pas encore été publié; aussi les statuts organiques des diverses confessions n'ont-ils pu être encore approuvés définitivement par décret royal comme le prévoit l'art. 51.

*L'église catholique romaine*, n'ayant pas d'autonomie dans l'ancienne Hongrie, était dans une étroite dépendance vis-à-vis de l'État. Les Archevêques, évêques, curés et chanoines étaient nommés par le Roi de Hongrie. Celui-ci créait et supprimait les diocèses et les fonctions cléricales, accordait et révoquait les domaines ecclésiastiques, disposait des revenus pendant la vacance des sièges, tenait en main, par l'intermédiaire du gouvernement, l'administration de tous les fonds et biens d'église; en un mot, l'église catholique romaine vivait sous le régime d'une véritable église d'État. Ce régime se basait sur le droit de patronat du Roi « apostolique » et sur la conception des prérogatives royales<sup>1)</sup>.

Le Concordat a modifié la situation de droit de l'église catholique romaine, ainsi que la distribution des diocèses, en raison des nouvelles frontières.

Elle a perdu son caractère d'église d'État, ou, plus exactement, sa primauté dans l'État; en revanche, elle a reçu une pleine autonomie dont elle ne jouissait pas auparavant. Le droit de patronat, qui imposait à l'État tant de charges, a été supprimé;

---

<sup>1)</sup> Dr. I. Mateiu, o. c.

mais l'église en conséquence n'est plus obligée de se soumettre à la volonté sans appel du « Patron suprême » en ce qui concerne la nomination du personnel ecclésiastique et l'administration de certains fonds catholiques.

Innovation importante: la constitution de ce qu'on appelle le « Patrimonium sacrum », formé de titres de rente roumaine provenant des indemnités accordées par l'État à la suite de la réforme agraire, ces titres appartiennent actuellement aux dotations des évêques, des chanoines, des prêtres et des séminaires catholiques. Ce Patrimonium destiné à couvrir tous les besoins des diocèses, est administré par le Conseil des évêques diocésains, conformément aux statuts rédigés par eux-mêmes et approuvés par le gouvernement et le Saint-Siège. Ce Conseil administrera aussi les revenus de la rente du Fonds général catholique de religion et du Fonds catholique général d'enseignement.

Les modifications subies par la répartition des diocèses sont les suivantes:

1. Le diocèse de Timișoara a été formé des paroisses devenues roumaines de l'ancien diocèse de Cenad.

2. Les diocèses de Satu-Mare et d'Oradea, unis aequae principaliter depuis le 15 août 1930, sont administrés par un seul évêque.

3. L'évêché d'Alba-Julia exerce sa juridiction sur tout le territoire de l'ancienne Transylvanie historique. Ainsi que le diocèse de Iassy, les trois évêchés suffragants de Transylvanie de rite latin sont soumis au Métropolitain de Bucarest.

Mais l'église catholique romaine de Transylvanie avait une situation spéciale. Sa vie historique s'est

développée autrement que dans le reste du monde catholique, sous la pression des protestants qui avaient supprimé l'épiscopat de 1556 à 1715. Son organisation propre était calculée sur la vie de l'État; les hauts fonctionnaires catholiques des services publics, justice, administration et finances, étaient membres de droit des assemblées, et jouaient dans leur sein un rôle décisif. La vie économique de l'église avec ses fonds immenses et ses fondations était tout entière entre les mains de l'État. Ce n'est qu'après 1848 que s'exerça une puissante action pour la conquête de l'autonomie et la mise entre les mains de l'église de l'administration des biens. Le « Status » transylvain se créa alors une constitution dans le sens de l'autonomie, et la mit en application; mais le gouvernement ne la sanctionna qu'en partie; son approbation définitive fut réservée et liée au problème difficile de l'autonomie de l'église catholique dans l'ensemble de la Hongrie <sup>1)</sup>. Mais cette autonomie ne put être réalisée parce qu'elle rencontra l'opposition formelle du Saint-Siège. Ainsi, le « Status » catholique transylvain se trouve aujourd'hui encore dans notre pays dans sa situation d'hier: une autonomie de fait, tolérée par les pouvoirs publics, mais en droit sans reconnaissance formelle ni du Saint-Siège, ni de l'État.

Dans les 16 ans qui ont passé depuis l'union à la Roumanie, l'autonomie du Status catholique n'a subi aucune atteinte de la part des divers gouvernements roumains. Au contraire, cette autonomie, limitée sous le régime hongrois à la seule administration des biens

---

<sup>1)</sup> I. Mateiu, o. c., p. 28.

d'église <sup>1)</sup> et des fondations a été considérablement étendue. Ainsi le rapport du Conseil dirigeant à l'assemblée générale du Status (1920), nous apprend que ce Conseil dirigeant, après l'installation du régime roumain, n'a plus reconnu au Ministère des Cultes les attributions qui lui revenaient d'après la loi même d'organisation; il les a lui-même assumées toutes et s'est ainsi émancipé du contrôle légal, réalisant ainsi une pleine autonomie. Le règlement pour l'administration des biens, approuvé en 1915 par le Ministère des Cultes hongrois, a été de même modifié par le Status catholique; celui-ci a supprimé, purement et simplement, avant même le Concordat, tous les articles concernant les droits du Roi et de l'État. Il n'a même pas sollicité l'approbation du Ministère des Cultes roumain, quoiqu'elle fût prévue dans loi organique du Status catholique <sup>2)</sup>. En 1922, l'assemblée générale du « Status » s'est aussi réorganisée, et a doublé le nombre de ses membres, toujours sans solliciter l'autorisation du ministère.

Les gouvernements roumains ont agi fort sagement en n'entrant pas dans une sorte de Kulturkampf avec

---

<sup>1)</sup> Fr. Teutsch (évêque saxon luthérien de Transylvanie), dit dans son solide travail: les conditions ecclésiastiques de Transylvanie — (Die kirchlichen Verhältnisse Siebenbürgens (Halle 1906, p. 41): « A tous les degrés de l'organisation, l'autonomie se réduit donc essentiellement à l'administration des biens. L'avoir du Status comprend: le fonds d'études, formé par le domaine de Kolozsmonostor, une partie des biens de l'ordre des Jésuites donnée, à leur suppression, au fonds d'études par Marie-Thérèse, les donations, y compris une de l'évêque Kovács de presque 38.000 florins; le fonds des bourses; le fonds de religion; le fonds de l'orphelinat de Sibiu; le fonds des traitements et celui des retraites des instituteurs; enfin les autres fondations. L'avoir est exceptionnellement considérable ».

<sup>2)</sup> Az erd, róm. kath. status igazgatótanácsának jelentése, 1922, p. 72.

le « Status » catholique de Transylvanie; cependant, il y a eu des hommes politiques roumains distingués pour réclamer dans la presse qu'on le fît rentrer dans la légalité; d'autre part, les associations de l'église orthodoxe de Transylvanie attirèrent à plusieurs reprises l'attention du gouvernement sur la situation exceptionnelle que se créait, de son propre chef, le Status, aux dépens bien entendu des autres confessions <sup>1)</sup>. Le problème de l'autonomie du Status n'a pas été tranché, même par le Concordat de 1927, et ce n'est certes pas la faute de l'État roumain.

A la fin de l'année 1931, l'évêque hongrois d'Alba-Iulia crut bon de s'adresser directement au Saint-Siège pour l'approbation de statuts et de règlements destinés à donner au Conseil dirigeant du Status la personnalité qu'il n'avait jamais possédée. Se sentant lésé, le Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes prit des mesures pour éclaircir la nature des rapports entre le Status et le ministère, et entreprit aussi des discussions directes avec le Vatican. Le point de vue du gouvernement roumain est rendu très fort par un fait: de 1877 à 1931, les chefs hongrois du Conseil directeur du Status n'ont jamais voulu avoir de rapports de dépendance à l'égard du Saint-Siège, et n'ont jamais soumis un seul acte à l'approbation de ce dernier. D'autre part, le Vatican n'a jamais considéré le Status catholique de Transylvanie comme formant un organe indépendant, mais seulement comme un rouage administratif subordonné

---

<sup>1)</sup> O. Ghîbu: *Catolicismul unguresc din Transilvania și politica religioasă a Statului român*, Cluj, 1924. Voir aussi: *Preoțimea ortodoxă din Ardeal și chestiunea cultelor din România*, Arad, 1924.

au ministère hongrois. Pourtant, les accords conclus au Vatican le 30 mai 1932 ont constitué une assemblée dite : « Conseil du diocèse catholique de rite latin d'Alba-Iulia » qui a la même organisation que l'ancien Status, est formé de clercs et de laïques, et possède aujourd'hui l'approbation de l'État roumain et la sanction du Saint-Siège. Le nouveau Conseil du diocèse a obtenu l'administration de tous les biens qui avaient appartenu naguère au Status, et qui par convention ont été transformés en biens de caractère ecclésiastique. Ainsi l'État roumain a attribué à l'église catholique romaine des biens que l'État hongrois ne lui avait jamais reconnus, et il a facilité la reconnaissance de l'organisation spéciale qu'avait le Status : le nom seul a été modifié. Le Saint-Siège a introduit dans les nouveaux statuts une disposition ordonnant que les décisions du Conseil et de son comité ne seront valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire ; cela souligne davantage encore les liens entre les anciens biens du Status et le diocèse catholique romain de Transylvanie. Le libéralisme qui a animé l'État roumain lors de la conclusion de ces accords a été si large qu'il a suscité de vives critiques dans certains cercles politiques roumains ; on a constaté, non sans quelque raison, qu'il a été fait bon marché des droits incontestés de l'État, et qu'on a renoncé à des biens valant un milliard de lei, avec une générosité sans exemple <sup>1)</sup>.

L'évolution nouvelle d'une autre partie de l'église catholique romaine, celle du Banat, prouve de même

---

<sup>1)</sup> Voir : O. Ghibu : Status-ul romano-catolic ardelean, Cluj, 1931, et une série d'articles du même auteur, parus dans *Universul*, (Juillet Novembre 1932).

la liberté complète qui lui a été laissée sous le régime roumain. L'évêché de Timișoara avait, jusqu'à 1918, un caractère hongrois prononcé bien qu'il comprît un nombre considérable de fidèles allemands (268.230). A partir de 1918, quand les Souabes du Banat ont commencé à s'arracher à la magyarisation, ils ont introduit la langue allemande dans toutes les paroisses et les écoles confessionnelles dont la population et les élèves sont Souabes<sup>1</sup>). Le gouvernement ne leur a suscité aucun obstacle; au contraire, par la nomination d'un vicaire d'origine germanique, il a facilité cette évolution. Mais les prêtres catholiques sont encore en grande partie des Hongrois, amenés là par les gouvernements hongrois pour dénationaliser les Souabes. A mesure qu'ils disparaîtront, ils seront remplacés par des prêtres sortis du sein du peuple souabe, et formés au séminaire de Timișoara, où le hongrois a été remplacé par l'allemand. Mais en même temps, les fidèles catholiques de langue hongroise du diocèse de Timișoara ont une vie religieuse sans aucune entrave; nous espérons que leurs coreligionnaires allemands, qui tiennent aujourd'hui les rênes de l'église du pays, sauront maintenir l'équilibre entre les deux nationalités — allemande et magyare — qui constituent la population du diocèse, afin de ne pas provoquer dans le sein de l'église des luttes qui seraient désastreuses pour l'État roumain.

L'action analogue des Souabes de Satu-Mare n'a guère été couronnée de succès jusqu'ici, en raison de

---

<sup>1</sup>) Dr. Bell: Banat (Das Deutschtum im Ausland) Dresde 1926. L'auteur décrit la germanisation des écoles souabes du Banat, mais ne s'occupe pas de l'église.

l'opposition acharnée des prêtres hongrois et surtout du chapitre diocésain.

Mentionnons encore un changement apporté par le Concordat en ce qui concerne deux minorités ethniques de confession catholique, n'ayant qu'un nombre très réduit de fidèles: les Ruthènes du Nord de la Transylvanie et les quelques communautés arméniennes. Les Ruthènes unis ont été rattachés à l'évêché roumain uniote de Maramureş; une « administration spéciale » leur a été accordée, pour éviter jusqu'à l'ombre d'un soupçon de « roumanisation ». Les Arméniens, qui ont un rite particulier, ont été enlevés à la juridiction de l'évêque hongrois; ils ont obtenu un « chef spirituel pour tous les Arméniens du Royaume, avec résidence à Gherla ». Naturellement, cette mesure a provoqué une protestation inutile, formulée à la Chambre par un représentant de la minorité hongroise. Inutile, disons-nous, car les Arméniens sont heureux de ce retour aux vieilles traditions, dont ils avaient été dépouillés sous le régime de la magyarisation. L'État roumain n'a aucun intérêt à s'opposer à ces tendances.

La constitution de l'église réformée de Transylvanie, sanctionnée en 1907, lui garantit l'autonomie, mais elle contient des dispositions destinées à assurer à l'État les droits qui dérivent de sa souveraineté<sup>1)</sup>. Ainsi l'article 4 prévoit le droit de contrôle (*jus supremæ inspectionis*) que le Roi exerce par son gouvernement constitutionnel. L'élection de l'évêque doit être confirmée par l'État, et le nouvel élu prête

---

<sup>1)</sup> I. Mateiu, o. c.

serment de fidélité entre les mains du Roi (art. 183). Au sommet de l'organisation de l'église, qui comprend la paroisse, l'archiprêtre, le diocèse et le convent général, se trouve le Synode, avec des attributions législatives. Notons, car il est important qu'on le sache, que toutes les lois et tous les règlements votés par ce Synode ne peuvent être appliqués qu'après l'approbation de l'État (art. 8). L'élection et la prestation de serment du nouvel évêque, en 1926, ont eu lieu en conformité avec le statut de l'église réformée.

L'église réformée a réussi à adapter son organisation aux nouvelles circonstances politiques en fondant une seconde circonscription ecclésiastique, devenue nécessaire en raison du détachement d'un grand nombre de fidèles (240.000 environ) du diocèse de Debreczin, resté en Hongrie. La lutte qui s'est livrée pour créer et faire reconnaître ce nouvel évêché est intéressante et caractéristique. Le gouvernement roumain, convaincu de la nécessité de cette organisation ecclésiastique à la frontière occidentale de la Transylvanie, avait seulement demandé qu'on attendît le vote de la loi sur les cultes, pour agir en plein accord avec l'État. Mais les fidèles réformés, impatients, se sont hâtés de se constituer dès 1920, et d'élire un nouvel évêque. Le Ministère des Cultes n'a pu reconnaître ni cette constitution, ni l'élection et l'installation du nouvel évêque; cette dernière avait eu lieu sans que fût sollicitée l'approbation du gouvernement du pays, exigée cependant même par les anciens statuts. Convaincue enfin qu'elle ne pouvait se soustraire aux principes généraux restés en vigueur

aussi dans l'État roumain, l'Assemblée a annulé les actes unilatéraux de constitution et d'élection, et s'est conformée à l'ancienne loi. En mai 1926, le gouvernement a sanctionné le désir manifesté de nouveau des fidèles calvinistes, il a approuvé l'élection de l'évêque, et reçu le serment accoutumé: tout s'est passé selon les formes légales. Le gouvernement pouvait désormais se dispenser d'attendre le vote de la loi sur les cultes, comme il l'a fait pour le Concordat, car les principes de cette loi étaient d'ores et déjà bien arrêtés. Les deux églises réformées ont proclamé leur union, par la décision des synodes, et elles ont tenu en juin 1929 leur premier synode général, sans que le Ministère des Cultes élevât la moindre objection.

L'église unitaire de Transylvanie a modifié aussi son ancien statut organique, en 1923; elle a augmenté le nombre des membres du Conseil suprême de l'église, et a réorganisé les cadres du comité directeur, qui s'appelle le Conseil représentatif. Ces organes ont ensuite élu, en 1928, le nouvel évêque unitarien, qui a été confirmé et installé sans aucune objection de la part du gouvernement. D'ailleurs, l'autorité suprême de cette église déclarait la même année <sup>1)</sup>: « Nous avons constaté une attitude bienveillante du Ministère des Cultes pour résoudre les questions intéressant notre église. Les subventions de l'État ont été ordonnées régulièrement, et se sont élevées dans une certaine mesure à partir de 1928 ».

L'église évangélique saxonne se trouvait jusqu'en 1920 liée par son propre statut à l'égard de l'État,

<sup>1)</sup> A. m. unitarius egyház zsinati főtanácsának rendes üléséről jegyzőkönyv, 1928.

à peu près comme l'église réformée, avec quelques différences essentielles cependant. Ainsi les décisions prises par l'Assemblée générale, pouvoir législatif suprême, sur des questions purement ecclésiastiques, n'ont pas besoin d'être soumises à l'approbation de l'État pour devenir exécutoires. Une seule exception: la modification radicale de la Constitution. L'article 4 prévoit pour l'église le droit d'encaisser des taxes sur les fidèles. Si ces taxes ont un caractère général ou sont projetées pour une période de plus de deux ans, elles ne peuvent être imposées qu'avec l'approbation préalable du gouvernement. L'article 15 oblige tous les fidèles à la soumission envers les autorités de l'État et à la fidélité au Roi. L'article 168 dit qu'un évêque nouvellement élu doit être confirmé par le Roi, et l'article 169 déclare que le Surintendant ne peut occuper son siège qu'après avoir prêté au Roi serment de fidélité et avoir promis de respecter la Constitution, les lois et les institutions de l'État<sup>1</sup>).

Cette constitution fut remplacée en 1920 par une autre où les représentants de l'église luthérienne saxonne supprimèrent tous les articles où les droits de l'État étaient précisés. L'article I de la nouvelle constitution proclame solennellement que, vu les anciennes lois religieuses, les conventions d'État et les traités de paix, l'église a le droit de se donner des lois (autonomie) et de s'administrer elle-même; le dernier article déclare que « cette constitution entre immédiatement en vigueur ». Aussi l'évêque luthérien Teutsch écrit-il à juste titre: « L'église vit avec

---

<sup>1</sup>) I. Mateiu, op. cit.

reconnaissance qu'il ne serait pas empiété sur sa vie intérieure. Son autonomie est demeurée intacte »<sup>1)</sup>).

Grâce à ce libéralisme du régime nouveau, l'église évangélique saxonne s'est créé une base solide pour son développement ultérieur, dans des conditions dont elle n'avait jamais joui auparavant. M. Max Tschurli, secrétaire du Consistoire, caractérise dans les termes suivants la réforme de 1920: « La nouvelle constitution ecclésiastique a été construite sur les bases anciennes, c'est-à-dire qu'elle comprend le peuple entier et maintient l'antique union légale entre l'église et l'école; mais elle a une base plus largement démocratique. Elle contient aussi des nouveautés: l'église a la surveillance de l'état et de l'hygiène des fidèles; les écoles sont surveillées par des spécialistes; le nouveau régime électoral accorde aux femmes le droit de vote actif et passif. La grande nouveauté, c'est la possibilité de rattacher à l'église les communautés ou les unions évangéliques situées hors de la Transylvanie. On a prévu à cet égard, au cas où cela se produirait, des dérogations à la Constitution ecclésiastique, à effectuer par des conventions et des lois spéciales ».

De fait, peu de temps après, les communautés évangéliques de l'Ancien Royaume, de la Dobroudja, du Banat, de la Bessarabie et de la Bucovine se sont unies à l'église saxonne de Transylvanie: celle-ci a ainsi acquis un rôle d'une importance capitale dans la direction non seulement de la vie spirituelle, mais

---

<sup>1)</sup> Fr. Deutsch: Die Siebenbürger Sachsen in Vergangenheit und Gegenwart, Sibiu, 1924, p. 302.

encore de la vie politique des Allemands de Roumanie. Mais le nouvel état de choses réclamait désormais un statut commun pour unifier des parties provenant d'origines si diverses. C'est l'œuvre qu'a réalisée le Congrès ecclésiastique de novembre 1926. Le Ministère des Cultes a pris connaissance du vote du Statut général; il a seulement demandé que certains termes techniques fussent mis en accord avec les dispositions comprises dans la loi sur les Cultes. Ainsi, le 16 avril 1927, le « Statut organique de l'église évangélique régnicole, C. A. de Roumanie » a reçu la sanction royale. En publiant le texte définitif régissant cette organisation pour tout le pays, le Consistoire évangélique ajoutait ce qui suit: « Sa Majesté le Roi a approuvé, avec des modifications insignifiantes, l'organisation de l'église évangélique régnicole, C. A. de Roumanie, votée par le 32-ème Congrès ecclésiastique. Cette décision n'a pas donné seulement à notre église la base indispensable à sa durée et à son développement futur: elle a créé aussi un état de choses que tous salueront certes avec joie. Désormais toutes les parties de l'église régnicole, celles aussi par conséquent dont les rapports avec l'église étaient jusqu'ici régis par des conventions, se sont unies en un tout compact et indissoluble »<sup>1)</sup>.

L'importance de ce fait n'échappera à personne. Il constitue une preuve indéniable de l'esprit de conciliation manifesté par les gouvernements roumains en ce qui concerne le régime ecclésiastique des

---

<sup>1)</sup> Max Tschurli, dans *Transylvania, Banatul etc.* II, p. 872. Son article porte ce titre: *Biserica Regnicolară evangelică, Confesiunea dela Augsburg*, pp. 823—834.

minoritaires. Ajoutons encore une chose. Sous l'égide du gouvernement roumain, l'église saxonne, non sans quelques heurts inévitables il est vrai, a repris la direction de l'église luthérienne de Cluj, devenue depuis quelques dizaines d'années un outil de magyarisation, et de 10 autres paroisses luthériennes. Sans que l'État agît directement en rien, et seulement grâce à l'absolue liberté religieuse que le nouvel État roumain garantit sans exception à tous ses citoyens, l'église luthérienne saxonne est rentrée en possession de paroisses comprenant des fidèles magyarisés depuis une ou deux générations, ou en voie de magyarisation.

Il existe aussi une église luthérienne hongroise, avec environ 33.000 fidèles en Roumanie, qui jusqu'à octobre 1918 appartenaient au diocèse luthérien de Tisa. Les paroisses devenues roumaines, au nombre de 23, sans compter les 10 passées aux Saxons, se sont organisées, avec le consentement du gouvernement, en un diocèse des luthériens hongrois de Roumanie. Leur organisation est faite sur les mêmes bases que l'ancien statut hongrois, et a été votée par le Synode tenu à Săcele en 1922. En attendant l'approbation du Ministère des Cultes, un comité exécutif avec résidence à Cluj a tenu lieu d'évêché. L'approbation étant venue en 1926, un synode fut convoqué à Arad le 3 avril 1927, et procéda à l'élection d'un Surintendant et d'un évêque (inspecteur) ecclésiastique. Après avoir prêté le serment de fidélité prescrit par la loi sur les cultes, ils ont été installés et occupent depuis lors leurs fonctions sans aucune entrave, mais avec un nombre très réduit de

fidèles: ceux-ci ne sont d'ailleurs pas tous des Hongrois; il y a parmi eux des Allemands et des Slovaques.

Le culte baptiste a été reconnu par la loi des cultes; dès 1927 son statut avait été approuvé par un journal du Conseil des ministres (« Moniteur Officiel » du 19 janvier 1928). Cette église comprend en très grosse majorité des fidèles roumains. Aussi ne la rangerons-nous pas parmi les cultes des minorités ethniques de Transylvanie.

Pour être complet, nous ajouterons qu'à la suite de la nouvelle division politique du Banat, il est resté en Roumanie 38 communautés de l'église orthodoxe serbe, appartenant naguère au diocèse de Timișoara, et 14 dépendant de celui de Vârșeț. Réunies aujourd'hui dans une organisation unique, elles forment le diocèse orthodoxe serbe de Timișoara, avec 44.413 fidèles, 3 archiprêtres, 52 paroisses, 52 églises et 5 monastères. Conformément à la convention du 5 juin 1921, conclue à Belgrade entre la Roumanie et la Yougoslavie, la situation de l'église et des écoles serbes du Banat roumain, ainsi que celle des Roumains du Banat yougoslave, seront réglées par un accord spécial entre les deux pays. En attendant, l'église orthodoxe serbe de Roumanie est restée sous la juridiction de l'église métropolitaine de Carlovitz, c'est-à-dire du Patriarche de Yougoslavie. L'État roumain donne chaque année une subvention d'environ deux millions de lei pour compléter les traitements du clergé serbe<sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Kostić Slobodan, o. c.

Le culte mosaïque n'a pas d'unité d'organisation ; il se divise en trois rites principaux, d'où trois communautés : orthodoxe, néologue, séfard.

L'organisation intérieure des communautés orthodoxes israélites de Transylvanie est restée la même que dans l'ancienne Hongrie. Le 10 août 1920, elles ont tenu à Oradea un congrès, qui a institué un bureau central, dont le siège est à Bistritza, pour les Juifs orthodoxes de Transylvanie, et élu un comité de direction de 50 membres. Un second congrès, tenu de nouveau à Oradea le 11 décembre 1923, a réorganisé ce comité ; celui-ci s'est constitué dans une assemblée tenue à Dej, le 11 février 1924 ; un bureau central et un conseil économique ont été élus <sup>1)</sup>.

L'organisation des communautés israélites néologues, 23 de caractère congressiste et 12 « statu quo ante », est dirigée par un bureau régnicole, qui s'occupe de leurs liaisons entre elles et les représente devant les autres organisations des Juifs de Transylvanie <sup>2)</sup>.

En ce qui concerne le culte mosaïque, les articles 24 et 25 de la loi sur les cultes ont été modifiés en 1929 ; on a fixé les règles générales qui doivent être observées dans son organisation définitive. Voici les dispositions prises : « L'organisation du culte mosaïque se fera sur la base de communautés religieuses ; chacun des rites, occidental, orthodoxe et espagnol peut avoir des communautés propres. Les différents rites peuvent aussi s'organiser en communautés unitaires. Dans une

---

<sup>1)</sup> Erdélyi Magyar Évkönyv, pp. 110—114.

<sup>2)</sup> Ibid., pp. 109—117.

localité ne peut fonctionner qu'une seule communauté du même rite ».

Les communautés mosaïques sont entrées dans la voie de l'organisation normale. Pour le moment, le représentant du culte juif au Sénat est le délégué religieux de l'union des communautés juives de l'Ancien Royaume. L'organisation une fois achevée, ce représentant au Sénat sera élu par l'assemblée des communautés religieuses, conformément aux principes qui seront fixés par le règlement d'administration publique <sup>1)</sup>.

Cette rapide esquisse du développement des églises minoritaires de Transylvanie et de leurs efforts pour s'adapter aux nouveaux cadres d'État, permet, si sommaire qu'elle soit, de discerner les grandes lignes de la politique religieuse de l'État roumain. Nous avons vu que le principe de l'autonomie, si redouté, a été respecté, inscrit dans la loi; il lui a été permis de se développer dans un sens largement démocratique. L'État s'est seulement réservé le droit de surveillance et de contrôle sur la vie collective des cultes, droit qui résulte du principe moderne de la souveraineté de l'État. En l'absence d'une loi sur les Cultes, entre 1918 et 1928, presque toutes les confessions minoritaires ont cherché à élargir leur autonomie; certaines ont créé de nouvelles organisations sur des bases nationales, sans rencontrer le moindre obstacle de la part des gouvernements roumains. Le rôle de l'État s'est borné à leur demander — et cela avec une juste

---

<sup>1)</sup> Valeriu Moldovan — Curs elementar de drept bisericesc comparat, Cluj, 1930, p. 119—120.

rigueur — de respecter les formes nécessaires à une bonne administration. Par le vote de la loi sur les Cultes, la situation juridique des églises de Roumanie a été définitivement consolidée; l'égalité de leurs droits est parfaite. C'est ce que reconnaît sans réserve l'église unitaire elle-même, qui par ailleurs a cru devoir faire à la loi nouvelle une série d'objections <sup>1)</sup>. « L'égalité en droits de notre Église est reconnue ». En ce qui concerne le traitement appliqué par le gouvernement roumain, nous croyons utile de citer une déclaration faite au Sénat roumain en 1928 par M. Elemér Gyárfás: « Avant d'entrer dans l'examen et la discussion des questions qui sont en liaison étroite avec le projet de loi actuel, je considère comme un devoir d'honneur pour moi de faire une déclaration au nom de toutes les minorités, sans distinction de confession ni de nationalité: Depuis notre entrée dans la vie publique de la Roumanie, nous avons trouvé et senti toujours de la part du Ministère des Cultes une bonne volonté indéniable et incontestable. Cela, il faut le reconnaître. Après la signature du Traité de paix, quand M. Goga est devenu le titulaire du Ministère de Cultes, il a été inauguré à ce département un régime résolument bienveillant à notre égard; cette bienveillance a été maintenue par ses successeurs: MM. les ministres Banu, Lapedatu et Goldiș. Tous, en vérité, ainsi que leurs collaborateurs, ont montré, dans les problèmes qui nous concernent, une bienveillance et une confiance absolues ».

---

<sup>1)</sup> Jegyző-Könyv. op. cit. 1928, p. 96.

Ce traitement équitable a été appliqué aux cultes minoritaires aussi pour les subventions matérielles de l'État. Après que, en 1921, les évêques des églises minoritaires ont prêté le serment de fidélité, les prêtres et tout le personnel des églises ont reçu un rappel de traitement à partir du 1-er juillet 1920; leurs traitements ont été inscrits au budget en même temps que ceux des fonctionnaires publics.

Conformément à la loi XIV de 1898 l'État hongrois complétait les revenus des prêtres réformés, luthériens et unitariens jusqu'à concurrence de 1600 couronnes par an pour ceux qui étaient pourvus de diplômes d'enseignement supérieur, et de 800 pour les autres. A partir de 1909, conformément aux prévisions de la loi XIII, les revenus des prêtres catholiques ont été complétés jusqu'à la même somme. Mais, pour le traitement de ces derniers, l'État n'avait pas grand'chose à déboursier: en effet, le fonds catholique de religion devait une contribution de 1.200.000 couronnes, les évêques, chanoines et abbés de 700.000 couronnes au fonds dit des portions congrues sur lequel étaient payés les prêtres catholiques.

L'État roumain a maintenu ce principe; mais il complète les traitements à un taux beaucoup plus élevé. Pendant la dernière année du régime hongrois, en 1918, alors que la couronne hongroise était si dépréciée, les cultes minoritaires de Transylvanie ont reçu du gouvernement de Budapest 5.871.826 couronnes en tout. En 1924 les crédits pour le seul personnel des cultes minoritaires étaient inscrits au budget du Ministère des Cultes pour 40.828.457 lei; en 1925 pour 44.887.821 lei; en 1926 pour 57.619.178

lei; en 1927 pour 103.117.511 lei; en 1928 pour 150.487.803 lei; en 1929 pour 160.254.845 lei <sup>1)</sup>).

Outre son traitement de base, le personnel ecclésiastique des cultes minoritaires reçoit tous les cinq ans une augmentation de 25<sup>0</sup>/<sub>0</sub> (promotions de classe). On lui a compté toutes ses années de service pendant l'ère hongroise. Toutes ces sommes sont payées par le budget de l'État, sans que soient mis à contribution ni les fonds religieux catholique ni les dignitaires énumérés plus haut, bien que cela ait été prévu par l'article 1 de la loi XIII de 1909. De plus, l'État roumain accorde aux fonctionnaires des cultes minoritaires et à leur famille une réduction de 50<sup>0</sup>/<sub>0</sub> sur les chemins de fer, réduction qui n'était pas consentie par l'État hongrois. Ce dernier ne donnait de rétribution spéciale à aucun archiprêtre d'aucune confession. L'État roumain au contraire attribue à tous les archiprêtres minoritaires, outre leur traitement de prêtre, un indemnité mensuelle de 600 lei.

Les services centraux administratifs des cultes minoritaires étaient entretenus par les évêques, et l'état hongrois ne leur accordait de petites subventions que dans fort peu de cas. Or l'État roumain ne se contente pas de payer lui-même les fonctionnaires de ces services: il a permis aussi que leur nombre fût considérablement augmenté. Par exemple, avant 1918, la chancellerie épiscopale du diocèse d'Alba-Julia comptait 8 employés payés par l'évêque; aujourd'hui elle en a 11 plus deux garçons de bureau, rétribués sur le budget de l'État. La chancellerie de l'évêché

---

<sup>1)</sup> Strajan: Cultele minoritare în Transilvania. Voir Transilvania, Banatul etc, vol. II.

réformé de Cluj avait en 1918 7 employés ; elle en a aujourd'hui 16 et 3 garçons de bureau, tous rétribués par l'État. La chancellerie de l'évêché luthérien du Sibiiu a passé de 11 à 18 employés, plus 3 garçons de bureau, toujours payés exclusivement par l'État, etc.

Au temps de la domination hongroise, les Séminaires étaient entretenus par les évêques, qui devaient couvrir leurs dépenses de personnel et de matériel, l'État n'accordant que d'insignifiantes subventions par ci par là. Aujourd'hui les professeurs des Séminaires minoritaires sont rétribués par l'État, et touchent un traitement égal à celui des professeurs agrégés des Universités roumaines <sup>1)</sup>.

La large mesure dans laquelle l'État roumain soutient matériellement les églises minoritaires a provoqué à plusieurs reprises des protestations des représentants de l'Église orthodoxe : ceux-ci ne réclamaient certes pas que ce soutien fût supprimé, mais ils demandaient une proportion équitable dans la distribution des fonds. Déjà en 1927, V. Goldiş, en sa qualité de ministre des Cultes, a démontré qu'il y a en effet dans les crédits un manque de proportion qui lèse l'église orthodoxe et crée une véritable supériorité en faveur des cultes minoritaires. En 1930, le 29 novembre, le patriarche de Roumanie lui-même, Mgr. Miron Cristea, a relevé de nouveau au Sénat ce manque d'équité et a demandé qu'il y fût porté remède.

Au point de vue matériel, les minorités religieuses de Transylvanie ne peuvent formuler qu'une plainte

---

<sup>1)</sup> Ibid.

justifiée: la réforme agraire. A coup sûr, la réforme agraire a atteint en plein les biens des églises hongroises de Transylvanie. Mais cette réforme a frappé de même les biens des églises, institutions et fondations roumaines. L'expropriation a touché dans les mêmes proportions, par exemple, les domaines de l'évêché catholique latin d'Oradea, et ceux de l'évêché uniata roumain de la même ville. Les évêchés orthodoxes n'ont pas eu, il est vrai, à subir les conséquences de cette réforme sociale, que fut le premier à réclamer dans l'ancienne Hongrie dès 1916 un prélat éclairé, l'évêque catholique Ottokar Prohaszka. Mais c'est que cette église orthodoxe ne possédait point de domaines. Là où des prêtres orthodoxes avaient une étendue de terre dépassant la cote fixée par la loi, ils ont été expropriés sans exception. Mais il n'y en avait que fort peu dans ce cas, dans le Banat et dans le district d'Arad. Ce qui est beaucoup plus fréquent, c'est de voir des prêtres roumains, orthodoxes ou uniates, qui n'ont point reçu de terre, même après le partage effectué en vertu de la réforme agraire.

La paix et l'harmonie entre les divers cultes de Transylvanie ne sont guère troublées que par quelques rares motifs de mésintelligence: des frictions qui se produisent entre des nationalités différentes appartenant à la même église: Hongrois et Saxons protestants, Souabes et Hongrois catholiques, frictions inévitables à une époque où le nationalisme est poussé au paroxysme; le conflit interminable des «reversalia»<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Acte par lequel, en cas de mariage mixte, les conjoints s'engagent à donner aux enfants la religion catholique.

combattues par le protestantisme, et les passages d'une église à l'autre, qui d'ailleurs ne dépassent pas les fluctuations habituelles dans un pays où se côtoient tant de confessions. Seule la politique a eu et a encore des répercussions qui lèsent profondément les intérêts des communautés religieuses. En particulier à l'époque qui a suivi immédiatement la guerre, certaines minorités religieuses de Transylvanie, s'identifiant avec le peuple dont elles parlent la langue, ont cru de leur devoir de combattre l'idée de l'unité de l'État roumain et d'opposer par conséquent une résistance active à l'autorité de cet État.

Les trois évêques hongrois de Transylvanie ont mené, pendant que la paix se négociait à Paris, une campagne d'une violence extrême contre la Roumanie : mémoires sur mémoires furent adressés à la Conférence de la paix, quantité de brochures et d'appels désespérés furent répandus dans les cercles politiques et religieux d'Occident pour attaquer le peuple roumain. L'évêque catholique Mgr. Majláth adressa le 27 octobre 1919 un tel message aux peuples d'Occident au nom des 400.000 catholiques romains de Transylvanie ; le 8 septembre il avait déjà signé, avec les évêques réformé et unitarien un autre mémoire adressé au conseil des 5, à la Conférence de la paix, pour protester contre l'annexion de la Transylvanie à la Roumanie : il y avait dans ce mémoire, en guise d'arguments, un tas d'insultes à notre adresse. Le prêtre W. H. Drummond, qui visita alors le pays, dit que l'évêque catholique lui fit les déclarations suivantes : « Nous appartenons à l'Europe occidentale, nous ne voulons pas devenir des Balkaniques ! »

L'évêque réformé de Cluj terminait l'appel lancé par lui le 25 novembre 1919 aux organisations protestantes d'Occident par les mots que voici <sup>1)</sup>: « Frères chrétiens! les réformés de Transylvanie se trouvent sur le bord de l'abîme et font appel à vous. Si nous sommes détachés de la Hongrie pour être jetés aux mains d'un peuple sans culture (les Roumains), et si la Hongrie, que nous avons défendue mille ans, est démembrée, il n'y aura pas de paix: un implacable irrédentisme prendra naissance, on créera une nouvelle Alsace-Lorraine, et les conséquences seront funestes. En ce qui nous concerne, nous mourrons sur les barricades, mais nous ne céderons pas! »

Malgré ces menaces assez peu chrétiennes, il n'y eut point de luttes de barricades. L'action des trois évêques, associés dans une sorte de Sainte-Alliance, même après que la Conférence de la paix eut attribué à la Roumanie les contrées d'un caractère essentiellement roumain, dura encore quelques années, et se traduisit par une série de protestations retentissantes. Au milieu d'octobre 1922, une délégation de l'« Union populaire catholique » se présenta à Mgr. Julius Glattfelder, évêque de Timișoara, pour lui demander son appui dans l'organisation de l'Union. L'évêque répondit textuellement dans ces termes: « Je n'ai aucune confiance dans l'Union populaire catholique, parce qu'elle tend à l'apaisement des esprits et à la consolidation du pays. Je ne suis pas partisan d'une telle activité qui renforcerait la domination roumaine. Je suis au contraire pour la passivité, pour une action

---

<sup>1)</sup> Transilvania, Banat etc., p. 835, sqq.

qui produise par tous les moyens le mécontentement et la haine contre l'État roumain, pour que celui-ci s'écroule et que nous revenions sous la souveraineté de la Hongrie millénaire, dont je me considère encore comme citoyen ».

Ces informations sont empruntées à une publication pour ainsi dire officielle <sup>1)</sup> ; d'ailleurs, la plupart sont du domaine public. Avec tout cela, les autorités roumaines ont fait preuve d'un calme nonpareil. Elles ont laissé dans leurs hautes fonctions tous les évêques et tous les dignitaires des Églises minoritaires ; elles ont maintenu sans y toucher toutes leurs organisations et leurs institutions. Même M. Boros qui, sur l'invitation du gouvernement hongrois, partit à la fin de 1918 pour Budapest, nommé membre de la Commission chargée de préparer les travaux en vue de la Conférence de la Paix, et qui en qualité de membre de la délégation hongroise à la dite Conférence, a séjourné presque deux ans et demi en France, en Hollande et en Angleterre, où il exerça une activité infatigable de propagandiste contre la Roumanie, même M. Boros rentra sans difficulté en Transylvanie au début de 1921, pour reprendre ses anciennes fonctions de vicaire de l'évêché unitarien et de professeur à l'Académie de théologie ; en cette qualité, il fut dès lors salarié de l'État. Aujourd'hui, il est évêque de l'église unitaire de Roumanie, confirmé par décret royal, et rémunéré par l'État <sup>2)</sup>.

La seule mesure prise par le gouvernement roumain, ce fut de refuser de payer les traitements

<sup>1)</sup> Transilvania, Banat etc., p. 835, sqq.

<sup>2)</sup> Ibid.

ecclésiastiques tant que les évêques n'auraient pas prêté le serment de fidélité, et donné par là la garantie morale qu'ils respecteraient dans leur activité officielle les lois du pays et n'entreprendraient rien contre l'ordre public et la sûreté de l'État. Lorsque le gouvernement avisa les prêtres luthériens hongrois, dont la situation ne dépendait pas de l'attitude de l'évêque, puisqu'ils n'avaient pas d'évêques, que leurs traitements seraient payés s'ils envoyaient les données prévues par la loi hongroise en vigueur, le prêtre Gustav Kirchknopf, de Cluj, l'inspirateur de ces ecclésiastiques, leur envoya le 2 juillet 1920 une circulaire (No. 51) où il les invitait: « à passer à l'ordre du jour sur l'adresse du gouvernement, car ils seraient payés sur un fonds secret, appelé fonds de garantie » (Jótállási alap) <sup>1)</sup>.

En octobre 1920, le gouvernement invita les chefs des églises minoritaires de Transylvanie à prêter entre les mains de S. M. le Roi serment de fidélité; ils firent traîner les choses en longueur jusqu'en avril 1921, sous prétexte que les traités de paix entre la Roumanie et la Hongrie n'étaient pas encore ratifiés. Après la ratification, les évêques minoritaires se montrèrent disposés à nouer des relations normales avec les autorités de l'État. Mais l'agitation politique exercée ouvertement ou en secret contre l'idée de l'État roumain ne se borna pas aux chefs des églises minoritaires; elle s'étendit aux rangs du clergé de langue hongroise. Naturellement, la police n'a pas pu demeurer indifférente devant ce mouvement dangereux

---

<sup>1)</sup> ibidem.

qui souvent transformait les chaires des églises en tribunes de l'irrédentisme et les réunions ecclésiastiques en assemblées politiques où on excitait à la haine contre l'État roumain. Quand furent prises des mesures de répression pour ramener l'ordre et rétablir le respect dû aux autorités, ces mesures furent appliquées à tous, y compris les membres du clergé minoritaire dont la culpabilité fut prouvée. Admettons que dans de tels cas il y ait eu quelques excès. Mais peut-on mettre en doute le droit de l'État roumain à se défendre contre une action si nuisible à son prestige et à son affermissement? Depuis lors, des centaines de livres et de brochures édités par les services de propagande de Budapest ont publié avec un grand luxe de détails quantité de cas de violences ou d'« atrocités », exercées par les autorités roumaines contre le clergé ou les fidèles hongrois. Le gouvernement roumain a prouvé à maintes reprises que ces accusations ne sont pas fondées; on a enflé les proportions d'incidents banals, et souvent même inexistants.

Le mémoire adressé par la Roumanie aux représentants des églises anglo-américaines (Dr. Cornish C. L.) le 28 octobre 1924, les mémoires présentés à la Société des Nations le 4 mars 1923 et le 1-er octobre 1925 ont réussi, grâce à leur information sincère et détaillée à faire justice de toutes les allégations tendancieuses, et à réduire à leur juste valeur les quelques faits qu'on avait si fort exagérés.

L'opinion publique, surtout parmi les Roumains de Transylvanie, élevés dans une noble tradition de respect pour la vérité, ne connaît pas ces actes de

violence ni les prétendues atrocités commises contre les églises minoritaires hongroises. L'écho en est parvenu jusqu'au delà de l'Océan, mais personne n'en a entendu parler parmi ceux qui journellement travaillent là même d'où partent les cris désespérés des soi-disant victimes. Nous nous rendons parfaitement compte, nous surtout qui constamment nous adonnons à la recherche de la vérité à l'aide des méthodes scientifiques, que de telles accusations n'ont ni base ni vérité. Oui, nous le reconnaissons, il y a des excès aussi chez nous; mais ils sont engendrés par les courants qui — tels l'antisémitisme — traversent tous les États de cette partie de l'Europe. Établissons bien la ligne de séparation entre la liberté religieuse, patrimoine cher à tous, et certaines tendances politiques qui ne sont pas encore apaisées, même après que se sont éteints les échos de la guerre.

Lorsqu'eurent pris fin les résistances des évêques minoritaires et l'agitation politique du clergé hongrois, les plaintes de cette nature ont diminué puis cessé peu à peu. Si on feuillette aujourd'hui les rapports de ces églises, on n'y trouve mentionnés que quelques conflits par ci par là qui ne dépassent pas la mesure ordinaire, ont existé de tout temps et ne sauraient être complètement évités. Le Ministère des Cultes, jusqu'à sa suppression (1929) faisait des enquêtes sur tous les cas qui lui étaient signalés, et intervenait auprès des autorités de qui dépendent les organes inférieurs qui auraient pu se permettre une immixtion illicite ou un acte lésant les intérêts de quelque église.

La charge de constituer le dossier des doléances hongroises en Transylvanie a été assumée, depuis 1919, par différentes missions des églises protestantes d'Occident, liées aux minoritaires hongrois par l'identité de croyance. L'État roumain a ouvert les portes du pays à toutes ces missions, à celles même qui avaient d'abord passé par Budapest pour prendre des instructions. Mais, croyons-nous, dans trop de cas les informations qu'elles ont prises ont été unilatérales, et l'avis qu'elles se sont fait a été influencé seulement par des plaintes de nature politique, auxquelles on a donné pour la circonstance une couleur religieuse. Il faut savoir que cette attitude de plaintes et de lamentations continuelles constitue l'instrument employé le plus souvent par la politique protestataire hongroise. Pour le prouver, nous avons le témoignage d'un évêque hongrois de Transylvanie, Mgr. Alexandre Makkai. A coup sûr, nous ne lui ferons pas l'injure d'affirmer qu'il a pris position contre sa nation. Cet illustre chef spirituel, qui est aussi un écrivain de beaucoup de talent, a témoigné d'un loyalisme inattaquable à l'égard du nouvel État, et il a eu le courage de protester dans une revue de Budapest contre la politique qui consiste à essayer de prouver à l'Europe que « la vie est rendue impossible aux Hongrois de Transylvanie ».

Nous espérons que la voix du distingué prélat sera entendue, et qu'on nous épargnera à l'avenir les exagérations inutiles et les mystifications regrettables qui ont indisposé l'opinion publique roumaine vis-à-vis des minorités.

Pour rétablir la vérité complète, nous terminerons ces considérations en citant le tableau que trace

M. Max Tschurli, secrétaire de l'église évangélique saxonne, des relations interconfessionnelles en Transylvanie :

« La meilleure entente règne entre les églises. Chaque église témoigne de la considération aux autres ; il n'y a entre elles ni intolérance ni offenses. Les églises prennent part réciproquement aux cérémonies les unes des autres : jubilés, installation de dignitaires et autres fêtes. Les églises sœurs protestantes, réformée, unitaire et luthérienne, se soutiennent l'une l'autre dans les domaines les plus différents ; ainsi, elles se cèdent leurs sanctuaires pour le service religieux, elles collaborent dans les questions ecclésiastiques et scolaires. La bonne entente entre l'église et l'État, et entre les diverses églises s'affirme comme bienfaisante ; on en a des signes extérieurs lors des visites de notre évêque. A sa réception dans les différentes communautés ecclésiastiques prennent toujours part les représentants du gouvernement, de la municipalité, souvent ceux de l'armée, des confessions existant dans la localité : le prêtre orthodoxe, le prêtre uniate, le clergé catholique romain, les rabbins et naturellement les représentants des églises sœurs, unitaire, réformée et luthérienne. Les cloches de toutes les églises sonnent la bienvenue pour les évêques, et les fenêtres sont décorées de fleurs et de tentures, même chez ceux qui n'appartiennent pas à l'église évangélique. L'important est que ces manifestations sont entièrement spontanées. Ces témoignages de courtoisie sont bien entendu réciproques ».

La vie intérieure des églises minoritaires, soustraites aux influences profanes, offre la plus parfaite image

des possibilités de développement qu'elles ont obtenues dans les cadres du nouvel État. Feuilletons les revues et les publications hongroises de propagande religieuse : nous constaterons une activité intense, qui a amené un état de prospérité inconnu avant la guerre. Même l'église unitaire, qui suit avec une prédilection spéciale une politique de lamentations, reconnaît dans un rapport officiel qu'elle traverse une ère héroïque : « Notre église vit une époque décisive de son existence. Mais elle éprouve l'âme pleine de confiance, la grâce infinie de Dieu qui lui a donné, dans cette époque si importante, de la volonté pour assurer son sort et a suscité de hautes intelligences. S'il y avait parmi nous quelqu'un pour ne pas le reconnaître, crions-lui de toutes nos forces que l'esprit de prompt sacrifice insufflé par Dieu aux membres de l'église, l'impôt ecclésiastique, offert volontairement, a permis que — au lieu d'assister à une chute tragique de la culture unitarienne hongroise — nous vivions aujourd'hui une époque héroïque de l'existence de l'église unitaire ». Il faut savoir que ces « membres de l'église » désignent le clergé et le personnel ecclésiastique unitarien, payé par l'État, qui a cédé « volontairement » une partie de son traitement pour soutenir les écoles confessionnelles. En faisant abstraction de cela, l'église unitarienne, bien que n'ayant qu'un petit nombre de fidèles (72.000, avec 116 prêtres), est en plein développement. Son Académie de théologie, surtout depuis qu'elle jouit de la sollicitude du gouvernement, stimule dans une grande mesure l'activité spirituelle. M. Gál Kelemen

dit<sup>1)</sup>: « La situation de l'Académie est favorable, on peut l'affirmer, sous le rapport matériel et spirituel. Le gouvernement fait face à ses frais de matériel et de personnel avec une objectivité qui mérite d'être reconnue ».

En ce qui concerne l'église réformée hongroise de Transylvanie, nous citerons l'avis d'une revue de Budapest, dirigée par l'évêque Lászlo Ravasz; elle déclare ce qui suit: « Dans la vie intérieure de l'église réformée de Transylvanie, on ne saurait nier un progrès permanent ». De fait, les réformés ont institué, aussitôt après la guerre, un fonds de retraites pour les fonctionnaires, leurs veuves et les orphelins; un institut de diaconesses, une association pour les missions intérieures, une union des instituteurs confessionnels réformés, des unions de la jeunesse réformée des écoles, une union, très active, des femmes réformées, un bureau destiné à répandre les écrits de caractère moral et religieux. Depuis quelques années, ils ont créé la « grande semaine réformée », qui réunit le clergé presque entier et quantité de laïques, sous la direction de l'évêque: on prononce des conférences, on discute des questions d'intérêt général ecclésiastique, culturel et social.

L'évêque réformé a fait depuis peu un compte-rendu détaillé<sup>2)</sup> de la situation de son église, où l'on travaille avec un zèle apostolique. Dans le cadre de la mission intérieure, il a été tenu, dans la circonscription ecclésiastique de Transylvanie: 344 écoles

---

<sup>1)</sup> Protestáns Szemle, Budapest 1925, No. 1, p. 28.

<sup>2)</sup> Református Szemle (Cluj) 1931, No. 14. 18.

du dimanche, avec 11.000 enfants, sous la conduite de 232 prêtres, 66 instituteurs et 146 laïques; dans la circonscription de Tisa: 218 écoles du dimanche avec 7571 enfants. Des cercles bibliques ont été créés, au nombre de 117 en Transylvanie et de 32 dans le district de Tisa. 465 associations de femmes se sont fondées, avec 28.137 membres. L'église réformée possède des revues pour: *a)* les enfants; *b)* la jeunesse; *c)* le peuple; *d)* les familles; *e)* les intellectuels; *f)* les ouvriers. L'institut d'édition fondé en 1926 a fait paraître jusqu'à présent presque 100 ouvrages, tirés à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires. En 1928 a été créé le premier institut de diaconesses. Depuis 1924 on célèbre chaque année la « semaine réformée » pour propager les idées directrices de la Réforme.

Le même progrès se constate aussi dans le sein de l'église catholique, qui a créé quantité d'associations religieuses, dont la plus importante est « l'Union populaire catholique » — et, tout récemment, « l'Académie catholique de Transylvanie ».

## LES ÉCOLES DES MINORITÉS EN TRANSYLVANIE

Parmi les problèmes qui se sont posés en Transylvanie à l'État roumain après la conclusion de la paix, un des plus difficiles a été à coup sûr celui de recueillir et de transformer la succession laissée par la politique scolaire des Hongrois. Ce chapitre constitue un mérite particulier de la politique roumaine à l'égard des minorités. De fait, au lieu de continuer l'odieuse politique nationaliste en l'inversant, et en faisant succéder aux tendances de magyarisation des tendances identiques en faveur des Roumains, ceux qui ont pris les premiers les rênes du pouvoir en Transylvanie se sont efforcés de faire triompher une doctrine généreuse, celle qui a trouvé une si belle expression dans les décisions de l'Assemblée d'Alba-Julia: « Pleine et entière liberté nationale pour tous les peuples vivant côte à côte. Chaque peuple sera instruit, administré et jugé dans sa propre langue par des hommes choisis dans son sein... Droits égaux et entière autonomie religieuse pour toutes les confessions de l'État ».

En 1918 existaient en Transylvanie les écoles suivantes: 2392 écoles primaires roumaines;  
2588 » » hongroises;  
287 » » allemandes.

Parmi les écoles « civiles » 3 étaient roumaines, 109 hongroises, et 5 allemandes.

Il y avait 5 lycées roumains, dont l'un avec quatre classes seulement; celui de Beiuș, entretenu par l'église uniata, avait été magyarisé par la force. Les Hongrois avaient 52 lycées, et les Allemands 9.

Sur 23 écoles de commerce, une était roumaine et 22 hongroises; sur 35 écoles normales, 6 étaient roumaines, 24 hongroises et 3 allemandes.

Il y avait 10 écoles industrielles; dans toutes l'enseignement se faisait en hongrois.

La disproportion entre le nombre des écoles hongroises et celui des écoles roumaines, destinées à servir la culture d'une population qui constituait la majorité en Transylvanie, saute aux yeux dès le premier abord. Cluj / Central University Library Cluj

Parmi les écoles hongroises, sur les 2588 écoles primaires, il y avait 1497 écoles d'état; sur 109 écoles civiles, 66; sur 52 lycées, 25; sur 22 écoles de commerce, 12; sur 24 écoles normales, 10. Retenons et soulignons le fait que, lorsque la Transylvanie fut unie à la Roumanie, il n'y avait pas une seule école d'État dont la langue d'enseignement fût le roumain.

Il n'est pas douteux que le peuple roumain de Transylvanie se trouvait alors dans un état d'infériorité par rapport au peuple dominant ou aux Saxons; mais cette infériorité était la conséquence naturelle de la politique de l'État hongrois. Sur ce terrain, l'oppression politique a laissé des traces visibles. L'éminent historiographe hongrois Acsády nous donne de l'état des choses le tableau exact

que voici: <sup>1)</sup> « La noblesse de Transylvanie ne cesse de trembler de la peur que lui inspirent ses serfs roumains; elle a été fort irritée lorsqu'à la suite de l'union avec les catholiques on a élevé des écoles pour eux. Elle craignait que les Roumains, s'ils venaient à s'instruire et à avoir des chefs plus cultivés, ne voulussent plus supporter leur esclavage. Aussi n'a-t-elle pas admis d'écoles pour les pauvres. Le vieux système économique est ainsi devenu un facteur nettement anticulturel; pour sauvegarder les intérêts imaginaires de quelques centaines de familles de grands propriétaires, on a condamné un peuple entier à l'ignorance perpétuelle, à la cécité de l'esprit, à la misère matérielle et spirituelle: on a vu les conséquences lors de la révolution de Horia; on peut les constater aujourd'hui encore dans les relations d'ordre économique et social en Transylvanie ».

Jusqu'à la fin du XVIII-e siècle, il n'y avait pour ainsi dire pas d'écoles roumaines. C'est seulement alors qu'en furent fondées quelques unes, grâce aux mesures bienveillantes prises sous le règne de Marie Thérèse et celui de son fils Joseph II. Les églises roumaines, qui avaient pris sur elles la charge d'organiser ces écoles et de s'occuper du personnel didactique, avaient des ressources matérielles beaucoup trop réduites pour pouvoir obtenir des résultats satisfaisants. Cependant, d'immenses progrès furent réalisés dans toutes les régions de Transylvanie, mais là surtout où ces efforts pour répandre la culture par l'école étaient protégés par

---

<sup>1)</sup> Közgazdasági Lexikon, rédigé sous la direction de Taganyi, II, p. 223.

l'administration politique. Aussi se créa-t-il beaucoup plus d'écoles dans les régions avoisinant la frontière: Sibiiu, Făgăraș, Bistritza, Năsăud, le Banat, là où l'influence hongroise était tout à fait réduite. Le joug hongrois pesait plus lourdement sur les régions du Nord, dont les écoles roumaines ne datent que d'une époque bien plus récente.

A l'époque de l'absolutisme autrichien, entre 1849 et 1867, un très puissant courant vers les lumières de l'instruction s'était prononcé dans le sein du peuple roumain de Transylvanie: si puissant que je ne crois pas qu'on trouve d'exemple analogue dans l'histoire d'autres peuples. Ainsi, à Sibiiu, entre 1854 et 1870, le nombre des élèves roumains constituait 50 à 70% du total de l'effectif scolaire. A Cluj, entre 1852 et 1858, il dépassait 50%; à Târgu-Mureș, il atteignait à cette époque 40%; à Șimleu, il dépassait 50%; à Brașov, jusqu'en 1850, date de l'ouverture du lycée roumain, le nombre des élèves roumains était de plus de 50%; à Lugoj, de 1860 à 1867, il s'élevait même à 70%<sup>1)</sup>. Après 1870, à la suite du système d'oppression politique, économique et culturelle, le progrès des Roumains dans l'instruction fut arrêté. A mesure que les tendances vers la magyarisation se prononçaient davantage, d'année en année, le sort des écoles roumaines devenait de plus en plus triste. Pendant la dernière étape de la domination hongroise, après le vote de la loi Apponyi

---

<sup>1)</sup> O. Ghibu: *Catolicismul unguresc în Transilvania și politica religioasă a Statului român*, Cluj 1924, p. 154 sqq.

Pour ce qui suit, voir surtout « *Învățământul primar ardelean* » de P. Roșca, et « *Învățământul particular și minoritar din Transilvania* », de Al. Pteancu, dans « *Transilvania, Banatul, etc.* », II.

en 1907, et la création de la zone culturelle, les écoles roumaines voyaient leur fonctionnement impossible.

Cette fameuse loi Apponyi donnait au gouvernement hongrois un droit discrétionnaire ; même lorsque les mesures disciplinaires vraiment draconiennes (art. 22-27) ne permettaient pas de supprimer des écoles roumaines, le gouvernement pouvait le faire pour le simple motif que cette mesure était réclamée par de grands intérêts d'État. L'existence de ces grands intérêts d'État était décidée souverainement et sans appel par le ministre lui-même (art. 12). L'article 19 de la loi Apponyi ordonnait ceci : « un élève dont la langue maternelle est autre que le hongrois, au bout de quatre ans d'école, doit pouvoir s'exprimer en hongrois de façon intelligible, oralement et par écrit ». En ce qui concerne l'esprit de l'éducation, voici les dispositions de l'article 17 : « Toute école, tout instituteur, quel que soit le caractère de l'école, et qu'elle soit ou non subventionnée par l'État, a le devoir de développer et de renforcer chez les élèves l'esprit d'attachement à la patrie hongroise, la conscience d'appartenir à la nation hongroise ». Chaque instituteur devait attester par un serment solennel prêté devant l'inspecteur primaire qu'il remplissait consciencieusement ces obligations. Parmi les fautes disciplinaires prévues à l'article 22 figurait en premier lieu l'absence des résultats exigés par l'article 19 dans l'enseignement de la langue hongroise. Le traitement minimum de l'instituteur étant élevé à 1000 couronnes (art. 2), il n'y eut pour ainsi dire pas d'école roumaine qui ne fût obligée de solliciter

une aide de l'État; d'autre part, beaucoup d'écoles avaient des locaux qui furent déclarés insuffisants, et ne purent même pas réclamer cette aide; elles ont été remplacées par des écoles communales ou d'État. Dans le seul district d'Hunedoara, l'église roumaine orthodoxe a perdu 180 écoles par suite de la loi Apponyi. Cette loi a amené la fermeture de 350 écoles roumaines. En 1913 une nouvelle loi vint modifier les traitements des instituteurs (article de loi 16); elle élevait ces traitements, et, pour placer les maîtres dans une dépendance plus étroite vis-à-vis de l'administration, elle introduisait le système de l'avancement par classe. Naturellement, le classement se faisait selon les progrès obtenus, surtout en langue hongroise, et l'attitude des maîtres au point de vue patriotique, à l'école et hors de l'école (art. 10). En 1913 fut votée aussi la loi électorale (art. de loi 37) qui donnait aux élèves ayant achevé 6 classes primaires la faculté de passer un examen spécial devant le commissaire ministériel pour obtenir le droit de vote à leur majorité.

Cet examen avait une importance extraordinaire pour la réalisation de l'idéal d'État hongrois; il permettait de dépouiller les citoyens d'un droit naturel; la preuve, c'est qu'à l'examen passé à la fin de l'année scolaire 1917-1918 à l'école annexée à l'école normale roumaine de Sibiiu, pas un seul élève n'a pu obtenir le certificat donnant le droit de vote, en raison de notes insuffisantes en hongrois.

Lorsqu'en 1917 le comte Apponyi redevint ministre de l'instruction publique et des cultes, il préconisa la création d'une « zone culturelle » dans le

Sud-Est de la Transylvanie, pour maintenir à tout prix l'intégrité et l'unité historique de la Transylvanie. La création de cette zone, c'était la mainmise de l'État et la magyarisation complète des écoles roumaines dans les districts de: Năsăud, Trei-Scaune, Braşov, Făgăraş, Târnava-Mare, Sibiu, Hunedoara, jusqu'au Mureş et à Caraş-Severin. Cette mesure fit supprimer en Transylvanie 507 écoles primaires roumaines. Pour se procurer des locaux pour les nouvelles écoles, on donna l'ordre d'exproprier de force ceux des anciennes écoles roumaines; mais cet ordre ne put pas être exécuté, car la paix de Trianon intervint.

Par suite, le Conseil dirigeant fut obligé d'abord de liquider la situation dont il héritait, et de rétablir un équilibre normal au point de vue de l'instruction entre les diverses nationalités de Transylvanie. Dans les derniers temps, la politique hongroise avait consisté à créer des écoles d'État où l'enseignement se donnait en hongrois, particulièrement dans les régions purement roumaines: le premier devoir qui s'imposait, c'était de prendre ces écoles et de les nationaliser. Mais le gouvernement roumain s'est gardé d'adopter purement et simplement la politique de l'ancien gouvernement hongrois à cet égard; il n'a transformé les écoles d'État en écoles roumaines que dans les localités habitées par des Roumains. Dans les communes de population mixte, on a créé dans ces écoles une section roumaine, pour les Roumains, et une section hongroise, pour les Hongrois, où la langue d'enseignement est le hongrois. Il y a donc des classes parallèles. Dans les

sections roumaines, les instituteurs sont naturellement des Roumains; dans les sections hongroises, ils sont de langue hongroise; ces derniers maîtres ont été recrutés parmi les anciens instituteurs des écoles d'État hongroises qui ont consenti à prêter le serment de fidélité à l'État roumain. Dans les communes de population purement hongroises, on a établi aussitôt des écoles d'État, qui fonctionnent encore aujourd'hui, où l'enseignement est donné en hongrois, par des maîtres hongrois, et où il n'y a pas de section roumaine. De telles écoles sont en grand nombre dans les districts de Trei-Scaune, Odorheiu, Ciuc et Mureș.

Ainsi, il y avait en 1923 en Transylvanie, sur 1688 écoles d'État: 1020 écoles roumaines, 562 hongroises, et 106 pour les autres nationalités. La même proportion a été gardée dans la création des écoles civiles, lycées, gymnases, écoles de commerce etc. Notons que le personnel didactique hongrois a été maintenu en service, à condition de prêter le serment de fidélité. En 1929—1930, l'état roumain a dépensé 103.660.282 pour l'entretien des écoles primaires minoritaires, et 18.000.000 pour les écoles secondaires.

Les minorités magyares ont opposé une résistance aux transformations que l'État roumain a exécutées à bon droit: d'abord beaucoup de membres du corps didactique de langue hongroise refusèrent de continuer à servir dans les écoles de l'État; en outre, les églises hongroises, changeant complètement de point de vue sur le rôle de l'école d'État se mirent à faire une vive propagande pour la création d'écoles

confessionnelles, avec le dessein de les opposer aux écoles d'État. Ainsi, alors qu'il n'y avait en 1918 — 1919 que 438 écoles confessionnelles hongroises en Transylvanie, au cours de l'année 1919—1920, leur nombre doubla, s'élevant au chiffre de 895. L'augmentation a porté surtout sur les écoles de l'église réformée, qui ont passé de 198 à 504, et les écoles unitariennes (de 27 à 86). Sous le régime hongrois, ces deux églises avaient supprimé de leur programme l'entretien des écoles confessionnelles. L'évêque réformé lui-même, Mgr. György Bartok, se déclarait en 1906 pour l'école d'État: « Quiconque a une idée de la science, disait-il, n'admettra jamais que les Universités, les lycées et les écoles « réelles » soient livrées au bon plaisir et à la discrétion des autorités ecclésiastiques. Même l'école primaire n'a pas besoin de la tutelle de l'église »<sup>1)</sup>. Cette doctrine sur l'inutilité d'entretenir des écoles confessionnelles entraîna la cession par contrat d'un grand nombre d'entre elles — réformées et unitariennes — à l'État hongrois. Bien entendu, lorsque la Transylvanie fut rattachée à la Roumanie, et que les écoles d'État situées sur le territoire ethnique roumain ont cessé d'être hongroises, les églises hongroises ont trouvé nécessaire de procéder de nouveau à la fondation et à l'organisation d'écoles confessionnelles de tous les degrés. Le Conseil dirigeant prit note de ces intentions, et ne mit aucun obstacle au fonctionnement des écoles ainsi fondées; mais, dans les années qui suivirent, les inspections faites par l'administration

---

<sup>1)</sup> Iosif Popoviciu. Școlile minoritare. Cluj, 1925.

de l'instruction publique révélèrent que dans un grand nombre de cas les autorités ecclésiastiques n'avaient tenu aucun compte des prescriptions de la loi sur les conditions dans lesquelles on a le droit de fonder une école nouvelle; nous entendons parler de l'ancienne loi hongroise. D'autre part, certaines de ces écoles ont été dès leur naissance condamnées à végéter, faute d'élèves. Par exemple, à Mercurea, district de Sibiiu, on a créé une école primaire catholique pour 7 élèves; à Bistra (district de Turda) une école réformée avec 6, à Ighiu une catholique avec 14, à Rapoltul-Mare (district de Hunedoara) une réformée avec 12, à Răuca une réformée avec 9. Naturellement la plupart de ces écoles ont été forcées de fermer, non point par l'État roumain, mais faute d'élèves et d'argent.

Dans l'Ancien Royaume roumain, l'État avait eu une politique scolaire tout à fait différente. Les écoles publiques étaient des écoles d'État; celles qui étaient entretenues par les associations religieuses étrangères avaient le caractère d'écoles libres, ou, pour employer l'expression roumaine, particulières. Une unification du système scolaire s'imposait, d'autant plus que les différences entre les régimes scolaires des provinces annexées créaient à l'administration d'énormes difficultés. Dans cette lutte pour l'unification, c'est l'idée de l'école d'État qui l'a emporté. Les Roumains de Transylvanie, qui disposaient, sous le régime hongrois, d'un nombre important d'écoles confessionnelles, ont dû s'incliner devant ce principe. Les instituteurs des écoles confessionnelles roumaines de Transylvanie sont donc

entrés tous, sans exception, au service de l'État. La nouvelle législation scolaire de l'État roumain admet l'enseignement confessionnel, mais il l'encadre dans l'enseignement libre (particulier), les confessions pouvant sous certaines conditions fixées par les lois ouvrir et subventionner des écoles.

La loi sur l'enseignement primaire d'État a été votée en 1924, et mise en vigueur le 1-er septembre de la même année. Cette loi protège l'enseignement des minoritaires dans les écoles d'État au même titre que celui des Roumains. L'article 7 de la loi prévoit que, dans les communes où il y a des citoyens de langue maternelle autre que le roumain, l'État créera des écoles ou des sections où l'enseignement sera donné dans leur langue, dans les mêmes proportions que dans les communes roumaines; le roumain n'y sera enseigné que quelques heures par semaine. Aujourd'hui, de fait, l'État entretient des centaines d'écoles et de sections spéciales pour les écoliers minoritaires.

La loi scolaire de 1924 a pour la Transylvanie des considérations particulières; pour certains districts, que la domination hongroise avait négligés intentionnellement au point de vue de l'instruction, elle prend des mesures spéciales destinées à intensifier et accélérer le développement de l'instruction dans les masses populaires. Il s'agit des districts de: Bihor, Sălaj, Maramureș, Odorheiu, Ciuc, Trei-Scaune, Mureș, Turda et Hunedoara; ils constituent la « zone culturelle » de la Transylvanie roumaine. La loi assure aux maîtres des avantages matériels sensibles, pour attirer le plus de bons instituteurs possible

d'autres régions; ils doivent faire un stage de trois ans dans la zone culturelle avant de choisir des postes dans des écoles des autres parties du pays, et consacrer toute leur compétence et leur dévouement à élever le niveau de l'instruction dans ces régions. De fait beaucoup de bons instituteurs, de l'Ancien Royaume en particulier, sont venus. Malgré cela, il y avait encore beaucoup de postes vacants. Aussi le ministère a-t-il cru devoir faire usage de l'article 159 de la loi, pour obliger tous les maîtres, à leur sortie de l'école normale, à faire un stage de trois ans dans la zone culturelle; après ce stage seulement ils peuvent obtenir un poste dans le reste du Royaume. Depuis quelque temps, cette zone culturelle forme l'objet des préoccupations des minoritaires hongrois. Mais elle ne ressemble en rien à celle du comte Apponyi. Le même nom recouvre des idées et des intentions tout à fait différentes. La loi de 1924 n'enlève aucun droit, ni matériel ni culturel, aux minorités; elle n'exproprie aucun bâtiment scolaire minoritaire; elle ne veut roumaniser personne. Cette zone culturelle est seulement destinée à réparer une injustice du passé à l'égard du peuple roumain, qui dans ces districts a été sevré des bienfaits de l'instruction. Le fait que sont compris dans la zone les trois districts habités en masses compactes par les Szekklers n'altère en rien les intentions de la loi. On n'a pas plus l'intention de roumaniser les Szekklers que les autres.

Il y a cependant un cas où l'État roumain exige que certains élèves reçoivent tout l'enseignement primaire en roumain. C'est le cas prévu dans l'article

8 de la loi, conçu en ces termes: « les citoyens d'origine roumaine qui ont perdu leur langue maternelle sont obligés de faire instruire leurs enfants exclusivement dans des écoles publiques ou privées où l'enseignement se donne en roumain ». Le législateur a cru affirmer ainsi son droit, qui ne peut froisser, dans les cadres du nouvel état national roumain, la susceptibilité de personne.

L'article 156 de la loi ordonne que les instituteurs de langue maternelle autre que le roumain en fonctions dans les écoles de l'État passent un examen de capacité supplémentaire en roumain sur les matières suivantes: langue roumaine, géographie de la Roumanie, instruction civique, pratique pédagogique. Mais cela ne saurait être interprété comme une injustice; il s'agit seulement de faire acquérir à ces maîtres les connaissances nécessaires pour enseigner les disciplines nouvelles qu'impose le caractère roumain de l'État.

L'enseignement confessionnel, qui est maintenant en Transylvanie exclusivement minoritaire, a été réglementé par la loi promulguée le 22 Décembre 1925. Conformément à la tradition de l'ancienne Roumanie, l'enseignement confessionnel a été encadré dans l'enseignement libre. Ainsi, les églises, les associations et les corporations du pays jouissant de la personnalité civile, ainsi que les particuliers citoyens roumains ont toute liberté pour créer et entretenir, avec les garanties prévues par la loi, toute école théorique ou pratique, sauf les écoles supérieures et normales. Les écoles normales qui existaient avant 1918 sont considérées comme ayant

des droits acquis qui sont respectés; elles peuvent continuer à fonctionner, si elles adaptent leur programme aux règles fixées pour les écoles normales d'État. L'article 64 dit même, dans son dernier paragraphe: «l'administration, la direction, la conduite pédagogique reviennent à celui qui entretient l'école; le ministère de l'instruction publique se réserve le droit de contrôle et de surveillance». L'autonomie de cette catégorie d'écoles est ainsi formellement reconnue. Le corps didactique doit posséder les titres exigés pour les écoles d'État, et jouir du même traitement que celui que touchent les professeurs et les instituteurs publics. Chaque membre du corps didactique libre doit apprendre la langue de l'État, et, dans le cours des cinq ans qui suivront la promulgation de la loi, il passera un examen de langue roumaine. Ceux qui avaient plus de 55 ans d'âge ou de 30 ans de service ont été dispensés de cet examen. Les instituteurs et les professeurs qui enseignent l'histoire, la géographie et le droit doivent passer, dans les mêmes conditions, un examen sur l'histoire roumaine, la géographie de la Roumanie et la constitution du pays. Cette mesure a été nécessaire pour les obliger à compléter leurs connaissances sur ces matières qu'ils n'avaient point étudiées jusque là et qu'ils ne connaissaient point, comme cela a été constaté.

Ceux qui entretiennent les écoles ont conformément à la loi de 1925 toute latitude pour établir la langue d'enseignement qui y est utilisée. Mais on ne peut accueillir dans ces écoles des élèves dont la langue est autre que cette langue d'enseignement. Nous

reviendrons plus loin sur cette disposition de la loi. Ce qui est certain, c'est que l'état roumain a voulu ainsi assurer à chacun la possibilité de conserver et de cultiver sa propre langue. Quelle que soit la langue d'enseignement de l'école, l'histoire roumaine la géographie de la Roumanie et la Constitution du pays doivent être enseignées dans la langue de l'État.

La coéducation n'est admise que dans les écoles primaires, et non dans les écoles secondaires. Pour l'inscription dans les écoles, il n'y a aucune restriction concernant la confession des élèves ; en revanche, tout prosélytisme religieux est interdit. La loi donne aux églises toute liberté pour créer des établissements d'enseignement secondaire avec un programme différent de celui de l'État. Au contraire dans l'enseignement primaire le programme de l'État est obligatoire, parce qu'on est parti du principe que l'enseignement primaire est obligatoire dans la même mesure pour tous les citoyens du pays. Les écoles qui réunissent toutes les conditions réclamées par la loi, et qui offrent des garanties suffisantes par leur fonctionnement et la compétence du corps didactique ont le droit du publicité, et la possibilité de faire passer les examens exactement comme les écoles de l'État.

Le vote de cette loi a été précédé de larges discussions et d'enquêtes auxquelles ont participé activement tous les représentants des églises minoritaires. Toutefois, lorsque le projet de loi fut présenté au Sénat, les représentants des églises minoritaires, au lieu de prendre part à la discussion pour réclamer des modifications sur les points qui ne leur agréaient

pas, préférèrent se retirer et envoyer une pétition à la Société des Nations pour demander sa protection. Les conseils délibératifs de ces églises furent convoqués d'urgence pour approuver cette décision. Une pétition unique fut rédigée, au nom des trois confessions hongroises, et enregistrée à Genève le 6 mai 1925. A cette pétition vint s'ajouter un mémoire supplémentaire présenté à la Société des Nations le 15 septembre 1925. Entre temps, la discussion du projet de loi voté par le Sénat fut ajournée par la Chambre à l'automne de la même année. Le gouvernement roumain nourrissant sincèrement l'intention de satisfaire les demandes justifiées des minorités reprit les discussions avec les représentants des églises minoritaires. Les nouveaux pourparlers, qui eurent lieu le 3, 4, 5 et 6 novembre, aboutirent à l'établissement d'un accord parfait entre le Ministère de l'Instruction Publique et les délégués des églises hongroises de Transylvanie. Un procès-verbal fut rédigé; les doléances des Hongrois y étaient exposées en 19 points, et le gouvernement prenait l'engagement de modifier les articles correspondants du projet de loi conformément à l'accord. Cette convention fut signée par Mgr. Carol-Gustav Majláth, évêque catholique, M. Elemér Gyárfás, conseiller du Status catholique et sénateur, M. Juliu Illyès, conseiller de l'église réformée et M. Laurențiu Mikó, secrétaire de l'église unitarienne. On voit par conséquent que les trois églises avaient envoyé leurs représentants qualifiés pour discuter et signer cet accord. Aussi est-il vraiment incompréhensible que ces représentants aient été désavoués par les conseils des églises: ceux-ci,

réunis à Cluj peu de temps après, décidaient en effet de faire de nouveau appel à la Société des Nations, et de retirer leur signature de l'accord conclu. Les documents officiels publiés par un représentant de l'église catholique hongroise de Transylvanie montrent clairement que ce brusque désaccord n'était justifié par rien: on a seulement voulu ne pas s'engager pour l'avenir, ne pas assumer de responsabilité en donnant un consentement, et laisser ainsi le terrain libre à la propagande et aux lamentations sur la question scolaire. D'autre part, la loyauté du Gouvernement roumain ressort du fait que, même après ce geste inattendu et inexplicable des églises hongroises, il a continué à respecter l'accord conclu et introduit dans la loi 18 des points de la convention; le 19<sup>ème</sup> a été modifié, malgré l'avis du ministre qualifié, par un vote de la Chambre. Ce point concernait le traitement du corps didactique des écoles minoritaires, qui doit être égal à celui des professeurs et instituteurs des écoles d'État. Tous les autres principes auxquels les représentants des minorités avaient donné leur signature sont restés en vigueur: ils constituent la base de la loi sur les écoles libres.

Dans ces conditions le gouvernement roumain n'eut pas beaucoup de mal à démontrer le mal-fondé des plaintes adressées à la Société des Nations et du Mémoire du 12 mars 1926. Le Comité des trois s'est occupé de cette pétition le 18 mars 1926. Nous allons donner un extrait du procès-verbal et de la lettre envoyée<sup>1)</sup> par lord Cecil, président de ce comité, au délégué roumain:

---

1) Société des Nations, Journal Officiel, 1926, pp. 741—42.

« Le Comité a estimé », — dit-on dans le procès-verbal, — « que le texte définitif de la loi ne contient aucune stipulation qu'il y aurait lieu, pour les membres du Conseil représentés au Comité, de signaler à l'attention du Conseil pour que celui-ci prenne à présent des mesures à ce sujet. Il peut exister quelques doutes sur certains points, particulièrement en ce qui concerne la question de savoir si la stipulation de l'article 9 du Traité a été entièrement respectée. Cet article pose le principe d'un traitement égal en droit et en fait de tous les citoyens du pays et déclare que les personnes appartenant aux minorités auront « un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des écoles avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue ». Les pétitionnaires interprètent cet article comme s'il établissait une égalité entre les écoles d'État et les écoles particulières des minorités. Ils prétendent qu'en vertu de cet article, les écoles confessionnelles des minorités doivent être autonomes et assimilées aux écoles d'État. Le Comité n'a pas cru pouvoir se rallier à cette interprétation sur laquelle les pétitionnaires basent beaucoup de leurs revendications. A son avis, l'égalité prévue par l'article 9 a trait aux écoles privées des minorités comparées aux écoles privées de la majorité. Comme la loi a reconnu dans des conditions déterminées aux écoles confessionnelles des minorités le droit de délivrer des diplômes ayant une validité officielle, il résulte que, sur ce point très important, elle a été plus généreuse envers les minorités que ne le comporterait la stricte application des seules stipulations du Traité. D'autre part, on pourrait peut-être se

demander si l'obligation établie par la loi pour les écoles privées des minorités de donner l'enseignement de certaines matières en langue roumaine n'est pas contraire à l'article 9 du Traité. Le texte définitif de la loi, complété par les explications du gouvernement roumain, semble de nature à apaiser les inquiétudes des pétitionnaires.

« Le Comité a constaté que la loi prévoit un système de contrôle très serré de la part des autorités publiques. Évidemment, l'exercice du droit de contrôle qui, indiscutablement, revient à l'État peut donner lieu à des difficultés, et les pétitionnaires expriment leurs craintes sérieuses de voir les écoles confessionnelles des minorités exposées à un traitement peu bienveillant. A ce sujet, le Comité a cru pouvoir se borner à déclarer qu'il semble prématuré, à l'heure actuelle, de discuter ce qui pourrait arriver si les craintes des pétitionnaires devaient malheureusement se réaliser. Le Gouvernement roumain va publier un règlement détaillé d'exécution de la loi, aux termes de l'article 114, et le Comité est certain que ce règlement tiendra pleinement compte des assurances réitérées dudit gouvernement que les écoles des minorités seront traitées dans un large esprit de conciliation.

« En ce qui concerne les très nombreux cas individuels énumérés dans les annexes à la pétition et par lesquels les pétitionnaires cherchent à montrer l'attitude hostile du Gouvernement roumain vis-à-vis des écoles hongroises de Transylvanie. . . le Comité a fait examiner la documentation présentée par le Gouvernement roumain et a constaté que les affirmations des pétitionnaires, dans un nombre considérable

de cas, ne correspondent pas à la réalité, ainsi qu'elle ressort des enquêtes, actes et documents qui ont été examinés. Les membres du Comité tiennent à souligner combien il est important que les plaintes formulées devant la Société des Nations par les minorités soient rédigées avec le maximum de soin, afin que la Société ne soit pas saisie de faits inexacts ».

Lord Cecil, président du Comité du 18 mars, envoya dans cette circonstance au Gouvernement roumain la lettre suivante, exprimant les vues de la Société :

« Mes collègues du Comité du Conseil, qui a examiné la question de la loi roumaine sur l'enseignement privé, m'ont prié d'exprimer en leur nom leur vive appréciation de l'utile concours qui a été apporté par le représentant de la Roumanie, M. Comnène.

« Le Comité reconnaît que le Gouvernement roumain n'a épargné aucun effort pour mettre à la disposition du Comité tous les renseignements nécessaires en vue d'une étude approfondie de la question, et il désire en remercier le Gouvernement roumain. Dans une question très difficile, le Gouvernement roumain a manifesté le désir le plus sincère et le plus louable de satisfaire à ce que demandent la justice et l'humanité ! »

Les principes de la loi sur l'enseignement libre ont été aussi introduits dans le texte du Concordat, et ont ainsi reçu la haute sanction du Saint-Siège. Les articles XIX et XX donnent les précisions suivantes : « L'Église catholique a le droit de créer et d'entretenir à ses frais des écoles primaires et secondaires qui

seront sous la dépendance des évêques et la surveillance et le contrôle du Ministère de l'Instruction Publique. Elle pourra, dans les mêmes conditions, maintenir le nombre actuel des écoles normales. Toutes les écoles des ordres religieux et des congrégations sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire. Par conséquent elles jouiront elles aussi du droit de fixer la langue d'enseignement. Toutes ces écoles auront le droit de publicité conformément aux modalités des lois en vigueur ».

Ainsi s'est close l'ère d'organisation de l'enseignement dans la Roumanie nouvelle. Les lois votées ont mis fin à l'incertitude où se trouvaient, au point de vue du droit, les écoles confessionnelles de Transylvanie. Aujourd'hui, nos minorités ont une situation claire dans la question scolaire; elles possèdent toutes les possibilités de développer leur culture propre. S'il y a encore des plaintes, elles concernent des problèmes de la vie scolaire tout autres que ceux que l'on agitait jusqu'en 1926. La nouvelle législation scolaire a eu le don d'apporter la stabilité dans le système scolaire de la minorité hongroise de Transylvanie. On ne fonde plus comme naguère d'école sans véritable utilité, mais celles qui existent se consolident et progressent sans cesse. Le système d'écoles libres assuré aux confessions leur agréé tel qu'il a été réalisé; la preuve, c'est qu'elles ont de plus en plus tendance à le déclarer seul convenable et à repousser l'enseignement d'État donné en hongrois.

Il faut enfin ajouter que depuis 1929 une somme assez élevée (25 millions) a été inscrite au budget

pour subventionner les écoles confessionnelles minoritaires. Cette somme a été aussi répartie dans les années suivantes, elle a été quelque peu abaissée en raison de la grave crise financière par laquelle passe la Roumanie.

Nous avons dit plus haut que nous reviendrions sur certains points des réclamations que les minoritaires hongrois font entendre depuis quelques années avec une insistance particulière. Elles concernent le triage des élèves d'après leur nationalité et la question du baccalauréat. Nous consacrerons aussi quelques mots au problème de l'« autonomie des Szekklers ».

L'article 35 de la loi sur l'enseignement libre est ainsi conçu: « La langue d'enseignement dans les écoles libres fréquentées par des élèves dont la langue maternelle est autre que celle de l'État, sera fixée par ceux qui l'entretiennent. Mais ne seront reçus dans ces écoles que des enfants dont cette langue d'enseignement est la langue maternelle ». Cet article a donné lieu à une série de conflits. Il y a des régions entières où des enfants d'origine souabe ou slovaque sont instruits dans la langue et l'esprit de la culture hongroise; ainsi continue la magyarisation exactement comme dans l'ère hongroise. C'est le cas des écoles primaires catholiques-romaines des districts de Bihor, Sălaj, Satu-Mare et Maramureş. C'est encore ainsi qu'on procède dans les lycées d'Alba-Julia et de Mercurea-Ciuc, et dans l'école normale de Mercurea-Ciuc, où sont amenés pour être magyarisés des enfants de Moldavie et des régions habitées par les Souabes. Nous trouvons de même inscrits dans des écoles hongroises des élèves d'origine roumaine,

allemande, etc. ; et, quand le ministère et ses organes de contrôle interviennent pour faire respecter le règlement, les minoritaires s'y opposent de toute leur énergie et insistent pour garder ces élèves dans leurs écoles. Un des inspecteurs de l'enseignement, M. Al. Pteancu, s'exprime ainsi sur ce conflit : « Nous croyons que chaque citoyen doit avoir la possibilité assurée de s'instruire dans la langue qui correspond à son origine ethnique ; les Hongrois en revanche affirment qu'ils sont en droit de considérer comme Hongrois tous ceux qui, bien qu'ayant une autre origine ethnique, s'étaient sous la domination hongroise identifiés aux Hongrois et avaient adopté leur mentalité. Ils veulent continuer la magyarisation, et nous, nous voulons empêcher toute violence faite au caractère ethnique et assurer pleine liberté à chaque citoyen de conserver la langue de ses ancêtres. Les chefs politiques hongrois ont protesté à maintes reprises contre la recherche de l'origine ethnique des élèves par l'analyse de leurs noms de famille. Cependant, il est certain que, à côté de la langue maternelle et de la religion, le nom est un document précieux pour établir l'origine, surtout si ce nom est étranger et si on sait que sous l'ère hongroise beaucoup d'étrangers ont adopté des noms hongrois ».

La justification du point de vue de l'État roumain est faite dans ces quelques lignes de M. Al. Pteancu. Mais disons aussi que le gouvernement roumain, appuyé sur l'expérience des années passées a pris une série de mesures pour empêcher l'arbitraire de la part des organes scolaires dans de tels cas ; il défère à l'administration la charge de rechercher la nationalité des

parents qui inscrivent leurs enfants dans les écoles minoritaires; il accorde aux parents le droit de faire leur déclaration à l'inscription entre le 1-er et le 10 septembre, c'est-à-dire au début de l'année scolaire. D'ailleurs, le problème a aussi un côté politique, envenimé par l'intervention du parti magyar, qui l'exploite et en constitue un motif de réclamations à la Société des Nations. En tous cas, on exagère beaucoup dans cette question. L'étude des cas isolés, qui sera faite par l'état roumain, apportera la lumière, et prouvera que le plus souvent les accusations sont injustifiées.

La loi sur le baccalauréat, promulguée en 1925, est aussi l'objet de nombreuses attaques, bien qu'elle ait constitué, à l'avis de beaucoup de spécialistes d'une haute autorité, un rouage indispensable à l'enseignement secondaire de Roumanie. Diverses circonstances ont contribué, dans ces dernières années, à abaisser le niveau des écoles secondaires: la diminution des professeurs consécutive à la guerre; l'obligation de surcharger d'heures supplémentaires ceux qui étaient restés; l'insuffisance des traitements, qui en oblige beaucoup à chercher d'autres occupations; enfin, toute l'atmosphère d'après-guerre qui a si profondément attaqué la discipline intellectuelle et la discipline morale. Ajoutons à cela un phénomène qui devient de plus en plus inquiétant, un afflux extraordinaire de la jeunesse vers les universités et les autres écoles supérieures, à la recherche de diplômes qui donnent le droit de devenir salarié de l'État. C'était donc une nécessité impérieuse que de soumettre les candidats à des examens sérieux, pour pouvoir faire une sélection

judicieuse. On a essayé de le faire en instituant un examen de fin d'études, mais cette tentative a échoué. On a alors fait appel au système français du baccalauréat d'État, mais on a créé un grand nombre de commissions régionales qui se réunissent deux fois par an. La loi sur le baccalauréat ainsi conçue n'est nullement un instrument de roumanisation, mais une réforme scolaire dictée par les circonstances. Elle a provoqué beaucoup d'agitation aussi dans l'opinion publique roumaine, car son application stricte a touché les candidats roumains comme les autres. En 1929, l'examen a été quelque peu modifié, dans le sens de la facilité: on a supprimé le français à l'écrit. A la suite de cette mesure, la proportion des candidats reçus a beaucoup monté, surtout dans les écoles minoritaires. En 1931, nouvelles modifications: le latin a été supprimé comme matière d'examen, l'écrit n'est plus éliminatoire, et le président est chargé de donner les notes. Dans ces conditions, le baccalauréat ne peut vraiment pas être considéré comme un supplice pour les candidats. D'ailleurs, en 1931 et en 1932, la proportion des candidats reçus parmi les minoritaires a atteint 80%. Enfin, à la suite de l'expérience des dernières années, la loi sur le baccalauréat a été de nouveau modifiée en 1934; le français a été rétabli à l'écrit et à l'oral, ainsi qu'une épreuve de latin ou de mathématiques, au choix du candidat.

Il est vrai qu'à l'examen les candidats minoritaires doivent répondre en roumain aux interrogations sur la langue roumaine, l'histoire et la géographie de la Roumanie; pour toutes les autres matières, ils sont

interrogés dans leur langue. Mais ils ont étudié ces disciplines en roumain dans leurs lycées, où elles ont été introduites comme le meilleur moyen de former la conscience civique. Le comte Apponyi lui-même, en exposant la corrélation entre les droits et les devoirs du citoyen, insistait sur la grande importance de l'étude de l'histoire et de la géographie nationales; il la considérait, avec celle de la langue nationale, comme les instruments les plus efficaces de l'éducation civique <sup>1)</sup>.

A cet égard, le régime en vigueur dans la Hongrie actuelle, où on s'est efforcé de faire étalage de libéralisme, est beaucoup plus sévère. L'ordonnance No. 62.800 de 1925 VIII a) du Ministère de l'Instruction Publique hongrois a créé trois types d'écoles minoritaires: 1. les écoles minoritaires dont la langue d'enseignement est la langue des minorités — l'étude de la langue hongroise et des disciplines corrélatives étant obligatoire; 2. les écoles minoritaires bilingues, dans lesquelles certaines disciplines sont enseignées dans la langue maternelle des élèves, et les autres en hongrois; 3. les écoles minoritaires dont la langue d'enseignement est le hongrois, la langue maternelle constituant seulement une discipline obligatoire.

La différence de mentalité entre l'État hongrois et l'État roumain ressort clairement: le premier applique aujourd'hui encore le système des écoles bilingues, et admet l'absurdité d'« écoles minoritaires avec langue d'enseignement majoritaire »; les lois

---

<sup>1)</sup> Iosif Popoviciu: Problema școalelor minoritare din Ardeal și Banat, Cluj, 1925.

roumaines en revanche, pénétrées de libéralisme, ordonnent catégoriquement que dans les écoles minoritaires les élèves soient instruits dans leur langue maternelle.

En Hongrie, aujourd'hui, dans les 390 communes de population allemande, les statistiques officielles déclarent l'existence de 49 écoles où l'instruction est donnée en allemand <sup>1)</sup>: 34 catholiques-romaines, 13 évangéliques, 1 école d'État, et une entretenue par les Allemands d'Allemagne <sup>2)</sup>. Les écoles où l'allemand est seulement enseigné comme langue auxiliaire ne sauraient être rangées, conclut M. Korodi, parmi les écoles allemandes. En 1928, les Allemands de Hongrie avaient 48 écoles où la langue d'enseignement était l'allemand, 98 bilingues, et 280 avec le hongrois comme langue d'enseignement. Le chanoine Joan Huber, de Sopron, apprécie cet état de choses dans les termes suivants: « Les Allemands de Hongrie n'obtiennent même pas d'écoles primaires allemandes. L'an dernier, on a solennellement promis que dans 45 écoles, sur 400 communes allemandes, l'enseignement bilingue — hongrois et allemand — serait introduit. La promesse n'a pas été tenue. En revanche, dans beaucoup d'écoles où dans les années précédentes l'enseignement mixte était pratiqué, on a introduit le troisième type d'enseignement, et l'étude de la langue allemande a été réduite à deux heures par semaine. Ce petit jeu ne saurait durer. Nous ne pouvons pas continuer à nous taire ».

<sup>1)</sup> Lutz Korodi: *Auf deutscher Fährte in Südosteuropa*, Berlin, 1930, p. 28.

<sup>2)</sup> Victor Orendi Hommenau: *Gestern und heute. Eine kleine Statistik*. Timișoara, 1928, pp. 18—19.

Aussitôt après l'union à la Roumanie, le Conseil dirigeant de Transylvanie créa dans l'enseignement primaire 600 écoles et sections de langue hongroise, 89 de langue allemande, et 73 de langue serbe, ruthène ou slovaque. De même, dans l'enseignement secondaire on a maintenu comme langue d'enseignement le hongrois ou l'allemand dans toutes les classes ou dans une partie d'entre elles en constituant des sections spéciales avec langue d'enseignement minoritaire. Ainsi, les lycées de Salonta et Gheorgheni, entièrement hongrois, le lycée de Timișoara, avec une section allemande et une section hongroise, les lycées de Arad, Brașov et Deva avec des sections hongroises. La plupart de ces sections ont dû être supprimées, faute d'élèves. Une intense propagande est faite pour inscrire les élèves hongrois uniquement dans les écoles confessionnelles. La bonne volonté des gouvernements roumains s'est donc heurtée à une méfiance digne d'être remarquée.

D'après un tableau officiel<sup>1)</sup> dressé par un haut fonctionnaire du Ministère de l'Instruction publique, l'enseignement hongrois en Transylvanie a été desservi, dans l'année 1929—1930 par 1419 établissements scolaires, à savoir:

- 483 écoles et sections primaires d'État;
- 879 écoles primaires confessionnelles;
- 5 écoles et sections secondaires d'État;
- 52 écoles secondaires (gymnases, lycées, écoles normales et de commerce) confessionnelles.

---

<sup>1)</sup> A. Caliani: Școlile minoritare în anul 1929—30. (Buletinul Oficial al Ministerului Instrucțiunii, 1932, Nr. 2, pp. 172—177).

L'État roumain a entretenu 260 écoles primaires et 223 sections d'école primaire de langue hongroise, 1 école primaire et 12 sections d'école primaire de langue allemande et hongroise.

L'article 11 du traité additionnel conclu entre la Roumanie et les principales puissances alliées et associées dit: « la Roumanie consent à accorder, sous le contrôle de l'État, à la communauté des Szekklers et des Saxons de Transylvanie, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires ». Au début, les minoritaires hongrois ont gardé une réserve intentionnelle à l'égard des dispositions de cet article: il leur semblait qu'il y eût là une tentative pour diviser les Hongrois en attribuant l'autonomie à une partie d'entre eux seulement. En outre, les confessions hongroises, qui sont depuis longtemps en possession d'une autonomie ecclésiastique et scolaire n'étaient nullement disposées à la changer pour en créer une tout à fait nouvelle, mais dans des cadres plus restreints. Aussi les minoritaires hongrois n'ont-ils réclamé la réalisation de cette autonomie qu'au dernier moment. Pour les convaincre, le professeur Arthur Balogh a écrit un article dans la revue « Erdélyi Museum » (1931); les idées de cet article se réfléchissent dans les décisions du congrès du parti hongrois, qui eut lieu le 2 juillet 1933 à Târgu-Mureș, et aussi dans la motion de la grande assemblée du catholicisme hongrois de la même année.

D'ailleurs le sens de l'article du traité auquel il se réfère est tout autre. Cet article a été proposé à la conférence de la paix par le délégué anglais

dans ces termes: « L'existence d'enclaves saxonne et szekkler en Transylvanie rend désirable qu'on leur accorde une autonomie culturelle en quelque mesure (a smal measure of cultural autonomy), si leurs traditions communes et le puissant sentiment local peut s'harmoniser avec le patriotisme national plus large, sans entrer en conflit avec lui ». Cette « autonomie en quelque mesure » a été accordée par l'État roumain dans une mesure fort appréciable à toutes les minorités, comme nous l'avons montré plus haut, et dans le domaine ecclésiastique et dans le domaine scolaire. Jusqu'à présent les Saxons n'ont jamais réclamé cette autonomie locale, car ils reconnaissent qu'ils en jouissent grâce aux lois existantes.

Les écoles des minoritaires Saxons de Transylvanie méritent une mention particulière. Les Saxons ont 260 écoles primaires, 6 lycées, 9 gymnases, 1 école de commerce et 3 écoles normales. Toutes fonctionnent dans de bonnes conditions, sans souffrir par suite des nouvelles lois roumaines. Cependant, ces derniers temps, on entend de fréquentes plaintes de la part des chefs politiques saxons, sur l'aide matérielle très réduite qu'ils reçoivent de l'État roumain pour l'entretien des écoles. En 1929 cette aide budgétaire a été de 4.158.525 lei, plus un fonds extraordinaire de 4.965.348 lei, pour compléter les traitements du corps professoral. Si on considère le nombre élevé des écoles saxonnnes par rapport au chiffre de la population, cette aide est insuffisante, d'autant que toutes ces écoles fonctionnent dans des conditions irréprochables. Pour couvrir les frais, l'église évangélique saxonne a réparti des taxes

spéciales sur ses fidèles, taxes qui s'élèvent parfois au double ou au triple du chiffre de l'impôt payé à l'État. Ces taxes (Taxenleistung) pèsent lourdement sur les contribuables saxons, étant donné surtout qu'elles sont encaissées rigoureusement, avec l'aide des organes administratifs de l'État. Depuis 1925, des fidèles se sont groupés pour lutter contre les charges ecclésiastiques excessives. Pour les réduire, il faudrait supprimer tout ce qui est inutile (Luxus und Verschwendung) dans l'organisation scolaire et ecclésiastique, de façon à entretenir parfaitement ce qui resterait. D'autre part, les chefs ecclésiastiques reprochent à l'État d'avoir appauvri l'église par la réforme agraire et la réduction du chiffre de la subvention budgétaire. La première affirmation correspond à la vérité; la seconde n'est pas exacte. D'après les calculs d'un journal saxon, la subvention de l'État roumain est plus élevée que celle versée autrefois par l'État hongrois (1918): 25.004.000 lei; 1927: 26.000.000 lei). Mais les revenus de la communauté saxonne (universitas) ont beaucoup baissé à la suite de l'expropriation; aussi ne peuvent-ils plus contribuer dans des proportions suffisantes à couvrir le déficit des écoles. Le gouvernement a mis le problème à l'étude, et il trouvera certainement une solution convenable, lorsque sera résolue définitivement la question de la répartition des subventions d'État à toutes les écoles libres confessionnelles.

Les écoles souabes du Banat, qui avant 1918 ne servaient que les tendances de magyarisation, ont pris un développement florissant. La loi Apponyi en 1907 n'avait laissé aux Souabes de la Hongrie

entière que 6 écoles primaires de langue allemande. Toutes les autres avaient été magyarisées. Après l'union à la Roumanie, grâce à l'aide du gouvernement roumain et à son instigation, il fut créé 115 écoles primaires, 11 jardins d'enfants et 20 écoles secondaires de langue allemande. L'école réelle d'État de Timișoara fut transformée en un lycée allemand d'État. En 1921 fut fondée une école normale catholique allemande et en 1926 un lycée catholique allemand. Les autres établissements d'enseignement secondaire sont des gymnases, confessionnels ou d'État. Timișoara possède un Institut central avec plusieurs catégories d'écoles qui est aujourd'hui à juste titre un objet de fierté pour les Souabes, dont la conscience nationale s'est réveillée <sup>1)</sup>.

Il a été moins facile de transformer chez les Souabes de Satu-Mare l'école magyarisée en école de langue allemande. Après l'annexion à la Roumanie, des mesures furent prises pour y introduire comme langue d'enseignement la langue maternelle de la population, l'allemand, conformément à la loi hongroise de 1868. Mais l'autorité ecclésiastique n'a pas exécuté l'ordre, et, pour se justifier, elle a fait procéder par le clergé hongrois à trois plébiscites (1921, 1922, 1926), qui ont été en faveur du hongrois. L'organisation minoritaire allemande de Carei (Volksgemeinschaft) a protesté contre ce procédé et réclamé des écoles allemandes. En 1927, l'introduction de l'allemand comme langue d'enseignement dans toutes les écoles souabes de Satu-Mare et de Salaj a été ordonnée.

---

<sup>1)</sup> Victor Orendi-Hommenau: Gestern und heute.

En 1929 une section allemande a été créée au lycée d'État de Carei: elle s'est ouverte en première année avec 38 élèves, et a un internat entretenu par l'État <sup>1)</sup>.

D'après les données de M. Caliani, dans l'année scolaire 1929—1930, l'instruction de la minorité allemande de Transylvanie a été assurée par 560 établissements scolaires, à savoir:

106 écoles et sections primaires d'État;

7 écoles et sections secondaires d'État;

411 écoles primaires confessionnelles;

36 écoles secondaires confessionnelles, toutes ayant comme langue d'enseignement l'allemand. Parmi les écoles primaires allemandes d'État, 69 sont des écoles spéciales, et 47 constituent des sections dans les écoles d'état.

Les écoles confessionnelles serbes du Banat roumain ont été traitées avec le même libéralisme que celles des autres minorités. Le 1-er octobre 1919, les Serbes avaient 53 instituteurs confessionnels, et en 1932, ils en ont 62, répartis dans 40 écoles. En majorité les instituteurs diplômés sont passés en Yougoslavie peu après 1919. Ils ont été remplacés par d'autres qui n'avaient pas les titres nécessaires et ont cependant été tolérés par l'État roumain. La même tolérance a été appliquée en ce qui concerne les manuels scolaires. Enfin, les autorités scolaires de l'église orthodoxe serbe sont restées les mêmes que sous le régime hongrois <sup>2)</sup>. La minorité serbe ne fait

<sup>1)</sup> Albin Scherhauser: dans « Transilvania, Banat etc. », p. 456 et dans « Mitteilungen der deutsch-schwäbischen Volksgemeinschaft », Szatmar, 1927—1930.

<sup>2)</sup> Kostić Slobodan, o. c.

entendre qu'une plainte, concernant les 11 écoles primaires de la région de Klisura. Ces écoles, qui sous le régime hongrois, étaient entretenues par les communes administratives, ont été étatisées par la nouvelle législation scolaire; le hongrois a été remplacé par le roumain. Ces écoles n'avaient jamais appartenu à l'église serbe. Naguère avant-postes de la politique de magyarisation, leur caractère a été modifié; faute d'instituteurs serbes, on a introduit dans ces écoles l'enseignement roumain. La convention scolaire entre la Roumanie et la Yougoslavie a prévu un échange d'instituteurs diplômés; des maîtres yougoslaves pourront désormais fonctionner dans ces écoles. Mais des mesures ont été prises pour recevoir à l'école normale de Timișoara des élèves serbes destinés à enseigner dans les écoles serbes.

L'État roumain entretient des écoles même pour les minorités dont le chiffre de population est peu élevé. Ainsi il y a en Transylvanie:

- 1 école primaire de langue tchèque;
- 2 écoles primaires de langue slovaque;
- 1 section d'école primaire de langue slovaque;
- 1 section d'école primaire de langue croate;
- 1 section d'école primaire de langue arménienne.

Certaines de ces minorités ont aussi des écoles confessionnelles. Par exemple, les « Crașovani »<sup>1)</sup> du Banat, répartis dans quelques villages, et parlant une langue qui appartient au groupe des parlers slaves du Sud, disposent de 5 écoles confessionnelles. Comme ils sont catholiques romains, leur clergé se

<sup>1)</sup> Population slave d'origine balkanique, établie dans le Banat.

recrute parmi les Hongrois et les Souabes, qui sont absolument étrangers à cette minorité d'origine slave. Toujours dans le Banat, il y a une école minoritaire confessionnelle de langue croate. Enfin, les Ruthènes du Maramureş ont 3 écoles primaires confessionnelles, où l'enseignement se fait en ruthène.

Les Juifs de Transylvanie non seulement ont réussi sous le régime roumain à maintenir le nombre de leurs écoles confessionnelles, mais encore, étant donné qu'ils forment maintenant un contingent important de population urbaine, ils ont créé quelques établissements d'enseignement secondaire. D'après les documents officiels, ils possèdent 32 écoles primaires et 4 jardins d'enfants. Nous trouvons comme écoles secondaires juives: 2 lycées, avec 46 professeurs et 341 élèves, 3 gymnases avec 38 professeurs et 322 élèves et une école de commerce avec 13 professeurs et 92 élèves (1930). Dans ces établissements, la langue d'enseignement est le roumain, les bailleurs de fonds ayant renoncé à la langue hébraïque. Le Ministère de l'Instruction Publique a autorisé il est vrai pendant 5 ans l'emploi du hongrois comme langue d'enseignement. Mais depuis il a demandé qu'on choisît entre l'hébreu ou la langue de l'État; il a ainsi, comme cela était naturel, éliminé un instrument de magyarisation employé par l'ancienne domination.

Nous ne pouvons pas achever cet exposé sans étudier l'importance de nos établissements d'enseignement supérieur pour la vie culturelle des minoritaires de Transylvanie. Le régime hongrois nous a laissé: l'Université de Cluj, l'Académie d'agriculture et l'Académie de hautes études commerciales de

Cluj, et l'Académie de droit d'Oradea. Le gouvernement roumain a créé une école polytechnique à Timișoara. L'activité scientifique de ces 5 institutions a dépassé les prévisions les plus optimistes. Les professeurs hongrois qui ont quitté la Transylvanie après que l'État roumain eut pris possession de l'Université disaient, il est vrai, dans un mémoire adressé au monde entier: « Les aspirations nationales qui, après le détachement de la Transylvanie du corps de l'État hongrois, cherchent à faire vivre ici un État roumain, constituent une absurdité au point de vue du progrès culturel: elles veulent en effet subordonner à la culture inférieure et primitive des Roumains la culture supérieure et différenciée des Hongrois »<sup>1)</sup>. Les douze ans d'existence de nos Instituts d'enseignement supérieur, et surtout les fruits du travail scientifique de l'Université de Cluj, prouvent aujourd'hui de façon éclatante que, grâce à une direction éclairée et un large esprit de liberté dans la pensée, la civilisation européenne a acquis ici de nouveaux foyers, vivants et lumineux. Ce qui donne le plus catégorique démenti aux pamphlets protestataires, c'est leur activité scientifique intense, que quiconque peut contrôler.

La minorité hongroise a pris au début une attitude hostile à ces instituts supérieurs. A l'Université de Cluj, deux chaires de civilisation hongroise figuraient au budget: a) la chaire d'histoire de la langue et de la littérature hongroises; b) la chaire d'histoire

---

<sup>1)</sup> Denkschrift der Freunden der Wahrheit und Gerechtigkeit, den Mitgliedern des Friedenskongresses, im Interesse der Integrität Ungarns, überreicht von den Professoren der Universität Klausenburg, 1919, p. 35.

de la civilisation hongroise. Elles sont restées longtemps vacantes, et la seconde a été supprimée. Pour la langue et la littérature allemande, on a créé de même une chaire et une maîtrise de conférences. A l'Académie de hautes études commerciales, une chaire de correspondance hongroise a été fondée. Sans aucune considération politique, les titulaires de ces chaires ont été choisis parmi les meilleurs hommes de science des minorités respectives.

La nationalisation des écoles supérieures était une nécessité et correspondait à la situation réelle de la Transylvanie. En vérité, les étudiants roumains qui étaient 264 en 1918-19 — dernière année d'existence de l'Université hongroise — étaient 1433 en 1919-20; parmi eux 127 seulement n'étaient pas transylvains; parmi les 1373 étudiants hongrois inscrits en 1918-19, il y en avait 369 de non-transylvains. Il avait fallu 26 ans à l'ancienne Université hongroise pour atteindre le chiffre de 1000 étudiants, et 32 pour arriver à 2000. Ce dernier chiffre était atteint par l'Université roumaine dès sa première année d'activité, et elle n'est jamais descendue au-dessous. En 1930-31, elle est arrivée à presque 4.000; en 1932-33, la répartition des étudiants était la suivante: 2.434 Roumains, 342 Allemands, 913 Hongrois, 443 Juifs, 26 d'autre nationalité.

Les minoritaires allemands ont continué à fréquenter nos instituts d'enseignement supérieur en quantité normale. Les Hongrois au contraire les ont évités pendant les huit premières années. Mais leur nombre s'accroît maintenant régulièrement. En 1919, le nombre des étudiants hongrois de l'Université de

Cluj était de 88 seulement; en 1928-29, il s'est élevé à 580. Ce qui atteste l'attitude hostile des étudiants hongrois à l'égard de l'enseignement supérieur roumain, c'est qu'il y a plus de Hongrois transylvains inscrits dans les Universités hongroises que dans les instituts roumains. En 1922, l'Université transylvaine ne comptait que 170 étudiants hongrois; il y en avait en revanche 2.104 en Hongrie, dont les parents habitaient la Roumanie. Ce chiffre s'est abaissé dans les années suivantes (1751-1355-1259-1112-973-901); cependant, il continue à dépasser celui des étudiants hongrois inscrits en Roumanie. Or, une ordonnance ministérielle de 1921 a déclaré que la Hongrie ne reconnaîtrait pas les diplômes délivrés par nous; naturellement, en réponse, l'État roumain a pris la même mesure à l'égard des diplômes délivrés en Hongrie. Par conséquent, les étudiants transylvains de langue hongroise risquent de ne plus rentrer dans leur patrie, ce qui a commencé à provoquer des préoccupations bien justifiées dans les cercles de l'opinion publique des Hongrois de Transylvanie <sup>1)</sup>.

Les étudiants hongrois des instituts supérieurs de Roumanie ne peuvent pas se plaindre d'y recevoir un traitement défavorable. Ils sont traités exactement comme leurs camarades allemands et roumains. A ma connaissance, il n'a jamais été fait la moindre différence entre eux. Dans la mesure où ils satisfont aux examens, ils bénéficient des faveurs accordées par l'État (foyers, bourses, etc.). La société hongroise — on ne saurait trop l'en louer — leur accorde

<sup>1)</sup> Cf. l'article de Albrecht Dezső, dans *Erdélyi Magyar Évkönyv*, 1918—1929, Cluj, 1930.

aussi son soutien ; les deux tiers environ des étudiants hongrois jouissent ainsi des ressources subsidiaires que leur offrent l'État et la philanthropie de leurs compatriotes.

Un journal minoritaire, s'appuyant sur des informations inexactes, a écrit que dans les Universités roumaines on met obstacle à l'entrée des étudiants minoritaires, et que ceux-ci y sont persécutés. Mais un étudiant saxon de Cluj s'est chargé de lui donner un démenti catégorique <sup>1)</sup> : « Je suis étudiant de 3-ème année à l'Université de Cluj, dit-il ; et du moment où je me suis inscrit jusqu'à maintenant, j'ai toujours eu l'impression que les étudiants minoritaires, en particulier ceux d'origine allemande, sont traités avec la plus grande considération (Schonung) — et même la plus grande courtoisie. Cette impression, je l'ai éprouvée aussi bien aux cours, surtout lorsqu'il s'agit de questions délicates (empfindliche Fragen) — que dans le contact personnel avec les professeurs ».

Pour être complet, il nous faut reconnaître que les mouvements antisémites ont troublé quelque temps le calme des écoles supérieures de Transylvanie. Cependant, leur caractère modéré prouve que l'influence des professeurs a calmé les esprits ; les étudiants ont été orientés vers un travail scientifique sérieux. Depuis 1927, l'état accorde aux étudiants juifs pauvres un subside de 1 million de lei par an. Les Juifs fréquentent surtout les facultés de droit et de médecine. Entre 1919 et 1929, parmi les médecins qui ont pris leur diplôme à l'Université de Cluj, 34,7% étaient Juifs.

---

<sup>1)</sup> Siebenbürgisch-Deutsches Tageblatt, Nr. 16, 193, Sibiu, 6 Décembre, 1929.

## QUELQUES ASPECTS DE LA VIE INTELLECTUELLE DES MINORITAIRES EN TRANSYLVANIE

La situation des minorités en Transylvanie, dans le nouvel État roumain, est fidèlement reflétée par leur activité intellectuelle, sociale et économique. En possession de tous les moyens de développement, les minoritaires, après leur séparation d'avec la Hongrie, ont continué leur vie propre, sans être gênés par personne ; au contraire, ils ont été laissés libres d'accroître leurs sources de prospérité. Il y a, il est vrai, des voix qui s'élèvent pour affirmer que cette prospérité doit justement être attribuée à l'oppression du régime roumain ; que c'est une réaction saine et vigoureuse de la minorité subjuguée : *sub pondere crescit palma*. Mais l'absurdité d'une pareille affirmation ne saurait échapper à personne. La Roumanie offre à ses citoyens minoritaires les mêmes conditions d'existence, les mêmes possibilités de mettre en valeur leurs qualités spécifiques qu'à la population majoritaire. La preuve en est simple : alors que les Roumains de Transylvanie commencent à peine à s'affirmer sur le terrain intellectuel et économique en proportion avec leur importance numérique et leurs aptitudes particulières,

les minoritaires non seulement ont conservé intacts leurs trésors intellectuels et matériels, mais encore les ont accrus considérablement depuis dix ans. Le patrimoine intellectuel acquis pendant une domination millénaire, les énormes forces économiques accumulées au cours des siècles assurent une importance considérable, en Transylvanie, à la minorité hongroise, aussi bien qu'à la minorité allemande, naguère privilégiées dans le cadre de la politique exclusiviste de l'État hongrois.

La vie littéraire des Hongrois de Transylvanie, pendant l'époque qui a précédé la guerre, était caractérisée par un manque total d'initiative. On ne pouvait pas parler d'une littérature hongroise transylvaine, ayant un aspect particulier, une tendance régionaliste, ou même un groupement de quelque importance. Depuis que la Transylvanie est roumaine, la situation a changé: la vie politique nouvelle pose aux Hongrois quantité de problèmes nouveaux, les oblige à serrer les rangs, amène une révision radicale des idées, détermine la recherche d'une attitude adaptée à la situation d'aujourd'hui. Les anciennes sociétés littéraires sortent de leur somnolence d'antan, de nouvelles se créent, et engendrent une atmosphère de renouveau, donnent des résultats appréciables. Parmi ces sociétés, citons en premier lieu la « Société littéraire transylvaine » qui a une organisation académique, et dont le siège est à Cluj. Les anciennes sociétés littéraires ont continué à fonctionner dans les autres villes aussi: la Société « Sigismund Kémény », à Târgu-Mureş; la Société « Szigligeti », à Oradea; la Société « Jean Arany », à Timișoara;

des Sociétés « Kölcsey » à Arad, Satu-Mare et Carei. Avant la guerre, il n'y avait pas de société d'édition hongroise en Transylvanie; maintenant il y en a plusieurs: La Société « Minerva » de Cluj s'occupe surtout d'imprimer des livres de classe; l'« Erdélyi Szépműves Czéh » s'attache aux œuvres littéraires; ses publications sont remarquables à tous les points de vue. Du sein de cette dernière société est sortie une association libre, l'« Helikon » qui manifeste une prodigieuse activité par ses éditions en série, son excellente revue littéraire, et ses prix destinés à encourager les jeunes écrivains; elle comprend une bonne partie des écrivains hongrois de Transylvanie<sup>1)</sup>. Il faut ajouter à ces groupements littéraires les sociétés de culture de caractère confessionnel: la Société littéraire unitarienne, fondée en 1922, l'Académie populaire catholique et l'Institut pour la propagande littéraire de l'Église calviniste.

L'État ne peut bien entendu s'attribuer aucun mérite dans les progrès accomplis sur le terrain littéraire par les Hongrois transylvains. Mais, pour citer les mots du prof. G. Kristof: « Les conditions nécessaires pour une récolte aussi riche ont été données par l'État roumain; mais l'heureuse exploitation de ces possibilités constitue le mérite et prouve la vitalité des Hongrois de Transylvanie ».

Le mouvement littéraire hongrois de Transylvanie, lancé sur la voie d'une prospérité inattendue, marque

<sup>1)</sup> Nous avons utilisé pour ce chapitre l'exposé concluant du professeur d'université G. Kristóf: 10 ans de vie littéraire des Hongrois de Transylvanie, et le travail méritoire du professeur I. Chinezu: Aspecte din literatura maghiară ardeleană, Cluj, 1930, où on trouve toutes les informations bibliographiques.

depuis quelque temps une tendance à se distinguer de la littérature de Budapest. Cette tendance a été exprimée dans un programme avoué de plusieurs écrivains marquants restés en Transylvanie. C'est là ce qu'on appelle le « Transylvanisme », que les représentants autorisés de Budapest, entre autres le président de l'Académie hongroise M. Adalbert Berzeviczy, un publiciste mort récemment Eugène Rakosi, et l'évêque réformé Ladislas Ravasz ont combattu : ils ont prononcé, dans leur inquiétude, les mots de « schisme littéraire » et de « littérature coupée en deux ». Ces discussions ont amené une nouvelle profession de foi des écrivains transylvains ; il est significatif que la revue « Erdélyi Helikon » ait inauguré son existence en se prononçant, dans son premier numéro, en faveur de ce transylvanisme. La déclaration des neuf écrivains de cette revue constitue un véritable manifeste du transylvanisme. Un artiste et écrivain distingué, M. Carol Koos, définit le transylvanisme comme un mode de pensée, une conception de vie, un tempérament et une mentalité tout à fait particuliers. Il imprime un caractère spécifique aux fruits du travail spirituel et détermine naturellement et à coup sûr le fonds commun à toute œuvre transylvaine. La terre transylvaine, avec son horizon fermé, a une force spirituelle qui peut réunir dans une mélodie harmonieuse les accords divers, parfois même dissonants, des sociétés humaines de différente origine qui s'abritent en Transylvanie. Au cours d'un millénaire, aucun peuple, aucune civilisation n'a ni pu ni voulu transformer les autres à son image. Des forces extérieures l'ont parfois tenté,

il est vrai, avec de grands sacrifices, mais peu de résultats, et sans y réussir. Au contraire, les trois civilisations vivant côte à côte ont eu inconsciemment une tendance constante à rapprocher, tout en respectant le caractère particulier de chacune, les traits communs qui leur donnent une couleur transylvaine typique, malgré les différences qui existent entre elles. Les Hongrois de Transylvanie sont autres que ceux de Hongrie; les Saxons diffèrent des Allemands d'Allemagne, et les Roumains transylvains se distinguent de ceux de l'Ancien Royaume tant par leur type physique que par leur mentalité. Certes, les Roumains sont restés Roumains, les Saxons Allemands, les Hongrois et les Szeklers Hongrois: mais tous ont, ainsi que les produits de leur esprit, un fonds commun qui les caractérise, déterminé par leur sort commun, par les formes identiques des luttes soutenues en commun. Cette évidente communauté constitue l'esprit transylvain que n'ont jamais compris, que n'ont jamais pu comprendre même les frères de même race, en dehors des frontières de Transylvanie.

Voilà en peu de mots la doctrine du transylvanisme, soutenue depuis 1926 avec beaucoup de talent et une noble persévérance par les écrivains hongrois de Transylvanie. Ses prémisses sont en grande partie dénuées d'une base historique solide, mais elle est intéressante comme effort d'adaptation aux cadres nouveaux.

Les Hongrois de Transylvanie disposent, pour nourrir leur vie intellectuelle, de nombreux musées dans beaucoup de villes. Une mention spéciale est due à

la Société du Musée transylvain, fondée en 1859, pour embrasser tous les monuments de la civilisation transylvaine, et qui, depuis la création de l'Université de Cluj, avait mis ses collections à la disposition de celle-ci, par un contrat conclu avec l'État. Cette société, après une longue pause, a remanié ses statuts et s'est mise à manifester une activité fébrile dans ses différentes sections, divisées par spécialités scientifiques; il lui reste à trouver une solution pour liquider son contrat avec l'État; cet État est en effet maintenant roumain, et il tient à jouir, pour l'enseignement de l'Université, des collections scientifiques du Musée transylvain. Une autre belle réalisation est constituée par le Musée National Szekler, qui possède à Sf. Gheorghe (district de Trei-Scaune) de précieuses collections concernant l'ancienne civilisation hongroise en Transylvanie. Il y a enfin à Baia-Mare une association artistique (« Teleky Tár-saság ») qui s'occupe des problèmes d'art plastique. D'ailleurs, dans toutes les villes de Transylvanie de population hongroise, il y a un remarquable mouvement artistique qui se manifeste par de nombreuses expositions organisées par les peintres et les sculpteurs hongrois: mais il y a chez eux une tendance bien naturelle à se rapprocher des courants artistiques roumains, et à collaborer avec eux.

La presse, ce puissant moyen de propagande intellectuelle moderne, accuse, chez les Hongrois de Transylvanie, un mouvement d'ascension de plus en plus prononcé. Dans les dix dernières années du régime hongrois, il n'y avait en Transylvanie qu'une seule revue de critique littéraire: « Erdélyi Szemle »;

aujourd'hui il y a toute une série de revues d'un niveau élevé, qui s'offrent au public minoritaire hongrois: « Pázstor Tüz (le Feu du Pasteur), « Napkelet » (l'Orient) qui a paru pendant trois ans et « Erdélyi Helikon ». Citons aussi les revues représentatives et scientifiques: la « Revue littéraire transylvaine », qui résume la vie scientifique et littéraire des Hongrois de Transylvanie, et le « Musée Transylvain » (Erdélyi Muzem) organe de l'association du même nom. Il existe encore d'autres revues contenant des articles littéraires et un riche matériel de chroniques sociales et scientifiques. Pour ainsi dire chaque grande ville a des revues théâtrales, sportives et humoristiques. Le groupe des revues industrielles et économiques rédigées en hongrois a également beaucoup grossi. Il y a également de nombreuses publications périodiques pour l'éducation et le divertissement de la jeunesse cultivée. Nous avons déjà signalé les revues ecclésiastiques quand nous avons parlé de l'activité des diverses confessions minoritaires.

La presse politique hongroise, qui se trouvait sous l'ancien régime dans la phase primitive, a acquis aussi une extension inattendue; les quotidiens de Cluj en particulier ont pris le caractère de journaux s'adressant au pays entier. En 1928 il y avait dans toute la Transylvanie 25 quotidiens hongrois. Maintenant chaque ville de quelque importance a au moins un journal hongrois, sinon plusieurs. A Cluj, il y en a sept, qui ont un tirage de 100 à 120.000, ce qui représente une presse d'une force respectable. Les Roumains, trois fois plus nombreux en Transylvanie que les Hongrois, ne disposaient en 1914 que

de 44 journaux et périodiques, dont deux quotidiens; en 1928 les Hongrois en avaient 221, dont 25 quotidiens.

Les plaintes de la minorité hongroise au sujet de la presse concernent d'une part le passé — c'est-à-dire le régime de censure appliqué dans les zones où était en vigueur l'état de siège pendant les premières années qui ont suivi la guerre; d'autre part, trois cas isolés, où des Roumains se sont livrés à de violentes manifestations contre des bureaux de rédaction de journaux hongrois avant que la police eût pu intervenir. Pour le premier point, la mesure était générale et s'appliquait également à la presse roumaine; d'ailleurs, elle a été rapportée en 1928, lorsque l'état de choses normal a été rétabli. En ce qui concerne les cas d'agression, ils sont isolés, et les actes de violence furent commis avant que la police pût intervenir. Disons d'ailleurs que, dans les trois cas, l'agression a été provoquée par de graves insultes adressées au sentiment national roumain dans des articles inconsidérés. Malgré cela, la presse roumaine a été unanime à réprouber ces violences et à réclamer des sanctions contre les agresseurs.

Mais, en revanche, nous avons le droit d'affirmer que la presse jouit en Roumanie d'un régime de parfaite liberté: il n'y a ni censure préventive ni répression ultérieure, mesures appliquées si largement dans l'ancienne Hongrie. Il n'existe pas de procès de presse, bien que la presse hongroise abuse de la liberté qu'elle a pour se livrer à une agitation permanente contre l'État roumain, insulter ses institutions, répandre des bruits de révision des traités,

et même tenter une action de propagande irrédentiste. Le régime roumain a supprimé dès l'époque du Conseil dirigeant (1918) la caution en argent que les journaux politiques devaient déposer dans les caisses de l'État ; il a donné aux journaux le droit de colportage illimité. Naguère, sous le gouvernement hongrois, jamais un seul journal roumain n'a pu être colporté dans quelque localité que ce fût en Transylvanie ; aujourd'hui toutes nos villes, grandes et petites, retentissent des cris des vendeurs de journaux hongrois, que nul ne songe à inquiéter. Avant la guerre, il n'était pas permis de vendre dans les kiosques des gares des journaux ou des revues roumaines ; aujourd'hui les journaux et les périodiques hongrois s'étalent à leurs vitrines, à côté des journaux roumaines, en Transylvanie. On y trouve aussi, de même qu'on colporte dans les rues, des livres, des journaux, des revues de Hongrie, admis depuis 1929 à pénétrer en Roumanie, sauf naturellement quelques bruyantes publications de l'irrédentisme hongrois.

Dans les huit premières années de domination roumaine, du 1-er janvier 1919 au 31 décembre 1926, il a paru en Transylvanie 1881 œuvres imprimées. « Ainsi, dit le professeur Georges Kristof<sup>1)</sup>, un Hongrois, au cours de quelques années à peine, il a paru plus de livres qu'en 30 ans avant 1919 ». En 1913, il ne s'est imprimé en Transylvanie que 77 livres hongrois ; en 1926, on n'en trouve pas moins de 400. Le nombre total des livres hongrois parus entre 1919

---

<sup>1)</sup> Transilvania, Banatul, etc. II.

et 1928 s'est élevé à 3186. Les 400 ouvrages publiés en 1926 se répartissent de la façon suivante:

Belles-lettres, 107 (27%); Sciences, 90 (22,5%); Religion, 55 (13,5%); Manuels scolaires, 25 (6%); Divers (annuaires, calendriers, musique, etc.), 123 (31%).

La même conclusion ressort des statistiques des typographes et des libraires. Sur le territoire de la Transylvanie 233 typographies étaient en activité en 1925, dans 69 localités; elles disposaient de 735 machines de différents types, et employaient 2101 ouvriers: 66 étaient roumaines (27%), 25 allemandes (10,5%), 147 hongroises (61,8%). Sur 361 librairies, 80 étaient roumaines (22%), 56 allemandes (16%), 225 hongroises (62%).

Voici un tableau des périodiques, revues et journaux hongrois de Roumanie, parus entre 1919 et 1928:

	<u>1923</u>	<u>1928</u>	<u>1919—1928</u>
1. Quotidiens politiques . . .	21	25	46
2. Hebdomadaires politiques et sociaux . . . . .	45	37	107
3. Revues scientifiques . . .	4	10	17
4. Revues et journaux litté- raires . . . . .	14	7	38
5. Revues théâtrales et ciné- matographiques . . . . .	18	15	45
6. Revues d'actualités. . . .	11	10	39
7. Revues ecclésiastiques, reli- gieuses et d'éducation . . .	29	29	57
8. Revues pour la jeunesse. .	5	9	17

	1923	1928	1919—1928
9. Revues humoristiques . . .	8	5	17
10. Revues spéciales de commerce, d'industrie, d'agriculture . . . . .	49	65	141
11. Divers. . . . .	16	9	53
Total . . .	220	221	577

Ajoutons qu'il y a huit théâtres hongrois stables, un allemand et un roumain. Avant la guerre il n'y avait pas de théâtre roumain fixe en Transylvanie.

L'organisation intellectuelle des Allemands de Transylvanie est dirigée par un office culturel qui a son siège à Sibiu et dont la compétence s'étend à toutes les colonies allemandes de Roumanie: le « Kultur-Amt des Verbandes der Deutschen in Gross-Rumänien ». Cet office comprend six sections qui se partagent les différents travaux: 1. pour élever le niveau d'instruction du peuple; 2. pour la culture supérieure; 3. pour soutenir les éditions littéraires; 4. pour la presse; 5. pour répandre les connaissances sur la Roumanie; 6. pour un cercle d'études. Toute la vie culturelle des Allemands de Transylvanie est surveillée de près et dirigée par cet office culturel, qui dispose aussi de centres régionaux.

Les Souabes du Banat, dont la conscience nationale vient de se réveiller, ont élevé deux institutions: la « Maison allemande » (Deutsches Haus) et la « Banatia ». La première, fondée en 1922, abrite l'organisation culturelle des Souabes du Banat; la seconde, fondée en 1925, est un institut moderne d'éducation pour la

jeunesse souabe. Un esprit nouveau souffle parmi les Souabes, qui vivent aujourd'hui une époque de véritable renaissance intellectuelle. L'écrivain nationaliste Adam Müller Guttenbrunn a pu être fêté comme le symbole de l'âme souabe qui s'est retrouvée elle-même, et le second centenaire de l'immigration souabe dans le Banat a eu le caractère d'une véritable fête nationale et a été célébré avec un éclat inconnu jusqu'ici. Deux revues représentent chez les Souabes du Banat ce courant de renaissance: « Von der Heide » et « Banater Deutsche Kultur-Hefte ».

La vie intellectuelle des Saxons de Transylvanie est parfaitement organisée dans toutes ses branches. Il y a dans chaque ville des associations culturelles qui embrassent divers champs d'activité. Il faut remarquer en particulier les associations de la jeunesse saxonne, qui ont des noyaux dans chaque commune saxonne, et aussi les associations féminines, dont les préoccupations principales sont la bienfaisance et l'instruction des masses. Une série d'associations culturelles, dont quelques unes fort anciennes, manifeste les efforts des Saxons de Transylvanie pour jouer un rôle de premier plan dans le domaine scientifique littéraire et artistique. Le « Verein für Siebenbürgische Landeskunde » publie deux revues qui contiennent une riche documentation concernant le passé de la Transylvanie et la vie scientifique des Saxons. Le « Siebenbürgischer Verein für Naturwissenschaft », dont le siège est à Sibiiu, possède un musée d'histoire naturelle et se consacre aux sciences naturelles; le « Sebastian Hann Verein », à Sibiiu également, avec trois organisations locales,

a une activité artistique. Le « Deutscher Theater-Verein » organise des représentations d'amateurs et subventionne la troupe permanente de théâtre allemand qui joue dans les villes saxonnnes. Tous les centres saxons de quelque importance ont des sociétés littéraires et des bibliothèques publiques (Moderne Bücherei). Citons encore les musées ethnographiques organisés par régions et les riches collections d'art populaire. De tous les musées saxons, le plus beau est celui qui porte le nom de son fondateur, le baron Bruckenthal ; il est à Sibiiu, et sa réputation dépasse les frontières de notre pays. Ce musée a une belle collection de tableaux d'estampes et de monnaies, une section archéologique, une section d'art industriel transylvain, une d'art populaire, saxon, et une bibliothèque magnifique de 120.000 volumes. Deux revues, « Ostland » de Sibiiu, organe du courant nationaliste, et « Klingsor » de Braşov, plus moderne, propagent la littérature saxonne. Ajoutons-y les « Deutsche politische Hefte » (Sibiiu-Braşov) qui jusqu'en 1929 ont représenté le mouvement des minoritaires Saxons de Transylvanie. La presse allemande qui est au service des intérêts divers des Allemands de Roumanie comprend : 7 journaux saxons, dont deux quotidiens, et 17 revues littéraires ou de spécialité en Transylvanie ; pour les Souabes, 10 journaux, dont deux quotidiens, et 6 revues <sup>1)</sup>.

Une importante quantité de Souabes (550.000) est restée à la Hongrie ; une comparaison entre le traitement qu'ils y subissent et celui qui leur est appliqué

---

1) Voir : Jahrbuch der Deutschen in Rumänien (1928).

en Roumanie ferait ressortir l'esprit de tolérance du peuple roumain.

Voici ce qu'écrivait au début de 1931 le seul député souabe du parlement hongrois, le professeur Jacob Bleyer, mort depuis, à propos de la situation des Souabes de Hongrie <sup>1)</sup>.

« Nous avons une seule association pour la culture populaire, approuvée et subventionnée par le gouvernement ; cependant, en raison de l'attitude de la société hongroise, des districts entiers lui sont inaccessibles. Nous avons une série entière de groupes locaux, fondés avec l'autorisation des autorités ; mais depuis des années ils n'ont pas reçu l'approbation nécessaire, et ne peuvent entrer en activité. Conformément aux statuts, dans tout le pays n'importe qui peut faire partie de l'association, là même où il n'y a pas de groupe local ; cependant, on interdit de distribuer nos publications et d'encaisser les cotisations des membres. Lorsqu'existent des groupes locaux, on fait tout pour entraver leur activité ; au besoin on fait même intervenir la police. On empêche d'assister à des conférences purement culturelles, tenues sous la surveillance de la police, la jeunesse, les femmes, les invités qui ne font pas partie de l'association ou du groupe local. Les secrétaires communaux trouvent plaisir à humilier et à ridiculiser les fonctionnaires de l'association en public, par leur attitude agressive. Si un jeune homme ayant achevé ses études universitaires s'inscrit dans l'association et prend part à son activité, il court le risque d'être

---

<sup>1)</sup> Banater Deutsche Zeitung, Timișoara, numéro du 9 janvier 1931.

boycotté par la société, d'être soumis à une perquisition domiciliaire et à toutes sortes de chicanes. Pour montrer l'état de l'école et de l'église, citons les faits suivants: dans un village, les bonnes sœurs refusent de donner l'instruction religieuse aux enfants dans leur langue maternelle, malgré l'ordre des autorités supérieures; dans la commune de Cs. à l'église évangélique construite avec le concours de la société Gustave-Adolphe, le service religieux en allemand est supprimé par le pasteur lui-même ».

Le professeur Jacob Bleyer a répété les plaintes de la minorité allemande de Hongrie dans un discours prononcé à la chambre hongroise en mai 1933. Le résultat de cette intervention a été une série de persécutions déchaînées contre lui, et dont sa famille même a été victime. Il semble que les minorités continuent à être traitées en Hongrie après la guerre comme elles l'étaient auparavant.

Un Allemand M. Rüdiger, qui a prononcé une conférence à Munich après avoir fait une enquête sur les minorités de Roumanie de Yougoslavie et de Hongrie, s'est livré aux appréciations suivantes:

« Alors que depuis 1918 on a observé dans les États successeurs un changement dans le système politique appliqué aux minorités, en Hongrie la magyarisation continue son cours avec une intensité encore plus accentuée et impitoyable. Tandis que dans le Banat la situation des Allemands est au point de vue économique et intellectuel meilleure aujourd'hui, sous le régime roumain, que naguère sous la domination hongroise, dans la Hongrie du comte Bethlen un allemand ne peut pénétrer dans « l'ordre

des braves » qu'en sacrifiant son nom de famille. Nous avons le devoir de remercier les Roumains parce que, grâce à leur politique, ils ont sauvé les Allemands de Satu-Mare de la magyarisation, et fait obtenir deux évêchés aux Souabes. La Roumanie est l'état idéal pour les minorités. (Rumänien ist das freieste Land der Behandlung der Minderheiten) ».

La Hongrie d'avant-guerre n'avait pas de loi qui réglât et protégât le droit d'association. Ce droit avait été réglementé seulement par des ordonnances du Ministère de l'Intérieur, à savoir : les ordonnances No. 1394 du 29 avril 1873, No. 1508 du 2 mai 1875 et No. 1136 du 2 février 1898. L'ordonnance de 1873 pose le principe qu'aucune association ne peut se créer et fonctionner sans que ses statuts aient été au préalable approuvés par le Ministère de l'Intérieur. Les instructions communiquées ensuite aux organes exécutifs insistaient sur la nécessité — au point de vue de l'intérêt d'État — d'empêcher le fonctionnement des associations qui ne sont pas au gré du gouvernement, et apportaient des restrictions sévères au droit et à la liberté d'association. Cette ordonnance avait une importance spéciale, car elle interdisait catégoriquement aux minorités nationales de créer des associations autres que culturelles. Dans la Transylvanie d'autrefois, les associations politiques, sociales, ouvrières et économiques étaient interdites aux minorités nationales. Mais c'est surtout l'article IX de cette ordonnance qui trahit son caractère d'oppression et son esprit d'intolérance : cet article oblige toutes les associations à prévoir dans leurs statuts une clause donnant au gouvernement le

droit de les dissoudre quand bon lui semble, s'il estime qu'elles ne correspondent plus au but pour lequel elles ont été créées ou qu'elles dépassent leurs attributions. Ainsi, en l'absence d'une loi, le gouvernement obligeait les citoyens à lui reconnaître ce droit au moment même où ils fondaient une société.

L'ordonnance de 1898 prévoit une peine allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 florins d'amende pour ceux qui contreviendraient aux précédentes ordonnances. Quand on connaît les principes de magyarisation qui ont été à la base de la politique de tous les gouvernements hongrois, l'intransigeance et la manie de persécution des autorités administratives hongroises à l'égard des citoyens non-magyars, il est aisé de comprendre que ce droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser la constitution et le fonctionnement d'une association a été la source d'innombrables abus qui ont annihilé complètement la liberté d'association. De fait, mettre la liberté du citoyen non-magyar à la discrétion de l'administration hongroise, c'était détruire ses droits.

Dans la Transylvanie roumaine, la liberté d'association est garantie par l'article 29 de la Constitution: « les Roumains, sans distinction d'origine ethnique de langue et de religion, ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui réglementent l'exercice de ce droit. Il n'y a par conséquent aucune restriction au droit d'association. Seulement lorsque ces associations ou réunions veulent obtenir la personnalité civile, elles sont obligées de remplir certaines formalités. La nécessité de réglementer les

formes de publication des statuts des personnes juridiques est, on le sait, un principe du droit moderne destiné à garantir et à assurer aux tiers des informations claires et précises concernant l'existence de la personne morale en tant que telle, et ses organes de représentation. Conformément à l'article 3 de la loi du 3 février 1924, les associations et établissements sans but lucratif ne peuvent acquérir la personnalité civile que par une décision motivée du tribunal dans le ressort duquel ils se constituent. Cette décision ne peut être prononcée, à la sollicitation des intéressés, qu'après que l'avis du ministère compétent a été pris; que les conclusions du Ministère Public ont été entendues; qu'il a été constaté que les statuts et actes constitutifs, la composition des organes directeurs et administratifs etc., ne contreviennent pas aux dispositions de la loi. Les parties intéressées ainsi que le ministère compétent et le ministère public ont le droit d'appel. Pour éviter tout abus on a ainsi dévolu à l'autorité judiciaire le droit et l'obligation d'admettre ou de refuser l'enregistrement des personnes morales. Le tribunal ne peut être conduit que par les principes exposés plus haut, conformément à l'article 3 de la loi. L'avis du ministère compétent n'engage pas le tribunal. Le ministère constitue une partie et peut faire appel et être débouté, comme cela est arrivé plusieurs fois. La constitution des personnalités civiles ne rencontre pas d'autres restrictions; on ne saurait en effet considérer comme telles la condition exigée aussi par le code civil autrichien: ne pas avoir de but illicite interdit par les lois d'administration publique, ou

contraire à la sûreté de l'état, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ainsi la liberté d'association est complètement garantie par la constitution ; la personnalité civile est réglementée par une loi spéciale, selon les principes modernes ; dans ces conditions, les associations ont considérablement augmenté de nombre. Les minorités ethniques de Transylvanie se sont prévaluées de la liberté que leur offre la loi roumaine pour créer quantité de sociétés culturelles et charitables ; la plupart d'entre elles ont acquis sans aucune difficulté la personnalité civile. Leur nombre est considérable, les buts qu'elles poursuivent très divers ; elles reflètent les préoccupations d'ordre intellectuel, social et charitable des minorités. Les Saxons en particulier cherchent à renforcer leur vie nationale en créant des associations dans chaque ville, dans chaque commune. Nul ne les gêne à cet égard. Au contraire, certaines des institutions qu'ils ont ainsi créées peuvent servir de modèle : par exemple leurs dispensaires (Krankenpflege) et leurs sanatoria. La minorité hongroise a également multiplié le nombre de ses sociétés, de sorte que sa vie intellectuelle et sociale est plus active qu'avant la guerre. Nous regrettons de ne pas avoir à notre disposition une statistique qui nous permette de faire constater les progrès réalisés, en les comparant à ceux des autres minorités et des Roumains eux-mêmes. Nous pouvons cependant donner quelques indications. En 1929, les sociétés de lecture, cercles culturels et sociaux hongrois étaient au nombre de 195 ; les sociétés chorales dirigées par l'association chorale

hongroise sont 150; les sociétés féminines hongroises, groupées depuis 1926 en une association centrale sont 107. Il y a aussi beaucoup de sociétés de gymnastique et de sport qui vivent sans obstacle tout en affichant leur caractère hongrois. Notons que toutes ces associations ne se préoccupent pas seulement de problèmes intellectuels, musicaux ou charitables: elles font une propagande nationale intense; elles soutiennent les églises dans leur activité scolaire, et contribuent à répandre la culture dans la population magyare.

La minorité juive de Transylvanie a constitué également depuis 1919 une série de sociétés qui travaillent avec assiduité: associations de jeunes gens, sociétés d'aide aux étudiants juifs; associations pour entretenir des hôpitaux, des asiles d'orphelins, des compagnies théâtrales juives, sociétés féminines de bienfaisance <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Voir Erdélyi Magyar Évkönyv, Cluj, 1930, pp. 118, sqq.

## QUELQUES ASPECTS DE LA VIE ÉCONOMIQUE DES MINORITÉS DE TRANSYLVANIE

La vie économique des deux minorités principales de Transylvanie, l'allemande et la hongroise, prouve par le développement qu'elle a pris depuis 1919 la grande liberté qui lui a été assurée par le nouvel État roumain.

Le publiciste hongrois Joseph Csetényi disait il n'y a pas longtemps, dans un article <sup>1)</sup> qui a vivement impressionné ses compatriotes de Budapest, que le traité de Trianon n'a pas créé sur le terrain économique un état de choses nouveau, mais seulement sanctionné des réalités qui existaient déjà. A son avis, il manquait à l'unité de l'ancienne Hongrie une base économique. Les petites unités économiques qui s'étaient formées sur le territoire de la Hongrie sont entrées, sous l'influence des Habsbourg, en relation avec le domaine autrichien, beaucoup plus avancé: par suite la vie réelle a agi contre ce qu'on appelle l'« unité géographique de la grande Hongrie ». De même, la Transylvanie a conservé des formes de vie primitives, et n'a eu que des relations assez

---

<sup>1)</sup> Pesti Hirlap (Budapest), No. du 8 avril 1928.

maigres avec la plaine hongroise. Sans cela, conclut Csetényi « il n'aurait pas été davantage possible de démembrer la Hongrie que l'Allemagne. Le pays aurait été soudé et consolidé par des milliers de liens; il aurait été renforcé non seulement par une parfaite unité géographique, mais par une proportion numérique dominante des Hongrois ».

Mais le publiciste hongrois se trompe à coup sûr en attribuant à la seule Autriche la responsabilité des entraves apportées au développement normal de la vie économique en Transylvanie. La politique des gouvernements hongrois depuis 1867 a contribué davantage encore à paralyser tout progrès économique dans ce pays: la Transylvanie a été condamnée à rester un simple débouché pour les puissantes industries concentrées autour de Budapest. L'union à la Roumanie a créé à cette province des conditions nouvelles, qui la conduisent depuis lors à une prospérité de plus en plus grande. Un économiste distingué, M. Farkas Mózes, Hongrois transylvain, affirmait en 1927 que le territoire économique de Transylvanie, pauvre en capitaux, troublé pendant les premières années par la méconnaissance réciproque des circonstances et des hommes, épuisé dans son pouvoir par la guerre mondiale, a cependant réalisé, toutes proportions gardées, les plus grands progrès du monde entier. Il s'agit bien entendu de chiffres relatifs, établis en tenant compte de l'industrie qui existait auparavant. Les entreprises industrielles nouvelles et le développement des anciennes ont augmenté la production dans les proportions suivants: métallurgie 34% ;

industries de la peau et industries chimiques en général 50%; industries textiles plus de 100%. De nombreuses industries se sont créées ou transformées, modernisées. Il n'y avait pas en Transylvanie de fabriques de fil de fer et de clous: aujourd'hui celles qui existent suffisent non seulement aux besoins de la Transylvanie et du Banat, mais encore en grande partie à ceux de l'Ancien Royaume. Naguère, nous ne produisions que des semelles et des peaux de qualité inférieure; elles sont aujourd'hui des articles excellents, qui s'exportent jusqu'en Angleterre. Avant la guerre, nous ne faisons pas de porcelaine, peu de verre et de mauvaise qualité; aujourd'hui nous avons des fabriques de porcelaine et des verreries florissantes. De même nos fabriques de parfumerie, de produits pharmaceutiques, de bière, de liqueurs et d'eau-de-vie ont pris un développement extraordinaire. En un mot, si on compare notre situation industrielle actuelle à celle de naguère, on voit qu'elle a fait des progrès « sans exemple dans toute l'Europe » d'après M. Farkas <sup>1)</sup>.

De ce développement, quel est l'élément qui a le plus profité? Les minoritaires, détenteurs d'une force économique supérieure. Les Roumains n'ont pas pu conquérir encore la place qui leur revient étant donné leur importance numérique et politique. Il y avait en Transylvanie <sup>2)</sup> en 1927, selon l'économiste

---

<sup>1)</sup> Industria și bogățiile naturale din Ardeal și Banat, Cluj, 1927. (Edition de la Chambre de commerce et d'industrie de Cluj).

<sup>2)</sup> V. C. Osvadă: O revizuire a situației economice, Cluj, 1928, p. 16.

V. Osvadă, 1080 sociétés par actions, au capital de 4 milliards et demi, à savoir :

	roumaines	capital	minoritaires	capital
1. Banques . .	145	450 mil.	350	1.350 mil.
2. Industries .	70	350 »	375	1.850 »
3. Entreprises commerciales	35	50 »	105	200 »
Total. . .	250	850 mil.	830	3.400 mil.

D'après un tableau plus ancien (1919) sur 61.000 artisans, il y avait 46.000 minoritaires; sur 21.000 commerçants, 18.000 se déclaraient minoritaires, hongrois ou allemands. Ces derniers chiffres montrent clairement l'inégalité créée par le système politique de l'ancienne Hongrie au détriment de la partie de la population qui a toujours constitué la majorité en Transylvanie: les Roumains. L'ancienne inégalité s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui parce que le gouvernement roumain n'a pris aucune mesure exceptionnelle pour rétablir l'équilibre; il traite de la même manière tous les citoyens, et laisse à la libre concurrence, à l'évolution économique naturelle la charge de réaliser le nivellement qui se produira à coup sûr dans les années qui viendront. Dans la mesure où les villes rempliront désormais leur fonction normale, la supériorité économique de la minorité hongroise, qui a causé avant la guerre tant de mécontentements et de frictions, finira naturellement par cesser.

Les Allemands de Transylvanie<sup>1)</sup> sont en grande majorité (75%) agriculteurs. Aussi attribuent-ils la

<sup>1)</sup> Ces informations sont empruntées à M. Adolf Klein (Transilvania, Banat, etc.).

plus grande importance à l'organisation agricole. Deux grandes associations représentent à cet égard leurs intérêts : l'Association agricole saxonne de Transylvanie et l'Association agricole souabe, dont les sièges respectifs sont à Sibiiu et à Timișoara. Il y a pour ainsi dire dans chaque commune un groupement agricole local ; ceux-ci sont encadrés dans les associations de district, et sont sous la direction centrale de l'administration supérieure. Trois écoles d'agriculture en Transylvanie, et une dans le Banat, récemment créée, donnent aux jeunes agriculteurs une préparation théorique et pratique, et élèvent à un niveau remarquable la formation des paysans ; par ailleurs, à la campagne, les associations agricoles exercent une activité fort précieuse en organisant des cours d'hiver et des conférences très suivies, pour éclairer les masses. Il y a en Transylvanie un journal d'agriculture allemand : les « *Landwirtschaftliche Blätter* », et dans le Banat un, « *Der Banater Landwirt* », avec un tirage de plusieurs milliers d'exemplaires. L'association agricole saxonne se divise depuis 1927 en 14 associations de district et 235 associations locales, comprenant en tout 12.767 membres.

Une seconde organisation importante dans le domaine de l'agriculture est formée par les coopératives paysannes Saxonnnes et Souabes. Le type en est la « *Société d'épargne et de prêts Raiffeisen* » basée sur la solidarité de ses membres. La plupart des communes allemandes ont une telle société de prêts qui joue le rôle d'une banque populaire paysanne, reçoit en dépôt les économies des membres et consent des prêts à petit intérêt à d'autres membres. En

1927, il y avait en Transylvanie 185 sociétés d'épargne et de prêt, avec 20.013 membres, sous la direction d'une fédérale dont le siège est à Sibiiu. Outre cela, il existe 81 sociétés de consommation et d'autres analogues. Les coopératives, quoique plus récentes, sont aussi répandues chez les Souabes du Banat, qui ont mis à profit la liberté accordée par le gouvernement roumain. La nouvelle loi sur la coopération, d'esprit très favorable, assure un développement prospère aux coopératives allemandes de la Transylvanie et du Banat.

Depuis longtemps les Allemands jouent en Transylvanie un rôle de premier plan dans l'industrie et le commerce. Jusqu'au XIX-e siècle l'industrie était tout entière entre leurs mains. Les débouchés essentiels étaient la Moldavie et la Roumanie en général; la guerre douanière commencée en 1886 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie interrompit brusquement ces relations commerciales. Pendant les 7 ans qu'elle dura, elle porta à l'industrie transylvaine un coup dont celle-ci ne se releva pas, car elle perdait ses conditions même d'existence. Mais depuis l'union, nous voyons le développement industriel reprendre.

Le nombre des petites entreprises industrielles indépendantes allemandes de Transylvanie peut être évalué à 18.000. Les Allemands disposent aussi dans le domaine industriel d'organisations appropriées. Il y a dans toutes les villes des sociétés fédérées en associations provinciales. Ainsi la Transylvanie a une « Union des sociétés industrielles saxonnes » et le Banat une « Union des sociétés

industrielles souabes». En 1927 toutes ces sociétés allemandes se sont fédérées dans une « Ligue industrielle allemande » dont le centre est à Sibiiu, et qui publie mensuellement une revue de spécialité: « l'Artisan allemand de Roumanie » qui traite toutes sortes de questions professionnelles, fait connaître les nouveautés techniques et donne des suggestions, pour la direction rationnelle des entreprises.

La grande industrie en Transylvanie est concentrée surtout autour des villes de caractère allemand, ce qui indique que, aussi dans cette branche, les Allemands tiennent le premier rang. Les principaux centres sont Braşov, Mediaş, Sibiiu, et Timişoara. De nombreuses créations nouvelles sont venues s'ajouter aux anciennes fabriques. La « ligue des industriels de Transylvanie » où sont représentées toutes les industries allemandes, publie une revue hebdomadaire, La gazette de l'Industrie (Industriezeitung).

Les commerçants allemands de Transylvanie ont une « Union des Chambres de Commerce allemandes » qui a des sections locales dans de nombreuses villes. Outre la défense des intérêts du commerce, ces Chambres entretiennent des écoles de commerce et d'industrie. Elles ont un organe hebdomadaire: la gazette transylvaine du commerce.

La vie économique des Allemands de Transylvanie possède un soutien puissant dans l'organisation bancaire, très solide et constituée de façon exemplaire. Il y a aujourd'hui 30 banques saxonnes et une dizaine de banques souabes. L'association des banques souabes a créé à Carei une section pour

les besoins économiques des Allemands de la région de Satu-Mare.

Voici un tableau de l'état des banques allemandes de Transylvanie et du Banat en 1927 :

	<u>Transylvanie</u>	<u>Banat</u>
Capital . . . Lei	357.707.000	104.250.000
Réserves . . »	164.785.814	64.536.431
Dépôts . . . »	2.254.317.323	1.523.133.605
Crédit de réesc. »	59.776.712	69.526.655
Emprunts . . »	2.467.242.164	1.665.110.452
Bénéfice net . »	69.560.825	32.894.154

Les Banques saxonnes ont une union centrale dont le but est de protéger leurs intérêts financiers: le Revisionsverband.

La vie économique des minoritaires hongrois s'est développée autrement que celle des Saxons. Jusqu'à la guerre, elle était conduite par Budapest, et était étroitement liée à la politique économique de l'État hongrois. Aussi, après le rattachement de la Transylvanie à la Roumanie, les dirigeants hongrois ont-ils été obligés de procéder à une réorganisation pour s'adapter aux conditions nouvelles. Ils ont en grande partie réussi, de sorte qu'ils disposent aujourd'hui d'organisations solidaires dans presque toutes les branches de la vie économique<sup>1)</sup>.

Les Hongrois de Transylvanie sont, comme les Saxons, en très grande majorité agriculteurs (80%).

<sup>1)</sup> Nos informations sont empruntées surtout à la publication « Gazdasági szerelmeink és kivánságaink » éditée par le parti magyar, volumes I — III.

Avant la guerre leurs intérêts agricoles étaient défendus par l'Association O. M. G. E. (Országos Magyar Gazdasági Egylet) et les associations agricoles de district. Les cercles économiques communaux étaient dans un état primitif, et la petite propriété n'était pour ainsi dire pas représentée dans ces organisations. Les associations agricoles étaient exclusivement sous l'influence des grands et moyens propriétaires; subventionnées par l'État, elles remplissaient certaines fonctions sur le terrain de l'administration agricole. Dans le nouvel état roumain, ces fonctions ont été dévolues aux Chambres d'agriculture établies dans chaque district. D'autre part, la réforme agraire a supprimé la grande propriété; ses représentants d'autrefois n'ont pas pu s'accommoder à l'esprit démocratique et prendre pour base de l'organisation agricole les larges masses des petits propriétaires et des paysans. Ce n'est guère que dans ces derniers temps, et après de longues discussions, que l'organisation agricole de la minorité hongroise s'est engagée dans la voie que les Saxons ont suivie avec tant de succès; la Société Économique Transylvaine (E. G. E.) a été remaniée. Depuis 1929, cette société a procédé à la création de sections dans chaque district (Cluj, Trei-Scaune, Târnava-Mică, Ciuc, Odorheiu, Satu-Mare, Someș, Alba, Sălaj, Timiș, Arad, Mureș) et de cercles agricoles dans chaque commune de population hongroise. L'organisation continue à se faire, sans rencontrer aucun obstacle de la part de l'État. Deux grandes revues d'agriculture, le « propriétaire transylvain » (Erdélyi Gazda) et le « Peuple hongrois » (Magyar Nép), qui tirent à plusieurs

dizaines de milliers d'exemplaires, soutiennent l'action destinée à organiser et à éclairer les masses paysannes.

La coopération dont le but est d'aider le petit cultivateur hongrois se développe de plus en plus heureusement en Transylvanie. L'Association des coopératives économiques et de crédit, dont le siège est à Cluj, dirige, contrôle et alimente les coopératives au nombre de 278 avec 95.000 membres. D'après le bilan de 1929, le capital propre des coopératives hongroises s'élève à 50 millions de lei, les dépôts à 280 millions, les prêts à 408 millions, le réescompte à l'Association des coopératives à 54 millions, le crédit étranger à 23 millions. Les coopératives possèdent aussi une fortune immobilière de 8 millions et des instruments et machines agricoles; leur avoir total peut être évalué à la somme considérable de 60 millions. BCU Cluj / Central University Library Cluj

Citons aussi les coopératives de consommation, « Fourmi » (Hangya) au nombre de 398, avec une centrale à Aiud (district d'Alba), qui ont un capital de 24.385.210 lei, un fonds de réserve de 22.039.720 lei, 98.286 membres, et un mouvement de fonds annuel de 358.168.270 lei. (Ces chiffres sont de 1929).

Ces deux organisations avec leurs ramifications multiples, constituent des centres de propagande culturelle et nationale: elles fonctionnent sans que rien ne vienne gêner leur activité. La législation roumaine, en unifiant le code coopératiste dans un large esprit démocratique, a ouvert à ces sociétés un terrain d'action beaucoup plus large que l'ancien régime hongrois. Elle ne leur demande en revanche que de se conformer aux prescriptions légales.

Malheureusement, les résultats du recensement de 1930 n'ont pas été publiés de façon à mettre à notre disposition une statistique exacte des entreprises industrielles et commerciales qui constituent le patrimoine de la minorité hongroise. Mais ce que nous avons dit plus haut du développement florissant de l'industrie et du commerce allemands, s'applique aussi aux Hongrois. A dire vrai, la division par nationalités de cette sorte d'entreprises n'est guère justifiée; toutes rentrent en effet dans l'ensemble de la vie économique du pays; chaque branche de la production est soumise à la même législation économique, aux mêmes circonstances valutaires, à la même formation des prix, aux mêmes conditions de vente. Toutefois en Transylvanie on distingue la nationalité d'une entreprise d'après celle de la majorité des actionnaires et des dirigeants; aussi peut-on parler d'entreprises roumaines, hongroises et allemandes.

Presque toutes les affaires bancaires, commerciales et industrielles des Hongrois de Transylvanie avaient leurs intérêts liés à Budapest, surtout en raison des capitaux hongrois investis. La législation a procédé à la nationalisation de ces entreprises, sur les bases suivantes:  $\frac{3}{4}$  des membres du conseil d'administration doivent être roumains. Naturellement, il faut par « roumain » entendre citoyen roumain, indifféremment de l'origine ethnique et de la langue maternelle;  $\frac{2}{3}$  des actions doivent être entre les mains de Roumains; la transmission des actions nominatives ne peut être faite qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; le Ministère du Commerce et de l'Industrie doit en être avisé. La proportion du capital et des

membres roumains — toujours dans le même sens — doit être maintenue même dans le cas d'une augmentation du capital. Les entreprises ainsi nationalisées se sont conformées à ces prescriptions; elles ont même élu des Roumains de sang et de langue dans les conseils d'administration; cela a d'ailleurs donné l'occasion à un chauviniste connu, M. Gustav Kóvér, de proposer la motion suivante dans un congrès du parti magyar, en 1928: «Étant donné que, depuis quelque temps, pour différents motifs, les institutions bancaires hongroises élisent dans leurs conseils d'administration un grand nombre de membres de nationalité autre que hongroise — parfois même 50% de Roumains, le congrès du parti magyar doit stigmatiser ce procédé des banques hongroises». Évidemment, nous constatons ici un esprit d'exclusivisme nuisible aux entreprises elles-mêmes qui ne peuvent s'isoler si elles veulent prendre une part active à la vie économique du pays.

Voici un tableau récapitulatif des sociétés nationalisées de Transylvanie (1922—1928):

Nature des Sociétés	Nombre	Capital social à la création	Augmenta- tion du capital	Capital total
Banques . . . . .	610	1.283.875.565	2.164.155.980	3.448.030.645
Sociétés industrielles.	544	3.460.855.008	1.779.503.600	5.240.358.608
Sociétés commerciales	363	1.274.674.150	342.821.200	1.617.495.350
Assurances . . . . .	12	30.100.000	10.600.000	40.700.000
Sociétés diverses . . .	29	78.161.350	17.250.000	95.411.350
Total . . . . .	1558	6.127.666.073	4.314.329.880	10.441.995.953

Ce tableau constitue une preuve éloquente de la prospérité des entreprises nationalisées de Transylvanie. D'ailleurs, la réorganisation des Chambres de

Commerce a marqué aussi un progrès considérable. Au lieu de sept, il y en a maintenant 11 ; leur statut légal leur donne une large autonomie, et le prestige attaché aux institutions d'ordre public. La loi prescrit que les catégories industrielles et commerciales de la circonscription y soient représentées de façon équitable.

En ce qui concerne les institutions bancaires de caractère hongrois, d'après une statistique de M. Elemér Gyárfás, elles étaient en 1922 au nombre de 197, et représentaient un capital social de 274.388.855 lei, de fonds de réserve de 89.866.349 lei, et des dépôts de 1.305.506.377 lei. Entre temps, le « Syndicat des banques de Transylvanie » a été créé (Erdélyi Bank-szindikátus), association des instituts bancaires hongrois ; 89 banques seulement y ont adhéré, parmi lesquelles 5 grandes banques au capital dépassant quarante millions de lei, et 84 banques moyennes et provinciales ; cela tendrait à prouver que les chiffres de M. Gyárfás pour 1922 sont exagérés. Toutefois, d'après le rapport de ce Syndicat en 1929, ces banques disposaient d'un capital social de 622 millions de lei, de 313 millions de fonds de réserve ; les dépôts s'élevaient à 4.700 millions. Un tableau plus détaillé de la gestion de ces banques entre 1919 et 1930 ferait certainement ressortir leur constante prospérité sous le régime roumain.

L'exposé ci-dessus montre clairement comment sont traitées les minorités de Transylvanie au point de vue économique. Elles jouissent du régime qui est appliqué à l'économie nationale dans son ensemble. Aucune mesure exceptionnelle n'a été prise pour limiter la liberté du commerce, de l'industrie ou des

instituts financiers qui sont exclusivement entre les mains d'une minorité ethnique. La mesure, imposée par certaines autorités municipales, qui astreignait à une taxe spéciale les enseignes écrites dans une langue autre que celle de l'État, a été rapportée en octobre 1924 par une décision du Conseil administratif permanent; depuis lors les enseignes hongroises et allemandes voisinent librement avec les enseignes roumaines. Cependant, on entend sans cesse des observations sur les abus commis par les minoritaires, propriétaires de magasins ou d'entreprises; certains, moins par ignorance que par intention, écrivent le texte roumain de leurs enseignes dans une langue barbare, presque indéchiffrable; d'autres, pour éluder les prescriptions de la loi qui les oblige à avoir aussi une enseigne en roumain, ne mettent sur le magasin que leur nom hongrois, sans expliquer par un seul mot le genre de marchandises qu'ils offrent au public. Les autorités admettent cependant ce procédé, et le public roumain fréquente ces magasins; un jour cet exclusivisme provoquera peut-être chez la majorité roumaine une réaction justifiée.

Nos minorités peuvent employer avec la plus complète liberté — il faut insister là-dessus — leur langue maternelle dans leurs affaires financières, commerciales et industrielles. Dans leurs rapports avec les autorités de l'État, on leur donne de même à cet égard toutes les facilités possibles. Les Chambres de commerce et d'industrie de Transylvanie sont constituées principalement par des minoritaires; ceux-ci sont représentés aussi bien dans les comités directeurs que dans les bureaux. De même les « corporations

industrielles » constituent de véritables citadelles minoritaires, et les bureaux des villes sont encore en grande partie constitués par d'anciens fonctionnaires minoritaires. Les Chambres de travail, constituées au printemps de 1933, ont, dans toute la Transylvanie, plus de 40% de représentants minoritaires. Même les syndicats ouvriers, qui sont restés sans modification ce qu'ils étaient sous le régime hongrois, sont souvent, si paradoxal que cela puisse paraître, d'esprit nationaliste hongrois; ainsi, les propriétaires de typographies roumaines éprouvent des difficultés, parce qu'ils sont obligés d'employer des ouvriers qui ne connaissent pas du tout le roumain. Il n'est donc pas étonnant que l'exclusivisme nationaliste des minoritaires provoque une réaction légitime dans le sein de la population roumaine qui commence à peine à s'affirmer sur ce terrain. Ainsi, un économiste roumain distingué de Braşov, M. Popeia, montrait récemment que, dans cette ville, sur le nombre total des ouvriers, il y a : 52% de Hongrois, 29% de Saxons, 2% de Juifs et 17% seulement de Roumains, et réclamait une intervention de l'État pour rétablir un juste équilibre. M. Axente Banciu, sénateur de Braşov, dans la séance du 4 mars 1932, a révélé la nationalité des membres du personnel engagé par la fabrique de sucre de Bod (district de Braşov):

a) ouvriers spécialistes: 74, dont 24 Hongrois, 14 Saxons, 13 d'autre nationalité (Juifs, Souabes, etc.), 13 sujets étrangers (Hongrois, Autrichiens, Tchèques), 9 Roumains; b) ouvriers non spécialistes: 28, dont 25 Hongrois et 3 Roumains; c) apprenti: un, Hongrois; d) personnel de service et de garde: 4, trois

Hongrois et un Roumain; *e*) fonctionnaire commercial 1, Saxon; *f*) personnel supérieur, techniciens et employés de bureau: 48, dont 18 Hongrois, 20 Saxons, 5 d'autre nationalité, 3 sujets étrangers, 2 Roumains. Il y a donc sur 155 personnes 15 Roumains, à peine le dixième. La fabrique est située entre les communes de Bod, de population roumaine et saxonne, de Feldioara, roumaine et saxonne, et de Stupini, faubourg de Braşov, purement roumaine; malgré cela, au lieu d'engager au moins les ouvriers non spécialistes dans ces communes qui en regorgent, elle en a fait venir des districts szekklers, d'Odorheiu, Trei-Scaune et Ciuc.

Dans toutes les entreprises industrielles minoritaires, on peut faire de douloureuses constatations sur le petit nombre de Roumains engagé dans le personnel dirigeant, les ouvriers spécialistes et les apprentis. Cette situation est due à plusieurs causes, dont voici les principales:

1. La plupart des fabriques étant entre les mains de minoritaires, par esprit de chauvinisme on évite systématiquement d'employer des Roumains dans les différents services, et de former des apprentis roumains, qui deviendraient par la suite des auxiliaires indispensables.

2. Le gouvernement roumain n'a pris à ce sujet aucune mesure; il comble d'avantages les fabriques, sans rien leur demander concernant la formation d'un personnel industriel roumain.

Voici quelques exemples édifiants, empruntés à des fabriques importantes du Nord et du centre de la Transylvanie (1931).

1. Fabrique d'acide sulfurique « Phoenix », S. A., Baia-Mare:

Administration: 0 Roumain, 8 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 6 ingénieurs minoritaires. Personnel technique inférieur: 14 Roumains, 21 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 128 Roumains. Journaliers: 342 Roumains, 85 minoritaires.

2. « Energia », S. A., Cluj:

Administration: 4 Roumains, 9 minoritaires. Personnel technique supérieur: 1 ingénieur roumain, 5 minoritaires. Personnel technique inférieur: 4 Roumains, 5 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 12 Roumains, 57 minoritaires. Journaliers: 11 Roumains, 15 minoritaires.

3. « Dermata », S. A., fabrique de peaux, S. A. Cluj:

Administration: 9 Roumains, 122 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 9 minoritaires. Personnel technique inférieur: 2 Roumains, 35 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 90 Roumains, 349 minoritaires. Journaliers: 178 Roumains, 781 minoritaires.

4. Usines « Solvay », S. A., Turda:

Administration: 2 Roumains, 14 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 2 Roumains, 9 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 6 Roumains, 52 minoritaires. Journaliers: 35 Roumains, 50 minoritaires.

5. Industrie du pétrole, Dej:

Administration: 0 Roumain, 10 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 1 Roumain,

1 minoritaire. Ouvriers spécialistes: 1 Roumain, 20 minoritaires. Journaliers: 1 Roumain, 12 minoritaires.

6. « Bitumen », S. A., Turda:

Administration: 2 Roumains, 6 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 1 Roumain, 2 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 7 Roumain, 5 minoritaires. Journaliers: 18 Roumains, 9 minoritaires.

7. « Établissements industriels Moscovici », S. A., Oradea:

Administration: 0 Roumain, 21 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 0 Roumain, 1 minoritaire. Ouvriers spécialistes: 2 Roumains, 17 minoritaires. Journaliers: 2 Roumains, 18 minoritaires.

8. « Fabrique de ciment », S. A., Turda:

Administration: 0 Roumain, 10 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 0 Roumain, 7 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 6 Roumains, 44 minoritaires. Journaliers: 46 Roumains, 165 minoritaires.

9. « Phoebus », S. A., Fabrique de machines, Oradea:

Administration: 1 Roumain, 12 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 0 Roumain, 11 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 24 Roumains, 88 minoritaires. Journaliers: 6 Roumains, 27 minoritaires.

10. « Frères Princz », Fabrique de machines, Satu-Mare:

Administration: 3 Roumains, 11 minoritaires. Personnel technique supérieur: 0 Roumain, 3 minoritaires. Personnel technique inférieur: 0 Roumain, 7 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 40 Roumains, 11 minoritaires. Journaliers: 26 Roumains, 41 minoritaires.

On ne peut constater le même état de choses dans les entreprises de l'État roumain, ou des communes, ni dans celles dont le capital est roumain: là, on ne fait pas de distinction entre nationalités, et on applique le désir de faire collaborer l'élément roumain et l'élément minoritaire. Voici quelques exemples:

1. Service des fonderies et des Usines métallurgiques de l'État, Firiza-de-Jos:

4 ingénieurs minoritaires,

2 » roumains.

Administration: 1 Roumain, 2 minoritaires. Personnel technique supérieur: 2 Roumains et 2 minoritaires. Personnel technique inférieur: 7 Roumains, 6 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 82 Roumains, 76 minoritaires. Journaliers: 110 Roumains, 64 minoritaires.

2. Fabrique de wagons « Unio », S. A., Satu-Mare:

2 ingénieurs minoritaires,

4 » roumains.

Administration: 9 Roumains, 28 minoritaires. Personnel technique supérieur: 4 Roumains, 8 minoritaires. Personnel technique inférieur: 4 Roumains, 8 minoritaires. Ouvriers spécialistes: 125 Roumains, 200 minoritaires. Journaliers: 85 Roumains, 36 minoritaires.

3. Usine à eau, Cluj:
  - 1 ingénieur minoritaire,
  - 2 ingénieurs roumains.
4. Usine à eau, Oradea:
  - 1 ingénieur minoritaire,
  - 0 » roumain.
5. Usine à eau, Dej:
  - 1 ingénieur minoritaire,
  - 0 » roumain.
6. Usine à eau, Satu-Mare:
  - 1 ingénieur minoritaire,
  - 2 ingénieurs roumains.
7. « Crédit Minier », S. A. R., Tileagd:
  - 1 ingénieur minoritaire,
  - 2 ingénieurs roumains.
8. Service technique de la ville de Cluj:
  - 3 ingénieurs minoritaires,
  - 1 ingénieur roumain.

Si nous considérons les lois hongroises d'encouragement à l'industrie, celle de 1890, art. XIV et celle de 1907, art. III, nous constatons que l'État hongrois, tout en accordant différents avantages aux fabriques, exigeait d'elles en revanche: « qu'elles eussent un soin particulier d'employer des ouvriers et des employés nationaux ». « 75% d'entre eux devaient être citoyens hongrois ». Cependant le ministère du Commerce et de l'Industrie pouvait modifier ces conditions dans certains cas motivés. Le ministère entendait ainsi imposer aux fabriques d'employer un personnel dirigeant et des ouvriers de nationalité magyare dans une proportion de 75%. De même pour les apprentis.

Ces ordres étaient donnés confidentiellement par le Ministère aux inspecteurs industriels, qui à leur tour les transmettaient, toujours confidentiellement, aux industriels. Aucune industrie ne pouvait obtenir de la part de l'État quelque avantage que ce fût, s'il n'employait des Magyars dans la proportion de 75%.

C'est grâce à ces mesures draconiennes qu'on a pu arriver à la situation de 1919; il n'y avait pour ainsi dire pas de Roumains employés dans l'industrie.

Il suffit d'examiner ces données et ces faits, qui se répètent dans d'autres parties de la Transylvanie, pour voir quelle liberté est laissée aux minorités ethniques sur le terrain économique. Dans un travail collectif publié sous la direction de M. Ewald Ammende <sup>1)</sup>, sans aucune objectivité, il est affirmé que « l'oppression roumaine se distingue des autres jougs par le fait qu'elle poursuit systématiquement, et avec la plus grande persévérance, la paralysation de la vie économique des minorités ». C'est là une allégation manquant complètement de fondement; elle est en contradiction avec des chiffres concluants et de notoriété publique, qui ne laissent subsister aucune ombre de doute.

---

<sup>1)</sup> Die Nationalitäten in den Staaten Europas, herausgegeben von General-Sekretär E. Ammende, Wien, 1931, p. 403.

## LA RÉFORME AGRAIRE EN TRANSYLVANIE

La Réforme agraire, qui a été appliquée en Transylvanie aussitôt après la guerre, n'est pas un problème qui intéresse seulement les minoritaires. En raison de son caractère, déterminé par les circonstances qui l'ont imposée, par le but qu'elle a visé, cette réforme est éminemment d'ordre social. Elle tranche, il est vrai, dans le vif; elle a lésé bien des intérêts, mais elle est destinée à avantager tous les paysans non-propriétaires, de quelque nationalité qu'ils soient. Cependant, dans les plaintes fréquentes que fait entendre la minorité hongroise, il s'agit souvent de la réforme agraire. Bien entendu, la longue suite d'opérations légales qui l'ont précédée et accompagnée peut être interprétée comme autant d'actes de violence accomplis contre telle ou telle minorité à qui appartiennent les propriétaires lésés. Nous esquisserons rapidement l'historique de cette réforme, pour pouvoir examiner les principales objections qu'on soulève contre elle.

Dans un pays agricole comme la Roumanie, il est naturel de trouver au premier plan des préoccupations celle de résoudre le problème de la production agricole, en mettant sans violence la terre entre les mains des producteurs directs. Certes,

les efforts d'organisation et de répartition des outils et des moyens de production agricoles étaient autrefois provoqués davantage par les exigences de la situation que par des principes basés sur des recherches scientifiques. Quoiqu'il en soit, un fait est certain : le problème d'une réforme agraire, dans les cadres et la forme répondant au temps, a préoccupé le peuple et l'État roumain depuis bien des années, à un moment où nul ne songeait à un démembrement de l'Autriche-Hongrie et à une annexion des contrées habitées par des Roumains à l'Ancien Royaume.

L'Ancien Royaume a vu, après les troubles de 1848, une première expropriation en 1866, quelques années après l'Union des Principautés. Une seconde expropriation a eu lieu en 1889, quelques années après la guerre de l'indépendance. Le Mémoire de 1875 et les révoltes paysannes de 1907 constituent de simples — mais douloureux — épisodes d'une agitation de nature économique et sociale, amenée par l'état des choses.

Le Parlement de Bucarest, après une préparation qui dura des années, ouvrit en 1915 la discussion sur les principes qui devaient diriger la législation d'une large réforme agraire. Plus tard, en 1917, le Parlement réfugié à Jassy modifia la Constitution du pays pour y inscrire le principe de l'expropriation. En s'appuyant sur ce principe, on émit un décret-loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré dans le Moniteur Officiel No. 215, le 16 Décembre 1918, qui ordonnait une première expropriation de deux millions d'hectares. La loi sur

la réforme agraire, réalisée plus tard par l'Ancien Royaume aussi, en 1921, a élargi ces cadres et réglé la procédure d'expropriation.

Tels sont les faits, bien aisés à contrôler: aussi, lorsque la propagande hongroise affirme qu'on a établi pour l'Ancien Royaume une loi agraire différente, moins radicale, et qu'on a voulu avant tout atteindre les Hongrois propriétaires en Transylvanie, il y a là une incroyable tentative de mystification. Comment aurait-il été possible en 1864, en 1884, en 1915, que la Roumanie fît une loi agraire destinée à frapper les propriétaires hongrois qui n'étaient pas ses ressortissants? Comment le Parlement de Jassy, en décrétant en 1918 l'expropriation de deux millions d'hectares, aurait-il pu viser à déposséder les propriétaires hongrois de la Transylvanie qui n'appartenait pas encore à la Roumanie? Comment le Parlement roumain de 1917 aurait-il pu, en élaborant sa réforme agraire, tendre à « roumaniser la Transylvanie », alors que les Empires Centraux étaient en train d'imposer la paix de Bucarest?

La vérité est que, dans l'ancienne Roumanie, les hommes d'État, comprenant mieux les impérieuses nécessités sociales, ont décidé de réaliser l'expropriation à un moment où personne en Hongrie ne songeait à pareille chose. Lorsqu'au printemps de 1916 l'évêque Prohászka lança, dans une association d'agriculteurs, le mot d'ordre: « donner la terre au soldat qui revient du front » une vive discussion commença, il est vrai; on fit des propositions de réforme agraire radicale, mais rien ne fut réalisé. L'ancien ministre Loránt Hegedüs écri-

vait<sup>1)</sup>: « toute étroitesse de vues, tout retard cache des dangers extraordinaires en ces temps de chaos général ».

Ces idées, les Roumains de Transylvanie s'en emparèrent, les proclamèrent à l'assemblée nationale d'Alba-Julia; elles furent mises à exécution après l'union à la Roumanie, mais de façon plus radicale, selon la conception plus avancée qui régnait alors.

La genèse de la réforme agraire de Transylvanie peut se décrire comme suit:

La Révolution hongroise de 1848 a supprimé le servage, et ce qu'on appelait « les lots des serfs et des ouvriers à la journée » est devenu la propriété des paysans, anciens serfs, qui travaillaient aussi la terre des nobles et ces lots. On sait que, jusqu'à 1848, dans toute la Hongrie, la terre appartenait exclusivement aux nobles. Les serfs n'avaient que l'usufruit des lots susmentionnés, constitués obligatoirement auprès de chaque domaine seigneurial; la nue propriété était au seigneur. Mais lorsque, sous l'empire des circonstances, il a fallu céder ces lots aux paysans, les nobles hongrois ont ouvert une série de procès par lesquels ils ont essayé — trop souvent avec succès, d'arracher ces lots aux anciens serfs roumains, avec l'aide des tribunaux spéciaux des districts, où l'élément roumain n'était pas du tout représenté.

Plus tard, pour régler les propriétés, sont venues les lois hongroises de 1871, L. III, IV, V, 1896, 1880, 1892, 1873, 1903, 1908. La Hongrie tendait de

---

<sup>1)</sup> L. Hegedüs: L'avenir des Hongrois après la guerre, Budapest, 1916, p. 60.

plus en plus vers une politique économique et particulièrement agraire d'esprit chauvin et nationaliste; la preuve en est dans les lois sur la colonisation et dans la création de quatre instituts financiers: l'Institut de crédit foncier hongrois (1871), pour la grande propriété; l'Institut de crédit des petits propriétaires (1879) — ce dernier réalisait les colonisations particulières et accordait des prêts aux petits agriculteurs — la Centrale des coopératives du Royaume, (1899) — et la fameuse Banque altruiste (1911). Celle-ci fut créée spécialement pour soutenir la politique nationaliste, et coloniser sur les domaines des propriétaires hongrois tombés dans des difficultés d'argent. Ces colonisations avaient un caractère beaucoup plus nationaliste qu'économique; cela est facile à vérifier: depuis les colonisations de Daranyi, en 1880, jusqu'à l'union de la Transylvanie à la Roumanie, pas un seul Roumain n'a été colonisé, et toutes les colonisations ont été faites dans les régions roumaines, sans tenir compte des nécessités économiques. Bien plus, dans le Banat, pour coloniser les Ciangăi amenés de Bucovine, on prit aux communes roumaines les pâturages communaux pour arrondir les domaines des communes nouvelles destinées aux colons hongrois; celles-ci, comme Igazfalva et d'autres, détenaient de la sorte d'immenses pâturages enlevés aux communes roumaines, et chaque colon possédait de 30 à 60 arpents.

Il était naturel que la loi nouvelle sur la réforme agraire en Transylvanie ne respectât pas cette politique criminelle, destinée à empêcher le maintien et le développement économique et agricole de l'élément

autochtone: ici les Roumains du Banat. Même pendant la guerre, alors que des soldats roumains de Transylvanie combattaient dans les rangs de l'armée austro-hongroise, en 1917 un ordre de la Présidence du Conseil (No. 4000) arrêta la mutation des domaines; aucune vente de domaines ne pouvait entraîner l'inscription au cadastre du nouveau propriétaire sans l'approbation du Ministère de l'Agriculture de Budapest. On pouvait voir dans les prétoires des centaines de refus d'approbation quand un domaine était acheté par des paysans roumains. Chaque district de Transylvanie peut fournir quantité d'exemples. D'ailleurs, dans les publications de l'« Omge » (Association des agriculteurs hongrois du Royaume) ainsi que dans une série de livres on trouve que le point essentiel du programme agraire hongrois était: la terre du pays doit appartenir aux Magyars, parce que qui possède la terre possède le pays. (Voir Omge: Évi — jelentései 1910, 1912 — Comte J. Mailáth: Programme agraire etc.).

Rien de pareil dans la législation roumaine, ou dans l'activité des facteurs responsables de la politique agraire. Chez nous, aussi bien dans l'Ancien Royaume qu'en Transylvanie, la réforme agraire a toujours été considérée et résolue comme un problème de caractère strictement économique et social, comme d'ailleurs dans le monde entier, exception faite de la Hongrie. Nos lois agraires et en particulier la loi sur la réforme agraire en Transylvanie qui nous intéresse surtout ici, ne contiennent nulle part de prescription qui indique une tendance politique; elles ne font aucune différence entre les citoyens du

pays et les propriétaires dans le pays ou en dehors du pays, en ce qui concerne la nationalité ou l'état dont ils sont ressortissants. Roumains ou non de langue ou de droit, présents ou absents, tous sont traités de la même manière, et absolument dans les mêmes conditions.

Ces vérités ont d'ailleurs été contrôlées et confirmées entièrement au cours des enquêtes qui ont eu lieu en Transylvanie en 1919, lorsque tous les citoyens et les propriétaires ont été consultés sur la question du projet de loi concernant la réforme agraire. L'enquête avec les Roumains a eu lieu à Alba-Julia; celle avec les Saxons à Sibiiu, celle avec les Hongrois à Târgu-Mureş, le 26 Juin 1919. A cette enquête ont été invités et ont pris part, entre autres. MM: László Béldi, grand propriétaire à Treiscaune, le comte Arthur Teleki, László Tokay directeur de l'Union des agronomes hongrois de Transylvanie, le baron János Jósika, le baron Ferencz Bánffy, Aladár Krüger, avocat-conseil des domaines de l'évêché d'Oradea-Mare, M. László Ravasz, représentant de l'église réformée hongroise, Albert Bürger, grand industriel et propriétaire, Kálmán Végh, administrateur des domaines de l'évêque comte Gustáv Majláth, le chanoine Géza Fehér, administrateur des domaines du Status catholique romain, László Mara, ancien préfet d'Hunedoara, propriétaire, Árpád Apáthy, qui ont tous pris la parole au cours des séances. Parmi les autres assistants, citons encore MM. Mihály Ferencz, Miklós Patrubany, Károly Orbán, Ernő Desbordes, le baron Károly Balinti, le comte Joseph Bethlen, le comte Zsigmond Mikes, Tamás

Barcsay, le comte Jenö Haller, le comte Kristof Degenfeld, Nándor Inczedy Joksmán, Ferencz Pálffy etc.

Au cours des séances de cette enquête, à laquelle ont pris part les représentants les plus autorisés des propriétaires Hongrois de Transylvanie, nul de ceux-ci n'éleva la voix contre l'esprit de la loi sur la réforme agraire, ni son opportunité; cependant beaucoup d'entre eux faisaient et font encore de la politique active d'opposition; nul n'a signalé dans la loi la moindre prescription marquant une tendance à « roumaniser » la Transylvanie en dépossédant les propriétaires hongrois; nul n'a présenté d'observation contre les dispositions contenues dans l'article 6 incriminé plus tard, concernant l'expropriation totale des absentéistes <sup>1)</sup>.

On ne peut à coup sûr expliquer ce silence par je ne sais quelle atmosphère de terreur, car au cours de l'enquête des paroles d'une gravité politique considérable ont été prononcées; par exemple:

M. Aladár Krüger, représentant de l'église catholique romaine: « On a dit que la réforme agraire doit être faite comme le dicte le bon sens. Et ici chacun en fera à sa tête et cela sera le malheur du pays. Mais qui peut savoir aujourd'hui quelle est la grandeur de ce pays, jusqu'où il s'étend, quelles sont ses frontières? (en 1919)! ».

M. Ravasz László, représentant de l'église réformée: « D'ailleurs, ce projet de loi se base sur des prémisses politiques: le rattachement de la Transylvanie à la Roumanie. Ces prémisses sont peut-être

---

<sup>1)</sup> Ce terme désigne les propriétaires habitant à l'étranger.

logiques, mais elles ne constituent pas une réalité; je m'abstiens donc de toute déclaration ».

S'il a été possible de formuler de telles déclarations au cours de l'enquête, à plus forte raison n'aurait-on pas hésité à en faire sur l'objet même en discussion, la prétendue spoliation de l'élément magyar et l'expropriation totale des absentéistes et des étrangers. Mais à cet égard rien n'a été dit par les représentants qualifiés des propriétaires magyars; eux-mêmes ont élaboré et publié un « projet de loi de réforme agraire » en réponse à celui du Conseil dirigeant. Ce projet de loi fut rédigé par MM. Aladár Krüger, avocat conseil de l'évêché latin d'Oradea et Jenö Madarassy, administrateur des domaines de l'archiduc Joseph. Il y est reconnu la nécessité de l'expropriation, qui devait toucher surtout les propriétaires hongrois, et le droit d'exproprier intégralement les sujets étrangers et les absentéistes. Il est vrai que, si l'on admet ces principes fondés sur l'idée démocratique, c'est naturellement l'élément privilégié jusque là qui aura le plus à souffrir. Les prévisions faites avec tant de netteté par Gumpłowicz pour les réalités sociales se sont accomplies. La réforme agraire en Transylvanie, qui a supprimé des privilèges caducs et fait disparaître des iniquités séculaires, a profondément atteint la classe des « nobles », hongrois le plus souvent. De même, dans les autres provinces roumaines, le tribut a été payé par les boyards, tous Roumains.

Au début de 1919, il y avait en Transylvanie, sur un territoire de 14.933.841 arpents cadastraux, 7 millions 613.555 arpents de terre arable. L'État, les communes, églises, sociétés, copossesseurs, anciens

serfs et fidéicommissaires en détenaient 39,95%, et la propriété privée 61,05%. 8.435 propriétaires possédaient plus de 100 arpents: parmi eux 209 Roumains seulement, avec 150.067 arpents, et 8.226 minoritaires actuels, avec 5.876.667. Parmi ces propriétaires, 1.190 avaient plus de 1.000 arpents, dont 17 Roumains. Pour ce qui est des petits domaines de moins de 100 arpents, les Roumains, bien qu'au nombre de 3.316.345 détenaient à eux tous 3.448.602 arpents, et les minoritaires, qui étaient seulement 1.891.933 en possédaient 5.407.141. Totalisons ces chiffres, nous constaterons que, bien qu'en majorité, la population roumaine avait en tout 3.598.669 arpents (grande et petite propriété; la population aujourd'hui minoritaire (Hongrois, Saxons, Souabes etc.), bien qu'en nombre beaucoup plus faible possédait 11.233.819 arpents, c'est-à-dire trois fois plus.

La situation étant telle, il était naturel que — lors de la réforme agraire — il se trouvât parmi les non-propriétaires une majorité de Roumains. Il était naturel aussi que dans les districts habités presque en totalité par des Roumains, tels que Hunedoara, Alba, Turda etc., les propriétaires créés par la réforme fussent en grande majorité Roumains.

Voici, d'après M. Petrini, qui connaît à fond la réforme agraire de Transylvanie, dont il a dirigé les travaux pendant plusieurs années, les chiffres principaux:

Jusqu'en 1929, il a été exproprié, des domaines privés . . . . .	2.906.073 arpents
L'État a cédé de ses propriétés . . . . .	212.497 »
Total . . . . .	3.118.570 arpents

Au moment de l'expropriation, ces terres se répartissaient de la façon suivante :

Terrains cultivables, y compris les prairies . . . . .	935.283 arp.
Pâturages (sans les forêts affectés aux pâturages) . . . . .	563.378 »
Forêts (y compris les forêts affectées aux pâturages) . . . . .	1.516.971 »
Vignes et vergers . . . . .	2.297 »
	18 »
Terrains situés dans les agglomérations	1.701 »
Terrains expropriés autour des villes en vertu des articles 14 et 40. . . . .	12.431 »
Terrains à bail emphytéotique . . . . .	32.422 »
Mines, carrières. . . . .	11 »
Terrains divers . . . . .	252 »
» improductifs . . . . .	53.118.570 »

Ces terres expropriées ont été réparties comme suit :

Attribué à titre de propriété définitive	300.196 arp.
» conformément au lot-type	332.727 »
Destiné à coloniser les réfugiés . . . . .	57.365 »
Pâturages communaux . . . . .	917.518 »
Forêts affectées aux communes . . . . .	698.985 arp.
Forêts restées à l'État . . . . .	456.085 »
	1.155.070 »
Terrains d'État. . . . .	29.703 »
Réserves d'intérêt général . . . . .	192.851 »
Terrains à bail emphytéotique et terrains autour des villes (art. 40) . . . . .	29.873 »
Disponible . . . . .	61.645 »

Terrains vendus . . . . .	4.634 arp.
» improductifs cédés aux communes . . . . .	36.988 »
Total . . . . .	3.118.570 arp.

En ce qui concerne les forêts, il a été exproprié pour :

Terrains cultivables . . . . .	7.761 arp.
Pâturages communaux . . . . .	354.140 »
Forêts . . . . .	698.354 »
» demeurées à l'État . . . . .	456.085 »
	1.516.971 »

Pour les pâturages communaux, il a été exproprié, et affecté :

Par le dispositif de parcellement . . . . .	132.864 arp.
Sur les terrains expropriés spécialement à cet effet . . . . .	430.514 »
Sur les forêts affectées aux pâturages . . . . .	354.140 »
	917.518 arp.

Les travaux définitifs de répartition des propriétés ont subi du retard pour plusieurs raisons : manque de personnel suffisant pour l'exécution des travaux d'arpentage et de parcellement, et manque de fonds. Jusqu'au 1-er janvier 1929, les habitants ont reçu :

A titre de propriété définitive . . . . .	300.196 arp.
En location conformément au lot-type . . . . .	332.727 »
	632.923 arp.

Le nombre de ceux qui étaient inscrits sur les listes pour recevoir des terres était de :

Roumains . . . . .	337.082
Autres nationalités . . . . .	117.591
	454.673

Ont reçu :

Roumains . . . . .	212.803	75,9%
Hongrois. . . . .	45.628	16,3%
Allemands, Saxons, Souabes . . . . .	15.934	5,5%
Diverses nationalités . . . . .	6.314	2,3%
	280.679	

Comme on le voit, dans la distribution des terres aucune différence n'a été faite entre ceux qui avaient droit à profiter des avantages de la réforme. Les paysans hongrois ont été inscrits à côté des paysans roumains, et ils sont devenus propriétaires conformément aux conditions prévues par la loi. On pourrait croire, il est vrai, que les tableaux des ayant-droit ont été établis au détriment des minorités, mais ce n'est là qu'une apparence; en effet, comme nous avons eu l'occasion de le montrer, les proportions de la population rurale selon la nationalité sont à peu près celles qu'on trouve sur ces tableaux: 75% de Roumains et 25% de minoritaires. Les minorités ont en effet un pourcentage très élevé de population urbaine, et les Juifs n'ont pour ainsi dire pas de paysans, par conséquent pas d'aspirants à la propriété rurale. Enfin, la proportion relativement faible des minoritaires s'explique aussi par le fait que, dans les régions habitées par les Saxons (ancien fundus regius) et de même dans le pays des Szekklers, il n'y avait pas de grande propriété.

Selon la grandeur et la nature des lots, ont reçu :

67.228 paysans . . . . .	1 arpent
83.987 » . . . . .	2 »
68.557 » . . . . .	3 »

43.980 paysans . . . . .	4 arpent
14.745 » . . . . .	5 »
999 » . . . . .	6 »
1.183 » . . . . .	7 »
280.679	

Pour montrer plus clairement le caractère de la réforme agraire en Transylvanie, nous donnons ci-dessous la répartition des propriétés avant et après l'application de la réforme:

Propriétés de 0 à 10 arp. . .	4.407.889	7.289.953
» 10 à 100 » . .	3.741.700	3.741.300
» au-dessus de 100 » . .	4.980.985	1.899.916
Total . . .	13.130.574	12.831.169

M. Émile Petrini résume le résultat de cette véritable « révolution sociale<sup>1)</sup> dans les termes suivants: « La réforme agraire a réalisé la justice, elle a donné la terre à celui qui la travaille, et elle a assuré ainsi non seulement le développement de l'individu, mais le progrès du pays. N'oublions pas que les terres expropriées ont été réparties entre tous ceux qui en avaient besoin, sans distinction de nationalité. Les bienfaits de cette importante réforme retombent sur tous ».

Le paiement des terres expropriées se fait, pour toute la Roumanie, en obligations d'État, portant intérêt à 5%, payables en 50 ans. Le prix a été calculé pour l'Ancien Royaume à une moyenne de 2.215 lei l'hectare, en Transylvanie et en Bucovine à 2.181.

<sup>1)</sup> Emile Petrini: Reforma agrară în Transilvania: dans « Transilvania, Banat, etc. ». Bucarest, 1929, p. 313.

En d'autres termes, bien que les terres du Royaume soient, on le sait, de qualité bien supérieure à celles de Transylvanie et de Bucovine, la différence de prix est minime: 35 lei par hectare.

Les seuls qui se soient opposés avec violence à cette réforme ont été quelques propriétaires hongrois qui, bien que nés et ayant vécu en Transylvanie jusqu'en 1919, ont voulu rester citoyens hongrois et sont passés en Hongrie. Prétendant que, en vertu du traité de Trianon (articles 63 et 64) ils ont le droit de conserver intacts leurs propriétés foncières à l'intérieur des frontières roumaines, ils ont fait appel, en mars 1923, par l'intermédiaire du gouvernement hongrois, à la Société des Nations, et ont demandé à celle-ci d'obliger le gouvernement roumain à leur épargner l'expropriation.

Évidemment la cause des optants telle qu'elle a été exposée par les Hongrois au cours d'un long procès, manquait de toute base légale et d'esprit d'équité. La législation agraire roumaine ne contient aucune prévision spéciale ou exceptionnelle contre quelque propriétaire que ce soit; elle ne fait aucune distinction concernant l'origine ethnique ou le pays dont les possédants sont ressortissants. La loi ne fait aucune différence entre les citoyens des divers pays, roumains, étrangers, ex-ennemis. A cet égard la Roumanie a suivi le principe adopté par la législation d'autres états (Allemagne, Yougoslavie, Italie, Tchécoslovaquie). La prétention de faire exempter les Hongrois de l'expropriation, ou même de réclamer une indemnité supérieure à celle qui a été accordée aux citoyens roumains, a été basée sur une fausse interprétation du Traité de Trianon.

Cependant, pour mettre un terme à l'agitation politique entretenue par la Hongrie à propos du procès des « optants », la Roumanie a consenti à conclure un accord en 1930, sous les auspices des grandes puissances, sans rien sacrifier des principes qui avaient présidé à sa réforme agraire.

En septembre 1925, dans un esprit de large conciliation, le gouvernement roumain a offert, par la voix de N. Titulesco, une indemnité de 700.000 francs or aux « colons » hongrois de Transylvanie. Ceux-ci ont été, il est vrai, les victimes de la politique de l'ancien état hongrois, qui les a colonisés à partir de 1881, en leur accordant des lots d'une étendue allant jusqu'à 60 arpents, pour réaliser son plan d'affaiblissement du bloc roumain. Les terres qui leur avaient été accordées, soit qu'on ait créé des villages nouveaux, soit qu'on ait rattaché ces colonies à des communes existant déjà, étaient encore la propriété de l'État. D'autre part, la fonction de ces colonies avait causé des préjudices considérables aux communes roumaines, privées de la possibilité de se développer, parfois même spoliées de terres qui étaient leur propriété. La loi agraire a réduit l'étendue des domaines des colons (art. 19) au lot-type de la localité, mais les a laissés à l'endroit où ils avaient été établis. D'ailleurs, la cause des colons, satisfaits de cette solution, n'est plus d'actualité.

Il semble que les agitations provoquées par la réforme agraire ne doivent jamais prendre fin. Le 20 juillet 1929, en vertu d'une décision du parti hongrois de Transylvanie, une pétition nouvelle a été rédigée à propos des biens privés du district de Ciuc,

expropriés par une sentence du Comité agraire dès 1923. L'historique de cette question a été exposé à la Chambre par l'ancien ministre des Domaines, Al. Constantinesco, dans la séance du 7 décembre.

Il y avait dans le district de Ciuc un domaine de 62.000 arpents, formé de forêts séculaires et de pâturages, domaine ravi à la Moldavie en 1769 par un traité entre l'Autriche et la Turquie, qui livrait cette terre roumaine à une puissance étrangère. Dix ans plus tard, les Habsburg créèrent un régiment szekkler de garde-frontières, à qui il abandonna l'usufruit de ces terres, la nue-propriété restant à l'État, avec l'obligation de défendre la frontière, de s'équiper et de nourrir leurs chevaux sur les revenus du domaine enlevé à la Moldavie. Les garde-frontières Szekklers en ont gardé la jouissance jusqu'en 1849, date où ils trahirent la dynastie des Habsbourg, lors de la révolution. Déclarés parjures, ils furent privés de leurs terres. La reprise a duré jusqu'en 1869, lorsque la jouissance en fut rendue par l'État, mais à d'autres personnes, et sous d'autres conditions; cette jouissance fut attribuée, non plus aux garde-frontières Szekklers, mais à l'ensemble de la population de Ciuc, sans distinction de langue ou de religion, pourvu qu'elle servît des fins économiques, industrielles, agricoles, sociales et culturelles. Pour cela fut constituée une administration dite « des biens privés » de Ciuc. La loi sur la réforme agraire a exproprié environ 30.000 arpents de ces terrains. Mais les paysans de Ciuc ne se sont pas déclarés satisfaits, et ils ont introduit devant le comité agraire une demande de révision; d'autre part, l'administration de ces biens

était également mécontente, et prétendait qu'on aurait donné aux paysans plus qu'il ne fallait; enfin, le conseiller agricole fit également une demande de révision pour réclamer une expropriation plus complète. Le Comité agraire jugea et décida que l'État devait rentrer dans la complète possession de ces domaines, et unir la jouissance reprise au Conseil qui les administrait à son droit de nue-propriété.

L'ancien ministre terminait ainsi son exposé: « Il n'y a plus aucune raison pour que la jouissance appartienne à d'autres, puisque l'État assume aujourd'hui les obligations que le Comité était chargé de remplir avec les revenus de ces domaines. D'autre part, l'État donnera aux paysans ce qui leur revient, non plus par l'expropriation, mais sur ses propres terres, car ces domaines sont à lui. Il ne s'agit donc plus d'expropriation, ni par conséquent de paiement par l'État, paiement qui aurait dû être effectué si les domaines n'avaient pas été reconnus comme sa propriété. Les paysans paieront le prix de la terre qui leur sera attribuée, et l'État gardera le reste sans payer rien à personne. La pétition présentée à la Société des Nations prétend d'abord que dans le cas présent les Szekklers ont été traités plus mal que les communautés de garde-frontières de Năsăud et Caransebeș; les domaines de ces dernières sont restés aux Roumains, quoiqu'ils aient la même origine et la même nature que les « biens privés » de Ciuc; en second lieu, ajoute-t-elle, le gouvernement roumain a eu l'intention d'affaiblir l'élément hongrois chez les Szekklers, et de renforcer les Roumains. Ces deux affirmations sont dénuées de fondement. En fait, la

loi agraire a déclaré les terrains des communautés de biens entièrement passibles d'expropriation. Déjà les lois hongroises avaient partagé les terres cultivables entre les familles des anciens garde-frontières; seuls les pâturages et les forêts sont restés indivis et ont constitué la propriété des communautés. La loi hongroise (art. XVII) de 1890 a donné aux communes comprises dans la zone du II-e régiment de garde-frontières de Năsăud la jouissance même des pâturages; l'article XVIII leur attribuait les forêts communales. En ce qui concerne ces dernières, la loi agraire de 1921 déclare qu'elles sont considérées, sans nulle procédure d'expropriation, comme pâturages et forêts communales; elle leur enlève le caractère de biens de garde-frontières, et en donne la jouissance à tous les habitants, même s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des garde-frontières (art. 24 et 32). D'autre part, les biens de garde-frontières de Ciuc ont perdu ce caractère en 1851, lorsque ils furent confisqués par l'Empereur François-Joseph. Quand ils furent restitués aux Szekklers du district de Ciuc, ils ont reçu une assignation différente de celle des autres domaines de garde-frontières, justement pour les excepter du régime de ces derniers (Orlat, Dobra, Năsăud, Caransebeş et Biserica-Albă) qui étaient roumains ou serbes.

Quant à l'intention attribuée au gouvernement roumain d'affaiblir l'élément hongrois du district de Ciuc, aucun argument sérieux ne peut la prouver. En vérité, la population appelée à bénéficier de cette expropriation est hongroise. Les Roumains ne sont que 10% et il y a parmi eux une bonne partie de

fonctionnaires qui ne peuvent tirer aucun profit des pâturages et des forêts communales.

En tous cas, évitant de s'adresser à la justice du pays pour soutenir leurs prétendus droits de propriété, les minoritaires hongrois ont préféré s'adresser à la Société des Nations; il s'agissait de maintenir à l'ordre du jour une série de réclamations provoquées par l'application de la réforme agraire, et de présenter celle-ci comme une persécution nationale. Pour prouver sa générosité, le gouvernement roumain a offert, dans ce litige, une indemnité convenable, acceptée par la Société des Nations, et qui doit être versée aux Szeklers du district de Ciuc.

Nous terminerons en citant les appréciations d'une remarquable justesse d'un économiste distingué, le regretté V. O. Osvadã, qui avait collaboré en qualité de secrétaire du Conseil dirigeant à l'élaboration de la loi sur la réforme agraire. Voici ce qu'il dit de son caractère et de son but véritable: « Nous ne voyons pas dans notre réforme agraire un étalage du sentiment national roumain; nous ne la considérons pas comme une conquête au point de vue national, ni comme une vengeance des injustices passées endurées par le peuple roumain de Transylvanie. Nous ne lui attribuons même pas le caractère d'une amélioration — d'ailleurs défendable, — en faveur des sacrifiés d'hier, en ce qui concerne le régime de la propriété foncière.

« Si le nouveau partage des terres réalisé par la réforme agraire a eu lieu après la guerre qui a accompli l'unité de notre peuple, cela ne veut pas dire qu'il découle de l'état politique actuel; seulement, nous

avons aujourd'hui la possibilité d'effectuer un acte de justice depuis longtemps réclamé, et d'établir un nivellement économique et social. Ce nivellement qui s'imposait d'ailleurs depuis des dizaines d'années est réclamé de la façon la plus catégorique par l'orientation économique nouvelle résultant de la guerre. La terre devant être le domaine du travail, il fallait donner les moyens de production à ceux qui peuvent la travailler, et non à ceux qui ne l'utilisent que comme moyen d'exploitation. L'idée conductrice de toute la réforme, est une conviction d'ordre économique et social: il faut enlever la terre à celui qui n'est intéressé qu'indirectement à la production agricole et la donner à celui qui, par son propre travail, a le droit de jouir de tous les fruits de son labeur <sup>1)</sup> ».

Quelle différence entre cette doctrine et celle qu'exprimait en septembre 1913, lors d'une assemblée des agriculteurs magyars, le président de celle-ci, le baron Ernest Bánffy <sup>2)</sup> (A cette assemblée, le rapporteur était le comte Étienne Bethlen): « Nous ne désirons pas, disait-il, considérer comme des adversaires nos compatriotes d'une autre langue; mais, quant à la possession de la terre, nous devons les considérer comme ennemis et par conséquent nous devons nous organiser ».

En écartant de telles opinions étroites et surannées, la Roumanie a réalisé sa réforme agraire, en faisant fraterniser tous les paysans, sans distinction de nationalité.

---

<sup>1)</sup> Societatea de mâine, 1924, p. 21—22.

<sup>2)</sup> Pesti Hirlap, 1913, No. du 9 Septembre.

## LA SITUATION POLITIQUE DES MINORITAIRES DE TRANSYLVANIE

Ainsi, non seulement la Roumanie a respecté les obligations qui lui étaient imposées par le traité de paix, mais elle a été plus loin encore, en respectant certaines situations de fait, et en protégeant la culture et l'équilibre économique et social des minorités transylvaines dans le cadre des traités internationaux.

Si nous analysons attentivement les dispositions du traité additionnel, nous nous convainçons que celles-ci ont été prises en considération lors de la révision de la Constitution; elles sont reproduites dans le texte de la constitution de 1923, en particulier dans les articles 5, 7, 8, 22, 25, 28 et 29. Les différences de langue et de confession ne comptent en rien pour l'usage des droits civils, l'admission aux fonctions publiques, l'exercice des différentes professions. Aucune restriction n'est apportée à l'emploi des langues minoritaires dans les relations privées ou commerciales, en matière de religion, de presse, de publications, ni de réunions publiques<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Nistor: Politica de Stat față de minorități, Generația Unirei, 1929, Nr. 2.

Le dernier alinea de l'article 3 du traité additionnel demande au gouvernement roumain, que, malgré l'établissement d'une langue officielle, des facilités raisonnables soient accordées aux citoyens dont l'idiome maternel n'est pas le roumain pour employer leur langue oralement et par écrit devant les tribunaux. La loi de 1925 qui a unifié et rendu plus rapide la justice autorise par l'article 67 le ministère de la justice à élaborer un règlement pour établir les conditions de capacité des traducteurs et interprètes attachés non seulement aux tribunaux mais à toutes les instances judiciaires. Ce règlement fut promulgué en octobre 1925. Les notaires publics sont autorisés à servir d'interprètes, et en vertu de la décision No. 29.949 du ministère de la justice, ils peuvent faire toute traduction d'actes <sup>1)</sup>).

La conception publique du peuple roumain de Transylvanie à cet égard se reflète clairement dans les décisions de l'Assemblée Nationale tenue le 1-er décembre 1918 à Alba-Julia: « Pleine liberté nationale pour tous les peuples vivant les uns à côté des autres. Chaque peuple sera instruit, administré, jugé dans sa propre langue, par des individus élus dans son sein; chaque peuple aura le droit d'être représenté dans les corps législatifs et le gouvernement du pays, proportionnellement à son nombre. Droits égaux, pleine liberté et autonomie confessionnelle à toutes les religions de l'État ».

Les agitations politiques de ces dernières années et l'atmosphère d'après-guerre n'ont pas permis que

---

<sup>1)</sup> Ibidem.

cette conception fût encore mise en application. Le décret I du « Conseil dirigeant » présente pour la Transylvanie une solution partielle et provisoire du problème des minorités. Ce décret maintenait la loi de 1868 dite: « loi sur l'égalité de droits des nationalités de Hongrie » avec les modifications suivantes: les prescriptions de cette loi sur l'emploi de la langue hongroise d'État, seraient appliquées à la langue roumaine; les droits accordés par la loi aux Roumains devaient l'être aux Hongrois et aux autres peuples minoritaires.

Tous les partis politiques de Roumanie qui ont gouverné depuis 1918 ont inscrit à leur programme le respect des stipulations des traités concernant les minorités. Ainsi I. I. C. Brătianu, le chef regretté du parti national-libéral disait dans un discours prononcé devant le premier parlement de la Roumanie d'après-guerre: « Pour nous, la question des droits des minorités est tranchée. Elle a été tranchée au moment où nous avons reconnu la nécessité de lui donner une solution complète, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt de l'harmonie intérieure de la société roumaine actuelle, toujours pénétrée de cet esprit de tolérance religieuse qui n'a jamais abandonné notre peuple. Pour l'Ancien Royaume, elle a été tranchée du jour où nous avons accordé aux Juifs le droit de cité, et par là tous les droits politiques et l'égalité absolue devant la loi avec tous les autres citoyens roumains. Pour les nouvelles provinces, nos frères et nous mêmes avons été convaincus dès le premier jour qu'une vie d'État calme et durable ne peut être établie que sur les mêmes principes

d'égalité de droits pour la langue et la culture des minorités. Si nous avons un intérêt, et nous en avons un grand, à vivre en fraternité avec nos minorités, celles-ci ont aussi un intérêt peut-être plus grand encore à vivre en fraternité avec ceux qui constituent la majorité du peuple au sein duquel le sort les a destinées à vivre ».

Le parti national-paysan, lié par un engagement d'honneur à la résolution équitable de ce problème d'État, a déclaré de nouveau catégoriquement en novembre 1928, par la voix de son chef M. Iuliu Maniu, que « conformément au sens de l'équité du peuple roumain, toutes les minorités nationales et confessionnelles jouiront d'une juste sollicitude dans le cadre de nos institutions constitutionnelles et dans l'esprit des temps que nous vivons ».

Dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale d'Alba-Iulia le 1 décembre 1918, M. Iuliu Maniu avait fait les déclarations suivantes: « Le peuple roumain est trop noble et trop démocrate pour ne pas savoir apprécier le proverbe sage qui dit: ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. Nous voulons être heureux, mais nous voulons que les autres habitants de notre pays s'y trouvent bien eux aussi. Nous avons appris par une cruelle expérience ce que c'est que d'être sous le joug, et nous ne voulons pas nous rendre coupables de l'injustice que nous avons subie pendant des siècles ».

Le parti du Peuple, dirigé par le Maréchal Al. Averesco, a inscrit dans son programme la doctrine que voici: « Le parti du Peuple ne fait aucune différence entre les citoyens du pays, quelles que soient

leur langue et leur confession. Il est du devoir des gouvernements, quels que soient les partis qui les forment, de veiller à respecter scrupuleusement les stipulations des traités de paix en général, et par conséquent en particulier celles qui concernent les minorités ». Le chef du parti national-agraire, M. Octavian Goga, ancien ministre de l'intérieur, a écrit : « Notre principe directeur a été l'idée que la question doit être regardée en face avec une large franchise d'esprit et une réelle bienveillance. Contrairement à la doctrine traditionnelle de la Hongrie qui niait aux nationalités non-hongroises le droit à l'existence, bien que l'élément dominant fût inférieur en nombre aux citoyens d'autre origine, ici l'opinion publique regarde avec sérénité nos concitoyens non-roumains. Les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ne peuvent pas se comparer avec celles de la Hongrie d'hier. Le caractère d'État national de la Roumanie actuelle est bien affirmé par l'énorme majorité numérique du peuple autochtone ; aussi notre arsenal politique n'a-t-il nullement besoin de recourir à des fictions pour légitimer un rôle prépondérant, ni à des déclarations hypocrites évitant d'affirmer avec loyauté le droit des minorités à une vie normale. Mais, outre cette différence bien marquée, notre sentiment universel refuse les exagérations, et la xénophobie n'a jamais été une corde qui vibrât chez les Roumains. Voilà pourquoi, aussitôt après la conquête de notre patrimoine national, après une haine séculaire, nous sommes allés au devant de nos oppresseurs d'hier avec un rameau d'olivier. La vengeance nous paraissait mesquine au

point de vue moral et en même temps impolitique. Cette attitude de douceur et de conciliation venait, il faut le proclamer, de notre désir de faire régner le plus tôt possible un calme bienfaisant après les horreurs de la guerre, et aussi de la conviction que la Roumanie, dans son assiette nouvelle, par son organisation démocratique, devait être mise en harmonie avec les principes les plus avancés de liberté civique »<sup>1)</sup>.

Le parti national dirigé par M. Iorga formule comme suit son point de vue<sup>2)</sup>: « Nous désirons assurer à la minorité une culture propre, sans intervention de l'État sinon en ce qui regarde l'ordre, la moralité et la garantie de la liberté aux organisations religieuses; nous voulons nous efforcer sincèrement d'unir les minoritaires aux Roumains par un labeur en commun, leur participation au gouvernement et l'union fraternelle de nos cultures ».

Au cours d'une séance de la Chambre, le 14 Décembre 1931, M. Iorga, en qualité de président du Conseil, a formulé de la façon suivante l'attitude de son gouvernement à l'égard du problème des minorités:

« Nous avons trouvé une nombreuse population de caractère historique dans les provinces annexées: population magyare, population allemande, saxonne en Transylvanie, souabe dans le Banat, d'un autre caractère allemand en Bucovine et dans le Sud de la Bessarabie; il était naturel, au moment où

---

<sup>1)</sup> Octavian Goga: *Mustul care fierbe*, București, 1927, pp. 323—24.

<sup>2)</sup> *Neamul Românesc*, No. 23, 1926.

l'on a donné aux peuples qui étaient capables de fonder ou d'agrandir un État, le droit de vivre librement dans l'État qu'ils désiraient, qu'on pensât aussi aux fragments de nations historiques se trouvant sur le territoire d'un État sans lien avec leur langue et leurs traditions.

« Et je tiens à faire une déclaration qui correspond à coup sûr aux sentiments contenus dans l'âme de chacun d'entre nous: Nous, qui sommes une population si forte, si obstinée à se maintenir, si capable de se développer organiquement sans violence de la part de l'État, nous n'avons aucun désir de briser les groupes ethniques de caractère historique que nous avons trouvés dans les provinces que notre bon droit et un moment heureux nous ont données pour toujours. Nous n'avons aucun désir de transformer un bon Hongrois ou un bon Allemand (je parle des nationalités les plus importantes), en un Roumain hypocrite: en effet, celui qui abandonne tout son passé et vend son âme en échange de certains avantages, ne constitue pas pour la nation qui le reçoit un gain, mais un poison. Nous avons devant les yeux l'exemple de l'État dont la domination a précédé la nôtre au delà des Carpathes. Il suffirait pour nous enseigner que la violence exercée sur le sentiment national se retourne contre celui qui exerce cette violence ».

Pour faire ressortir la différence qu'il y a entre cette doctrine généreuse et éclairée et les idées des gouvernements hongrois sur le problème des minorités dans l'ancienne Hongrie, il nous suffira de citer la conclusion du discours prononcé à la Chambre

hongroise le 11 mars 1914 par le comte Bethlen, pour combattre les tentatives d'entente avec les Roumains et soutenir le maintien en Transylvanie de la « manière forte ». Voici comment s'exprima alors le Comte <sup>1)</sup>:

« La question des nationalités ne sera résolue que si, pendant plusieurs dizaines d'années, nous sommes capables de suivre une politique de nature à faire pencher en notre faveur la balance du pouvoir, sur toute la ligne. Aussi longtemps que les rapports de forces se trouveront dans l'état actuel, la question des nationalités constituera toujours un danger, même si par ailleurs nous suivons une bonne politique. Depuis 50 ans ce danger a diminué, les rapports de forces se sont modifiés en notre faveur, et il viendra un temps, si nous sommes capables de persévérer dans cette politique, où la question des nationalités sera résolue sans aucune intervention étrangère et aucun besoin d'expérimentation ».

Le nouveau régime roumain en Transylvanie n'a pas suivi ces préceptes. Nous n'avons pas eu besoin d'attendre plusieurs dizaines d'années pour faire disparaître, par une politique d'assimilation forcée, le « danger » que représenteraient les minorités pour l'État roumain. Les minoritaires sont considérés par nous non comme un danger, mais comme des citoyens qui ont pleinement le droit de conserver et de cultiver leur langue maternelle et leur vie intellectuelle nationale, et de participer à la vie de l'État.

---

<sup>1)</sup> Országgyűlési Napló, 1914.

Malheureusement, les résultats du recensement de 1930 ne sont pas encore au point, et nous ne pouvons pas montrer avec précision comment les minoritaires se sont affirmés dans les emplois publics, les services de l'État et des communes. Mais les chiffres seront certainement concluants en ce qui concerne de nombreux services publics, où ils se sont maintenus dans un rapport qui dépasse leurs proportions numériques: en particulier dans l'administration des districts et des communes, dans les bureaux des finances, dans les chemins de fer, les postes, télégraphes et téléphones. Ces services contenant même un nombre excessif de minoritaires, la presse roumaine a plusieurs fois réclamé qu'on y fît place à l'élément majoritaire conformément à sa proportion numérique et aux intérêts de l'État roumain.

D'ailleurs, les minorités transylvaines déploient sans entraves leur activité politique. Dans les premières années qui ont suivi l'annexion, les Hongrois sont il est vrai demeurés dans une complète passivité, ou, pour mieux dire, ils ont manifesté une résistance passive à l'égard du nouvel état roumain. Ils ont refusé de s'inscrire dans les listes électorales et n'ont pas participé aux premières élections législatives. Plus tard, en 1922, ils ont formé deux partis: le parti populiste magyar et le parti national magyar, qui ont conclu une alliance sur la base d'un programme « d'unité de la nation magyare ». Mais cette alliance a été dissoute par le gouvernement, qui a trouvé ses statuts en contradiction avec le principe de l'État roumain. En conséquence, les deux partis ont fusionné en un seul: le « parti magyar » (Országos

magyar párt), pour s'organiser en pleine liberté dans tout le pays. Ce parti a participé à toutes les élections législatives, de district, et communales, qui ont eu lieu depuis lors, et a remporté des succès variés selon les circonstances politiques et les cartels qu'il a formés par opportunité. Son plus grand succès a été enregistré aux élections législatives de 1926, où, en cartel avec le gouvernement, il a fait élire 14 députés et 12 sénateurs. Il a remporté le plus grand nombre de voix en 1928 (172.699 voix pour la Chambre); il n'a eu pourtant alors que 16 députés et 6 sénateurs. Aux élections de 1931 et de 1932, le nombre de voix obtenu par le parti magyar a baissé considérablement; un nouveau parti s'est constitué, le parti «économique magyar», formé par les représentants de la moyenne propriété et de la bourgeoisie magyare de Transylvanie.

La loi électorale de 1926, basée sur le suffrage universel, direct et secret, est comprise de telle sorte qu'elle accorde un avantage considérable au parti qui obtient 40% du nombre des suffrages dans le pays entier. Cependant, les minorités ethniques, dont les partis politiques participent aux élections sur la plateforme de leur solidarité nationale, sont favorisés par la loi électorale actuelle: elle leur permet en effet d'additionner tous les suffrages qui autrement s'éparpilleraient sans fruit dans les circonscriptions qui ne disposent que d'un nombre insignifiant de voix minoritaires. De fait, certaines de ces élections peuvent être considérées comme de vrais plébiscites, qui montrent la distribution de la population comprise dans nos statistiques dans les différentes

circonscriptions et la proportion des Hongrois dans l'ensemble du pays. Les Hongrois ne représentent que 7,7% de la population totale, et le nombre des suffrages obtenus par eux aux élections varie entre 7,5% et 9%, selon leur succès dans la propagande électorale. Sous le régime hongrois, les Roumains qui constituaient 17% de la population de la Hongrie, n'ont jamais réussi à obtenir — même de loin — une représentation dans le Parlement en rapport avec leur nombre. Dans la dernière session (1910—1918), trois millions de Roumains de Transylvanie n'ont pu faire élire que 5 députés sur 286.

En vertu de mesures d'ordre général, une grande partie du territoire transylvain a été après la guerre sous le régime de l'état de siège. Les autorités ont exercé pendant ce temps un contrôle plus sévère sur toutes les réunions publiques, en imposant à leur organisation certaines formalités appliquées d'ailleurs sans distinction à tous les partis. Pourtant, c'est pendant cette période que s'est constitué avec succès le parti magyar et qu'il a tenu ses congrès les plus réussis. Alors que le parti national roumain n'avait pu nulle part, entre 1848 et 1918, se donner des cadres, en raison des obstacles que lui opposaient les autorités hongroises, le parti magyar, en moins de 10 ans, s'est formé une organisation parfaite pourvue de cadres bien déterminés, jusque dans les enclaves les plus insignifiantes de population hongroise.

Pour mieux faire comprendre la différence entre le régime hongrois et les pratiques actuelles en Transylvanie, nous croyons opportun de rap-

peler les dispositions prises autrefois et de les comparer aux mesures appliquées dans l'État roumain.

L'ordonnance du Ministère de l'Intérieur No. 216, du 28 avril 1848, acceptait le principe du droit des citoyens à se réunir pour discuter toute question les intéressant, à une seule condition: prévenir les autorités administratives pour leur permettre de maintenir l'ordre. Après la suppression de l'absolutisme, dans l'ère dite constitutionnelle, une ordonnance du ministère (No. 128—1868) régla de nouveau le droit de réunion; elle prévoyait en particulier le droit pour les autorités de dissoudre les réunions où se constateraient des agitations contre la constitution, l'ordre public et les lois; elle précisait la procédure à suivre pour l'intervention des autorités et les formalités à remplir en cas de dissolution. Ainsi était fait le premier pas vers la réaction, du moment que la dissolution d'une réunion était laissée à l'appréciation d'un simple fonctionnaire administratif. Trente ans après, on alla plus loin encore dans la voie des restrictions. Le Ministère de l'Intérieur, par une nouvelle ordonnance (No. 766—23 février 1898) modifia les prescriptions antérieures: les réunions publiques ne pourraient plus avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité administrative. Tandis que jusqu'alors il suffisait de prévenir simplement les autorités, désormais, une autorisation formelle et préalable était exigée pour pouvoir convoquer une réunion. La même ordonnance fixait des peines allant jusqu'à 15 jours de prison, non seulement contre ceux qui prendraient sans autorisation

l'initiative de la réunion, mais encore contre ceux qui y participeraient. Ainsi était annihilé complètement le droit de réunion, surtout en ce qui concernait les nationalités de l'ancienne Hongrie, car les autorités administratives refusaient systématiquement l'autorisation, même lorsqu'il ne s'agissait pas de politique. Enfin, en ce qui concerne les réunions des minoritaires roumains de Hongrie, le ministère émit une ordonnance spéciale (No. 5—1895) par laquelle il interdisait aux Roumains de tenir des réunions dans le cadre d'un parti politique, ou même en dehors, si dans cette réunion on devait discuter des questions d'intérêt minoritaire. Ainsi les Roumains furent entièrement privés de la liberté de réunion, et leurs droits politiques complètement annulés, jusqu'à la fin de la guerre.

La nouvelle constitution roumaine règle dans l'article 28 cette question de la façon suivante: «les Roumains, sans distinction d'origine ethnique de langue ou de confession ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, en se conformant aux lois qui réglementent l'exercice de ce droit, pour traiter toute espèce de questions. Aucune autorisation préalable n'est donc nécessaire. Les réunions en plein air sont autorisées, sauf sur les places et la voie publique. Les réunions, processions et manifestations sur la voie publique sont soumises aux lois de police ». Évidemment, sous la protection de ces dispositions constitutionnelles, les réunions et l'action du parti magyar ont pu avoir lieu sans encombre dans la Transylvanie roumaine.

Le programme du parti hongrois de Transylvanie peut se résumer rapidement comme suit <sup>1)</sup>: « Avant tout, le maintien de l'unité nationale et de sa continuité ininterrompue jusqu'à ce qu'existera la possibilité de lui donner expression dans le droit public ». Ce point du programme inspire directement ou indirectement tous les gestes du parti magyar, à son propre témoignage. Mais il est évident qu'il est formulé de façon peu heureuse. Par sa rédaction équivoque, il éveille dans le sein des minoritaires des tendances qui ne peuvent se concilier avec l'idée de l'État auquel ils appartiennent. L'idée fondamentale du programme de la minorité hongroise de Transylvanie a été formulée plus clairement lors de la fusion des deux fractions politiques, en décembre 1922 <sup>2)</sup>.

« La reconnaissance comme sujet de droit public de la minorité nationale constituée par les citoyens roumains de langue maternelle hongroise étant garantie par les décisions d'Alba-Julia et par les traités internationaux, nous demandons en conséquence que cette connaissance comme sujet de droit public de la minorité nationale hongroise soit inscrite dans la Constitution; comme conséquence logique, nous réclamons l'autonomie nationale. De même, nous voulons assurer par la Constitution à toutes les minorités nationales une autonomie en vertu de laquelle chaque nationalité se gouverne elle-même, par ses propres fils, dans sa propre langue, avec une administration et une justice propres ».

<sup>1)</sup> Erdélyi Magyar Évkönyv, 1918, 1929, p. 10.

<sup>2)</sup> Ellenzék, quotidien de Cluj, 1922, déc. 18, p. 3.

Cette formule est naturellement incompatible avec l'idée de l'État roumain; bien que le parti magyar la maintienne encore et l'affiche partout dans les congrès internationaux, il s'est adapté peu à peu dans son action quotidienne aux réalités politiques existant. Le reste de son programme présente par ailleurs les clichés ordinaires plus ou moins pénétrés selon les circonstances d'esprit démocratique. Il est aussi intéressant de signaler que depuis quelques années l'opposition née au sein du parti hongrois de Transylvanie critique surtout l'esprit réactionnaire de sa direction, composée de l'aristocratie de naguère, attachée à des traditions aujourd'hui complètement périmées.

Réunis en congrès le 1-er octobre 1933, dans la ville de Sibiu, pour se donner un nouveau programme national (Volksprogramm) les Saxons, si pacifiques autrefois, ont été influencés par le fort esprit nationaliste qui anime l'organisation récente fondée sur l'idée de race. La motion qui y fut admise aussi bien que le programme se ressentent de l'esprit des consignes national-socialistes. Cette motion déclare formellement :

1. Nous proclamons l'unité de tous les Allemands du monde, avec lesquels nous constituons un grand peuple unique. Nous nous trouvons dans une inébranlable union avec notre patrie, sur le territoire de l'État roumain, et nous mettons à sa disposition notre force et notre foi.

2. Nous déclarons que l'État ne remplit son rôle qu'en faisant progresser et en soutenant d'une façon égale et juste les peuples et les populations qu'il renferme.

3. La totalité des Allemands de Roumanie forme une unité nationale et politique ayant des droits et des devoirs en dedans et au dehors.

4. Dans ce but, la communauté nationale doit veiller à ce que chaque membre de la nation soit élevé dans une conception nationale et chrétienne. Elle doit procurer à chacun de ses membres une place dans la vie et une possibilité suffisante de travail, poursuivre l'égalité sociale entre eux et, par éducation, culture et toute sorte d'influence réveiller et entretenir parmi eux la conviction que le peuple allemand est une unité accordée par Dieu et que chaque membre de la nation est un frère du même sang, pour lequel tous sont également responsables.

5. Tout Saxon doit respecter le programme et garder la discipline nationale.

Le fond du programme des Saxons ressort tout entier de ce passage :

« Le pays natal de l'être allemand, ressuscité de ses abîmes, se présente aujourd'hui à nos yeux, modèle éclatant de l'union allemande et de la volonté unanime populaire, dure comme l'acier (sic). Ses efforts hautement animés, ses honorables recherches de la vérité, son action fraternellement solidaire pour la prospérité de l'être allemand de même que pour l'ascension du peuple et de l'empire doivent être aussi un guide pour notre pensée, pour nos sentiments et nos actions. Ces faits doivent nous enflammer aussi pour dépenser toute notre force à faire honneur, dans ce pays lointain, au nom d'Allemand, à augmenter par nos œuvres la confiance dans la méthode allemande et dans le travail allemand ».

Le congrès de Sibiiu a formulé ensuite toute une série de « postulats adressés à l'État », par lesquels on réclame des droits très larges dans tous les domaines de la vie d'État ; ces prétentions vont jusqu'à l'organisation libre des Saxons comme nation politique unitaire en Transylvanie, ayant leur cadastre particulier. Ces manifestations inattendues ont produit, à juste titre, une profonde impression dans l'opinion publique du pays. La presse roumaine les a condamnées unanimement. Le journal « Adevărul » du 5 octobre 1933 fait là-dessus le commentaire suivant : « Nous respectons les minorités et leurs manifestations. Nous n'avons jamais pensé à demander la limitation de la liberté des opinions. Mais l'organisation d'une force armée sur le territoire de notre État au service d'un autre État nous semble chose étrange. A Sibiiu on arrange militairement une chose absolument étrangère à nous, au service d'un régime du dehors. On instruit des bataillons, on vote sous pression des programmes anachroniques, on commet des actes de provocation à l'adresse de la population entière et des actes de violence à l'adresse d'une partie de la population. Les Saxons veulent constituer chez nous un État dans l'État. Pourrait-on y consentir ? »

Les Allemands de Transylvanie se sont aussi organisés en pleine liberté : mais une organisation unitaire embrasse tous les Allemands de Roumanie (Verband der Deutschen Grossrumäniens), dont l'expression politique est le « parti allemand ». Le territoire de la Roumanie est divisé en régions (Gau) et

dans chaque région s'est constitué un conseil national (Volksrat), élu par les représentants des organisations locales et de district <sup>1)</sup>. Ainsi les Souabes du Banat et même ceux de Satu-Mare, qui sous le régime hongrois avaient pour ainsi dire renoncé à leur nationalité se sont reconstitués au point de vue politique, grâce à l'intelligence de leurs chefs. Saxons et Souabes jouent même un rôle important dans l'ensemble de la politique du pays. Les deux derniers ministères (1931 et 1932) ont appelé un des représentants allemands au gouvernement, et lui ont confié le sous-secrétariat d'État aux minorités; les parlementaires allemands prennent une part active surtout dans les conseils économiques de l'État, où ils apportent une compétence toujours appréciée. A une seule exception près — les élections de 1927 — le parti allemand a toujours fait cartel avec le gouvernement; d'ailleurs, de toutes les minorités, par leur intelligence des réalités politiques auxquelles ils s'efforcent de s'adapter, les Allemands représentent l'élément qui a le plus de valeur.

Un des hommes les plus en vue parmi les Saxons de Transylvanie, M. Rudolf Brandsch, ancien sous-secrétaire d'état aux minorités, divise ces dernières en trois groupes <sup>2)</sup>: « Une partie des minorités de Roumanie manifeste à peine quelques besoins pour leur vie nationale dans les cadres de l'État. Elles jouent un rôle passif, et ne peuvent être considérées

---

<sup>1)</sup> Jahrbuch der Deutschen in Rumänien, 1928, p. 21.

<sup>2)</sup> Bukarester Tageblatt, 4 Décembre 1930. L'article a été écrit par M. Brandsch en sa qualité de Président de l'Association des Allemands de Roumanie.

comme un facteur appréciable. Le second groupe, auquel nous appartenons nous autres Allemands, n'a pas d'autre but que de développer librement, et autant que possible sans frictions, sa propre existence nationale dans un État consolidé. Le troisième groupe s'oriente en première ligne vers une politique extérieure à l'État; il pense à la révision des frontières, et pour lui la question des minorités ne joue qu'un rôle secondaire; il l'exploite surtout comme un moyen d'agitation. Ce sont là des choses claires comme le jour, qu'aucun homme sérieux ne saurait mettre en doute ».

Les constatations faites par un chef minoritaire avec une objectivité indiscutable caractérisent exactement les positions des minorités transylvaines en face du gouvernement roumain. Les dirigeants du parti hongrois, se voyant visés, ont tenu à protester contre ce classement qui les met assurément en mauvaise posture. Mais les affirmations de M. Brandsch ont le don d'expliquer au moins la réserve justifiée des gouvernements roumains à l'égard de la politique du parti hongrois.

Chez les minoritaires hongrois eux-mêmes, on entend de plus en plus souvent des voix qui s'efforcent sincèrement d'aplanir le chemin d'un rapprochement. En automne 1930, l'évêque réformé hongrois, Mgr. Al. Makkai, a écrit un article dans la revue littéraire « Nyugat » (l'Occident) de Budapest, et a prononcé une série de conférences à Cluj sur l'attitude des minoritaires hongrois devant la situation créée par le traité de Trianon<sup>1</sup>). L'article imprimé dans la

<sup>1</sup>) Makkai Sándor: Magunk reviziója, Cluj, 1931.

revue de Budapest lui a été inspiré par un compte-rendu d'un écrivain connu à propos d'un roman nouveau de Székely Mózes (Zátony), dont l'action se déroule en Transylvanie. L'idée principale du roman est que le destin tragique des Hongrois séparés de la Hongrie semble scellé définitivement, et qu'il n'y a plus de salut pour les Hongrois de Transylvanie: ainsi meurt le héros du roman, pleuré seulement par son chien qui seul creuse la tombe de son maître aveugle « le dernier Hongrois de Transylvanie ». L'évêque Makkai s'élève contre ces lamentations affectées. « Je voudrais de tout mon cœur, écrit-il, que ce Hongrois aveugle de Transylvanie fût en effet le dernier à ne savoir que s'ensevelir sous les ruines, à ne pas voir l'impératif de la vie, à ne pas être capable, après l'effondrement des voies larges qui l'ont conduit au danger, selon la parole de l'Écriture, de discerner et d'apprécier les sentiers modestes et étroits qui sont ouverts à celui qui veut vivre. Oui, que le chien soit seul à hurler sur la tombe des aveugles, car il rend ainsi un grand service à la cause des Hongrois de Transylvanie ».

Il n'est pas douteux, continue l'évêque, que leur existence en tant que minorité ethnique dans un État autrement administré a apporté de nombreux changements à la structure morale des Hongrois transylvains. Les possibilités de la vie ont varié et sont devenues très réduites, et leur situation économique et culturelle traverse aussi une grave crise. Malgré tout, le sombre tableau de la situation des Hongrois dessiné à Budapest semble au prélat tout à fait romantique, avec ses nuages gros de tempêtes,

qui paraissent de loin plus noirs et plus terribles que lorsqu'on est juste au-dessous d'eux. Aussi croit-il de son devoir de combattre la conclusion de ceux qui, regardant de fausses perspectives, disent: « Prouvons par toute notre existence qu'on nous a rendu la vie impossible ! ».

« Si c'est là, observe-t-il judicieusement, la conviction personnelle de quelqu'un, je ne discute pas avec lui. Mais je me déclare de toutes mes forces contre ceux qui propagent cette idée comme de bonne politique. Je ne fais pas de politique, j'ai d'autres tâches à remplir, mais je dois affirmer que cette politique est stérile et erronée. S'efforcer d'éveiller la conscience assoupie d'un monde indifférent en faisant courir le bruit de pertes épouvantables, de misères, de plaies et de ruines criant vengeance au ciel, c'est une tentative absolument désespérée. Le romantisme sentimental hongrois qui croit à une telle conscience constitue en Europe un anachronisme, surtout s'il espère obtenir un résultat positif. Cette politique est aussi erronée, par ce qu'elle habitue la nation à attendre les bras croisés la mort ou un miracle. Dans le problème minoritaire, dans l'intérêt surtout des minoritaires, cet étalage perpétuel et unilatéral de plaies, cette affectation de la mort sont une tactique périmée depuis longtemps. C'est une position stratégique mauvaise, détruite par les batteries des événements de la vie ».

L'évêque adresse un appel aux Hongrois de Transylvanie pour qu'ils fassent leur examen de conscience: « Nous sommes devenus citoyens de Roumanie; les lois et l'ordre légal de ce pays régissent désormais

notre vie. Dans le cadre de cette organisation nouvelle, et en nous y conformant, il nous faudra conserver notre caractère hongrois, non dans un esprit d'hostilité contre d'autres, mais pour mettre pacifiquement en valeur l'individualité morale et spirituelle dont nous avons hérité ». Quand la minorité hongroise aura révisé les problèmes fondamentaux de sa vie, qu'elle aura accepté la situation réelle, elle découvrira à coup sûr la vérité, la politique juste qui lui assurera le respect et les moyens d'existence, et qui sera plus hongroise que l'attitude qui consiste à se lamenter en attendant un miracle. Abandonnant la « grande » politique, qui a gouverné les peuples, l'ancienne existence de gentry, de juristes et de bourgeois, les Hongrois de Transylvanie devront commencer une existence nouvelle: « Il ne faut pas oublier que des centaines de jeunes Hongrois sont entrés en concurrence, dans les Universités de l'État, avec les jeunes Roumains, et s'élancent victorieusement vers les tranchées de la vie. Il ne nous est pas permis de dédaigner le fait que le peuple hongrois de Transylvanie construit sans arrêt, grâce à des efforts incroyables, des églises et des écoles, et lit avidement des journaux et des livres hongrois ». Comme conclusion, le distingué prélat montre que la vie nouvelle des Hongrois ne dépendra pas d'une domination extérieure comme sous l'ancien empire, mais que, dans son orientation future, elle pourra, mieux que naguère, mettre son caractère national au service des grands idéaux humains, et, grâce à sa culture s'efforcer de rapprocher les grandes valeurs communes qui unissent les peuples entre eux.

Mais le noble appel de l'évêque magyar est demeuré sans écho. Une autre tentative a aussi échoué: celle d'un écrivain et journaliste remarquable, M. Nicolas Krenner, entamée par un article persuasif d'un journal hongrois de Cluj («Ellenzék», du 10 janvier 1932), intitulé: «Construisons un pont». Il s'efforçait de déterminer la minorité hongroise à se charger de construire un pont pour le jeter entre les États successeurs et l'ancienne Hongrie, en créant une atmosphère morale de nature à servir un rapprochement. Le président même du parti magyar a répondu qu'il n'approuve pas le moratoire politique qui pourrait conduire au tombeau la minorité hongroise.

Mais les paroles de sagesse se multiplient de jour en jour, bien que les bruits de révision aient éveillé ces derniers temps de nouvelles espérances dans les rangs des minoritaires hongrois, et que l'adoption des idées politiques d'Hitler menace de détruire la solidarité traditionnelle des Saxons. On peut cependant escompter que la politique de l'État roumain, continuant dans un large esprit de compréhension et de tolérance à l'égard des minoritaires, portera des fruits et contribuera à affermir l'œuvre pacifique de la civilisation moderne.

---